

DECRET

contenant le budget général des recettes et le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

EXPOSE PARTICULIER
afférent aux compétences
de la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la
Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de
l'Economie Sociale, de l'Egalité des Chances et des
Droits des Femmes.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	4
II. RECETTES	6
II.1. DISPOSITIF RECETTES	6
II.2. TABLEAUX DES RECETTES	6
DIVISION ORGANIQUE 17	6
DIVISION ORGANIQUE 18	8
III. DEPENSES	11
III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES	11
III.2. LISTE DES PROGRAMMES (VENTILATION PAR PROGRAMME)	54
III.3. TABLEAU DES DEPENSES (VENTILATION EN ARTICLES DE BASE)	55
DIVISION ORGANIQUE 02	55
PROGRAMME 04 (02.007) : SUBSISTANCE	55
DIVISION ORGANIQUE 09	60
PROGRAMME 01 (09.012) : CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE LA RÉGION WALLONNE	60
DIVISION ORGANIQUE 10	62
PROGRAMME 11 (10.122) : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE (PRW) ET LA FACILITÉ POUR LA RELANCE ET LA RÉSILIENCE EUROPÉEN (FRR)	62
DIVISION ORGANIQUE 16	69
PROGRAMME 42 (16.085) : DÉVELOPPEMENT DURABLE	69
DIVISION ORGANIQUE 17	71
PROGRAMME 01 (17.001) : FONCTIONNEL	71
DIVISION ORGANIQUE 17	74
PROGRAMME 11 (17.092) : POLITIQUES TRANSVERSALES DANS LE DOMAINE SOCIO-SANITAIRE	74
PROGRAMME 12 (17.093) : DOTATIONS DIVERSES AUX POLITIQUES DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES	85
DIVISION ORGANIQUE 17	102
PROGRAMME 13 (17.094) : ACTION SOCIALE	102
DIVISION ORGANIQUE 18	146
PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL	146
DIVISION ORGANIQUE 18	149
PROGRAMME 07 : ACTIONS COFINANCÉES DANS LE CADRE DES FONDS STRUCTURELS	149
PROGRAMME 11 : PROMOTION DE L'EMPLOI	158
DIVISION ORGANIQUE 18	172
PROGRAMME 12 : FOREM	172
DIVISION ORGANIQUE 18	183
PROGRAMME 13 : PLAN DE RÉSORPTION DU CHÔMAGE GÉRÉ PAR L'ADMINISTRATION, MAIS DONT LA PRISE EN CHARGE EST ASSURÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FOREM	183
DIVISION ORGANIQUE 18	186
PROGRAMME 15 : ECONOMIE SOCIALE	186
DIVISION ORGANIQUE 18	202
PROGRAMME 16 : CONTROLE DISPONIBILITE CHOMEURS – FOREM	202
DIVISION ORGANIQUE 18	203
PROGRAMME 17 : TITRES SERVICES – FOREM	203
DIVISION ORGANIQUE 18	205
PROGRAMME 18 : RÉDUCTIONS DE COTISATIONS SOCIALES SUR GROUPES CIBLES – FOREM	205
DIVISION ORGANIQUE 18	207
PROGRAMME 19 : EMPLOIS DE PROXIMITE	207

DIVISION ORGANIQUE 18	215
PROGRAMME 21 : FORMATION PROFESSIONNELLE	215
DIVISION ORGANIQUE 18	231
PROGRAMME 22 : FOREM – FORMATION	231
DIVISION ORGANIQUE 18	239
PROGRAMME 25 : POLITIQUES CROISEES DANS LE CADRE DE LA FORMATION	239
IV. - ANNEXE : NOTE DE GENRE	252

I. INTRODUCTION

Les principales variations de ce budget 2023 par rapport au budget initial 2022 sont exposées ci-après.

En ce qui concerne les recettes, la principale augmentation de 314.125 milliers € à l'article 46.01.40 au sein de la division organique 17 provient d'un remboursement de l'AViQ d'un excédent de trésorerie récurrent. Pour la DO 18, une diminution de 200.000 € se situe sur l'AB 39.01.10 du programme 18 destiné à la perception des recettes provenant de l'Union européenne pour le projet Start Digital qui s'est terminé en décembre 2022.

Il est également important de signaler que près de 260 millions € en engagement et en liquidation sont réservés aux compétences de l'Action sociale, la Santé, l'Emploi et la Formation au sein de la provision pour la mise en œuvre du Plan de Relance de la Wallonie.

En ce qui concerne les dépenses, les mouvements les plus notables sont :

- 1) La mise en œuvre de la décision du Gouvernement relative aux nouveaux accords du non marchand 2021 – 2024 avec une troisième tranche de 50 millions € prévue dès le budget initial 2023 pour atteindre une enveloppe globale annuelle de 260 millions € à partir de 2024 ainsi que l'indexation des moyens à hauteur de 18.454 milliers €
- 2) La reconduction d'une enveloppe de 12.274 milliers € au programme 10.11 pour permettre la prolongation en 2023 des contrats des psychologues recrutés au début de la pandémie.
- 3) L'inscription d'un montant de 655 milliers € au programme 17.092 afin de pérenniser l'expérience pilote de lutte contre la précarité menstruelle initiée en 2022
- 4) Une réduction des annuités versées au CRAC au titre des financements alternatifs de divers programmes d'investissement médico-sociaux pour un montant global de 39.805 milliers €. Cette réduction opérée grâce à un examen approfondi de l'état d'avancement des dossiers en cours réalisé en collaboration entre l'AViQ et le CRAC permet de dégager une économie structurelle de ce montant.
- 5) L'inscription d'un montant de 8.000 milliers € au sein du programme 17.094 sur les domaines fonctionnels 094.033 (ex AB 33.29), 094.053 (ex AB 43.17), 094.061 (ex AB 52.82) et 094.064 (ex AB 63.01). Ce budget permettra de lancer un nouvel appel à projets dès le début de l'année 2023 dans le secteur de l'aide alimentaire.
- 6) L'inscription des moyens nécessaires au financement de 2 nouvelles communes qui intègrent la politique de l'accueil des gens du voyage et l'adhésion de 3 nouvelles communes dans le dispositif du plan HP 2022-2025 soit 80 milliers €
- 7) La majoration de 3.028 milliers € de la dotation de fonctionnement de l'AViQ au domaine fonctionnel 093.015 (ex AB 41.14) du programme 17.093, au-delà de la couverture de l'indexation et de la progression barémique, pour financer les plans de personnel 2022 à hauteur de 1.362 milliers €, le surcoût lié aux primes de télétravail pour 210 milliers €, le financement de l'augmentation du coût de l'énergie pour 540 milliers € et la couverture des frais informatiques pour un montant de 916 milliers €
- 8) Au sein de la dotation paritaire de l'AViQ (hors indexation) au domaine fonctionnel 093.016 (ex AB 41.15) du programme 17.093 on retrouve notamment les mouvements suivants : le financement des nouvelles programmations en lits MRPA décidées lors des exercices budgétaires antérieurs (17.795 milliers €), une première tranche (1.000 milliers €) pour le financement de la requalification de 391 places maisons de repos en places maisons de repos et de soins, un renforcement (1.012 milliers €) des moyens dévolus aux compétences soins de santé issues de l'INAMI afin de faire face à l'évolution des charges en ces matières principalement dans le secteur des Maisons de repos, l'inscription one shot des moyens nécessaires au financement en 2023 du coût des prestations de soins dispensés à des Wallons à l'étranger (13.606 milliers €) et une économie récurrente sur la dotation sans réduction des dépenses au sein du budget de l'Agence mais en augmentant son inexécuté attendu.
- 9) La majoration de 56.103 milliers € (hors indexation) de la dotation réglementée de l'AViQ au domaine fonctionnel 093.017 (ex AB 41.16) du programme 17.093 permet notamment d'augmenter les moyens dévolus au Fonds Impulseo (1.089 milliers €), de financer l'avance de 85 % pour la convention avec les organismes assureurs relative aux agents de prévention dans le secteur des maladies infectieuses (959 milliers €), d'octroyer un budget complémentaire aux services résidentiels et d'accueil de jour, afin de rattraper le retard de financement des heures inconfortables (2.000 milliers €), d'inscrire les moyens nécessaires à la pérennisation de l'expérience pilote menée en 2022 dans le secteur des Maisons de ressourcement (600 milliers €).

- 10) Une réduction globale de 9.810 milliers € pour les plans d'investissement de l'Agence tant pour l'accueil des personnes handicapées que pour les aînés en fonction de l'estimation des dossiers attendus en 2023 par l'Agence. On retrouve dans cette réduction une économie structurelle de 8.651 milliers €. En effet, selon les dernières estimations connues, les prélèvements du plan Papyboom peuvent être limités à 32 millions € par an à partir de l'exercice 2024 et les années qui suivent. Il en va de même pour le plan en accueil et hébergement dans le secteur du handicap pour un montant de 5 millions €.
- 11) La récupération des crédits liés aux chèques formation à la création d'entreprises pour un montant de 2.647 milliers € dont 1.565 milliers € sont destinés aux SAACE et prévus dans le nouveau décret, le solde est inscrit sur le domaine fonctionnel 109.025.
- 12) La centralisation des crédits destinés aux agences de développement local puisque l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) a autorisé la Région à inscrire l'ensemble des montants sur le même domaine fonctionnel (101.025).
- 13) Une modification des montants alloués au fonctionnement du FOREM sur le domaine fonctionnel 102.002 avec une remise à niveau de 41.000 milliers € d'effort de trésorerie que l'Office a réalisé en 2022 et un nouvel effort de 44.000 milliers € décidé par le Gouvernement pour l'année 2023. En plus de ces modifications, le domaine fonctionnel 102.002 est également pourvu de moyens supplémentaires pour un montant de 10.355 milliers € pour prendre en charge la rémunération majorée des demandeurs d'emploi qui suivent une formation. Cette rémunération passe de 1 € brut/h à 2 € brut/h à partir du 1^{er} janvier 2023.
- 14) Une diminution de 2.728 milliers € du financement du dispositif des cellules de reconversion puisque ce montant avait été obtenu en one shot lors de la crise COVID.
- 15) En lien avec l'exercice budget base zéro, des marges de manœuvres ont été identifiées sur différents domaines fonctionnels : 143 milliers € sur le 102.002 en lien avec les régies de quartier, 556 milliers € sur le 102.014 pour le dispositif Outplacement, 2.000 milliers € sur le 104.027 du dispositif BRASERO en économie sociale.
- 16) Comme chaque année, les montants pour les dispositifs encore payés par l'ONEM et l'ONSS ont été prévus sur base des estimations fournies par ces organismes. Avec la particularité cette année que le Gouvernement de la Région a décidé de modifications qui ont entraîné une diminution des crédits de 13.700 milliers €.
- 17) Le dispositif APE est pourvu de 57.000 milliers € supplémentaires par rapport aux montants prévus par le décret de 2021 pour permettre aux employeurs de faire face à l'augmentation des salaires des travailleurs des secteurs bénéficiaires du dispositif (pouvoirs locaux, non-marchand et enseignement). Le budget APE est également diminué d'un montant de 14.476 milliers € prévu en 2022 pour payer les soldes de subventions de l'ancien système APE.
- 18) La prévision d'un montant de 3.109 milliers € en engagement et de 1.036 milliers € en liquidation sur le domaine fonctionnel 104.031 pour prendre en charge la part publique belge du financement des projets de la nouvelle programmation européenne (FSE).

II. RECETTES

II.1 DISPOSITIF RECETTES

Sans commentaire.

II.2. TABLEAUX DES RECETTES

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE

Moyens budgétaires	Titre	Sect.	DO	Art.	Compte budg.	Domaine fonct.	F G S								
								2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	I	III	17	11.02.11	91111000	901.075	S								
Remboursement de cofinancement européen	I	III	17	39.04.10	93910000	901.076	S								
Recettes en provenance de l'AViQ	I	III	17	46.01.40	94640000	901.077	S						43.800	314.125	
Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	II	III	17	86.02.10	94940000	901.144	S								
TOTAL								0	0	0	0	0	43.800	314.125	

Légende :

Titre : I = recettes courantes; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunts ;
Sect : I = recettes fiscales ; II = recettes générales non fiscales ; III = recettes spécifiques ;
Article : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC) ;
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques ;
2017 - 2023 : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Article 11.02.11 - Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements de la prise en charge de rémunérations des hôpitaux psychiatriques.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 39.04.10 Remboursement de cofinancement européen

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements de montants trop versés de cofinancements européens.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 46.01.40 - Recettes en provenance de l'AViQ

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **314.125 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements de trop-perçus régionaux de la part de l'AViQ.
- Le montant de 314.125 milliers € correspond au remboursement d'un excédent récurrent de trésorerie de l'Agence.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 86.02.10 - Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques.
- Perception trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI et RECHERCHE

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O	Art.	Compte budg.	Domaine fonct.	F G S	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits des droits d'inscription au jury central permettant l'accès à la profession pour les professions réglementées	I	III	18	16.02.12	91612000	901.133	S					75	75	75
Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et récupération d'indus APE	I	III	18	31.07.32	93132000	901.087	S	0	0	5 000	0	0	0	0
Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles	I	III	18	36.01.90	93690000	901.089	S	55	120	150	150	150	86	86
Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des Amendes administratives du Département de l'Inspection du SPW EER	I	III	18	38.01.10	93810000	901.090	S	0	0	0	1	100	15	20
Transferts de revenus des institutions de l'Union Européenne	I	III	18	39.01.10	93910000	901.131	S	/	/	/	400	400	200	0
Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	I	III	18	49.01.40	94940000	901.092	S	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX								55	120	5 150	556	725	376	181

Légende :

Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000)

Domaine fonctionnel

F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

2017-2021 : recettes imputées aux exercices de références

2022 : recettes prévues au budget 2022

2023 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Art. 16.02.12 – 901.133 – Produits des droits d'inscription au jury central permettant l'accès à la profession pour les professions réglementées

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté royal du 13 février 2007 relatif aux examens sur les capacités entrepreneuriales
- Montant du crédit évalué : **75 millions EUR**
- Cet article concerne le droit d'inscription de 35 EUR permettant à toute personne ne pouvant prouver une des capacités entrepreneuriales de présenter un examen devant le jury central. Ce droit d'inscription est versé sur un compte bancaire spécifique et est non remboursable. Sa création est proposée en vue de diminuer les recettes non ventilées de l'article 06.01 « Produits divers ».
- Perception de trésorerie : non réglementée

Art. 31.07.32 – 901.087 – Récupération de primes d’emploi sur base de la loi du 4 août 1978 telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992 et du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et récupération d’indus APE

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi du 4 août 1978 de réorientation économique telle que modifiée par décret du 25 juin 1992.
 - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à la récupération de primes d’emploi qui doivent être remboursées à la Région wallonne lorsque la condition d’augmentation d’emploi requise pendant une période de 2 ans au sein d’une entreprise ayant bénéficié de cet avantage, n’a pas été respectée.
A partir de 2007, la nouvelle réglementation en matière de primes d’emploi ne subordonnait plus le bénéfice définitif des primes à un contrôle a posteriori mais à un contrôle préalable à l’octroi. Une diminution importante des dossiers de recouvrement a ainsi été observée.
- Perception de trésorerie : non réglementée

Article 36.01.90 – 901.089 – Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes ou de mandataire d'une personne morale ou d'une association de fait, que son mandat soit ou non rémunéré.
 - Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.
 - Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.
 - Arrêté royal du 11 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et réglant l'organisation et la procédure à suivre par le Conseil d'enquête économique pour étrangers.
 - Arrêté royal du 26 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et désignant les fonctionnaires, chargés de veiller à l'application de la loi susdite.
- Montant du crédit évalué : **86 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à une recette engendrée par l’accord institutionnel pour la sixième réforme de l’État qui prévoit la régionalisation des cartes professionnelles. Cette matière est traitée depuis le 1er janvier 2015 au sein de la Direction de l’Emploi et des Permis de travail du Département de l’Emploi et de la Formation professionnelle du SPWEER.

Chaque demande de carte professionnelle est facturée 140 € qu’elle soit introduite depuis l’étranger via un poste diplomatique ou en Belgique par l’intermédiaire d’un guichet d’entreprises. 15 € sont retenus sur ce montant lorsqu’une demande est introduite par un guichet d’entreprises. La recette nette générée s’élève donc dans ce cas à 125 € par demande.
A ce montant s’ajoute une somme de 90 € par année de validité de la carte. Les guichets d’entreprise prélèvent 30 € de cette somme. Si une carte professionnelle peut avoir une durée de validité d’un, deux ou trois ans, la plupart des cartes délivrées le sont pour une durée de deux années.
- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 38.01.10 – 901.090 – Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l’Inspection du SPW EER

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret relatif aux règles harmonisées en matière d’amendes administratives prévues par les législations en matière d’emploi et d’économie.
 - Décret relatif aux règles harmonisées en matière d’amendes administratives prévues par les législations en matière de formation professionnelle.
- Montant du crédit évalué : **20 milliers EUR**

- Cet article de base est créé pour les recettes relatives au paiement par les auteurs d'infractions des amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l'Inspection du SPW EER.
Le crédit est augmenté de 5 milliers € pour correspondre aux estimations de l'administration.
- Perception de trésorerie : réglementée

Art. 39.01.10 – 901.131 – Transferts de revenus des institutions de l'Union Européenne

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Convention de financement UE-SPW n° VS/2020/0087 du 5 mars 2020.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article servait à percevoir les recettes provenant de l'Union européenne dans le cadre du projet de formation « Start Digital ». Le projet est arrivé à son terme en 2022, il n'y aura donc plus de recettes en 2023.
- Perception de trésorerie : non réglementée

Art. 49.02.41 – 901.092 – Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'Etat, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale, tel que modifié par avenants.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à enregistrer les moyens supplémentaires accordés par le Fédéral pour le secteur de l'économie sociale.
- Perception trésorerie : non réglementée.

III. DEPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

Art. 39

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 (du domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122), de l'AB 01.07 (du domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », de l'AB 01.10 (du domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision Résilience, Relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine » et de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01)) « Réserve en lien avec la présidence de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIN 10.122) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan de Relance économique, Plan de relance de la Wallonie, ayant pour objectif le financement de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement ou ayant pour objectif le financement des dépenses liées au Covid-19 ou les conséquences de la situation géopolitique en Ukraine ou les dépenses en lien avec la présidence belge de l'Union européenne ou les dépenses en lien avec la crise énergétique.

Commentaire :

Cet article valable pour l'ensemble des membres du Gouvernement permet les transferts au départ des diverses provisions vers les autres domaines fonctionnels en sein du budget.

Art. 40

Par dérogation à l'article 26, 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels compétents et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ de l'ensemble des programmes du budget de la Région wallonne des crédits d'engagement et de liquidation nécessaires vers l'AB 01.02 (le domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122) et concernant l'AB 01.07 (le domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », l'AB 01.10 (le domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision – Résilience, relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine » et de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01)) « Réserve en lien avec la présidence belge de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIN 10.122).

Commentaire :

Cet article valable pour l'ensemble des membres du Gouvernement permet les transferts vers les divers provisionses au départ des autres domaines fonctionnels en sein du budget.

Art. 45

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge des Pôles de compétitivité et de leur coordination, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 10 (programme WBFIN 020) de la division organique 09 et des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18 relatifs à la politique des Pôles de compétitivité ainsi qu'entre ces mêmes articles de base (domaines fonctionnels) des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18.

Commentaire :

La Ministre de l'Emploi et de la Formation étant concernée par les Pôles de compétitivité comme le Ministre de l'Economie et de la Recherche, ce cavalier lui permet de transférer les moyens nécessaires pour assurer le paiement

des projets validés par le jury des Pôles concernant l'emploi et la formation des travailleurs en cas d'insuffisance de moyens sur le DF spécifique à cette matière.

Art. 50

Dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens, ainsi que les subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, les subventions en lien avec la mise en œuvre du Plan de Relance de la Wallonie, du Plan de relance et de résilience européen et les subventions en lien avec les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021, les subventions en lien avec les conséquences de la situation géopolitique de l'Ukraine, les subventions dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne et les dépenses en lien avec la crise énergétique

Programme 09.01 (Programme WBFIN 09.012) : Conseil économique, social et environnemental de Wallonie :

Dotations complémentaires destinées à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 10.10 (Programme WBFIN 10.085) : Développement durable

Programme 16.42 (Programme WBFIN 16.085) : Développement durable :

Subvention dans le cadre de la politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois.

Programme 17.11 (Programme WBFIN 17.092) : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Soutien à des initiatives transversales.

Soutien au plan Tandem.

Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.

Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.

Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine socio-sanitaire.

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Programme 17.12 (Programme WBFIN 17.093) : Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles :

Subvention au CRAC dans le cadre des compétences de la Santé, du Handicap et de la Famille.

Programme 17.13 (Programme WBFIN 17.094) : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.

Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.

Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.

Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.

Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).

Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).

Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.

Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.

Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.

Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.

Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.

Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.

Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.

Subventions aux services d'aide aux justiciables.

Soutien du plan national pour l'égalité des chances.

Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.

Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.

Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.

Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.

Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII.

Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.
Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.
Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.
Subventions aux ASBL partenaires des relais sociaux en voie de constitution.
Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».
Subventions à l'ASBL « Osiris-Crédal-Plus ».
Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.
Subventions aux centres de service social.
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.
Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de l'action sociale.
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art. 60-61.
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) – Art. 60-61.
Subventions pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.
Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.
Subventions aux organismes pour les missions relatives aux droits des femmes ou la lutte contre la violence conjugale.
Subventions aux organismes pour la lutte contre la discrimination envers les femmes.
Subventions aux organismes luttant contre toutes formes de discriminations.
Service Citoyen – subsidie à l'ASBL Plateforme pour le Service Citoyen.
Service Citoyen – indemnités des stagiaires.
Subventions relatives à l'habitat permanent.

Programme 18.07 (Programme WBFIN 18.100) : Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels :

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.11 (Programme WBFIN 18.101) : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.
Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'O.C.D.E.
Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.
Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité.
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi.
Subventions liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-crédation.
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi.
Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural.
Subventions pour encourager les incitants aux expériences de vie formatrice.
Subventions aux institutions internationales autres que l'UE.
Subventions aux entreprises publiques étrangères ne faisant pas partie du secteur 13

Programme 18.12 (Programme WBFIN 18.102) : FOREm :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.
Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.
Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi.
Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.
Subvention pour Primes et Compléments.
Allocations de formation, de stage et d'établissement.
Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle.
Subvention pour Dispenses pour formation et études.
Contrat d'insertion.
Subventions pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme.
Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet emploi.

Programme 18.13 (Programme WBFIN 18.103) : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREm :
Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).

Mesure SESAM.

Programme 18.15 (Programme WBFIN 18.104) : Économie Sociale :

Subventions pour les actions pilotes et la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et la promotion des nouveaux modèles économiques, collaboratifs, coopératifs et créatifs.
Subvention à l'ASBL Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
Subvention à des sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale.
Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Subventions aux projets de micro-crédits en ce compris les micro-crédits coopératifs et leur accompagnement.
Subventions pour des actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale.
Subventions à W. ALTER.

Programme 18.19 (Programme WBFIN 18.108) : Emplois de proximité :

Interruptions de carrières.

Programme 18.21 (Programme WBFIN 18.109) : Formation professionnelle :

Subventions en vue de permettre la formation en TIC.
Subvention au CESE.
Subventions en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes.
Subventions diverses en vue de permettre la formation.
Subventions aux projets LEADER.
Subventions pour couvrir les indemnités de promotion sociale.
Subventions octroyées dans le cadre des accords du non marchand.
Subventions pour le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.
Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation.
Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.

Programme 18.22 (Programme WBFIN 18.110) : FOREm – Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.
Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.
Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.
Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.
Subvention pour les crédits d'adaptation.
Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.
Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.
Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.
Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.
Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.
Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.
Subvention permettant de renforcer le lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir.
Subvention pour le financement de formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles et à la digitalisation des métiers.
Subvention en vue de soutenir l'innovation des entreprises.
Subvention en vue de financer des formations des Centres de compétence en matière de transition numérique.
Subvention pour le projet « Maison des Langues ».
Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation.
Subventions dédiées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS.
Subventions aux CISP.
Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités (AIRBAG).
Subvention FORMAFORM.

Programme 18.25 (Programme WBFIN 18.113) : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions diverses dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.
Subvention aux actions d'alphabétisation.
Subventions diverses dans le cadre de la validation des compétences.
Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.
Subventions dans le cadre des projets « Orientation professionnelle » et « Cité des métiers ».
Subventions pour la promotion des métiers.
Subventions à des Structures Collectives d'Enseignement supérieur.
Subvention à l'AEF – Europe (mission CFC).
Subvention à FORMAFORM.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement des initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences de la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale de l'Economie sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes.

Art. 52 :

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Santé et du Bien-être et portant sur :

Subventions au « centre de recherche de la Défense sociale » du centre Hospitalier « Les Marronniers ».
Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.
Subventions aux centres de télé-accueil.
Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.
Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.
Subventions en matière de soins palliatifs.
Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.
Subventions en matière de maladies scolaires.
Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.
Subventions aux Relais Santé.
Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Tournai.
Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.
Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.
Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.
Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.
Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé.
Subventions aux associations de santé intégrée.
Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public.
Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la santé.
Expériences pilotes menées dans le cadre des trajets de soins.
Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.
Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.
Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.
Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.
Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3^{ème} âge.
Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3^{ème} âge.
Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion sociale.
Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.

Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.
Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du plan d'inclusion sociale.
Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.
Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.
Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public.
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des ASBL ou par des pouvoirs publics.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la famille et du troisième âge.
Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues ».
Projets pilotes en matière de 1^{ère} ligne de soins.
Subventions aux organismes favorisant la qualité dans les institutions de soins.
Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.
Subventions en lien avec la crise énergétique.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement au travers du Budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences Santé et Bien-être.

Art. 53 :

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Personne handicapée et portant sur :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.
Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.
Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.
Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes et de la traduction en facile à lire et à comprendre.
Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments, ...
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la politique des personnes handicapées.
Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.
Subvention en lien avec la crise énergétique.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement au travers du Budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences Handicap.

Art. 54 :

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions communes à différentes branches de l'Agence et portant sur :

Le développement informatique relatif à la protection sociale wallonne.
Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques du secteur privé et du secteur public.
Subvention à des ASBL dans le cadre de l'accompagnement des personnes avec troubles cognitifs majeurs.
Intervention dans le cadre du Plan wallon de Nutrition Santé et Bien-être.
Subvention pour études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la Santé et de la Famille.
Subventions à des Fonds sociaux.
Subventions aux maisons de ressourcement.
Subventions à la cellule de coordination des réseaux locaux clinique.

Subventions pour les consortias infirmiers.
Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.
Subventions en lien avec la crise énergétique.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement au travers du Budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences communes aux branches Santé et Bien-être, Handicap et Familles.

Art. 55 :

Par dérogation à l'article 28, alinéa 2 du code wallon de l'action sociale et de la santé les dotations suivantes octroyées à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles sont liquidées pour l'année 2023 selon les modalités comme suit :

1° Une dotation de fonctionnement d'un montant de 76.285.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.015 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

2° Une dotation de fonctionnement d'un montant de 6.521.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.022 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

3° Une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 1.640.435.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.016 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

4° Une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 2.845.577.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.023 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

5° Une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 1.483.960.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.017 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

6° Une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 39.260.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.024 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

7° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 37.719.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.018 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

8° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 8.007.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.019 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

9° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives communes d'un montant de 5.039.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.020 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

10° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la reprise du cadastre de l'ORINT d'un montant de 994.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.025 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

11° Une dotation dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 d'un montant de 1.210.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.037 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

12° Une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 585.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.029 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

13° Une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 90.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.033 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

14° Une dotation dans le cadre du plan de relance wallon d'un montant de 17.624.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 122.006 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 10 du Programme 11 (programme WBFIN 122) du budget 2023 de la Région wallonne.

Ces 14 dotations seront versées en douze tranches :

- 515.000.000 euros maximum, conformément à l'échéancier 2023 et aux décisions du gouvernement, au plus tard le 1^{er} de chaque mois de janvier à novembre 2023.
- le solde au plus tard le 1^{er} décembre 2023.

15° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 1.466.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.031 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

16° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 260.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.032 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

17° Une dotation pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens d'un montant de 1.565.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.021 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne.

Ces 3 dotations sont engagées à la signature des arrêtés.

18° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 6.481.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.034 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

L'ensemble des dotations en capital seront liquidées en une fois au plus tard pour le 1^{er} décembre 2023 après réception d'une déclaration de créance émanant de l'Agence à l'exception de la dotation reprise au point 18° qui sera versée en une fois au plus tard pour le 1^{er} mars 2023.

Commentaire :

Cet article permet de modifier le rythme des liquidations des dotations à l'AViQ prévu initialement dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé afin de mieux correspondre aux besoins en trésorerie de l'Agence.

Art. 62 :

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 41.17 à 41.19 et 61.03 à 61.04 (les domaines fonctionnels 093.018 à 093.020 (codes SEC 41) et 093.031 à 093.032 (codes SEC 61)) du programme 12 (programme WBFIN 17.093), 33.01 (092.005 (code SEC 33)) du programme 11 (programme WBFIN 17.092) et 33.01, 33.23 et 52.82 (094.009 (code SEC 33), 094.028 (code SEC 33) et 094.061 (code SEC 52)) du programme 13 (programme WBFIN 17.094).

Commentaire :

Compte tenu de la difficulté d'estimer les moyens de paiements annuels nécessaires sur les crédits facultatifs divers existant au sein des programmes 17.11 à 17.13, il apparaît nécessaire d'autoriser des transferts entre ces articles de base répartis dans des programmes budgétaires distincts.

Art. 63 :

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement de l'article de base 01.01 (du domaine fonctionnel 092.001 (code SEC 01)) du programme 17.11 (programme WBFIN 17.092) vers les articles de base (les domaines fonctionnels) impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 13 (programmes WBFIN 092 à 094) et des crédits d'engagement et de liquidation de l'article de base 01.01 (du domaine fonctionnel 092.001 (code SEC 01)) du programme 17.11 (programme WBFIN 092) vers l'article de base 41.02 (le domaine fonctionnel 080.014 (code SEC 41)) du programme 11 (programme WBFIN 080) de la division organique 16 vers l'article de base 33.02 (le domaine fonctionnel 101.004 (code SEC 33)) du programme 11 (programme WBFIN 101) de la division organique 18 et vers les articles de base 33.12 et 43.02 (les domaines fonctionnels 109.004 (code SEC 33) et 109.021 (code SEC 43)) du programme 21 (programme WBFIN 109) de la division organique 18.

Commentaire :

Ce cavalier budgétaire permet de réallouer des moyens d'engagement entre tous les domaines fonctionnels de type rémunération

Art. 64 :

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, la Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances est autorisée, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers les programmes 12 et 13 (programmes WBFIN 093 et 094) de la division organique 17 les crédits nécessaires visant à rencontrer les problématiques émergentes nécessitant une réaction urgente en santé et aux urgences sanitaires et sociales que sont : les cas prioritaires en matière de Handicap, les relais sociaux, les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire, les services ambulatoires, l'intégration des réfugiés. L'urgence sera chaque fois dûment motivée.

Commentaire :

Ce cavalier budgétaire permet de transférer des crédits de tous les programmes de dépenses de la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes vers les domaines fonctionnels des programmes 17.12 et 17.13 en cas de problématiques émergentes nécessitant une réaction urgente en santé et aux urgences sanitaires et sociales.

Art. 66 :

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisée à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux articles de base 41.01, 41.02 et 41.07 à 41.12 (aux domaines fonctionnels 093.004, 093.005 et 093.009 à 093.014 (codes SEC 41)) du programme 12 (programme WBFIN 093).

Commentaire :

Le Décret du 25 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes prévoit en son article 5 § 4 que le Centre est notamment habilité à assurer le financement des investissements subventionnés en application de :

- l'article 46 de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, à l'exception des investissements réalisés par les hôpitaux universitaires et par les Centres hospitaliers psychiatriques de la Wallonie;
- la loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées.

Cette disposition a pour objet de déléguer à la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances l'octroi de la subvention annuelle au CRAC lui permettant la prise en charge des investissements susmentionnés.

Art. 73 :

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi peut rembourser aux Présidents des Instances bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi situées en Région wallonne et aux Présidents des Chambres subrégionales Emploi-Formation y afférentes, leurs frais de parcours dans les conditions et suivant le taux applicable aux fonctionnaires de la Région wallonne.

Commentaire :

Cet article permet au Forem d'effectuer le remboursement des frais de parcours aux Présidents des Instances bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi situées en Région wallonne et aux Présidents des Chambres subrégionales Emploi-Formation y afférentes.

Art. 74 :

Le paragraphe 6 de l'article 27 du décret relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi du 6 mai 1999 est remplacé par ce qui suit :

« § 6. Les subventions inscrites au budget sont mises à la disposition de l'Office en douze tranches mensuelles qui ne doivent pas être impérativement égales entre elles. Cette disposition ne s'applique pas pour les articles 41.05 (les domaines fonctionnels 103.003 (code SEC 41)) du programme 18.13 (programme WBFIN 18.103), 41.15 (110.012 (code SEC 41)) du programme 18.22 (programme WBFIN 18.110) du budget pour lesquels le rythme de la liquidation est fixé par la Ministre qui a l'emploi et la formation dans ses attributions. ».

Commentaire :

Cet article permet de liquider au FOREM des tranches mensuelles de subventions non égales entre elles, contrairement au décret constitutif de l'Office qui prévoit des tranches trimestrielles. En effet, si la subvention initiale est ajustée ou si des réallocations ont lieu dans le courant de l'année en fonction des consommations budgétaires, il convient de pouvoir adapter les tranches de subventions. Cette mensualisation a aussi pour avantage de soulager la trésorerie de la Région wallonne. Une exception à ce principe est néanmoins prévue pour les subventions pour lesquelles le FOREM doit faire face à des paiements importants en début d'année.

Art. 84 :

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du reportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, entre les programmes 11, 19 et 25 (programmes WBFIN 101, 108 et 113) de la division organique 18 des crédits d'engagement entre les différents articles de base (domaines fonctionnels), relatifs au transfert de compétences opérés dans le cadre de la 6^{ème} Réforme de l'Etat en exécution de la loi spéciale du 6 janvier 2014 ou transférées, suite à cette réforme par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région et à la Commission communautaire française.

Commentaire :

Cet article autorise des transferts de crédits d'engagement entre les différents domaines fonctionnels relatifs aux transferts de compétences des programmes 11, 19 et 25 de la division organique 18.

Art. 85 :

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du reportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, dans le cadre de la « Réforme des aides à l'emploi » des crédits d'engagement entre les articles de base (les domaines fonctionnels) suivants de la division organique 18 : 41.23 et 41.24 (102.010 et 102.011 (codes SEC 41)) du programme 12 (programme WBFIN 102), 41.05 et 41.06 (103.003 et 103.004 (codes SEC 41)) du programme 13 (programme WBFIN 103), 41.01 (107.001 (code SEC 41)) du programme 18 (programme WBFIN 107) et 33.03, 33.10, 33.14, 43.03, 43.04, 43.05 (108.002 (code SEC 33), 108.003 (code SEC 33), 108.004 (code SEC 33), 108.006 (code SEC 43), 108.007 (code SEC 43), 108.008 (code SEC 43)) du programme 19 (programme WBFIN 108).

Commentaire :

Il est proposé pour la constitution du budget initial 2023, de maintenir l'affectation des moyens sur les domaines fonctionnels précédents et de prévoir un mécanisme qui autorise les transferts entre les différentes sources de financement des aides à l'emploi.

Art. 127 :

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre Hospitalier Psychiatrique (CHP) « des marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros.

Commentaire :

En application de l'article 46 de la Loi du 8 Août 1987 sur les hôpitaux, la Ministre régionale qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils.

L'octroi de la garantie par la Wallonie pour les emprunts contractés par les hôpitaux n'est pas prévu dans une disposition organique mais fait l'objet d'une délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l'article 12, 19° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L'objectif du cavalier budgétaire est donc de déterminer le plafond de la garantie.

Art. 128 :

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 200.000.000 euros.

Commentaire :

En application de l'article 46 de la Loi du 8 Août 1987 sur les hôpitaux, la Ministre régionale qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils.

L'octroi de la garantie par la Wallonie pour les emprunts contractés par les hôpitaux n'est pas prévu dans une disposition organique mais fait l'objet d'une délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l'article 12, 19° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L'objectif du cavalier budgétaire est donc, d'une part, de créer une base décrétable autorisant l'octroi de la garantie aux hôpitaux et, d'autre part, de déterminer le plafond de la garantie.

Art. 129 :

Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 33.845.341 euros.

Commentaire :

En application de l'article 2 de la Loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées, la Ministre régionale qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des maisons de repos pour personnes âgées, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement et d'équipement.

L'octroi de la garantie par la Wallonie pour les emprunts contractés par les maisons de repos n'est pas prévu dans une disposition organique et ne fait l'objet d'aucune délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L'objectif du cavalier budgétaire est donc, d'une part, de créer une base décrétable autorisant l'octroi de la garantie aux maisons de repos et, d'autre part, de déterminer le plafond de la garantie.

Art. 130 :

A condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble " Gailly ", le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'I.O.S. seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Commentaire :

L'immeuble Gailly a été acquis par l'association chapitre XII créée entre le CPAS de Charleroi et l'IOS. Il a été proposé, tout en conservant l'hypothèque, de ne pas exécuter le solde de la garantie de la Wallonie dès lors que l'immeuble reste affecté à des fins médico-sociales ou sociales. La non-exécution de l'hypothèque constitue le moyen de préserver l'utilisation médico-sociale des bâtiments et l'emploi qui lui est lié.

Art. 131 :

Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisée à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800.000 euros.

Commentaire :

En l'absence de base décrétable, la garantie octroyée par la Région en matière de prêts dans le domaine du crédit social doit être autorisée.

Art. 135 :

La Société wallonne d'investissement et de conseil dans les secteurs de la santé, des hôpitaux, de l'hébergement des personnes âgées, de l'accueil des personnes handicapées en abrégé « Wallonie Santé » est autorisée à octroyer des garanties à hauteur de 100 millions €

Commentaire :

En l'absence de base décrétable, la garantie octroyée par la Région pour Wallonie Santé doit être autorisée.

Art. 164 :

Les subventions, telles que visées à l'article 13 alinéa 1^{er}, 1° à 4°, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour autant qu'elles ne prennent pas la forme de subventions telles que déterminées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand et de l'enseignement, sont liquidées, pour l'année 2023, selon les modalités suivantes :

- 1° une avance, représentant 75% du montant annuel de la subvention est versée par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi dans le courant du premier trimestre 2023 ;
- 2° le solde de 25% du montant annuel de la subvention est versé par le Service public de Wallonie dans le courant de l'année 2024 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités, en ce compris la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel, et des pièces justificatives.

A défaut de transmettre les documents visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, il est fait application de l'article 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

La subvention complémentaire, telle que visée à l'article 13, alinéa 1^{er}, 5^o, du même décret est destinée en 2023 à couvrir l'intervention prévue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords pour le secteur non-marchand privé wallon. Cette subvention est liquidée, sur la base des éléments justificatifs qui lui sont transmis.

Commentaire :

Cet article fixe les modalités relatives à la liquidation des subventions des Mire pour l'année 2023.

Art. 165 :

Le Gouvernement est habilité, pour tout programme d'investissement pris en application de l'article 405 de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé de déroger aux modalités de paiement visées à l'article 1418 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Le cas échéant, le Gouvernement arrête, dans le cadre du programme d'investissement concerné, le rythme de liquidation des subsides.

Commentaire :

Cet article vise à permettre au Gouvernement d'adapter les plans de liquidation pour les subventions en infrastructures MR/MRS qui se verront octroyer un subside en 2023.

Art. 166 :

Dans l'article 16, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique, les mots « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2023 ».

Commentaire :

Tous les agréments des opérateurs PMTIC arrivent à échéance au 31 décembre 2022. La base légale est en cours de révision, le décret du 3 février 2005 sera abrogé et remplacé par un nouveau décret organisant la formation de base au numérique. Les centres seront agréés sur cette nouvelle base au 1er janvier 2024. Dans l'intervalle, il convient de prolonger les agréments pour assurer la continuité de ces services.

Art. 167 :

L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art.7. A l'expiration de la période initiale d'agrément de trois ans, l'agrément peut être renouvelé par périodes de six ans renouvelables. ».

Commentaire :

Après que les agréments, arrivant à échéance en 2019 et 2020, aient été prolongés jusqu'au 31 décembre 2020, le Gouvernement wallon a souhaité, via les Ministres Morreale, Borsus et Collignon et suite aux résultats de l'évaluation du dispositif ADL menée en 2020 par l'IWEPS, renforcer l'impact et l'évaluation des actions menées au niveau de chacune des ADL, sur les retombées en matière d'économie et d'emploi sur le territoire. Les 49 ADL sont actives en Wallonie sur des territoires de moins de 40.000 habitants. Durant le premier semestre 2021, l'agrément de 40 ADL a été renouvelé en Wallonie par la Commission d'agrément et de renouvellement des ADL pour une durée de 6 ans. L'agrément des 9 autres ADL sera renouvelé suivant les échéances des agréments en cours pour une durée de 6 ans également.

A moyen terme, toujours dans le but d'améliorer le dispositif, le Gouvernement poursuivra parallèlement ses actions en vue de simplifier les démarches administratives des ADL et faciliter la gestion en matière de ressources humaines. Il se réserve également la possibilité de revoir les dispositions réglementaires entourant le dispositif en vue de renforcer sa complémentarité avec d'autres acteurs de l'écosystème local.

Art. 168 :

Par dérogation aux articles 8 à 11 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle,

- 1° le Gouvernement peut agréer en 2023 qu'un volume d'heures globales qu'il a agréé en 2022 ;
- 2° l'octroi de l'agrément est limité aux centres qui étaient agréés au 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de l'application de l'article 13bis du décret précité.

Par dérogation à l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016, il est tenu compte, au moment du renouvellement d'agrément au 1^{er} janvier 2023, du nombre d'heures prestées et assimilées durant les exercices 2017 à 2019.

A l'article 17, § 3, 1° et 2°, du décret précité et à l'article 31, § 4, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, les mots « sur la base d'une déclaration de créance » sont supprimés.

Commentaire :

La dérogation aux articles 8 à 11 est nécessaire pour limiter le volume global d'heures, poser un moratoire sur toute nouvelle demande et encadrer les éventuelles diminutions et augmentations d'heures puisque le budget de ce dispositif ne prévoit pas la possibilité d'agréer des heures supplémentaires.

La modification de l'article 35 s'explique de la manière suivante : ne pouvant tenir compte des années 2020 et 2021 en matière de réalisation des heures puisque l'activité a été perturbée par la crise covid, ni de l'année 2022 dont les chiffres ne sont pas encore disponibles. Il convient de tenir compte exclusivement des exercices 2017 à 2019.

Enfin, afin d'accélérer les paiements et simplifier le processus, l'exigence de déclaration de créance est supprimée pour le versement des deux premières tranches de la subvention annuelle.

Art. 189 :

§1. Pour l'exercice 2023, les montants du tableau repris à l'article 318 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé sont indexés et majorés d'un pourcent.

§2. Pour les centres agréés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018, le premier montant forfaitaire octroyé sur la base du §7 de l'article 313 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est indexé et majoré d'un pourcent.

§3. Pour les centres agréés à partir du 1^{er} janvier 2019, le premier montant forfaitaire octroyé sur la base du §7 de l'article 313 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est indexé.

Commentaire :

Depuis 2015, les centres de planning familial agréés à la date du 31 décembre 2013 ont bénéficié d'un financement forfaitaire, conformément à l'article 318 relatif aux dispositions transitoires et figurant au chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014. Cet article comporte un tableau des forfaits 2014 décidés pour chaque centre de planning familial. Un alinéa précise qu'une indexation et une augmentation de 1% « des montants calculés sur la base des forfaits prévus à l'article 313 » sont prévues. L'interprétation de cet article porte à confusion. En effet, la méthode de calcul des montants (soit forfait soit moyenne des montants les plus favorables) repris dans le tableau n'est pas clairement identifiable. Dès lors, l'application de l'alinéa permettant l'indexation et l'augmentation de 1% est contestable.

Cependant, depuis 2015, les forfaits du tableau précité ont été annuellement indexés et majorés d'1%.

Le présent dispositif vise à éclaircir la législation à appliquer. En effet, il s'agit de maintenir le bénéfice de l'octroi du financement plus favorable aux centres de planning visés en 2018 afin de garantir la continuité de service et les emplois, dans un contexte où le régime transitoire expire le 31 décembre 2018, en lui donnant une base légale claire.

Le dispositif vient à échéance au 31 décembre 2018. Il est également prévu de prolonger le régime de financement en 2022 afin qu'il n'y ait pas de rupture de financement au détriment des pouvoirs organisateurs des centres de planning familial tant pour les centres dont les forfaits figurent dans le tableau précité que pour les centres ayant reçu leur agrément, jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, avant l'adoption de nouvelles mesures.

Art. 190 :

Les agréments des services médicaux du travail visés à l'article 106 du Règlement général de la protection au travail relevant de la Région wallonne et arrivant à échéance au 31 décembre 2022 sont renouvelés de plein droit jusqu'au 31 décembre 2023.

Commentaire :

Suite au transfert de compétences, le projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, adopté en séance plénière du Parlement du 17 juillet 2018, prolonge l'agrément des services médicaux du travail venant à échéance au 31/12/18 jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation les concernant. Cependant, il s'avère vraisemblablement qu'aucune disposition de ce type n'a encore été prise, or l'agrément de certains services médicaux du travail venait à échéance au 31/12/2019. La présente proposition vise donc à combler ce manquement.

Art. 191 :

L'article 469 du Code wallon de l'action sociale et de la santé est remplacé par ce qui suit :

« Art. 469. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement ou son délégué octroie au centre de coordination agréé une subvention destinée à la mise en œuvre des missions définies par le présent chapitre, suivant les conditions et modalités qu'il fixe.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais de rémunération des professionnels qualifiés visés aux articles 448 à 450 ainsi que les frais de fonctionnement. Le nombre des professionnels qualifiés pris en considération est fixé dans l'arrêté d'agrément du centre agréé.

La subvention est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire équivaut à 85% de la subvention.

La partie variable, représentant le solde de la subvention, vise à prendre en compte le dynamisme du centre de coordination agréé.

Les critères de calcul de cette partie de la subvention tiennent compte de l'activité moyenne de chaque centre de coordination agréé. Le Gouvernement est habilité à détailler l'activité effectuée par chaque centre selon des indicateurs, élaborés en concertation avec les fédérations, tenant compte de la charge de travail inhérente à chaque type de mission.

Le Gouvernement fixe les modalités de répartition de la partie variable. ».

Commentaire :

Le décret relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions du 30 avril 2009 a été intégré au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. Il définit la manière dont sont calculées les subventions des dits centres.

Les critères de répartition de l'enveloppe budgétaire sont d'une part la couverture territoriale et d'autre part la taille de l'activité des centres. Les différentes activités subventionnées se voient octroyer un nombre de points fixé dans le Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé. La valeur du point est arrêtée lorsque l'ensemble de l'activité subventionnée est arrêté, c'est-à-dire après la clôture d'une année civile.

L'enveloppe budgétaire est déterminée. Le mode de calcul comporte des effets pervers tant pour la gestion des centres que pour la concurrence entre eux. En effet, la valeur du point diminue au fur et à mesure de l'augmentation de l'activité globale des centres. Début 2015, à l'analyse des subventions, les effets de ces dérives ont été observés de manière croissante. En effet, le développement d'une activité plus conséquente par certains centres se fait au détriment de l'ensemble du secteur, mettant ainsi à mal le financement de nombreux centres.

En 2016, dans l'attente d'une modification en profondeur des critères de subventionnement qui doit être construite avec les acteurs concernés, il a été proposé une modification, durant une période transitoire de maximum trois années. Elle visait à atténuer l'impact à court et moyen termes des dérives constatées. Ainsi, la mesure était prévue pour un maximum de 3 années de subvention, à savoir 2016, 2017 et 2018. La mesure était fondée sur un principe de lissage en prenant en compte les montants de subventions des trois années antérieures dues ou prévues afin de calculer le montant de la subvention de l'année en cours.

Le présent article, travaillé en concertation avec le secteur et en lien avec le refinancement du secteur, vise à modifier en profondeur le mode de financement du secteur des centres de coordination à partir du 1er janvier 2019. La subvention destinée à couvrir les frais de rémunération du personnel est composée d'une partie forfaitaire équivalente à 85% de la subvention.

Le solde de la subvention, à savoir 15%, vise à prendre en compte le dynamisme du centre en mesurant l'activité de chaque centre. Une habilitation est donnée au Gouvernement pour travailler en concertation avec le secteur à la création d'un indicateur objectif de mesure de cette activité.

Art. 199 :

Par dérogation à l'article 16, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'année 2023, la rémunération du ressortissant du pays tiers s'élève au moins à :

- 1° 47.175 euros pour ce qui concerne les personnes hautement qualifiées et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur ;
- 2° 78.704 euros pour ce qui concerne les membres du personnel de direction et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur.

Commentaire :

Ce cavalier est nécessaire car la formule de calcul des seuils applicables pour les catégories spécifiques de permis de travail, tel que prévue par la réglementation, est source d'incertitude et est en décalage avec les seuils applicables dans les autres régions. Dans l'attente d'une modification de la formule de calcul, il convient de fixer les seuils dans le décret budgétaire afin qu'ils soient clairement identifiés. Les montants fixés sont alignés sur ceux prévus à Bruxelles et en Communauté germanophone.

Art. 200 :

Par dérogation à l'article 83 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'année 2023, la rémunération du ressortissant du pays tiers s'élève au moins à :

- 1° 60.998 euros pour ce qui concerne les cadres ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur ;
- 2° 48.799 euros pour ce qui concerne les experts ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur ;
- 3° 30.499 euros pour ce qui concerne les employés stagiaires ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur.

Commentaire :

Ce cavalier est nécessaire car la formule de calcul des seuils applicables pour les catégories spécifiques de permis de travail, tel que prévue par la réglementation, est source d'incertitude et est en décalage avec les seuils applicables dans les autres régions. Dans l'attente d'une modification de la formule de calcul, il convient de fixer les seuils dans le décret budgétaire afin qu'ils soient clairement identifiés. Les montants fixés sont alignés sur ceux prévus à Bruxelles et en Communauté germanophone. Le cavalier budgétaire prévoit de nouveaux seuils qui concernent les travailleurs ICT. En effet, à partir de 2021, une procédure spécifique s'appliquera pour les travailleurs ICT à la suite de la transposition de la Directive européenne 2014/66/UE.

Art. 201 :

L'article 10/4 du Code wallon de l'action sociale et de la santé est modifié comme suit :

« 1^{er}. L'Agence verse aux organismes assureurs wallons un montant pour couvrir les dépenses liées aux prestations et interventions visées par l'article 43/7 du Code par le biais :

- 1° de quatre avances trimestrielles au cours de l'année N ;
- 2° d'une régularisation des montants relatifs à l'année N dans le courant de l'année N+1.

Les trois premières avances correspondent à une enveloppe globale représentant le quart du budget des missions paritaires concernées pour l'année N en cours. Cette enveloppe est répartie entre les organismes assureurs wallons sur la base des dépenses déclarées dans les modèles N visés au paragraphe 2 de l'année N-2.

Le montant de la quatrième et dernière avance financée par le reliquat du budget des missions paritaires pour l'année N en cours et ne pouvant l'excéder est établi par l'Agence à partir des dernières simulations d'interventions pour l'année N des organismes d'assurance wallons. ».

Commentaire :

Il s'agit de la modification de la partie réglementaire du CWASS dissociant les trois premiers trimestres du dernier et permettant ainsi l'estimation plus précise du 4^{ème} trimestre.

Art. 202 :

L'article 43/11, §3, du Code wallon de l'action sociale et de la santé est modifié comme suit :

« §3. Pour accomplir les missions prévues à l'article 43/7, l'Agence liquide, le premier jour ouvrable de chacun des trois premiers trimestres, aux organismes assureurs wallons, une avance égale à un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et interventions visées par ce même article.

Au premier jour du quatrième trimestre, l'Agence liquide, aux organismes assureurs wallons, un montant arrêté par l'Agence en recourant aux critères définis par le Gouvernement et dont le montant est compris entre le montant versé lors de chacun des trimestres précédents de l'année et un montant correspondant à une estimation plus précise des dépenses effectives que cette avance a pour objet de couvrir. Le paiement de cette quatrième avance est sans préjudice d'avances additionnelles prévues par l'alinéa 4 du présent paragraphe.

Le Gouvernement détermine le calcul des avances, la répartition de celles-ci entre les organismes assureurs wallons ainsi que l'établissement des comptes provisoires et finaux donnant éventuellement droit à la régularisation. Il arrête les critères pris en compte pour déterminer le montant de l'avance du quatrième trimestre. Cette avance ne peut excéder un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et interventions visées par ce même article. ».

Commentaire :

La modification de l'article 43/11 du CWASS partie décrétable permet de mieux contrôler les flux financiers entre l'Agence et les organismes assureurs. En effet, pour le paiement de la quatrième avance, une estimation précise est réalisée par l'Agence afin de ne pas mécaniquement payer un quart des moyens prévus au budget de cette dernière mais de verser les moyens réellement nécessaires pour que les organismes assureurs puissent remplir leurs missions. Cette estimation sera réalisée en collaboration avec les organismes assureurs.

Art. 203 :

Le deuxième alinéa de l'article 28/1 du CWASS est modifié comme suit :

« Les crédits alloués aux missions paritaires sont non limitatifs. ».

Commentaire :

La modification de cet article permet, en fin d'année, de verser les moyens nécessaires aux organismes assureurs pour réaliser leurs missions même s'il n'y a plus de moyens disponibles sur le domaine fonctionnel concerné.

Art. 204 :

A l'article 43/11, §3, dernier alinéa, les mots « moyennant l'accord du Ministre du Budget et l'accord du Conseil de monitoring financier et budgétaire visé à l'article 6 et ce, dans un délai de 5 jours ouvrables » sont remplacés par « et en informe, dans un délai de 5 jours ouvrables, le Conseil de Monitoring financier et budgétaire ».

Commentaire :

Cette simplification de la procédure permet une meilleure réactivité de l'Agence en cas de demande par un organisme assureur qui manque de moyens pour réaliser ses missions.

Art. 205 :

Le dernier alinéa de l'article 10/4, §1^{er}, est modifié comme suit :

« Si le montant des dépenses est inférieur aux avances, l'organisme assureur wallon rembourse la différence à l'Agence ».

Commentaire :

Cette modification de la partie règlementée du CWASS implique le remboursement du trop perçu par les organismes assureurs lors de la détermination des comptes finaux d'une année.

Art. 206 :

Dans l'article 11/1, §1^{er}, alinéa 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « ou son délégué » sont chaque fois insérés après le mot « Gouvernement ».

Commentaire :

Cet article permet de respecter le délai de 15 jours prévu dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé si le Gouvernement souhaite s'opposer aux conventions proposées la Commission "Autonomie et grande Dépendance" dans le domaine du Handicap.

Art. 207 :

Dans l'article 18/1, §1^{er}, alinéa 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « ou son délégué » sont à chaque fois insérés après le mot « Gouvernement ».

Commentaire :

Cet article permet de respecter le délai de 15 jours prévu dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé si le Gouvernement souhaite s'opposer aux conventions de revalidation proposées la Commission "Autonomie et grande Dépendance".

Art. 208 :

L'article 88 du décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les dispositions prises en exécution du décret du 14 juillet 1997 portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française abrogé par le décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé restent en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation par le Gouvernement. ».

Dans l'article 89 du même décret, modifié par le décret du 15 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « deux ans et six mois » sont remplacés par les mots « de trois ans et six mois » ;
- 2° les mots « vingt et un mois » sont remplacés par les mots « trois ans ».

Dans l'article 90 du même décret, modifié par le décret du 15 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « vingt et un mois » sont remplacés par les mots « trois ans » ;
- les mots « deux ans et six mois » sont remplacés par les mots « trois ans et six mois ».

Commentaire :

Il s'agit d'une prolongation de période dans l'attente d'une modification décrétole.

Art. 209 :

§1er. Par dérogation à l'article 4, §1er, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, la formation alternée est accessible à tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Par demandeur d'emploi inoccupé pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre : tout demandeur emploi au sens de l'article 1er bis, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, qui répond à une des conditions suivantes :

- a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;
- b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la formation alternée n'est pas accessible au demandeur d'emploi inscrit comme apprenant pour un métier similaire auprès d'un opérateur d'enseignement ou d'un opérateur agréé en formation en alternance.

§2. Lorsque l'exécution de la formation alternée se situe pendant la période du stage d'insertion visé à l'article 36, §1er, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par dérogation à l'article 7, alinéa 1er, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, sa durée est inférieure à neuf mois.

Par dérogation à l'article 5 du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi, lorsque le demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 7, §1er, alinéa 1er, 2°, n'est pas bénéficiaire d'allocations d'insertion, de chômage ou de sauvegarde en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ni d'un revenu d'intégration sociale instauré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la formation alternée doit compter :

- 1° moins de cent cinquante heures de formation, sur base annuelle, auprès d'un opérateur de formation ;
- 2° et moins de vingt heures de formation, sur base hebdomadaire, auprès de l'employeur.

Le nombre d'heures visé à l'alinéa 1er, 1°, est calculé au prorata de la durée totale de la formation.

§3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à tout contrat de formation alternée conclu entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023, et pour toute sa durée.

Commentaire :

La formation des chercheurs d'emploi est un des leviers les plus pertinents pour soutenir l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail. Les résultats des formations professionnelles, pour partie en entreprise, pour partie en centre de formation, comme c'est le cas pour la formation alternée des demandeurs d'emploi (FALT), organisée par le FOREM et l'IFAPME, en témoignent. C'est pourquoi, après avoir expérimenté l'ouverture de la FALT à de nouveaux publics, et eu égard à l'engouement des entreprises et fédérations sectorielles pour le dispositif revisité, il est proposé d'élargir les critères d'accès au dispositif afin de permettre à davantage de stagiaires de bénéficier de cette formule, de développer les compétences recherchées sur le marché de l'emploi et de décrocher un contrat de travail dans la foulée.

Art. 210 :

§1^{er}. Le FOREM organise des formations pour permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} se compose de :

- 1° un chèque « permis de conduire théorique » qui comprend :
 - a) pour le permis de conduire catégorie B :
 - 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;
 - les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;
 - b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

- 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;
- les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;
- 2° un chèque « permis de conduire pratique » qui comprend :
 - a) pour le permis de conduire catégorie B :
 - 30 heures de cours pratiques ;
 - les frais du test de perception des risques ;
 - un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1^{er} examen pratique ;
 - les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique ;
 - b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :
 - 8 heures de cours pratique ;
 - un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1^{er} examen pratique ;
 - les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique.

Les chèques visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont indépendamment l'un de l'autre et peuvent être octroyés en même temps par le FOREm dans une seule et même décision.

§2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le demandeur d'emploi peut suivre la formation visée au paragraphe 1^{er}.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} sont les suivantes :

- 1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;
- 2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;
- 3° l'école de conduite applique le tarif suivant :
 - a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :
 - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC ;
 - 30 heures de cours pratique à concurrence de 1830 euros TTC ;
 - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 210 euros TTC.
 - b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :
 - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 euros TTC ;
 - 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 euros TTC ;
 - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 euros TTC.
- 4° l'école de conduite rembourse au demandeur d'emploi les frais exposés suivants :
 - a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles ;
 - b) les frais du test de perception des risques ;
 - c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, sont applicables au moment de l'octroi du chèque par le FOREm.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, peuvent être indexés, par la Ministre ayant la Formation dans ses attributions, sur base de l'indice des prix à la consommation.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1^{er}, à chaque demandeur d'emploi sélectionné visé au §4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du §4, le demandeur d'emploi peut bénéficier de la formation visée au §1^{er} aux conditions suivantes :

- 1° être un demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm ;
- 2° disposer au maximum du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou d'un titre équivalent ;
- 3° avoir sa résidence principale en région de langue française ;
- 4° faire partie d'une des catégories de public cible suivantes :

- a) avoir terminé ou suivre durant l'année 2023 une formation qualifiante ou préqualifiante comportant au minimum 4 semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ou sous contrat de formation alternée au sens du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;
- b) avoir terminé ou suivre durant l'année 2023 une formation dans un centre d'insertion socioprofessionnelle (CISP) ;
- c) avoir été ou être accompagné durant l'année 2023 par une mission régionale pour l'emploi ou par une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ;
- d) avoir bénéficié ou bénéficié, durant l'année 2023, du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière et avoir fait ou faire l'objet durant l'année 2023 d'actions d'accompagnement conjointes par un jobcoach du CPAS et un agent du FOREm dans le cadre de la convention-cadre entre le FOREm et les CPAS ;
- e) être sous contrat de travail dans le cadre des articles 60, §7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale au moment de l'inscription dans l'école de conduite et avoir fait ou faire l'objet, durant l'année 2023, d'actions d'accompagnement conjointes par un jobcoach du CPAS et un agent FOREm dans le cadre de la convention cadre entre le FOREm et les CPAS ;
- f) avoir terminé ou suivre, durant l'année 2023, une formation qualifiante d'aide-ménagère sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle ;
- g) avoir suivi ou suivre durant l'année 2023 une formation qualifiante dans un centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle, agréé par l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité et avoir fait ou faire l'objet, durant l'année 2023, d'actions d'accompagnement dans le cadre de la convention entre le FOREm et l'AVIQ ;
- h) avoir réussi son examen théorique du permis de conduire de catégorie B à la suite d'une formation « permis théorique » suivie en 2019, 2020, 2021, 2022 ou 2023 auprès d'un pouvoir public local, d'une association sans but lucratif subventionnée par la Région wallonne ou d'un établissement scolaire subventionné par la Communauté française et faire partie d'une des catégories de public cible visées aux points a), b), c), d), e), f) ou g).

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est exclu du bénéfice de la formation visée au paragraphe 1^{er}, le demandeur d'emploi inoccupé qui peut bénéficier d'une formation pour le permis de conduire organisée par l'IFAPME en vertu de l'article 216 du présent décret ou par le FOREm en vertu de l'article 224 du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est exclu du bénéfice de la formation visée au paragraphe 1^{er}, le demandeur d'emploi inoccupé à qui un chèque permis de conduire a déjà été octroyé par le FOREm en 2020, 2021 ou en 2022.

Par formation préqualifiante, au sens de l'alinéa 1^{er}, 4^o, a), on entend une formation permettant d'acquérir les connaissances nécessaires pour s'inscrire dans un parcours de formation qualifiante.

Par formation qualifiante au sens de l'alinéa 1^{er}, 4^o, a), f) et g), on entend une formation menant à l'exercice d'un métier. Le suivi d'un module, d'un groupe de modules, d'une unité d'acquis d'apprentissage ou d'un groupe d'unités d'apprentissage d'une formation menant à l'exercice d'un métier est suffisant.

Pour l'application de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, les demandeurs d'emploi visés à l'alinéa 1^{er}, 4^o, e) sont assimilés à des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès du FOREm.

Le demandeur d'emploi éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ne peut bénéficier de la formation visée au §1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

- 1^o le demandeur d'emploi est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;
- 2^o le demandeur d'emploi est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;
- 3^o le demandeur d'emploi est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne les demandeurs d'emploi, répondant aux conditions visées au §3, qui peuvent suivre la formation visée au §1^{er}, sur la base des critères suivants :

- 1° la motivation du candidat par rapport à la formation et par rapport à l'obtention du permis de conduire concerné notamment au regard du projet professionnel ou des démarches de recherche d'emploi du candidat, évaluée lors d'un entretien physique ou à distance ;
- 2° la faisabilité de l'apprentissage par rapport aux moyens dont dispose le candidat pour suivre les cours, pour conduire pendant la période d'obtention du permis provisoire et pour avoir un véhicule à disposition ;
- 3° l'accessibilité de sa résidence au regard des zones desservies par les transports en commun.

En ce qui concerne le candidat visé au §3, alinéa 1^{er}, 3°, b) et c), la sélection du candidat est concertée avec la mission régionale pour l'emploi ou le centre d'insertion socioprofessionnelle ou la structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi concernée.

En ce qui concerne le candidat visé au §2, alinéa 1^{er}, 3°, d) et e), la sélection du candidat est concertée avec le centre public d'action sociale concerné.

En ce qui concerne le candidat visé au §2, alinéa 1^{er}, 3°, g), la sélection du candidat est concertée avec le centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle, agréé par l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité concerné.

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREM est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2°, a) et 2°, b).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREM est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2°, a), 1^{er}, 3° et 4° tiret.

§5. Pour entrer en formation, le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREM, conformément au §4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1^{er}.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale qui permet au FOREM de continuer à soutenir les demandeurs d'emploi qui souhaitent passer leur permis de conduire. Le dispositif est centré sur les publics ne disposant pas du CESS, car cette mesure est poursuivie dans le cadre du plan de sortie de la pauvreté. Un autre cavalier (n°224) prévoit l'octroi de permis de conduire pour les stagiaires en formation dans les filières de formation menant à des métiers en pénurie dans le cadre de la reconstruction.

Le changement du cavalier fait suite à un retour de terrain. Il est proposé d'opérer une scission des permis de conduire théoriques et pratiques afin de permettre aux bénéficiaires ayant plus de difficultés et ayant besoin de plus de temps d'accéder au permis pratique sans monopoliser les budgets en octroyant un chèque permis théorique et pratique. De plus, le tarif actuel des permis amène les auto-écoles à travailler à perte (hausse des carburants, hausse des salaires, ...), il est donc proposé d'augmenter les tarifs. La prolongation est prévue afin de ne pas pénaliser des bénéficiaires qui n'ont pas pu avoir la formation pratique et ce, alors que ce n'est pas de leur fait (pas de places dans auto-écoles, inondations, COVID, ...).

Art. 211 :

La Ministre de l'Emploi octroie une subvention à charge du budget 2023 aux asbl AIGS et Article XXIII, ou à tout autre bénéficiaire en vue de soutenir l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social, au travers d'une prise en charge pluridisciplinaire et concertée, dans une perspective d'insertion professionnelle. Les modalités de subventionnement sont fixées dans une convention pluriannuelle entre l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'Agence pour une Vie de Qualité, et les asbl AIGS et/ou Article XXIII.

Commentaire :

Ces moyens sont destinés à développer l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social, au travers d'une prise en charge pluridisciplinaire et concertée, dans une perspective d'insertion professionnelle. Une partie des moyens est destinée à financer l'intervention de l'AIGS et d'Article XXIII, partenaires du Forem, spécialisés dans les domaines de la santé, du sociale et de l'insertion socioprofessionnelle des publics fragilisés, afin d'appuyer les assistants sociaux du Forem dans le cadre de cet accompagnement. Ils devront permettre de développer cette prise en charge alliant aide, soins et démarches d'insertion professionnelle, sur l'ensemble du territoire wallon. Le Forem sera chargé de liquider les moyens destinés aux deux partenaires précités. Une autre partie du budget vise l'engagement de psychologues et

de conseillers spécialisés afin d'appuyer les assistants sociaux et de renforcer l'accompagnement assuré en interne par le Forem au bénéfice de ces publics.

Art. 212 :

Modification du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne :

Ajout d'un paragraphe 15 à l'article 5 du décret du 23 mars 1995 :

« §15. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs des structures d'accueil des gens du voyage, la liquidation des investissements ayant bénéficié de l'octroi d'une subvention par le Gouvernement wallon. ».

Commentaire :

Cette modification permet d'habiliter le CRAC pour la mission qui lui a été confiée dans le domaine d'investissements dans les structures d'accueil des gens du voyage.

Art. 215 :

Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°53 du 16 juin 2020 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « la période de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre est neutralisée pour le calcul du forfait des centres de soins de jour pour l'année 2022 » sont remplacés par les mots « les périodes de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre sont neutralisées pour le calcul des forfaits des centres de soins de jour pour les années 2022 et 2023 ».

2° dans l'alinéa 2, les mots « du forfait applicable en 2022 » sont remplacés par les mots « des forfaits applicables en 2022 et 2023 ».

Dans l'article 5 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « la période de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre est neutralisée pour le calcul du forfait des maisons de repos et de soins et des maisons de repos pour l'année 2022 » sont remplacés par les mots « les périodes de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre sont neutralisées pour le calcul des forfaits des maisons de repos et de soins et des maisons de repos pour les années 2022 et 2023 ».

2° dans l'alinéa 2, les mots « du forfait applicable en 2022 » sont remplacés par les mots « des forfaits applicables en 2022 et 2023 ».

Commentaire :

Cet article établit la base décrétable nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé et de l'action sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, modifié par l'AM du 6 mai 2021 et l'AM du 21 octobre 2021.

En sa séance du 8 avril 2021, le GW a approuvé le principe de prolongation des mesures d'immunisation financière des opérateurs agréés du secteur de la santé jusqu'au 30 septembre 2021. La période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 a un impact sur le calcul des forfaits 2023. Or, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°53 visait uniquement le calcul des forfaits de l'année 2022. Il était donc, en suite de cette prolongation des mesures d'immunisation, nécessaire de disposer de la base décrétable permettant de déroger non seulement aux modalités habituelles de calcul du forfait 2022, mais aussi à celles du forfait 2023.

Art. 218 :

§1^{er}. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm organise des formations au bénéfice de travailleurs liés par un contrat de travail titres-services, tel que défini par l'article 7bis de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} comprend :

- 1° un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théorique, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;
- 2° un volet formation pratique comprenant :
 - a) 30 heures de cours pratiques ;
 - b) Un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec au premier examen pratique ;
- 3° un volet examen comprenant :
 - a) les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec à la première épreuve théorique ;
 - b) les frais du test de perception des risques ;
 - c) les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec au premier examen pratique.

§2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le travailleur visé au paragraphe 5 peut suivre la formation visée au paragraphe 1^{er}.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} sont les suivantes :

- 1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;
- 2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;
- 3° l'école de conduite applique le tarif suivant pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :
 - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC ;
 - 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.950 euros TTC ;
 - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 220 euros TTC.
- 4° l'école de conduite rembourse au travailleur :
 - a) les frais d'inscription à l'examen théorique, à raison de 2 essais possibles, à concurrence de 15 euros TTC par test ;
 - b) les frais d'inscription au test de perception des risques, à concurrence de 15 euros TTC ;
 - c) les frais d'inscription aux examens théoriques, à raison de deux essais possibles, à concurrence de 36 euros TTC par test.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1^{er}, à chaque travailleur sélectionné conformément au paragraphe 4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B.

§3. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, le travailleur peut bénéficier de la formation visée au §1^{er} aux conditions suivantes :

- 1° être un travailleur sous contrat de travail titres-services dont la résidence est située en région wallonne ;
- 2° être occupé au sein d'une entreprise agréée en titres-services visée à l'article 2, §1^{er}, 6°, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité dont le siège social est situé en Région wallonne ;
- 3° avoir minimum 6 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise visée au 2° ;
- 4° avoir effectué au minimum une prestation de travaux ou services de proximité donnant lieu à l'octroi d'un titre-service chaque année durant les trois dernières années ;

Le travailleur ne peut bénéficier qu'une seule fois de la formation visée au §1^{er}.

Le travailleur éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ne peut bénéficier de la formation visée au §1^{er}, alinéa 2, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

- 1° le travailleur est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;

- 2° le travailleur est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;
- 3° le travailleur est sous le coup d'une échéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Les travailleurs visés au paragraphe précédent sollicitent l'octroi de la formation au permis de conduire au moyen exclusif du formulaire électronique établi à cet effet par le FOREm. Le FOREm accuse réception de la demande dans un délai de 10 jours.

Lorsque la demande est incomplète, le FOREm réclame les éléments manquants au travailleur qui dispose de 10 jours pour compléter sa demande.

La demande qui n'est pas complétée par le travailleur dans le délai visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une décision de classement sans suite notifiée au travailleur, par le FOREm, dans les 30 jours à dater de l'introduction du formulaire de demande de formation.

§5. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne le travailleur, répondant aux conditions visées au §3 et ayant sollicité le bénéfice de la subvention conformément au paragraphe 4, qui peut suivre la formation visée au §1^{er}.

Au sein d'une même entreprise agréée, la formation peut être suivie par maximum deux travailleurs liés par un contrat de travail titres-services. Le FOREm vérifie cette condition avant de procéder à la sélection visée à l'alinéa 1^{er}.

Pour la sélection visée à l'alinéa 1^{er}, le FOREm procède dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, en tenant compte du jour, de l'heure et de la minute d'introduction ou encodage.

§6. Le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §5, bénéficie en premier lieu du volet formation théorique visé au §1^{er}, alinéa 2, 1^o, et de l'examen théorique visé au §1^{er}, alinéa 2, 3^o, a) ;

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2^o et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 3^o b) et c).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2^o et pour l'examen pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 3^o, c).

§7. Afin de bénéficier du volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2^o, du test de perception des risques et de l'examen pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 3^o, b) et c), le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §4, doit apporter la preuve qu'il est titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité.

Afin d'assurer un suivi des demandes des demandeurs d'emploi ayant bénéficié du volet formation théorique visé au §1^{er}, alinéa 2, 1^o, et de l'examen théorique visé au §1^{er}, alinéa 2, 3^o, a), le FOREm sollicite ces demandeurs d'emploi par toute voie de droit.

Le demandeur d'emploi visé à l'alinéa 3 qui ne répond pas à la troisième sollicitation du FOREm se verra refusé l'accès à formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et au test de perception des risques et à l'examen pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 3^o, b).

§8. Pour entrer en formation, le travailleur sélectionné par le FOREm, conformément au paragraphe 5, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1^{er}.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale qui permet au FOREm de continuer à soutenir les travailleuses du secteur des titres-services qui souhaitent passer leur permis de conduire.

Art. 219 :

Sous réserve du respect des conditions d'octroi prévues à l'article 3 du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, l'entreprise dont la décision d'octroi de la subvention est arrivée à échéance entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 juillet 2021 et dont la décision est arrivée à échéance avant le 1^{er} septembre 2021 bénéficie, sur demande introduite conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 portant exécution du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, d'une nouvelle décision d'octroi de la subvention en vertu du même décret.

Le montant de la subvention relatif à cette demande complémentaire est égal au montant visé à l'article 5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°. Ce montant correspond à l'engagement à temps plein d'un demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 2 du même décret. Il peut être majoré, conformément à l'article 5, §2, du même décret.

La demande visée à l'alinéa 1^{er} est introduite pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Passé le délai visé à l'alinéa 2, la demande est classée sans suite.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée à l'entreprise pour une durée d'un an.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé ou pour le travailleur occupé par l'employeur dans le cadre de la décision d'octroi de la subvention arrivée à échéance entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 juillet 2021.

L'obligation visée à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 14 février 2019 ne s'applique pas à la décision d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}.

Commentaire :

La crise du Covid-19 et les mesures contraignantes adoptées dans ce cadre ont un impact hautement préjudiciable sur l'économie et les entreprises wallonnes. Cet impact se fait particulièrement ressentir dans le cadre du dispositif SESAM réservé aux micros et petites entreprises qui subissent de plein fouet les conséquences de la crise sur leurs activités.

La prolongation de la décision d'octroi vise à soutenir la relance des activités des entreprises déjà fortement impactées par la crise. Le cavalier prévoit d'octroyer l'aide pour une durée supplémentaire d'un an, sur demande, lorsque la décision d'octroi SESAM est déjà arrivée à échéance entre le 1^{er} mars 2020 et l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 220 :

En complément des causes de suspension visées à l'article 10 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles, la durée de l'octroi de l'allocation de travail, visée aux articles 3 et 4 du même décret, est suspendue lorsque le travailleur engagé est mis en chômage temporaire.

La suspension est automatiquement levée dès la fin de la période de chômage temporaire.

Commentaire :

L'aide Impulsion est une aide à destination des demandeurs d'emploi inoccupés consistant en l'octroi d'une allocation de travail à ce dernier. Durant la durée d'octroi de l'allocation de travail, l'employeur déduit cette dernière de la rémunération due au travailleur.

En cas de chômage temporaire, auxquels de nombreux employeurs ont été contraints de recourir en 2020 et 2021, la durée d'octroi de l'allocation de travail continue à s'écouler alors que le travailleur n'en bénéficie pas durant cette période. Le cavalier budgétaire permet d'ajouter le chômage temporaire parmi les causes de suspension de l'écoulement de la durée d'octroi de l'allocation de travail. Ce cavalier est prolongé pour l'année 2023.

Art. 221 :

Par dérogation à l'article 461, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, la programmation des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile 2016-2021 est prolongée de deux ans et est applicable pour les années 2022 et 2023.

Commentaire :

L'article 461, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'action sociale et de la santé prévoit que la programmation des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile est établie pour une période de six ans. La seule programmation établie sur base de cet article couvre la période 2016-2021.

Conformément à l'article 461, alinéa 2, du même Code, un avis doit être publié cette année 2021 au Moniteur belge en vue d'établir la programmation 2022-2027.

Les modalités d'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile devant encore faire l'objet de précisions, il n'est pas possible d'entamer dès cette année 2021 la mise en œuvre d'une nouvelle programmation. De manière à permettre la discussion et l'adoption de ces modalités d'agrément, et afin de ne pas créer de vide juridique dans l'attente de cette adoption, il est proposé de prolonger de deux ans la programmation actuellement en cours, qui couvrira ainsi également les années 2022 et 2023.

Art. 223 :

§1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° demandeur d'emploi inoccupé : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1^{er} bis, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi, qui répond à une des conditions suivantes :
 - a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;
 - b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 - c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire ;
- 2° situation de monoparentalité : situation familiale d'une personne qui assume seule ou de manière alternée la garde principale d'un enfant ;
- 3° FOREM : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi.

§2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le FOREM peut octroyer au demandeur d'emploi inoccupé qui est en situation de monoparentalité les avantages financiers suivants :

- 1° une indemnité forfaitaire journalière de 4 euros pour couvrir les frais d'accueil jusqu'à l'âge où ils peuvent être admis dans l'enseignement maternel ;
- 2° une indemnité forfaitaire journalière de 2 euros pour couvrir des frais d'accueil extrascolaire des enfants qui fréquentent l'enseignement maternel ou primaire ;

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être octroyés lorsque le demandeur d'emploi inoccupé :

- 1° suit une formation, un stage ou des études pour lesquels il bénéficie, en tant que chômeur complet, d'une dispense de disponibilité octroyée par le FOREM en vertu des articles 92 à 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- 2° réalise une démarche d'insertion contribuant à son insertion durable sur le marché du travail, à l'exclusion des démarches d'insertion visées au 1° ou couvertes par un contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1^{er} sont octroyés conformément à l'alinéa 2, à condition :

- 1° pour les situations visées à l'alinéa 2, 1°, que le demandeur d'emploi apporte la preuve de la réalité des dépenses d'accueil par la transmission au FOREM des pièces justificatives se rapportant aux dépenses payées à l'un des organismes suivants :
 - a) des institutions ou structures d'accueil agréées, subventionnées ou contrôlées par l'Office national de l'Enfance ;
 - b) des institutions ou structures d'accueil agréées, subventionnées ou contrôlées par les Communes, les Provinces, les Communautés ou les Régions ;

- c) des crèches ou des familles d'accueil indépendantes contrôlées par l'Office national de l'Enfance ;
 - d) des écoles maternelles ou primaires, ou des institutions ou structures d'accueil rattachées à l'école ou au pouvoir organisateur.
- 2° pour les situations visées à l'alinéa 2, 2°, que le FOREM dispose, sur la base des données dont il dispose ou, à défaut, sur la base des pièces justificatives transmises par le demandeur d'emploi inoccupé, de la preuve de la réalisation effective de la démarche d'insertion.

La vérification de la situation de monoparentalité est effectuée par le FOREM sur base des données issues de sources authentiques auxquelles il a accès et à défaut de disponibilité des données, sur la base d'une copie d'un certificat de composition de ménage ou tout autre document transmis par le demandeur d'emploi inoccupé et permettant d'établir la situation de monoparentalité.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent pas être cumulés avec d'autres interventions sur les mêmes frais d'accueil.

§3. Le FOREM calcule le montant des avantages financiers visés au §2, alinéa 1^{er}, par jour pour lesquels une des situations visées au §2, alinéa 2, est rencontrée et par enfant pour lequel le demandeur d'emploi inoccupé est en situation de monoparentalité.

§4. Les avantages financiers visés au §2, alinéa 1^{er}, sont liquidés tous les mois par le FOREM en une seule tranche.

§5. Le FOREM est responsable du traitement des données nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent article. Le FOREM centralise, agrège et conserve les données permettant d'établir la situation de monoparentalité du demandeur d'emploi inoccupé ainsi que les données des personnes qui composent le ménage nécessaire pour le calcul du montant des avantages financiers conformément à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Commentaire :

Le projet 260 du plan de relance de la Wallonie qui s'intitule « Soutenir financièrement les demandeurs d'emploi accompagnés, chef.fe.s de famille monoparentale, dans les frais de garde » nécessite la création d'une base légale pour permettre sa mise en œuvre. L'article 223 du présent décret budgétaire répond à ce besoin.

Art. 224 :

§1^{er}. Le FOREM organise des formations pour permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} se compose de :

- 1° un chèque « permis de conduire théorique » qui comprend :
 - a) pour le permis de conduire catégorie B :
 - 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;
 - les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;
 - les frais du test de perception des risques ;
 - b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :
 - 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne
 - les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;
- 2° un chèque « permis de conduire pratique » qui comprend :
 - a) pour le permis de conduire catégorie B :
 - 30 heures de cours pratiques,
 - les frais du test de perception des risques ;
 - un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1^{er} examen pratique
 - les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique ;
 - b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :
 - 8 heures de cours pratique,

- un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1^{er} examen pratique ;
- les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique.

Les chèques visés à l'alinéa 2, 1^o et 2^o, sont indépendamment l'un de l'autre et peuvent être octroyés en même temps par le FOREm dans une seule et même décision.

§2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le demandeur d'emploi peut suivre la formation visée au paragraphe 1^{er}.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} sont les suivantes :

- 1^o l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;
- 2^o l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;
- 3^o l'école de conduite applique le tarif suivant :
 - a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :
 - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC ;
 - 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.830 euros TTC ;
 - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 210 euros TTC.
 - b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :
 - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 euros TTC ;
 - 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 euros TTC ;
 - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 euros TTC.
- 4^o l'école de conduite rembourse au demandeur d'emploi les frais exposés suivants :
 - a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles ;
 - b) les frais du test de perception des risques ;
 - c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3^o, sont applicables au moment de l'octroi du chèque par le FOREm.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3^o, peuvent être indexés, par la Ministre ayant la Formation dans ses attributions, sur base de l'indice des prix à la consommation.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1^{er}, à chaque demandeur d'emploi sélectionné visé au paragraphe 4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du paragraphe 4, le demandeur d'emploi peut bénéficier de la formation visée au §1^{er} aux conditions suivantes :

- 1^o être un demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm ;
- 2^o avoir sa résidence principale en région de langue française ;
- 3^o avoir terminé ou suivre durant l'année 2023 une formation qualifiante menant à un métier en pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction, du bois et de l'électricité dont la liste est arrêtée par le FOREm, comportant au minimum 4 semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ou sous contrat de formation alternée au sens du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est exclu du bénéfice de la formation visée au §1^{er}, le demandeur d'emploi inoccupé qui peut bénéficier d'une formation pour le permis de conduire organisée par l'IFAPME en vertu de l'article 216 du présent décret.

Par formation qualifiante au sens de l'alinéa 1^{er}, 3^o, a), on entend une formation menant à l'exercice d'un métier. Le suivi d'un module, d'un groupe de modules, d'une unité d'acquis d'apprentissage ou d'un groupe d'unités d'apprentissage d'une formation menant à l'exercice d'un métier est suffisant.

La liste visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o, a), est d'application au jour de l'inscription à la formation mentionnée dans le contrat de la formation alternée ou de l'entrée en formation mentionnée dans le contrat de la formation alternée.

Le demandeur d'emploi éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ne peut bénéficier de la formation visée au §1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

- 1^o le demandeur d'emploi est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;
- 2^o le demandeur d'emploi est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;
- 3^o le demandeur d'emploi est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne les demandeurs d'emploi, répondant aux conditions visées au §3, qui peuvent suivre la formation visée au §1^{er}, sur la base des critères suivants :

- 1^o la motivation du candidat par rapport à la formation et par rapport à l'obtention du permis de conduire concerné notamment au regard du projet professionnel ou des démarches de recherche d'emploi du candidat, évaluée lors d'un entretien physique ou à distance ;
- 2^o la faisabilité de l'apprentissage par rapport aux moyens dont dispose le candidat pour suivre les cours, pour conduire pendant la période d'obtention du permis provisoire et pour avoir un véhicule à disposition ;
- 3^o l'accessibilité de sa résidence au regard des zones desservies par les transports en commun.

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2^o, a) et 2^o, b).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2^o, a) ; 1^{er}, 3^e et 4^e tiret.

§5. Pour entrer en formation, le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1^{er}.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale qui permet au FOREM de continuer à soutenir le dispositif passeport drive dans le cadre de l'opérationnalisation de lutte contre les pénuries de main d'œuvre dans le secteur de la construction (projet 315 du plan de relance de la Wallonie). Le passeport drive sera également octroyé de manière plus large aux demandeurs d'emploi peu scolarisés dans le cadre du plan de sortie de la pauvreté (cavalier n°224)

Le changement du cavalier fait suite à un retour de terrain. Il est proposé d'opérer une scission des permis de conduire théoriques et pratiques afin de permettre aux bénéficiaires ayant plus de difficultés et ayant besoin de plus de temps d'accéder au permis pratique sans monopoliser les budgets en octroyant un chèque permis théorique et pratique. De plus, le tarif actuel des permis amène les auto-écoles à travailler à perte (hausse des carburants, hausse des salaires, ...), il est donc proposé d'augmenter les tarifs. La prolongation est prévue afin de ne pas pénaliser des bénéficiaires qui n'ont pas pu avoir la formation pratique et ce, alors que ce n'est pas de leur fait (pas de places dans auto-écoles, inondations, COVID, ...).

Art. 225 :

Par dérogation à l'article 12, 9^o, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, lorsque la formation alternée vise un métier repris dans la liste des métiers en pénurie de main d'œuvre établie par le Forem, le montant de l'intervention financière payée par l'employeur, visée à l'article 12, 9^o, du même décret s'élève à 450 euros.

L'alinéa 1^{er} s'applique à tout contrat de formation alternée conclus entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023. Sans préjudice de l'alinéa 2, l'alinéa 1^{er} s'applique à toute formation alternée qui, au moment de la conclusion du contrat de formation alternée ou au moment du début effectif de la formation alternée, mène à un métier repris dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale pour le paiement de l'indemnité versée par l'employeur au stagiaire en formation alternée dans le plan de relance de la Wallonie, tel que prévu dans le plan de relance de la Wallonie (projet 315 « des solutions à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction »).

Art. 226 :

Pour l'application de l'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, la formation alternée organisée par le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant constitue une formation professionnelle au sens de l'article 27, 6° du même arrêté.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale pour l'implémentation par le FOREM du projet 315 du plan de relance pour la Wallonie « des solutions à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction ». Il s'agit ici de permettre aux demandeurs d'emploi qui s'investissent dans une formation alternée de bénéficier de la même dispense que les stagiaires en formation en centre de formation.

Art. 227 :

Sans préjudice des régimes de subvention organisés par les décrets existants et leurs arrêtés d'exécution, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, l'Office peut, au terme d'un appel à projets et dans le respect des principes d'équité et de transparence, octroyer un soutien financier pour des actions visant l'insertion sur le marché du travail de personnes sans emploi de longue durée.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés aux actions visant insertion sur le marché du travail de personnes sans emploi de longue durée, en ce compris les frais de rémunération liées à leur engagement sous contrat de travail, les frais d'encadrement et d'accompagnement, les frais de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les frais de rémunération liés à la coordination de projet.

§2. La subvention couvre, au maximum, les coûts effectivement supportés dans le cadre d'actions limitées dans leur objet et leur durée. Les bénéficiaires de la subvention tiennent une comptabilité séparée des coûts et recettes découlant de la mise en œuvre de chaque action subventionnée.

La subvention ne peut être cédée par son bénéficiaire sans l'accord préalable du FOREM.

§3. Le Ministre de l'Emploi précise les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 et définit les règles relatives à :

- 1° l'organisation des appels à projets ;
- 2° les conditions et la procédure d'octroi de la subvention ;
- 3° la détermination du montant de la subvention ;
- 4° les modalités d'utilisation de la subvention ;
- 5° les modalités de liquidation de la subvention ;
- 6° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;
- 7° les modalités particulières de contrôle, de révision et de remboursement de tout ou partie de la subvention.

Commentaire :

Cet article fournit une base légale aux subventions qui seront versées pour financer les expérimentations pilotes de territoires zéro chômeur de longue durée. L'appel à projet qui déterminera les projets bénéficiaires des financements sera celui lancé pour la programmation FSE+ (sous réserve du programme opérationnel qui sera adopté). Les financements interviendront par conséquent en co-financement ou en financement complémentaire pour le périmètre non pris en charge par le FSE+.

Art. 228 :

§1^{er}. Le Forem octroie, dans les limites de moyens budgétaires disponibles, une subvention mensuelle aux employeurs, pour chaque mois situé entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 au cours duquel ils occupent un travailleur qui bénéficie de l'allocation de travail visée à l'article 3 ou à l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée à l'employeur à condition que le travailleur visé à l'alinéa 1^{er} :

1° soit engagé dans les liens d'un contrat de travail par l'employeur visé à l'alinéa 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

2° n'ait pas été occupé dans les liens d'un contrat de travail par l'employeur visé à l'alinéa 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

§2. Sur la base des données authentiques auxquelles il accède, le Forem informe les employeurs qui répondent à la condition visée au §1^{er}, de leur possibilité de bénéficier de la subvention visée au §1^{er}.

L'employeur informé conformément à l'alinéa 1^{er} qui désire bénéficier de la subvention visée au §1^{er}, complète le formulaire électronique établi à cet effet par le Forem au plus tôt dès la fin d'occupation du travailleur visé au §1^{er} et au plus tard le 1^{er} décembre 2023. A défaut, la demande est classée sans suite.

Lorsque la demande est incomplète, le Forem en informe l'employeur qui dispose de 10 jours pour compléter sa demande à dater de l'information envoyée par le Forem.

La demande qui n'est pas complétée par l'employeur dans le délai visé à l'alinéa 3 fait l'objet d'une décision de classement sans suite notifiée à l'employeur par le Forem.

§3. Sur la base des données authentiques auxquelles il accède, le Forem calcule le montant de la subvention visé au §1^{er}.

Le montant de la subvention mensuelle visée au §1^{er} est de 100 euros. Il est calculé en fonction du régime de travail presté, au prorata des allocations de travail liquidées conformément aux modalités de calcul visées par ou en vertu de l'article 6, alinéas 4 et 5 du décret du 2 février 2017 précité.

§4. La subvention est liquidée par le Forem au plus tard le 31 décembre 2023, aux employeurs qui ont introduit leur demande conformément au paragraphe 3, sur la base des allocations de travail versées, en vertu du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles, pour les prestations de travail réalisées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

§5. Tout montant indûment liquidé est récupéré par le Forem par toute voie de droit.

§6. Le Forem est responsable du traitement des données nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent article.

Commentaire :

La crise du Covid-19 et les mesures contraignantes adoptées dans ce cadre ont un impact hautement préjudiciable sur l'économie et les entreprises wallonnes. Cet impact se fait ressentir auprès des demandeurs d'emploi particulièrement éloignés de l'emploi soit par leur durée d'inoccupation soit par leur faible niveau de qualifications.

L'article 228 va permettre d'octroyer une prime à l'employeur qui maintient ou engage un demandeur d'emploi groupe-cible entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 décembre 2022. Ce dispositif permet de rencontrer au moins quatre objectifs :

- Soutenir les besoins de recrutement d'employeurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ;
- Soutenir l'engagement des demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail ;
- Maintenir à l'emploi les travailleurs dont l'employeur a été particulièrement touché par la crise sanitaire ;
- Anticiper les disparitions d'emploi.

Art. 229 :

Le décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi, modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, est abrogé.

Commentaire :

Cet article abroge le fonds budgétaire en matière d'emploi qui n'était plus alimenté ni utilisé depuis plusieurs années.

Art. 230 :

§1^{er}. Dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans son budget, le FOREm octroie une subvention aux organisations représentatives des travailleurs qui collaborent déjà avec lui, via des structures ad hoc dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, pour la construction et la réalisation d'un accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » mettant en œuvre différentes actions de soutien, de mobilisation, de formation et d'insertion individuelles et collectives en vue de l'insertion professionnelle du chercheur d'emploi visé à l'alinéa 3.

L'accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » couvre quatre sites du territoire de la région de langue française.

Le chercheur d'emploi accompagné dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel « Coup de boost » visé à l'alinéa 1er répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° est âgé de moins de 30 ans ;
- 2° est inoccupé ;
- 3° n'est pas aux études ni en formation ;
- 4° rencontre des obstacles majeurs à son insertion professionnelle autres que ceux relatifs à ses compétences métier ou qui dépassent les obstacles de cet ordre.

La subvention visée à l'alinéa 1er est par site couverte de 140 000 euros pour une année complète de prestations pour deux équivalents temps plein « accompagnateur social », indexée selon l'indice des prix à la consommation et calculée au prorata du nombre de mois prestés pour l'année pour laquelle la subvention est octroyée.

L'accompagnement visé à l'alinéa 1^{er} répond, de la manière la plus complète et la plus intégrée possible, aux besoins et attentes spécifiques des chercheurs d'emploi visés à l'alinéa 3, en termes d'insertion socio-professionnelle, notamment par la levée des obstacles majeurs qui freinent ou ne permettent pas d'envisager leur insertion durable sur le marché du travail.

Sous la coordination du FOREm, l'accompagnement socio-professionnel visé à l'alinéa 1er est réalisé par une équipe pluridisciplinaire rassemblant des conseillers du FOREm et des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures ad hoc visées à l'alinéa 1^{er}.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est destinée à couvrir tout ou partie du coût salarial des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures ad hoc visées à l'alinéa 1er, à la mise en œuvre de l'accompagnement socio-professionnel, des frais de fonctionnement, de structure et administratifs y afférents, effectivement supportés par elles, pour l'année de prestations pour laquelle la subvention est octroyée et dans la limite de l'objet visé à l'alinéa 1^{er}.

Le FOREm et les organisations représentatives des travailleurs, via leurs structures ad hoc dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, concluent une convention précisant les éléments suivants :

- 1° les modalités de liquidation de la subvention ;
- 2° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;
- 3° les modalités particulières de contrôle et de remboursement de tout ou partie de la subvention.

Commentaire :

Début 2020, suite au rejet par le Conseil européen de la demande d'intervention du Fonds européen d'ajustement à la Mondialisation (FEM), introduite par la Région wallonne les moyens nécessaires pour soutenir le projet « Coup de boost » pour une durée au moins équivalente à celle prévue dans le dossier introduit au FEM ont été dégagés par la Région wallonne. Le programme Coup de Boost vise l'intégration durable, sur le marché du travail, des jeunes (les NEETS tels que définis dans le programme IEJ (Initiative emploi des jeunes), à savoir les jeunes qui sont sans emploi et qui ne suivent ni enseignement ni formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés), et s'inscrit dès lors dans la mise en œuvre, par le FOREm, des

mesures relevant de la garantie pour la jeunesse, qui constitue un des axes du nouveau dispositif d'accompagnement des chercheurs d'emploi

Art. 231 :

Pour l'application du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, est assimilé à un demandeur d'emploi de longue durée au sens de l'article 4 du décret du 2 février 2017 précité, le demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail, assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés, en tant qu'artiste ou en tant que technicien dans le secteur artistique au cours des quatre trimestres précédant le trimestre de son engagement.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en tant qu'artiste, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm, et qui a effectué des prestations de création et/ou d'exécution ou d'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en tant que technicien dans le secteur artistique, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm, et qui a effectué des prestations de travail consistant en la collaboration :

- 1° à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou l'enregistrement d'une telle œuvre ;
- 2° à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique ;
- 3° à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;
- 4° à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques.

Commentaire :

Ce cavalier prévoit la poursuite de la mesure Impulsion pour les artistes en 2023. Ce cavalier a été créé en 2021 et élargi au public des techniciens du secteur culturel et artistique lors de l'ajustement 2021. Les artistes ont, par essence, des contrats d'itinérants et doivent donc être soutenus par la Région pour trouver un emploi. Ce cavalier permet de créer les conditions pour que les artistes et les techniciens du secteur artistiques puissent retrouver un emploi rapidement et soient donc soutenus dans leur démarche de recherche d'emploi.

Art. 232 :

Par dérogation à l'article 30, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, le nombre total de subventions octroyées en application de l'article 30, alinéa 1^{er}, du même arrêté, tous employeurs confondus, passe à maximum 2.400 équivalents temps plein au lieu de 600 équivalents temps plein.

Commentaire :

Cette mesure s'adressait initialement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour aînés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts avant d'être élargi en juillet 2021 aux secteurs de l'Horeca, du Tourisme, des maisons médicales et des entreprises retenues dans le cadre des appels à projets Territoire zéro chômeur.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000€ qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée...) préalablement à l'engagement.

Art. 233 :

L'article 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 31. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 30, les employeurs qui disposent d'une unité d'établissement située en région de langue française, à l'exception des employeurs suivants :

- 1° les institutions d'enseignement universitaire pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel académique et scientifique ;
- 2° une autre institution d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel enseignant ;
- 3° l'Etat fédéral, y compris le Pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat, l'armée et la police fédérale ;
- 4° une Communauté ou une Région, à l'exception d'un établissement d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé qui n'est pas visé aux 1° et 2° ;
- 5° la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ;
- 6° un organisme d'intérêt public ou une institution publique qui est sous l'autorité des entités visées aux 4° ou 5°.

Commentaire :

Dans le cadre du Plan Rebond du Gouvernement wallon, la mesure Tremplin 24 mois + a été mise en place pour soutenir les employeurs de certains secteurs particulièrement impactés par la crise de la COVID-19 et les inciter à engager les demandeurs d'emploi de longue durée (24 mois d'inoccupation).

Cette mesure s'adresse actuellement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour aînés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000€ qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée...) préalablement à l'engagement.

Modifier les articles 31 et 32 permettra de soutenir les besoins de recrutement d'employeurs particulièrement impactés par la crise sanitaire en 2021 et d'augmenter le taux d'emploi des demandeurs d'emploi de très longue durée.

Art. 234 :

Par dérogation à l'article 32, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, la subvention visée à l'article 30 du même arrêté est octroyée pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé, répondant aux conditions suivantes :

- 1° être inscrit au FOREM et se trouver dans une période d'inoccupation d'une durée minimum de 24 mois ;
- 2° avoir sa résidence principale en région de langue française.

Par période d'inoccupation, au sens de l'alinéa 1^{er}, 1°, on entend la période pendant laquelle le demandeur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal. Est assimilée à une période d'inoccupation, la période pendant laquelle un contrat de travail, une relation statutaire ou une activité d'indépendant à titre principal est exercée, pour autant que sa durée totale, continue ou discontinue, n'excède pas trente et un jours. Les périodes d'occupation dans le cadre d'une mise à l'emploi conformément à l'article 60, § 7 ou à l'article 61 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 sont assimilées à une période d'inoccupation.

Commentaire :

Dans le cadre du Plan Rebond du Gouvernement wallon, la mesure Tremplin 24 mois + a été mise en place exceptionnellement pour soutenir les employeurs de certains secteurs particulièrement impactés par la crise de la COVID-19 et les inciter à engager les demandeurs d'emploi de longue durée (24 mois d'inoccupation).

Cette mesure s'adresse actuellement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour âgés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000€ qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée...) préalablement à l'engagement.

600 postes (ETP) ont été prévus pour l'année 2021. Fin avril, 139 postes ont été attribués pour un total de 131,5 ETP auprès de 119 employeurs distincts. 20 contrats de travail ont été conclus à cette date.

Deux éléments expliquent la relative faiblesse de ces premiers mois d'existence du dispositif :

- 1) La capacité restreinte des secteurs visés par la mesure à proposer dans le contexte sanitaire des nouveaux postes de travail, et ce, malgré l'intensité de l'aide financière ;
- 2) La difficulté de trouver des candidats qui répondent à la double condition d'inoccupation et de trajet préalable.

Modifier les articles 31 et 32 permettra de soutenir les besoins de recrutement d'employeurs particulièrement impactés par la crise sanitaire en 2021 et d'augmenter le taux d'emploi des demandeurs d'emploi de très longue durée.

Art. 235 :

À l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, un paragraphe 3 est inséré, rédigé comme suit :

« §3. Lorsque le travailleur engagé conformément au §1er est en incapacité de travail, l'employeur peut continuer à bénéficier de la décision d'octroi de la subvention à condition d'engager un demandeur d'emploi inoccupé répondant aux conditions visées à l'article 32. ».

Commentaire :

Cette mesure s'adressait initialement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour âgés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts avant d'être élargi en juillet 2021 aux secteurs de l'Horeca, du Tourisme, des maisons médicales et des entreprises retenues dans le cadre des appels à projets Territoire zéro chômeur.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000€ qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée...) préalablement à l'engagement.

Art. 236 :

A l'article 79 bis, §3, de l'arrête royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, un 6° est ajouté et rédigé comme suit :

« 6° au profit des personnes visées au 1° à 4°, les activités qu'une structure, active sur le territoire de l'ALE concernée et retenue dans le cadre de l'appel à projets lancé dans le cadre de l'expérience pilote Territoire zéro chômeur de longue durée, envisage d'effectuer dans le cadre de l'expérience pilote ».

2° à l'alinéa 2, les mots « à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4° » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, 3°, 4° et 6° ».

Commentaire :

Cet article permet de recourir au dispositif ALE pour que des personnes sans emploi de longue durée, candidates à intégrer un emploi dans le cadre de l'expérimentation pilote territoires zéro chômeur de longue durée, puissent tester préalablement l'activité professionnelle envisagée avant qu'elle ne soit mise en place par une entreprise dans

le cadre de territoires zéro chômeur. Cette faculté permettra à la personne de tester le travail d'utilité collective qu'elle souhaite exercer au sein de l'entreprise et de la mobiliser rapidement en attendant que l'entreprise lance l'activité permettant de lui fournir un contrat de travail.

Art. 237 :

§1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, le FOREm octroie une prime reconstruction au stagiaire qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm et avoir sa résidence principale située en région de langue française ;
- 2° suivre ou terminer en 2023 :
 - a) une formation qualifiante, auprès d'un opérateur de formation, d'une durée de quatre mois au moins portant sur un métier en pénurie dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électricité, dont la liste est établie par le FOREm, sous contrat de formation professionnelle et selon un régime temps plein ou sous contrat de formation alternée tel que visé par le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;
 - b) une formation d'une durée de quatre mois au moins portant sur un métier en pénurie dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électricité, dont la liste est établie par le FOREm, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle.
- 3° réussir la formation.

Par demandeur d'emploi inoccupé au sens du 1°, il faut entendre : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1^{er} bis, 2°, du décret du 6 mai 1999, qui répond à une des conditions suivantes :

- a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;
- b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire.

Par opérateur de formation au sens de l'alinéa 1^{er}, 2°, a), il faut entendre : le FOREm, les centres de compétence, l'Enseignement de Promotion sociale pour les formations professionnelles organisées par ou en vertu de la convention cadre de collaboration entre le FOREm et l'Enseignement de Promotion sociale, les opérateurs de formation professionnelle auquel le FOREm recourt conformément à l'article 7, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et les centres de formation du Réseau IFAPME agréés en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leurs directeurs de centres.

L'alinéa 1^{er} s'applique à tout contrat de formation visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, qui au moment de la conclusion du contrat de formation concerné ou au moment du début effectif de la formation, mène à un métier repris dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Pour l'application du §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, a), et 3°, est assimilée au fait de terminer la formation et de la réussir le fait pour le demandeur d'emploi inoccupé de quitter la formation, au plus tôt après les six premiers mois de celle-ci, pour être occupé directement, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours consécutifs à l'arrêt de la formation, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de minimum 3 mois portant sur un métier en pénurie de main d'œuvre de la liste visée au §1^{er}, alinéa 1, 2° ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de cette même liste.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, b) et 3°, est assimilée au fait de terminer la formation et de la réussir le fait pour le demandeur d'emploi inoccupé d'aller jusqu'au terme du contrat de formation-insertion ou l'engagement anticipé par l'employeur du demandeur d'emploi inoccupé qui a acquis toutes les compétences requises pour le poste avant le terme de la période de formation.

§2. Le montant de la prime reconstruction s'élève à :

1° pour les formations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, a) :

- a) 2.000 euros au terme d'une formation d'une durée inférieure ou égale à six mois pour autant que le demandeur d'emploi inoccupé ait obtenu en 2023, au terme de sa formation, une attestation

de réussite de compétences acquises en formation sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage ou une certification professionnelle ;

- b) 600 euros au terme des six premiers mois d'une formation d'une durée supérieure à 6 mois, pour autant que le demandeur d'emploi inoccupé ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2023, soit une attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur au minimum une unité d'acquis d'apprentissage, soit une certification professionnelle ; et 1.400 euros au terme de ladite formation, pour autant qu'il ait obtenu l'attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage, ou une certification professionnelle portant sur ces acquis ;
- c) 600 euros au terme des six premiers mois d'une formation d'une durée supérieure à 6 mois, pour autant qu'il ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2023, soit une attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur au minimum une unité d'acquis d'apprentissage, soit une certification professionnelle ; et 1.400 euros lorsque le demandeur d'emploi inoccupé quitte la formation avant la fin pour être occupé directement, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours consécutifs à l'arrêt de la formation, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de minimum 3 mois sur un métier en pénurie de main d'œuvre de la liste visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de cette même liste ;

2^o pour les formations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b), 2.000 euros au terme du contrat de formation-insertion ou en cas d'engagement anticipé par l'employeur du demandeur d'emploi inoccupé qui a acquis toutes les compétences requises pour le poste avant le terme de la période de formation.

Par unité d'acquis d'apprentissage, il faut entendre : l'ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué et validé, conformément à l'article 1, 9^o de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française du 29 octobre 2015 concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications.

§3. Pour les formations visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a), au plus tard au jour de l'entrée en formation, sauf pour les cas où l'opérateur de formation accède à l'information via les sources de données authentiques, le stagiaire remet à l'opérateur de formation une copie de l'attestation délivrée par le FOREm selon laquelle il est demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm.

Dans les quinze jours à compter de la délivrance de l'attestation de réussite de compétences acquises en formation ou de la certification professionnelle, l'opérateur de formation transmet au FOREm la liste complète des stagiaires et pour chaque stagiaire, une copie de l'attestation de réussite de compétences acquises en formation ou de la certification professionnelle correspondante.

La liste visée à l'alinéa 2 est complète lorsqu'elle contient :

- 1^o le nom, le prénom, l'adresse de la résidence principale, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire de chaque stagiaire réunissant les conditions d'octroi visées au § 1^{er} ;
- 2^o en annexe, la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur de formation atteste avoir vérifié que chaque stagiaire repris dans la liste satisfait aux conditions d'octroi visées au §1^{er}, et les copies de la carte d'identité et de la carte bancaire de chaque stagiaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires et de ses annexes, visée à l'alinéa 3, le FOREm notifie l'octroi de la prime reconstruction au stagiaire et lui en liquide le montant selon les modalités visées au §2, alinéa 1^{er}, 1^o.

§4. Par dérogation au paragraphe 3, en cas d'arrêt anticipé de la formation tel que prévu au §1^{er}, alinéa 5, l'opérateur de formation transmet au FOREm, dans les quinze jours à compter de l'arrêt anticipé de la formation, la liste des stagiaires qui quittent anticipativement une formation visée au §1^{er}, 2^o ainsi que ses annexes.

La liste visée à l'alinéa 5 est complète lorsqu'elle contient :

- 1^o le nom, le prénom, l'adresse de la résidence principale, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire de chaque stagiaire réunissant les conditions d'octroi visées au § 1^{er} ;
- 2^o en annexe, la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur de formation atteste avoir informé chaque stagiaire repris dans la liste, de l'obligation de transmettre au FOREm les éléments apportant la preuve qu'il satisfait à la condition d'octroi visée au §1^{er}, et les copies de la carte d'identité et de la carte bancaire de chaque stagiaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires et de ses annexes, visée à l'alinéa 6, le FOREm notifie l'octroi de l'incitant à l'ex stagiaire qui remplit les conditions d'octroi visées au §1^{er} et lui en liquide le montant, à condition d'être en possession de documents attestant :

- 1° de l'engagement de l'ex-stagiaire, sous contrat de travail portant sur un emploi dans un métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste établie par le FOREm ;
- 2° de l'installation de l'ex-stagiaire en tant qu'indépendant à titre principal pour une activité portant sur un métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste établie par le FOREm.

Si, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires visée à l'alinéa 5, le FOREm ne dispose pas des documents visés à l'alinéa 6, 1° ou 2°, celui-ci notifie l'octroi de l'incitant à l'ex stagiaire, sous réserve de la production par ce dernier dans un délai de six mois à compter du jour où le stagiaire a quitté la formation, des documents visés à l'alinéa 6, 1° ou 2°, et de leur examen par le FOREm.

Le FOREm liquide la prime de reconstruction dès que la réserve est levée.

§5. Pour les formations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, b), le FOREm notifie l'octroi de la prime reconstruction au stagiaire et lui en liquide le montant selon les modalités visées au §2, alinéa 1^{er}, 2°, sur base des données issues de sources authentiques auxquelles il a accès.

§6. Le stagiaire bénéficie une seule fois de la prime reconstruction indépendamment du fait qu'il ait bénéficié ou pas du montant maximal de 2000 euros.

§7. La prime reconstruction visée aux paragraphes 1^{er} et 2 n'est pas cumulable avec l'incitant prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation.

La prime reconstruction visée aux paragraphes 1^{er} et 2 n'est pas cumulable avec la prime reconstruction octroyée par l'IFAPME en vertu de l'article 217 du présent décret.

§8. Le FOREm est responsable du traitement des données du stagiaire nécessaires à la vérification des conditions d'octroi de la prime reconstruction ainsi que les données nécessaires au calcul et à la liquidation de la prime.

Le FOREm et les opérateurs de formation échangent les données visées au §3, alinéas 2 et 3 et les données visées §4, alinéas 1^{er} et 2 via les moyens mis en place par le FOREm.

Les opérateurs de formation sont autorisés, à des fins d'identification du stagiaire dans leurs échanges avec le FOREm, à utiliser :

- 1° le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ;
- 2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

Le FOREm centralise, agrège et conserve les données du stagiaire dans son dossier unique, tel que visé à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale pour le paiement des primes dans le secteur de la construction qui doivent être mises en œuvre dans le plan de relance de la Wallonie (projet 315 « des solutions à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction »).

Art. 238 :

Par dérogation aux points 1° b) et 2° b) du §2 de l'article 1255 du CWASS, pour l'année 2023, le montant attribué est égal au montant attribué de l'année 2020 adapté, sauf si le montant théorique est supérieur ou égal à ce dernier, auquel cas le montant attribué est égal au montant théorique. Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé à 110,96.

Si un index est survenu après le 1er septembre 2022, le coefficient d'adaptation est multiplié par 1,02 pourcent autant de fois qu'il y a eu d'index après le 1er septembre 2022. Ce coefficient est ensuite arrondi à la deuxième décimale.

Commentaire :

Cet article est relatif aux subventions annuelles allouées aux services d'hébergement pour adultes de la Branche Handicap. Il vise à ne pas biaiser le calcul de la subvention attribuée en 2023. Ce calcul est en effet habituellement

réalisé sur base de la subvention attribuée en année N-1 (2022) qui est elle-même calculée à partir de l'occupation des services en année N-2 (2021). Il est préférable de prendre comme référence l'année 2020 qui se base sur l'occupation de l'année 2019 qui n'a pas été influencée par la crise COVID.

Art. 239 :

Dans le code wallon de l'action sociale et de la santé, il est inséré un article 43/31/1 rédigé comme suit :

« Art. 43/31/1. Les sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues peuvent remplir les missions suivantes auprès de l'ensemble de la population wallonne :

- 1° en période hors épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien à la prévention des maladies faisant l'objet de programmes de médecine préventive et de campagnes de prévention organisés par l'Agence ;
- 2° en période d'épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien aux missions de la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'Agence relatives au suivi de cas index, de notifications de contacts et aux interventions de terrain ayant pour objectif la sensibilisation aux mesures de prophylaxies en vigueur ainsi qu'à la vérification de leur respect strict.

Les missions des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues visées aux 1° et 2° sont définies par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention aux sociétés mutualistes régionales reconnues permettant d'assurer les missions visées aux 1° et 2° et destinée à couvrir totalement ou partiellement :

- 1° les frais de personnel ;
- 2° les frais de fonctionnement »

Commentaire :

Il s'agit de la mise en place d'un nouveau système de soutien aux missions de surveillance des maladies infectieuses de l'Agence ainsi que des maladies faisant l'objet de programmes de médecine préventive et de campagnes de prévention organisés par l'Agence par le biais des sociétés mutualistes régionales dans une perspective de santé intégrée.

Le point 1° prévoit une mission dans un contexte hors épidémie. Le point 2° prévoit des missions dans un contexte sanitaire épidémique. Les deux derniers alinéas prévoient que les modalités relatives à ces missions soient prévues par le gouvernement et via un arrêté de subvention ».

Art. 254 :

Par dérogation à l'article 333 du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, les articles 334, 335 et 336 ne s'appliquent pas pour l'année 2023.

Commentaire :

La réglementation prévoit que le contingent d'heures de l'année en cours est distribué en comparant l'activité de l'année N-1 (en l'occurrence, 2022) à la moyenne des contingents attribués les 2 années précédentes L'activité de l'année 2022 ayant « anormale » en raison de la crise sanitaire et du contexte économique, il est proposé de la retirer complètement du calcul des contingents.

Dès lors, l'octroi du contingent 2023 sera à égal au contingent octroyé en 2020.

Art. 255 :

Par dérogation aux modalités de calculs de l'allocation journalière effectués en vertu de l'arrêté-ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées, l'article 12 de cet arrêté ne trouve pas à s'appliquer pour l'année de facturation 2023

Commentaire :

Dans le cadre de la pénurie de personnel dans le secteur des maisons de repos, maisons de repos et de soins et centre de court-séjour et les difficultés de recrutement rencontrées au sein du secteur dans la période de référence 2021-2022, cette proposition vise à « suspendre » les effets de la sanction prévue par l'arrêté de 2003 sur le déficit de personnel dans la partie A1 du forfait journalier. Seul la sanction « déficit de personnel » est visée, la sanction prévue pour un défaut de continuité est quant à elle, maintenue.

L'application d'une sanction aurait un impact négatif sur la politique d'embauche des établissements ainsi que sur la viabilité financière de ceux-ci.

Art. 257 :

Les dispositions du décret du 19 octobre 2022 modifiant l'article 26 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et limitant l'indexation des loyers en fonction des certificats de performance énergétique des bâtiments s'appliquent mutatis mutandis aux contrats ou mandats de gestion qui prévoient une clause d'indexation et qui sont passés entre le titulaire de droits réels et les agences immobilières sociales/associations de promotion du logement agréées par le Gouvernement Wallon.

Commentaire :

Les articles 257, 258 et 259 prévoient un contrat de travail d'une durée minimum de deux mois pour que le demandeur d'emploi puisse avoir accès à l'aide Impulsion 12 mois + et Impulsion -25.

Art. 258 :

A l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, sont insérés entre les mots « engagement » et « bénéficiaire » les mots « dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée de minimum deux mois ».

L'alinéa 1er entre en vigueur le 1er juillet 2023. Les dispositions applicables avant son entrée en vigueur continuent à s'appliquer aux contrats de travail qui étaient en cours d'exécution au 30 juin, jusqu'à leur échéance.

Commentaire :

Les articles 257, 258 et 259 prévoient un contrat de travail d'une durée minimum de deux mois pour que le demandeur d'emploi puisse avoir accès à l'aide Impulsion 12 mois + et Impulsion -25.

Art. 259 :

L'article 5, §3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles est abrogé.

Commentaire :

Les articles 257, 258 et 259 prévoient un contrat de travail d'une durée minimum de deux mois pour que le demandeur d'emploi puisse avoir accès à l'aide Impulsion 12 mois + et Impulsion -25.

Art. 260 :

L'article 339 de la loi programme du 24 décembre 2002, modifié en dernier lieu par le décret programme du 17 juillet 2018, est remplacé comme suit :

« Art. 339. §1^{er}. Une réduction groupes-cibles peut être octroyée, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement wallon, au travailleur de la catégorie 1 visée à l'article 330, aux conditions minimales suivantes :

- 1° le travailleur est, à la veille de son entrée en servie, un demandeur d'emploi inoccupé au sens de l'article 1^{er} du décret du 02 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles ;
- 2° le travailleur est âgé d'au moins 55 à 59 ans au dernier jour du trimestre au cours duquel il est engagé par l'employeur ;

- 3° le travailleur a un salaire trimestriel de référence inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement.

La réduction groupes-cibles visée à l'alinéa 1^{er} équivaut, par trimestre, aux montants respectivement fixés par le Gouvernement pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 55 à 57 ans et pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 58 à 59 ans.

La réduction cesse à dater du premier jour du trimestre au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge de 60 ans.

Sans préjudice de l'application des conditions, visées aux alinéas 1 à 3, la réduction groupe cible n'est pas octroyée si le travailleur âgé ne fournit pas de prestations de travail effectives pendant le trimestre complet, sauf en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail telle que visée à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et en cas de dispense de prestations, autorisée par l'employeur, pendant la période du préavis, visée à l'article 37 de la loi précitée.

§2. Une réduction groupes-cibles peut être octroyée, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement wallon, au travailleur de la catégorie 1 visée à l'article 330, aux conditions minimales suivantes :

- 1° le travailleur est âgé d'au moins 60 ans au dernier jour du trimestre ;
- 2° le travailleur a un salaire trimestriel de référence inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement.

La réduction groupes-cibles visée à l'alinéa 1^{er} équivaut, par trimestre, aux montants respectivement fixés par le Gouvernement pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 60 à 64 ans et pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 65 ans.

La réduction cesse à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge légal de la pension.

Sans préjudice de l'application des conditions, visées aux alinéas 1 à 3, la réduction groupe cible n'est pas octroyée si le travailleur âgé ne fournit pas de prestations de travail effectives pendant le trimestre complet, sauf en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail telle que visée à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et en cas de dispense de prestations, autorisée par l'employeur, pendant la période du préavis, visée à l'article 37 de la loi précitée.

§3. Le Gouvernement peut modifier l'âge minimum des travailleurs visés aux paragraphes 1 et 2, les montants de la réduction groupe-cible et les catégories d'âges qui en bénéficient. En tenant compte de l'évolution du marché de l'emploi pour les demandeurs d'emploi concernés, de la croissance économique et du budget, le Gouvernement peut également étendre le bénéfice de la réduction groupe-cible aux travailleurs d'autres catégories visées à l'article 330.

§4. Les paragraphes 1 et 2 entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2023. Les dispositions applicables avant leur entrée en vigueur continuent à s'appliquer pour toute situation juridique donnant droit à une réduction groupes-cible avant le 1^{er} juillet, pour la durée de l'occupation continue du travailleur auprès du même employeur. ».

Commentaire :

Les articles 260 et 261 prévoient la base légale pour une modification de la mesure Impulsion 55+. L'âge pour pouvoir prétendre à cette réduction de cotisations sociales passera de 55 à 60 ans à partir du 1^{er} juillet 2023.

Art. 261 :

L'article 6 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du titre IV de la loi programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017, est remplacé comme suit :

« Art. 6. §1er. La réduction groupe-cible, visée à l'article 339, §1er de la loi-programme du 24 décembre 2002, peut être octroyée pour un montant forfaitaire s'élevant à G2 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 55 et pour un montant forfaitaire s'élevant à G1 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 58 ans.

§2. La réduction groupe-cible, visée à l'article 339, §2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, peut être octroyée pour un montant forfaitaire s'élevant à G1 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 60 ans et pour un montant forfaitaire s'élevant à G8 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 65 ans.

§3. Les paragraphes 1 et 2 entrent en vigueur au 1er juillet 2023. Les dispositions applicables avant leur entrée en vigueur continuent à s'appliquer pour toute situation juridique donnant droit à une réduction groupes-cibles avant le 1er juillet, pour la durée de l'occupation continue du travailleur auprès du même employeur. »

Commentaire :

Les articles 260 et 261 prévoient la base légale pour une modification de la mesure Impulsion 55+. L'âge pour pouvoir prétendre à cette réduction de cotisations sociales passera de 55 à 60 ans à partir du 1^{er} juillet 2023.

III.2. LISTE DES PROGRAMMES (VENTILATION PAR PROGRAMME)

DO	Libellé	Prog.	Libellé	Prog. WBFIN	(En milliers EUR)			
					CE		CL	
					2022	2023	2022	2023
2	Dépenses de Cabinet	4	Subsistance	02.007	3.484	3.941	3.484	3.941
9	Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.	1	Conseil économique et social de Wallonie	09.012	210	210	210	210
10	Secrétariat général	11	Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la facilité pour la relance et la résilience européen (PRR)	10.122	12.138	32.373	12.138	32.373
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	42	Développement durable	16.085	15	15	20	20
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	1	Fonctionnel	17.001	216	226	328	328
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	11	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	17.092	157.435	174.131	157.473	174.706
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	12	Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	17.093	3.089.231	3.456.026	3.137.186	3.499.877
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	13	Action sociale	17.094	219.713	247.223	218.857	246.024
18	Entreprises, emploi et recherche	01	Fonctionnel	001	1.996	1.996	2.053	1.737
18	Entreprises, emploi et recherche	07	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	100	0	0	0	0
18	Entreprise, emploi et recherche	11	Promotion de l'Emploi	101	52.125	57.105	51.990	56.998
18	Entreprise, emploi et recherche	12	Forem	102	388.129	388.328	388.129	388.328
18	Entreprise, emploi et recherche	13	Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem	103	1.284.391	1.415.645	1.284.391	1.415.645
18	Entreprise, emploi et recherche	15	Economie sociale	104	31.285	33.839	30.017	30.013
18	Entreprise, emploi et recherche	16	Contrôle disponibilité chômeurs – FOREM	105	22.343	23.904	22.343	23.904
18	Entreprise, emploi et recherche	17	Titres services – FOREM	106	478.137	559.059	478.137	559.059
18	Entreprise, emploi et recherche	18	Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles – FOREM	107	181.881	197.066	181.881	197.066
18	Entreprise, emploi et recherche	19	Emplois de proximité	108	21.623	23.133	24.414	23.133
18	Entreprise, emploi et recherche	21	Formation professionnelle	109	7.187	9.404	7.661	9.638
18	Entreprise, emploi et recherche	22	Forem – Formation	110	237.114	258.980	237.114	258.980
18	Entreprise, emploi et recherche	25	Politiques croisées dans le cadre de la formation	113	18.309	19.072	19.709	18.945
18	Entreprise, emploi et recherche	51	Fonds budgétaire en matière d'emploi	117	/	/	/	/
TOTAL					6.206.962	6.901.676	6.257.535	6.940.925

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Libellé : dénomination de la division

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel)

CE 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

III.3. TABLEAU DES DEPENSES (VENTILATION EN ARTICLES DE BASE)

DIVISION ORGANIQUE 02

DEPENSES DE CABINET

PROGRAMME 04 (02.007) : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	C D C V	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	04	02.007	11 01 00	81100000	007.001	CD		118	123	118	123
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2024	I	02	04	02.007	11 03 00	81100000	007.002	CD		2.672	3.134	2.672	3.134
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	02	04	02.007	11 05 40	81140000	007.003	CD		145	145	145	145
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	02	04	02.007	12 01 12	81212000	007.004	CD		9	10	9	10
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	02	04	02.007	12 20 11	81211000	007.005	CD		490	480	490	480
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	02	04	02.007	74 01 22	87422000	007.006	CD		50	49	50	49
Achat de matériel de transport	II	02	04	02.007	74 02 10	87410000	007.007	CD		0	0	0	0
Total										3.484	3.941	3.484	3.941

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022

CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023

CL 2022 : moyens de paiement pour 2022

CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme 02 de la division organique 04 du budget est un programme de subsistance comprenant des crédits de fonctionnement, d'investissement et de personnel. Après indexation des EMR et une économie de 2 % sur les frais de fonctionnement, la valeur de l'EMR 2023 est fixée à 70.524 €. Après ce calcul, le budget du Cabinet est réparti sur les différents domaines fonctionnels du programme.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 – DF 007.001 - Traitement et frais de représentation du membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(CODE SEC : 11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement **123 milliers EUR**
Liquidation **123 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la charge du traitement et des indemnités payées au Ministre membre du Gouvernement.
- L'augmentation du crédit de 2022 à 2023 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022). Par ailleurs, les membres du Gouvernement ont décidé de réaliser une économie de 8 % sur leur rémunération 2023. Le montant global de l'opération conduit à une augmentation réduite à 5 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
		Encours < 2023	0	0		
Crédits 2023	123	123				
TOTAUX	123	123				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.03 – DF 007.002 - Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(CODE SEC : 11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement **3.134 milliers EUR**
Liquidation **3.134 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet.
- L'augmentation du crédit de 2022 à 2023 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022). Le montant global de l'opération est de 462 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	3.134	3.134	0			
TOTAUX	3.134	3.134				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.05 – DF 007.003 - Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024

(CODE SEC : 11.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement **145 milliers EUR**
Liquidation **145 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet.
- Il n'a pas été alloué sur ce crédit une partie de l'indexation des EMR. Le crédit ne subit donc pas de modification.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	145	145	0			
TOTAUX	145	145	0			

- Liquidation trésorerie : mensuelle pour une part.

A.B. 12.01 – DF 007.004 - Loyer des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024

(CODE SEC : 12.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement **10 milliers EUR**
Liquidation **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de logement accordées au Ministre en vertu des dispositions réglementaires.
- L'augmentation du crédit de 2022 à 2023 de 1 millier d'€ en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	10	10	0			
TOTAUX	10	10	0			

- Liquidation trésorerie : mensuelle pour une part.

A.B. 12.20 – DF 007.005 - Frais de fonctionnement du Cabinet 2019-2024

(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement **480 milliers EUR**
Liquidation **480 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.
- La réduction de 10 milliers € en engagement et en liquidation est le résultat de l'économie de 2 % réalisée sur la partie des frais de fonctionnement reprise dans la valeur de l'EMR.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	480	480				
TOTAUX	480	480				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – DF 007.006 - Dépenses patrimoniales du Cabinet 2019-2024

(CODE SEC : 74.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement **49 milliers EUR**
Liquidation **49 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.
- La réduction de 1 million € en engagement et en liquidation est le résultat de l'économie de 2 % réalisée sur la partie des frais de fonctionnement reprise dans la valeur de l'EMR.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	49	49				
TOTAUX	49	49				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.02 – DF 007.007 - Achat de matériel de transport

(CODE SEC : 74.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir les achats de véhicules du Cabinet.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 09

SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON ET ORGANISMES NON RATTACHES AUX DIVISIONS ORGANIQUES

PROGRAMME 01 (09.012) : CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE LA RÉGION WALLONNE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 initial	2023 initial	2022 initial	2023 initial
Dotation complémentaire au CESE destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes "CAW"	I	09	01	09.012	41 03 40	84140000	012.003	CE/CL		210	210	210	210
Total										210	210	210	210

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CL 2022 : moyens de paiement pour 2022
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif du programme est d'octroyer une dotation au CESE pour la prise en charge des frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.03 – DF 012.003 - Dotation complémentaire au CESE destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes "CAW"
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **210 milliers EUR**
 Liquidation **210 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.
L'égalité entre les hommes et les femmes constitue un enjeu à la fois pour la démocratie et l'économie de notre Région, c'est aussi un combat contre l'exclusion sociale. Le Conseil, lieu de dialogue permanent entre le Gouvernement et les associations actives en matière d'égalité entre hommes et femmes, contribue à la lutte contre toute forme de discrimination de genre. Composé de 25 membres, il formule des propositions et rend des avis sur les mesures légales et réglementaires. Il suit également la question de l'intégration de la notion de genre à tous les autres niveaux de pouvoir. Lors de la confection du budget initial 2022, un renfort de moyens de 110 milliers € en engagement et en liquidation pour le Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a été inscrit pour le financement d'un temps plein universitaire et d'un mi-temps administratif. En effet, le CWEHF ne disposait jusque-là que d'un 4/5 temps universitaire qui effectuait l'entièreté des tâches administratives et de fond.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	210	210				
TOTAUX	210	210				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME 11 (10.122) : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE (PRW) ET LA FACILITÉ POUR LA RELANCE ET LA RÉSILIENCE EUROPÉEN (FRR)

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 initial	2023 initial	2022 initial	2023 initial
Frais de fonctionnement pour les dépenses courantes en rapport avec le FRR	I	10	11	10.122	12 08 11	81211000	122.039	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	I	10	11	10.122	12 09 11	81211000	122.041	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Etudes	I	10	11	10.122	12 10 11	81211000	122.063	CE/CL		0		0	
PRW – Subventions d’exploitation à destination du secteurs privé	I	10	11	10.122	31 05 32	83132000	122.042	CE/CL		0	0	0	0
(Nouveau) PRW subventions aux ASBL	I	10	11	10.122	33 03 00	83300000	122.054	CE/CL		0	810	0	810
Dotation à l’Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance	I	10	11	10.122	41 01 40	84140000	122.006	CE/CL		12.138	17.624	12.138	17.624
PRW - Subventions aux Unités d'Administration Publique	I	10	11	10.122	41 11 40	84140000	122.043	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions au FOREM	I	10	11	10.122	41 12 40	84140000	122.060	CE/CL		0	0	0	0
PNRR – Subventions aux unités d'administration publique	I	10	11	10.122	41 15 40	84140000	122.062	CE/CL		0	0	0	0
PRW – subventions aux CPAS	I	10	11	10.122	43 02 52	84352000	122.055	CE/CL		0	13.939	0	13.939
PRW - Subvention aux ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	10	11	10.122	43 04 40	84340000	122.108	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions aux organismes publics qui dépendent directement d’un autre niveau de pouvoir	I	10	11	10.122	45 03 24	84524000	122.070	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions aux unités interrégionales	I	10	11	10.122	45 04 50	84504000	122.061	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions au FOREM pour les investissements	II	10	11	10.122	61 05 41	86141000	122.069	CE/CL		0	0	0	0
Total										12.138	32.373	12.138	32.373

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CL 2022 : moyens de paiement pour 2022
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à couvrir les dépenses des projets repris dans le Plan de relance de la Wallonie et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.05 – DF 122.042 - PRW – Subventions d’exploitation à destination du secteurs privé

(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l’exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l’année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B. 33.03 – DF 122.054 - PRW - Subventions aux ASBL

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **810 milliers EUR**
Liquidation **810 milliers EUR**

- Ce crédit créé lors de l’élaboration du budget 2023 permettra de recueillir durant l’année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. On retrouve déjà l’inscription d’un montant de 810 milliers € en engagement et liquidation dès l’initial 2023 dans le respect de la décision du Gouvernement lors de l’adoption par ce dernier des mesures relatives aux fiches projets 233 et 271.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	810	810				
TOTAUX	810	810				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – DF 122.006 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **17.624 milliers EUR**
Liquidation **17.624 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à verser à l'Agence les moyens nécessaires au financement de ses projets repris dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.
- Ce crédit créé lors de l'élaboration du budget initial 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. On retrouve déjà l'inscription d'un montant de 17.624 milliers € en engagement et liquidation dès l'initial 2023 dans le respect de la décision du Gouvernement lors de l'adoption par ce dernier des mesures relatives aux fiches projets 275 et 278.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	17.624	17.624				
TOTAUX	17.624	17.624				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.11 – DF 122.043 - PRW - Subventions aux Unités d'Administration Publique

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.12 – DF 122.060 - PRW – Subventions au FOREM

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.15 – DF 122.062 - PNRR – Subventions aux unités d'administration publique

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – DF 122.055 - PRW – Subventions aux CPAS

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **13.939 milliers EUR**
Liquidation **13.939 milliers EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. On retrouve déjà l'inscription d'un montant de 13.989 milliers € en engagement et liquidation dès l'initial 2023 dans le respect de la décision du Gouvernement lors de l'adoption par ce dernier des mesures relatives aux fiches projets 233 et 270.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	13.939	13.939				
TOTAUX	13.939	13.939				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 – DF 122.108 – PRW - Subventions aux ASBL liées aux pouvoirs locaux

(CODE SEC : 43.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – DF 122.070 – Subventions aux organismes publics qui dépendent directement d'un autre niveau de pouvoir - PRW

(CODE SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 16

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

PROGRAMME 42 (16.085) : DÉVELOPPEMENT DURABLE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 initial	2023 initial	2022 initial	2023 initial
Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois	I	16	42	16.085	33 04 00	83300000	085.022	CE/CL		15	15	20	20
Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois - cartographie des centres de formation	I	16	42	16.085	45 01 24	84524000	085.030	CE/CL		0	0	0	0
Total										15	15	20	20

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararegional
CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CL 2022 : moyens de paiement pour 2022
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière de développement durable

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.04 – DF 085.022 - Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois
(Code SEC 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **15 milliers EUR**
Liquidation **20 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer la réalisation d'un monitoring permettant de mesurer la participation des entreprises d'économie sociale d'insertion aux marchés publics contenant des clauses sociales.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	5	5	0			
Crédits 2023	15	15	0			
TOTAUX	20	20	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE

PROGRAMME 01 (17.001) : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 initial	2023 initial	2022 initial	2023 initial
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, Acquisition de petits matériels	I	17	01	17.001	12 01 11	81211000	001.056	CE/CL		26	26	26	26
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...)	I	17	01	17.001	12 02 11	81211000	001.051	CE/CL		6	165	106	190
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...)	II	17	01	17.001	74 03 22	87422000	001.052	CE/CL		184	35	196	112
Total										216	226	328	328

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CL 2022 : moyens de paiement pour 2022
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Direction générale opérationnelle « IAS : Intérieur et Action sociale ».

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – DF 001.056 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, acquisition de petits matériels
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **26 milliers EUR**
Liquidation **26 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de la direction du SPW Intérieur et Action sociale pour la partie Actions sociale telles que frais d'études, missions externes de conseils à la gestion, participation à des expositions, acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque, participation et organisation de séminaires, colloques, réunions, publications, etc.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	26	26	0			
TOTAUX	26	26	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – DF 001.051 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...)

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **165 milliers EUR**
Liquidation **190 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses informatiques de la direction du SPW Intérieur et Action sociale pour la partie Actions sociale telles la maintenance, l'achat de licences, ...
- Les augmentations de 159 milliers € en engagement et de 84 milliers € en liquidation correspondent à la mise au niveau du crédit en fonction des besoins estimés pour l'année 2023 par le SPW IAS. Ces variations sont compensées en interne du Budget du SPW IAS.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	25	25	0			
Crédits 2023	165	165	0			
TOTAUX	190	190	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.03 – 001.052 - Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...)

(CODE SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **35 milliers EUR**
Liquidation **112 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques pour le fonctionnement de la DG
- Les diminutions de 149 milliers € en engagement et de 84 milliers € correspondent à la mise au niveau du crédit en fonction des besoins estimés pour l'année 2023 par le SPW IAS. Les moyens sont transférés au domaine fonctionnel 001.051 (ex AB 12.02) du même programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	77	77	0	0		
Crédits 2023	35	35	0	0		
TOTAUX	112	112	0	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 11 (17.092) : POLITIQUES TRANSVERSALES DANS LE DOMAINE SOCIO-SANITAIRE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 initial	2023 initial	2022 initial	2023 initial
Provision pour l'indexation des emplois subsidiés, les accords du non marchand et les mesures socio-sanitaires	I	17	11	17.092	01 01 00	80100001	092.001	CE/CL		152.850	168.654	152.850	168.654
(Supprimé) Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER	I	17	11	17.092	01 02 00	80100001	092.002	CE/CL		0	0	0	0
Etudes diverses transversales dans le domaine socio-sanitaire	I	17	11	17.092	12 01 11	81211000	092.003	CE/CL		399	135	399	135
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	I	17	11	17.092	12 02 11	81211000	092.004	CE/CL		48	48	48	48
Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR - FEADER - Intercommunales	I	17	11	17.092	31 01 22	83122000	092.020	CE/CL		0	0	0	58
Subvention à l'UNIPSO dans le cadre des accords du non marchands 2018-2020	I	17	11	17.092	32 01 00	83200000	092.008	CE/CL		326	371	326	371
(Supprimé) Subvention à FEMARBEL dans le cadre des accords non marchands 2018-2020	I	17	11	17.092	32 02 00	83200000	092.009	CE/CL		0	0	0	0
Subvention aux entreprises	I	17	11	17.092	32 03 00	83200000	092.019	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives transversales	I	17	11	17.092	33 01 00	83300000	092.005	CE/CL		461	1.126	461	1.126
Subventions aux organismes actifs en matière de lutte contre le sida	I	17	11	17.092	33 02 00	83300000	092.006	CE/CL		20	20	20	20
Soutien à des initiatives diverses	I	17	11	17.092	33 03 00	83300000	092.007	CE/CL		120	120	120	120
Subvention au Fonds intersyndical des secteurs de la Région wallonne dans le cadre des différents accords du non marchands	I	17	11	17.092	33 06 00	83300000	092.010	CE/CL		1.324	1.508	1.324	1.508
Subventions aux organisations syndicales dans le cadre de la mise en œuvre des conventions sectorielles pour le secteur non-marchand public	I	17	11	17.092	33 07 00	83300000	092.011	CE/CL		242	276	242	276
Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR - FEADER – ASBL	I	17	11	17.092	33 08 00	83300000	092.21	CE/CL		0	0	0	378
Subventions à l'IWEPS	I	17	11	17.092	41 01 40	84140000	092.016	CE/CL		0	0	38	38
Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale	I	17	11	17.092	43 01 22	84322000	092.012	CE/CL		1.555	1.783	1.555	1.783
Subventions aux centres publics d'action sociale pour les initiatives transversales	I	17	11	17.092	43 02 52	84352000	092.013	CE/CL		30	30	30	30
Subventions aux communes pour les initiatives transversales	I	17	11	17.092	43 03 22	84322000	092.017	CE/CL		30	30	30	30
Subventions aux provinces pour les initiatives transversales	I	17	11	17.092	43 04 12	84312000	092.018	CE/CL		30	30	30	30
Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR - FEADER – CPAS	I	17	11	17.092	43 05 52	84352000	092.022	CE/CL		0	0	0	101
Total										157.435	174.131	157.473	174.706

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CL 2022 : moyens de paiement pour 2022
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les politiques transversales regroupent notamment des activités qui sont en relation avec les compétences de la Ministre en charge de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes, mais sans y être directement subordonnées, en particulier, en matière de dialogue social.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – DF 092.001 - Provisions pour l'indexation des emplois subsidiés et les accords du non-marchand (Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **168.654 milliers EUR**
Liquidation **168.654 milliers EUR**
- Ce crédit se compose de la provision pour la mise en œuvre des nouveaux accords du non marchand 2021-2024.
- L'augmentation des crédits de 2022 à 2023 de 15.854 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation de la première tranche de 100 millions € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 pour un montant de 14.327 milliers € en engagement et en liquidation (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) ;
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation de la seconde tranche de 50 millions € liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 pour un montant de 4.127 milliers € (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) ;
 - l'inscription de la troisième tranche de 50.000 milliers € en engagement et en liquidation des nouveaux accords du non marchand 2021-2024. Ce crédit sera alimenté progressivement aux cours des prochains exercices budgétaires afin d'atteindre un montant en vitesse de croisière de 260.000 milliers € en 2024 ;
 - un transfert de 52.650 milliers € en engagement et en liquidation vers le domaine fonctionnel 093.017 « dotation à l'AViQ pour la gestion de ses missions réglementées » (ex AB 41.16) du programme 17.093 (ex programme 17.12). Ce transfert est réalisé sur la base des moyens qui pouvaient directement être inscrits au sein du budget de l'Agence.

- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	168.654	168.654	0			
TOTAUX	168.654	168.654	0			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 01.02 – DF 092.002 - Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit couvrirait les dépenses engendrées par la mesure 16.9 du PwDR et cogérées par le SPW et l'AViQ.
- Les engagements ne pouvant plus être réalisés sur des AB de type 01, le crédit est supprimé. L'encours a été réparti sur 3 domaines fonctionnels du même programme dans le respect de la codification SEC européenne en fonction de la nature juridique du bénéficiaire.

- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0	0	0	
Crédits 20223	0	0	0	0	0	
TOTAUX	0	0	0	0	0	

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01- DF 092.003 - Etudes diverses transversales dans le domaine socio-sanitaire

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics, décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **135 milliers EUR**
Liquidation **135 milliers EUR**
- Ce crédit était jusqu'en 2020 destiné à couvrir les dépenses d'études diverses relatives à l'évolution des matières transférées en suite de la sixième Réforme de l'Etat. L'ensemble des matières ayant été transférées, l'intitulé de l'AB a été modifié et permettra de couvrir des études dans le domaine socio-sanitaire.
- La diminution de 264 milliers € en engagement et en liquidation résulte de la combinaison des éléments suivants :
 - l'indexation de 28 milliers prévue en 2023 pour ce crédit qui était relatif au transfert de compétences lié à la 6ème réforme de l'Etat, un encours en la matière étant toujours existant ;
 - un transfert de 17 milliers € en engagement et en liquidation vers le budget de la Ministre de la Fonction publique pour le financement de la mise à jour du cadastre du secteur du non marchand ;
 - un transfert de 275 milliers € vers le domaine fonctionnel 092.005 (ex AB 33.01) du même programme est également réalisé pour la poursuite de l'expérience pilote de lutte contre la précarité menstruelle initiée en 2022.

- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	42	42	0			
Crédits 2023	135	93	42			
TOTAUX	177	135	42			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – DF 092.004 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **48 milliers EUR**
Liquidation **48 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les besoins communs en Action sociale et Santé et qui, en raison de leur non-spécificité, ne peuvent être imputés sur un programme budgétaire particulier. Il s'agit du financement de documentation, de publication (rapport annuel), de représentation et de frais de communication.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	16	16	0			
Crédits 2023	48	32	16			
TOTAUX	64	48	16			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – DF 092.020 Projets cogérés par le SPW et par l'AViQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER - Intercommunales

(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **58 milliers EUR**
- Ce crédit couvre les dépenses engendrées par la mesure 16.9 du PwDR et cogérées par le SPW et l'AViQ.
- L'augmentation de 58 milliers € en liquidation uniquement permettra de continuer à résorber partiellement l'encours des années antérieures.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	70	58	12			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	70	58	12			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.01 – DF 092.008 - Subvention à l'UNISPO dans le cadre des accords non marchands 2018-2020

(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **371 milliers EUR**
Liquidation **371 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au versement de la subvention indexée à l'UNIPSO pour la mise en œuvre du volet « concertation » sociale » de l'accord non marchand 2018-2020 tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 02 mai 2019

- L'augmentation des crédits de 2022 à 2023 de 45 milliers € en engagement et en liquidation s'explique la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	99	99	0			
Crédits 2023	371	272	99			
TOTAUX	470	371	99			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 32.02 – DF 092.009 - Subvention à FEMARBEL dans le cadre des accords non marchands 2018-2020

(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné au versement de la subvention indexée à FEMARBEL pour la mise en œuvre du volet « concertation » sociale » de l'accord non marchand 2018-2020 tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 02 mai 2019
- S'agissant d'une compétence de l'AViQ, les moyens ont été repris au budget de l'Agence depuis le budget initial 2022. Le crédit peut donc être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.03 – DF 092.019 - Subvention aux entreprises

(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné au versement de subventions au secteur des entreprises.
- Aucune subvention de ce type n'est prévue pour 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – DF 092.005 - Soutien à des initiatives transversales

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.126 milliers EUR**
Liquidation **1.126 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent de manière commune dans les secteurs repris dans les programmes budgétaires Santé, Action sociale, Famille et 3ème âge et Personnes handicapées, dont l'UNIPSO.
- L'augmentation de 665 milliers € en engagement et en liquidation permettra la poursuite de l'expérience pilote de lutte contre la précarité menstruelle initiée en 2022. Ces moyens sont compensés en interne du Budget de la Ministre de l'Action sociale au départ d'une part du domaine fonctionnel 092.003 (ex AB 12.01) du même programme pour un montant de 275 milliers € et d'autre part au départ du domaine fonctionnel 094.005 (ex AB 12.02) du programme 17.094 (ex programme 17.13) pour un montant de 390 milliers €

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	139	139	0			
Crédits 2023	1.126	987	139			
TOTAUX	1.265	1.126	139			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – DF 092.006 - Subventions aux organismes actifs en matière de lutte contre le sida

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **20 milliers EUR**
Liquidation **20 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes intervenant en milieu prostitutionnel et dans le domaine de la lutte contre le sida et les discriminations à l'égard des personnes séropositives comme par exemple le Collectif des Femmes de Louvain la Neuve.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	6	6	0			
Crédits 2023	20	14	6			
TOTAUX	26	20	6			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 – DF 092.007 - Soutien à des initiatives diverses

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **120 milliers EUR**
Liquidation **120 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes œuvrant dans les divers secteurs de l'action sociale et de la santé.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	36	36	0	0		
Crédits 2023	120	84	36	0		
TOTAUX	156	120	36	0		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.06 – DF 092.010 - Subvention au Fonds intersyndical des secteurs de la Région wallonne dans le cadre des différents accords non marchands

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.508 milliers EUR**
Liquidation **1.508 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au versement de la subvention indexée au Fonds intersyndical pour la mise en œuvre du volet « prime syndicale » de l'accord du non marchand 2007-2009 et du volet « concertation sociale » de l'accord non marchand 2018-2020 tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 02 mai 2019
- L'augmentation des crédits de 2022 à 2023 de 184 milliers € en engagement et en liquidation s'explique la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	393	393	0			
Crédits 2023	1.508	1.115	393			
TOTAUX	1.901	1.508	393			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.07 – DF 092.011 - Subvention aux organisations syndicales dans le cadre de la mise en œuvre des conventions sectorielles pour le secteur non marchand public

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **276 milliers EUR**
Liquidation **276 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre le volet « dialogue social » du protocole d'accord sur la convention sectorielle 2011-2012 pour le personnel du secteur public non-marchand.

- L'augmentation des crédits de 2022 à 2023 de 34 milliers € en engagement et en liquidation s'explique la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	43	43	0			
Crédits 2023	276	233	43			
TOTAUX	319	276	43			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.08 – DF 092.021 Projets cogérés par le SPW et par l'AViQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER - ASBL
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **378 milliers EUR**
- Ce crédit couvre les dépenses engendrées par la mesure 16.9 du PwDR et cogérées par le SPW et l'AViQ.
- L'augmentation de 378 milliers € en liquidation uniquement permettra de continuer à résorber partiellement l'encours des années antérieures.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	614	378	236			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	614	378	236			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – DF 092.016 - Subventions à l'IWEPS
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **38 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement de l'enquête sur les violences basées sur le genre décidée en 2020 et réalisée par l'IWEPS entre 2020 et 2025.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	98	38	38	19		
Crédits 2023	0	0	0	0		
TOTAUX	98	38	38	19		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – DF 092.012 - Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 18/12/2018) ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale (M.B. 18/12/2018);
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française (M.B. 1/3/2019).

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.783 milliers EUR**
Liquidation **1.783 milliers EUR**

- Le décret relatif au plan de cohésion sociale (PCS) favorise la cohésion sociale et soutient les communes qui y œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale. Le PCS développé par un pouvoir local répond cumulativement aux objectifs suivants :
 - a. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
 - b. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Pour atteindre ces deux objectifs, le plan se décline en actions coordonnées, relevant des matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et visant à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et à la cohésion sociale.

Le décret prévoit en son article 20 : « Le gouvernement peut octroyer des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif (...) ».

Ce crédit est destiné à soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations partenaires durant la programmation de six ans aux conditions suivantes :

- le PCS du pouvoir local est approuvé par le Gouvernement ;
- la gestion d'une action du PCS est confiée à un partenaire dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention.

Les actions présentées doivent répondre aux thématiques fixées par le Gouvernement et annoncées aux communes par le biais d'un appel à projets lancé en date du 21 mars 2019.

- L'augmentation des crédits de 2022 à 2023 de 228 milliers € en engagement et en liquidation s'explique la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	395	395	0			
Crédits 2023	1.783	1.388	395			
TOTAUX	2.178	1.783	395			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 43.02 – DF 092.013 - Subventions aux centres publics d'action sociale pour les initiatives transversales

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **30 milliers EUR**
Liquidation **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des projets divers aux CPAS en matière d'action et sociale et santé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	9	9	0			
Crédits 2023	30	21	0			
TOTAUX	39	30	9			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.03 – DF 092.017 - Subventions aux communes pour les initiatives transversales

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **30 millions EUR**
Liquidation **30 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des projets divers aux communes en matière d'action et sociale et santé.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	9	9	0			
Crédits 2023	30	21	9			
TOTAUX	39	30	9			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.04 – DF 092.018 - Subventions aux provinces pour les initiatives transversales

(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **30 millions EUR**
Liquidation **30 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des projets divers aux provinces en matière d'action sociale et santé.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	9	9	0			
Crédits 2023	30	21	0			
TOTAUX	39	30	9			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.05 – DF 092.022 Projets cogérés par le SPW et par l’AViQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER - CPAS

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **101 milliers EUR**
- Ce crédit couvre les dépenses engendrées par la mesure 16.9 du PwDR et cogérées par le SPW et l’AViQ.
- L’augmentation de 101 milliers € en liquidation uniquement permettra de continuer à résorber partiellement l’encours des années antérieures.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	174	101	73			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	174	101	73			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 12 (17.093) : DOTATIONS DIVERSES AUX POLITIQUES DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 initial	2023 initial	2022 initial	2023 initial
Aide aux personnes âgées - Transferts à destination du SPF Sécurité sociale	I	17	12	17.093	34 01 31	83431000	093.003	CE/CL		0	0	0	0
Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Santé	I	17	12	17.093	41 01 40	84140000	093.004	CE/CL		21.605	0	21.605	0
Intervention en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion social - Politique de la Santé	I	17	12	17.093	41 02 40	84140000	093.005	CE/CL		9.140	0	9.140	0
(Supprimé) Soutiens à des missions particulières attribuées par le Gouvernement à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP)	I	17	12	17.093	41 03 40	84140000	093.006	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance	I	17	12	17.093	41 04 40	84140000	093.046	CE/CL		0	0	0	0
Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Famille et des Aînés	I	17	12	17.093	41 07 40	84140000	093.009	CE/CL		4.700	0	4.700	0
Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III - Politique de la Famille et des Aînés	I	17	12	17.093	41 08 40	84140000	093.010	CE/CL		11.000	11.000	11.000	11.000
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Aînés	I	17	12	17.093	41 09 40	84140000	093.011	CE/CL		3.290	0	3.290	0
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Aînés	I	17	12	17.093	41 10 40	84140000	093.012	CE/CL		14.250	14.000	14.250	14.000
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale - Politique des personnes handicapées	I	17	12	17.093	41 12 40	84140000	093.014	CE/CL		820	0	820	0
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement	I	17	12	17.093	41 14 90	84140000	093.015	CE/CL		64.156	76.285	64.156	76.285
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	I	17	12	17.093	41 15 40	84140000	093.016	CE/CL		1.439.695	1.640.435	1.439.695	1.640.435
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions réglementées	I	17	12	17.093	41 16 40	84140000	093.017	CE/CL		1.259.964	1.483.960	1.259.964	1.483.960
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	I	17	12	17.093	41 17 40	84140000	093.018	CE/CL		38.273	37.719	38.273	37.719
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	I	17	12	17.093	41 18 40	84140000	093.019	CE/CL		7.540	8.007	7.540	8.007

Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes	I	17	12	17.093	41 19 40	84140000	093.020	CE/ CL		5.039	5.039	5.039	5.039
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	12	17.093	41 20 40	84140000	093.021	CE/ CL		1.357	1.565	1.357	1.565
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19	I	17	12	17.093	41 26 40	84140000	093.037	CE/ CL		25.890	1.210	25.890	1.210
Remboursement préfinancement SRIW COVID-19	I	17	12	17.093	41 27 40	84140000	093.038	CE/ CL		0	0	0	0
Remboursement préfinancement Wallonie Santé – COVID-19	I	17	12	17.093	41 28 40	84140000	093.039	CE/ CL		0	0	0	0
Prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral pour la gestion des charges hospitalières avant la 6ème réforme de l'Etat	I	17	12	17.093	45 02 40	84540000	093.027	CE/ CL		168.014	168.014	168.014	168.014
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements	I	17	12	17.093	61 01 41	86141000	093.029	CE/ CL		585	585	585	585
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	II	17	12	17.093	61 03 41	86141000	093.031	CE/ CL		7.172	1.466	40.110	30.951
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	II	17	12	17.093	61 04 41	86141000	093.032	CE/ CL		260	260	15.277	14.626
(Modifié) Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	II	17	12	17.093	61 06 41	86141000	093.034	CE/ CL		6.481	6.481	6.481	6.481
(Modifié) Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du PWI	II	17	12	17.093	61 08 41	86141000	093.036	CE/ CL		0	0	0	0
Dotation à Wallonie Santé - Plan de relance	II	17	12	17.093	85 01 14	88514000	093.040	CE/ CL		0	0	0	0
Total										3.089.231	3.456.026	3.137.186	3.499.877

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararegional
CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CL 2022 : moyens de paiement pour 2022
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à :

- Contenir l'ensemble des dotations qui seront faites à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et de la Famille, déclinées selon le type de missions : paritaire, réglementée, facultative ou européenne.
- Contenir les subventions aux organismes d'intérêt public concourant par leurs actions aux politiques de la Santé, du Handicap et de la Famille :
 - Subventions diverses au CRAC ;

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 34.01 – DF 093.003 - Aide aux personnes âgées - Transferts à destination du SPF Sécurité sociale

(Code SEC : 34.31)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
 - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné à permettre le paiement des montants nécessaires à l'APA, géré par le Gouvernement fédéral pour compte de la Wallonie jusque fin 2020.
- Le crédit est remis à 0. En principe plus aucune facture ne devrait plus être reçue du Fédéral. En effet, l'AViQ gère la compétence depuis l'exercice 2021. Il pourra être supprimé lors du budget initial 2024

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : trimestrielle.

A.B. 41.01 – DF 093.004 - Intervention régionale en faveur du CRAC – Politique de la Santé

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement 0 millier EUR
Liquidation **0 millier EUR**
- En 2001, un financement alternatif des infrastructures hospitalières a été mis en place. Depuis 2001, le CRAC est habilité à financer des investissements subventionnés par la Région en application de l'article 46 de la loi sur les hôpitaux, à l'exception des investissements réalisés par les hôpitaux universitaires et par les centres hospitaliers psychiatriques de la Wallonie.

Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Wallonie d'infrastructures hospitalières de qualité répondant aux normes fédérales et régionales d'agrément et de programmation, réalisées dans le respect du calendrier fédéral des constructions, évitant les services inutilement concurrents et privilégiant dès lors les groupements, les associations et les fusions d'hôpitaux.

- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers €. La réduction de 21.605 milliers € en engagement et en liquidation fait partie de cette économie.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – DF 093.005 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion sociale

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
 - Décret budgétaire.
 - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Dans le cadre du PST 3, des moyens complémentaires de financement alternatif ont été dégagés afin de soutenir les investissements en infrastructure hospitalière visant à répondre de manière plus souple aux besoins des bénéficiaires.

- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers €. La réduction de 9.140 milliers € en engagement et en liquidation fait partie de cette économie.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

(supprimé) A.B. 41.03 – DF 093.006 - Soutiens à des missions particulières attribuées par le Gouvernement à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP)

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Aucune mission n'ayant plus été confiée depuis des années, le domaine fonctionnel est supprimé.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 41.04 – DF 093.046 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné à verser à l'Agence les moyens qui lui sont réservés pour ses projets dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.
- Ce crédit a été créé par transfert durant l'exercice 2021. Il n'est plus utilisé. En effet, depuis l'exercice 2022, les moyens transférés à l'Agence pour financer ses projets dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie seront inscrits au domaine fonctionnel 122.006 (ex AB 41.01) du programme 10.122 (ex-programme 10.11). Le domaine fonctionne est donc supprimé.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0	0	0	
Crédits 2023	0	0	0	0		
TOTAUX	0	0	0	0	0	

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.07 – DF 093.009 - Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Famille et des Aînés

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 23 mars 1995 portant création d'un centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne tel que modifié à ce jour.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- En 2001, un financement alternatif des infrastructures hospitalières a été mis en place. Depuis 2001, le CRAC est habilité à financer les investissements subventionnés par la Région.

Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Région wallonne d'un ensemble de maisons de repos et de maisons de repos et de soins du secteur public et du secteur privé associatif répondant aux normes de programmation et apportant un service de qualité aux personnes âgées

- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers € La réduction de 4.700 milliers € en engagement et en liquidation fait partie de cette économie.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.08 – DF 093.010 - Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III - Politique de la Famille et des Aînés

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
 - Décision du 11 mars 2010 relative au financement alternatif des infrastructures médico-sociales, maisons de repos et résidences services
 - Décision du 08 juillet 2010 relative au financement alternatif des infrastructures médico-sociales, maisons de repos et résidences services

- Montant du crédit proposé : Engagement **11.000 milliers EUR**
Liquidation **11.000 milliers EUR**

- Dans le cadre du Gouvernement Solidarité, le Gouvernement wallon a fixé une enveloppe dite CRAC III d'un montant de 139 077 051 EUR destiné :
 - Aux maisons de repos pour 117.077.051 EUR
 - Aux résidences services pour 22.000.000 EUR

- Le montant inscrit couvre l'annuité nécessaire pour 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	11.000	11.000				
TOTAUX	11.000	11.000				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.09 – DF 093.011 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Aînés

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
 - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Dans le cadre du Plan inclusion sociale, le Gouvernement a décidé d'octroyer des moyens supplémentaires de financement alternatif pour soutenir les demandes en investissement dans le secteur du troisième âge. Ce financement alternatif permet de réaliser des investissements pour 15 millions EUR pour les résidences-services et 25 millions EUR pour les maisons de repos.
Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Région wallonne d'un ensemble de maisons de repos et de maisons de repos et de soins du secteur public et du secteur privé associatif répondant aux normes de programmation et apportant un service de qualité aux personnes âgées.
- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers € La réduction de 3.290 milliers € en engagement et en liquidation fait partie de cette économie.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.10 – DF 093.012 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Aînés

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
 - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.
- Montant du crédit proposé : Engagement **14.000 milliers EUR**
Liquidation **14.000 milliers EUR**
- Dans le cadre du Plan inclusion sociale, le Gouvernement a décidé d'octroyer des moyens supplémentaires de financement alternatif pour soutenir les demandes en investissement dans le secteur médico-social (CRAC II bis et CRAC II ter).
- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire

jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers € La réduction de 250 milliers € en engagement et en liquidation fait partie de cette économie. Le montant inscrit couvre l'annuité nécessaire pour 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	14.000	14.000				
TOTAUX	14.000	14.000				

- Liquidation Trésorerie : Non règlementée.

A.B. 41.12 – DF 093.014 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale - Politique des personnes handicapées

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Dans le cadre du PST 3, des moyens complémentaires de financement alternatif avaient été dégagés (dit CRAC II) afin de soutenir les investissements en infrastructures relatives aux personnes handicapées visant à répondre de manière plus souple aux besoins des bénéficiaires. Une enveloppe correspondant à des investissements pour 10 millions EUR pour les infrastructures relatives aux personnes handicapées a été dégagée.
- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers € La réduction de 820 milliers € en engagement et en liquidation fait partie de cette économie.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : Non règlementée.

A.B. 41.14 – DF 093.015 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **76.285 milliers EUR**
Liquidation **76.285 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles hors branche Famille.
- L'augmentation du crédit entre le budget initial 2022 et le budget initial 2023 de 12.129 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par les variations suivantes :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) pour un montant de 8.997 milliers €;
 - la prise en compte des moyens complémentaires nécessaires pour la mise en œuvre du plan de personnel 2022 de l'Agence pour un montant de 1.362 milliers €;
 - la prise en compte de l'augmentation des coûts de la prime de télétravail pour un montant de 210 milliers €;
 - l'inscription provisoire, par compensation interne du budget de l'Agence au départ du domaine fonctionnel 093.016, de moyens liés à l'augmentation des frais énergétiques pour un montant de 540 milliers € Si ce complément de moyens devait être insuffisant, un transfert au départ de la provision énergie inscrite au budget régional pourrait être sollicité ;
 - un transfert interne de 104 milliers € réalisé au départ du domaine fonctionnel 093.018 (dotation pour la gestion des missions facultatives en lien avec la Santé de l'Agence). Il s'agit du transfert des moyens informatiques liés à la politique des bulletins de naissances et décès qui étaient actuellement repris au programme 02.04 de l'Agence ;
 - un transfert interne de 916 milliers € réalisé au départ du domaine fonctionnel 093.016 principalement pour couvrir des frais informatiques 2023 de l'Agence.

• Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	76.285	76.285				
TOTAUX	76.285	76.285				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.15 – DF 093.016 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.640.435 milliers EUR**
Liquidation **1.640.435 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'assurer la bonne marche de ses missions paritaires hors branche Famille.
- L'augmentation du crédit entre le budget initial 2022 et le budget initial 2023 de 200.740 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements

de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) pour un montant de 184.632 milliers €;

- l'inscription one shot d'un montant de 13.606 milliers € pour financer les prestations de soins dispensées à des Wallons à l'étranger. En effet, cette dépense est calculée, par l'INAM, de manière forfaitaire sur la base des remboursements de prestations reçus de l'étranger pour les soins dispensés aux étrangers en Wallonie au cours de l'année précédente (50% des remboursements). Durant l'année 2022, l'AViQ a perçu un remboursement de deux exercices, une dépense exceptionnelle devra donc être réalisée en 2023 ;
- un renforcement de 1.012 milliers € des moyens dévolus aux compétences soins de santé issues de l'INAMI afin de faire face à l'évolution des charges en ces matières principalement dans le secteur des Maisons de repos ;
- la mise à disposition de l'Agence de 17.795 milliers € récurrents pour le financement des programmations de lits en MRPA 2022 et antérieures ;
- la mise à disposition de l'Agence de 1.000 milliers € récurrents pour débiter le financement de la requalification de 391 places maisons de repos en places maisons de soins ;
- une réduction structurelle de la dotation à hauteur de 10.000 milliers € mais sans réduction des dépenses de l'Agence. Cette économie pour le solde brut à financer de la Région a été réalisée sur la base des inexécutés des derniers exercices des budgets de l'Agence. Le gouvernement table maintenant sur un inexécuté structurel de 24.627 milliers €;
- un transfert de 1.456 milliers € vers la dotation pour la couverture des frais de fonctionnement de l'Agence (voir le domaine fonctionnel 093.015 du même programme) ;
- un transfert de 720 milliers € au départ du domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour la mise en œuvre des accords du non marchand 2021-2024 ;
- une économie one shot de 6.569 millions € a été réalisée sur la politique de l'Aide aux personnes âgées (APA) en fonction des exécutions 2020 et 2021 et la prévision d'exécution 2022.

• **Dévolution des crédits :**

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	1.640.435	1.640.435				
TOTAUX	1.640.435	1.640.435				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.16 – DF 093.017 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.483.960 milliers EUR**
Liquidation **1.483.960 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'assurer la bonne marche de ses missions règlementées hors branche.
- L'augmentation du crédit entre le budget initial 2022 et le budget initial 2023 de 223.996 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) pour un montant de 167.893 milliers € ;
 - une augmentation des moyens dévolus au fonds Impulseo de 1.089 milliers € qui permettent de couvrir l'augmentation du nombre de dossiers à traiter déjà constatée depuis l'exercice 2020 ;
 - un montant de 959 milliers € permettant de financer l'avance 2023 (85%) de la convention relative aux agents de prévention dans le secteur des maladies infectieuses ;

- un complément récurrent de 176 milliers € pour le financement des nouvelles association de santé intégrée agréées en 2022 ;
- l'inscription de 2.000 milliers € pour les services résidentiels et d'accueil de jour, afin de rattraper le retard de financement des heures inconfortables pour ces services. En effet, lors de l'estimation du budget nécessaire pour la mise en œuvre des accords du non-marchand antérieurs à ceux de 2021-2024, le budget de la mesure « heures inconfortables » avait été sous-estimé. Les services rencontraient donc de grosses difficultés financières pour assumer cette mesure sans financement complémentaire ;
- une augmentation de 549 milliers € des moyens liés au financement des matières transférés lors de la 6^{ème} réforme de l'Etat dont la liquidation est directement réalisée par l'Agence sur la base de l'exécuté 2020 et de la prévision d'exécution 2021 ;
- un transfert de 51.930 milliers € au départ du domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour la mise en œuvre des accords du non marchand 2021-2024 ;
- un transfert de 600 milliers € vers le domaine fonctionnel 093.018 (ex AB 41.17) du même programme pour la pérennisation de l'expérience pilote menée en 2022 dans le secteur des Maisons de resourcement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	1.483.960	1.483.960				
TOTAUX	1.483.960	1.483.960				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.17 – DF 093.018 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **37.719 milliers EUR**
Liquidation **37.719 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Santé et Bien-être.
- La diminution du crédit entre le budget initial 2022 et le budget initial 2022 de 554 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - l'inscription de 250 milliers € complémentaires pour la liquidation, en 2023, d'une partie de l'encours existant pour les dossiers FEADER ;
 - un transfert de 600 milliers € du domaine fonctionnel 093.017 (ex AB 41.16), du même programme, relatif à la dotation pour le financement des missions paritaires pour la pérennisation de l'expérience pilote menée en 2022 dans le secteur des Maisons de resourcement ;
 - un transfert interne de 104 milliers € vers le domaine fonctionnel 093.015 (dotation pour la couverture des frais de fonctionnement de l'Agence) du même programme. Il s'agit du transfert des moyens informatiques liés à la politique des bulletins de naissances et décès qui étaient actuellement repris au programme 02.04 de l'Agence ;
 - une économie récurrente de 1.300 milliers € Cette économie est réalisée sur le financement des réseaux hospitaliers à hauteur de 800 milliers et la réalisation d'une base de données patients informatisés à hauteur de 500 milliers € (les moyens sont repris au sein du budget du Ministre de l'économie) .

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	37.719	37.719				
TOTAUX	37.719	37.719				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.18 – DF 093.019 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **8.007 milliers EUR**
Liquidation **8.007 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Personnes handicapées.
- L'augmentation est le résultat d'un transfert au départ du budget de la Ministre des Allocations familiales de 467 milliers € pour le financement de la reprise par l'Agence des évaluations médicales en matière d'allocations familiales majorées pour les enfants atteints d'un handicap.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	8.007	8.007				
TOTAUX	8.007	8.007				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.19 – DF 093.020 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **5.039 milliers EUR**
Liquidation **5.039 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche commune.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	5.039	5.039				
TOTAUX	5.039	5.039				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.20 – DF 093.021 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.565 milliers EUR**
Liquidation **1.565 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'assurer la bonne marche de ses missions cofinancées par l'Union européenne.
- Le montant inscrit est l'estimation des dossiers qui seront traités par l'Agence durant l'année 2023.
- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
		Encours < 2023	0	0		
Crédits 2023	1.565	1.565				
TOTAUX	1.565	1.565				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.26 – DF 093.037 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.210 milliers EUR**
Liquidation **1.210 milliers EUR**
- Ce crédit reprend les moyens transférés à l'Agence pour la mise en œuvre des différentes décisions prises par le Gouvernement pour la gestion de la crise sanitaire de la COVID 19.
- La dotation à l'Agence dans le cadre de la crise sanitaire comprenait à l'initial 2022 des mesures récurrentes et non récurrentes. La diminution de 24.680 milliers € en engagement et en liquidation résulte de la combinaison des éléments suivants :
 - la reprise des moyens non récurrents 2022 à hauteur de 25.890 milliers € en engagement de 24.860 milliers € en liquidation ;
 - l'inscription des moyens nécessaires au financement des Organismes assureurs dans le cadre de la convention relative aux agents de prévention soit 1.210 milliers € pour le financement du solde 2022 et le financement du financement d'un trimestre en phase 3 ;

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
		Encours < 2023	0	0		
Crédits 2023	25.890	25.890				
TOTAUX	25.890	25.890				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.27 – DF 093.038 - Remboursement préfinancement SRIW COVID-19

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- En 2020, durant la crise sanitaire, la SRIW a été amenée à préfinancer les marchés passés par l'AViQ pour l'acquisition d'urgence de masques. Ce crédit a permis le remboursement de ce préfinancement en 2020 et 2021. Il est maintenu en 2023 à titre conservatoire. Il pourrait être supprimé lors d'un prochain exercice budgétaire.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.28 – DF 093.039 - Remboursement préfinancement Wallonie Santé COVID-19

(Code SEC : 41.28.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- En 2020, durant la crise sanitaire, Wallonie santé a été amené à préfinancer les marchés passés par l'AViQ pour l'acquisition d'urgence de masques et de matériel EPI. Ce crédit a permis le remboursement de ce préfinancement en 2020 et 2021. Il est maintenu en 2023 à titre conservatoire. Il pourrait être supprimé lors d'un prochain exercice budgétaire.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 45.02 – DF 093.027 - Prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral pour la gestion des charges hospitalières avant 6^{ème} réforme de l'Etat

(Code SEC : 45.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
 - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant du crédit proposé : Engagement **168.014 milliers EUR**
Liquidation **168.014 milliers EUR**
- Ce crédit permet de contrebalancer les prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral sur la dotation pour la gestion des charges hospitalières avant 6^{ème} réforme de l'Etat. Il permet donc de compenser la recette inscrite au budget général des recettes de la Région et qui ne sera pas perçue. Un blocage administratif est effectué pour éviter toutes dépenses.

- Le montant est inscrit sur la base des prévisions reçues du Fédéral.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	168.014	168.014				
TOTAUX	168.014	168.014				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.01 – DF 093.029 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **585 milliers EUR**
Liquidation **585 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les investissements de fonctionnement de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	585	585				
TOTAUX	585	585				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.03 – DF 093.031 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.466 milliers EUR**
Liquidation **30.951 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Santé et Bien-être et principalement le plan d'investissement papyboom.

- La diminution de 5.706 milliers € en engagement traduit la fin de l'engagement régional du plan Papyboom. En effet un engagement annuel de 36.750 milliers € a été réalisé durant les années 2017 à 2021. Le montant total engagé sera de 183.750 milliers € à la fin 2021. Le programme initial portait sur une enveloppe de 186.855.500 € Lors de sa séance du 19 juillet 2018, le Gouvernement a acté une augmentation de l'enveloppe de 2.600 milliers € pour le porter à 189.455.500 € La dernière tranche de 5.706 milliers € a été engagée en 2022. Plus rien n'étant à engager en 2023 dans le cadre de l'enveloppe Papyboom, le crédit est réduit de 5.706 milliers €

- La diminution de 9.159 milliers € en liquidation permet d'actualiser les moyens nécessaires en 2023 dans le cadre du plan Papyboom pour faire face aux dossiers qui seront rentrés par les bénéficiaires. Le maximum annuel de liquidation étant plafonné à 30.000 milliers € à partir de l'exercice budgétaire 2024, une économie structurelle de 8.000 milliers € a été actée.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	130.192	30.951	30.000	30.000	30.000	9.241
Crédits 2023	1.466	0	0	0	0	1.466
TOTAUX	131.658	30.951	30.000	30.000	30.000	10.707

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.04 – DF 093.032 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **260 milliers EUR**
Liquidation **14.626 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Personnes handicapées et principalement les différents plans d'investissement en cours.
- La diminution de 2.837 milliers € en liquidation porte le crédit à un montant de 14.626 milliers € qui permettra de rencontrer les besoins des bénéficiaires des différents plans d'investissement :
 - appels à projets Accueil et Hébergement : 5.000 milliers €
 - plan ERICH : 9.391 milliers €
 - dossiers d'investissements hors plans : 235 milliers €

Le maximum annuel de liquidation étant plafonné à 5.000 milliers € à partir de l'exercice budgétaire 2024 pour l'appel à projets Accueil et Hébergement, une économie structurelle de 651 milliers € a été actée

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	55.374	14.626	12.000	12.000	12.000	4.748
Crédits 2023	260	0	0	0	0	260
TOTAUX	55.634	14.626	12.000	12.000	12.000	5.008

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.06 – DF 093.034 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **6.481 milliers EUR**
Liquidation **6.481 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'assurer la bonne marche de ses missions paritaires, et plus particulièrement les subsides en matière d'appareillages médico-techniques lourds.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	6.481	6.481				
TOTAUX	6.481	6.481				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.08 – 093.036 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du PWI

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Un engagement de 6.500 milliers € a été réalisé en 2018 pour la mise en place de la dématérialisation informatique. Une première tranche de 2.500 milliers € a été liquidée en 2018, une seconde de 1.862 milliers € lors de l'ajustement 2020 et une troisième tranche de 930 milliers € en 2021. Il n'est pas prévu de devoir liquider une tranche complémentaire en 2023 en fonction de l'avancée du dossier.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	1.208	0	1.208	0		
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	1.208	0	1.208	0		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 85.01 – DF 093.036 - Dotation à Wallonie Santé - Plan de relance

(Code SEC : 85.14)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné durant la crise sanitaire à liquider une dotation à Wallonie santé pour lui permettre d'octroyer des prêts aux structures de l'Action sociale et de la Santé qui se trouvaient en difficulté de trésorerie suite à la pandémie. Il est maintenu en 2023 à titre conservatoire. Il pourrait être supprimé lors d'un prochain exercice budgétaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0	0		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 13 (17.094) : ACTION SOCIALE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 initial	2023 initial	2022 initial	2023 initial
(Supprimé) Fonds régional d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère	I	17	13	17.094	01 02 00	80100001	094.001	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	13	17.094	01 04 00	80100001	094.002	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER	I	17	13	17.094	01 05 00	80100001	094.003	CE/CL		0	0	0	0
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires	I	17	13	17.094	12 02 11	81211000	094.005	CE/CL		2.351	1.798	2.346	1.803
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale	I	17	13	17.094	12 05 11	81211000	094.007	CE/CL		74	74	74	74
Intervention exceptionnelle au Gouverneurs COVID-19	I	17	13	17.094	12 07 11	81211000	094.067	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives menées par des entreprises publiques en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	31 01 22	83122000	094.084	CE/CL		0	0	0	5
Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale	I	17	13	17.094	33 01 00	83300000	094.009	CE/CL		1.037	1.037	1.155	1.155
Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social	I	17	13	17.094	33 02 00	83300000	094.010	CE/CL		0	0	0	0
(Modifié) Subventions aux relais sociaux en attente de constitution ou constitué en ADBL	I	17	13	17.094	33 03 00	83300000	094.011	CE/CL		400	510	400	510
Subventions accordées aux initiatives locales d'intégration agréées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	17.094	33 04 00	83300000	094.012	CE/CL		5.410	6.201	5.353	6.136
Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	17.094	33 05 00	83300000	094.013	CE/CL		7.198	8.250	7.188	8.239
Opérateurs privés du dispositif d'intégration	I	17	13	17.094	33 06 00	83300000	094.014	CE/CL		9.178	9.819	7.995	8.554
Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires	I	17	13	17.094	33 07 00	83300000	094.015	CE/CL		32.969	37.481	32.785	37.270
Subvention accordée à l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social	I	17	13	17.094	33 08 00	83300000	094.016	CE/CL		762	873	753	863
Soutien à des services privés d'insertion sociale	I	17	13	17.094	33 09 00	83300000	094.017	CE/CL		1.728	1.980	1.728	1.980
Subvention accordée à l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage	I	17	13	17.094	33 10 00	83300000	094.018	CE/CL		257	295	257	295
Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences sexistes	I	17	13	17.094	33 11 00	83300000	094.019	CE/CL	g	1.765	1.994	1.792	2.024
Subvention aux services d'aide et de soins aux personnes prostituées	I	17	13	17.094	33 14 00	83300000	094.021	CE/CL	g	727	833	727	833

Subvention au Réseau wallon de Lutte contre la pauvreté	I	17	13	17.094	33 15 00	83300000	094.022	CE/CL		258	205	258	205
Subventions à l'ASBL « l'Observatoire du Crédit et de l'endettement »	I	17	13	17.094	33 16 00	83300000	094.023	CE/CL		587	673	576	660
Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale	I	17	13	17.094	33 17 00	83300000	094.024	CE/CL		212	212	212	212
Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires	I	17	13	17.094	33 18 00	83300000	094.025	CE/CL		25	25	25	25
Subventions aux centres de service social	I	17	13	17.094	33 19 00	83300000	094.026	CE/CL		8.471	9.709	8.710	9.961
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes	I	17	13	17.094	33 20 00	83300000	094.027	CE/CL		500	573	462	529
Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	33 23 00	83300000	094.028	CE/CL		1.180	1.180	1.184	1.184
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre du Fonds structurel européen FEADER	I	17	13	17.094	33 25 00	83300000	094.029	CE/CL		0	0	485	325
Soutien aux Maisons Arc-en-Ciel en matière d'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres	I	17	13	17.094	33 26 00	83300000	094.030	CE/CL		866	956	866	956
Aide alimentaire secteur privé	I	17	13	17.094	33 29 00	83300000	094.033	CE/CL		741	3.209	734	3.201
Soutien à des initiatives particulières menées par des ASBL dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	13	17.094	33 30 00	83300000	094.077	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives particulières menées par des institutions publiques dans d'autres pays membres de l'UE dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	13	17.094	35 01 20	83520000	094.078	CE/CL		0	0	0	0
Subventions accordées au FOREM en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	17.094	41 02 40	84140000	094.036	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'investissements dans les aires d'accueil pour les gens du voyage	I	17	13	17.094	41.04.40	84140000	094.073	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics	I	17	13	17.094	43 01 52	84352000	094.038	CE/CL		1.086	1.086	1.086	1.086
(Supprimé) Subventions aux provinces dans le cadre de la politique des gens du voyage	I	17	13	17.094	43 03 12	84312000	094.040	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes	I	17	13	17.094	43 04 52	84352000	094.041	CE/CL		4.662	5.343	4.668	5.350
Subventions aux relais sociaux gérés par des organismes	I	17	13	17.094	43 05 52	84352000	094.042	CE/CL		11.922	13.541	11.621	13.198
Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale	I	17	13	17.094	43 08 52	84352000	094.045	CE/CL		13.177	13.177	13.177	13.177
Soutien à des services publics d'insertion sociale	I	17	13	17.094	43 09 52	84352000	094.046	CE/CL		3.210	3.680	3.210	3.680
Soutien à des initiatives publiques (Province) en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	43 11 59	84359000	094.047	CE/CL		86	86	87	87
Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons de vie communautaires – secteur public	I	17	13	17.094	43 12 52	84352000	094.048	CE/CL		2.304	2.639	2.340	2.680
Subvention au CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art.60-61	I	17	13	17.094	43 13 52	84352000	094.049	CE/CL		5.080	5.435	5.080	5.435
Opérateurs publics du dispositif d'intégration – Communes	I	17	13	17.094	43 14 22	84322000	094.050	CE/CL		863	723	863	723
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) – Art. 60-61	I	17	13	17.094	43 15 52	84352000	094.051	CE/CL		96.777	103.539	96.777	103.539
Opérateurs publics du dispositif d'intégration – CPAS	I	17	13	17.094	43 16 52	84352000	094.052	CE/CL		876	1.137	876	1.137
Aide alimentaire secteur public	I	17	13	17.094	43 17 52	84352000	094.053	CE/CL		236	4.375	273	4.417

Soutien à des initiatives menées par des CPAS en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	43 18 52	84352000	094.085	CE/CL		0	0	0	17
Soutien à des initiatives (communes) en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	43 19 22	84322000	094.054	CE/CL		43	0	44	14
(Modifié) Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ainsi qu'en matière d'égalité des chances au bénéfice des provinces	I	17	13	17.094	43 20 12	84312000	094.066	CE/CL		72	120	72	107
Soutien à des initiatives particulières des Provinces	I	17	13	17.094	43 21 12	84312000	094.068	CE/CL		30	30	30	30
Soutien à des initiatives particulières des Communes	I	17	13	17.094	43 22 22	84322000	094.069	CE/CL		697	777	680	760
Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (Communes)	I	17	13	17.094	43 23 22	84322000	094.070	CE/CL	g	97	111	91	104
Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (CPAS)	I	17	12	17.094	43 24 52	84352000	094.071	CE/CL	g	97	111	91	104
Aide alimentaire secteur public (administration communale)	I	17	12	17.094	43 25 22	84322000	094.072	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	12	17.094	43 26 52	84352000	094.076	CE/CL		0	0	0	0
Subvention aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires - Secteur public (communes)	I	17	12	17.094	43 27 22	84322000	094.080	CE/CL		548	628	493	565
(Supprimé) Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER	I	17	12	17.094	43 28 52	84352000	094.081	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Soutien à des initiatives particulières menées par des intercommunales dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER	I	17	12	17.094	43 29 53	84353000	094.082	CE/CL		0	0	59	0
Subventions à des organismes universitaires ou aux autres institutions d'enseignement dans le domaine de l'Action sociale	I	17	13	17.094	45 01 24	84524000	094.055	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives interfédérales en matière d'Action sociale, de Cohésion sociale, d'Intégration et d'Egalité des chances	I	17	13	17.094	45 03 40	84540000	094.057	CE/CL		803	885	782	862
Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et en matière d'égalité des chances au bénéfice d'institutions universitaires ou d'autres institutions d'enseignement	I	17	13	17.094	45 04 24	84524000	094.058	CE/CL		211	226	207	221
Soutien à des initiatives particulières menées par des organismes universitaires ou des institutions d'enseignement dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	13	17.094	45 05 24	84524000	094.083	CE/CL		0	0	0	0
Exécution de la garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour des personnes fragilisées	II	17	13	17.094	51 01 30	85130000	094.059	CE/CL		45	45	45	45
Subsides d'aménagement et d'équipement dans le domaine de l'intégration – secteur privé	II	17	13	17.094	52 01 10	85210000	094.060	CE/CL		20	21	20	21
Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale – secteur privé	II	17	13	17.094	52 82 10	85210000	094.061	CE/CL		75	961	75	961
Subsides d'aménagement pour des ASBL partenaires des relais sociaux (CAW – F44)	II	17	13	17.094	52 83 10	85210000	094.062	CE/CL		0	0	0	0
Subsides d'équipement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des relais sociaux	II	17	13	17.094	63 01 52	86352000	094.064	CE/CL		0	660	0	660
Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage	II	17	13	17.094	63 02 21	86321000	094.065	CE/CL		0	0	0	0

Subsides d'équipement en faveur des communes	II	17	13	17.094	63 03 21	86321000	094.074	CE/CL		0	0	45	45
Total										219.713	247.223	218.857	246.024

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022

CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023

CL 2022 : moyens de paiement pour 2022

CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les financements attribués à partir de ce programme budgétaire peuvent être scindés en trois grandes catégories : l'action sociale sensu stricto, l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et l'égalité des chances.

Dans le domaine de l'**action sociale**, les crédits sont, dans un premier temps, destinés au subventionnement réglementaire de services agréés. Actuellement, il s'agit notamment des Maisons d'accueil, des Centres de services sociaux, des Services de médiation de dettes, des Services d'insertion sociale, des Relais sociaux.

Par l'intermédiaire des Services d'insertion sociale, il s'agit d'offrir, aux personnes cumulant des difficultés socio-sanitaires, des espaces d'accueil et de rencontre au travers d'outils de resocialisation favorisant l'émergence d'une dynamique de solidarité au sein du groupe et de reprise de confiance en soi.

Par l'intermédiaire des Relais sociaux, il s'agit de coordonner et de mettre en réseau les acteurs impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.

Dans le domaine de l'**intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère**, les crédits sont d'abord destinés au subventionnement réglementaire de services agréés, les Centres Régionaux pour l'Intégration, l'organe d'interprétariat en milieu social et les initiatives locales d'intégration. Par ailleurs, le décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère prévoit également via un appel à projets le subventionnement d'initiatives locales d'intégration menées par un pouvoir public local ou une asbl.

Par ailleurs, les crédits inscrits sur ce programme servent à soutenir de manière facultative des projets directement liés aux actions menées par les services agréés tels que le Fonds européen d'accueil, migration et d'intégration.

Dans le domaine de l'**égalité des chances**, les crédits prévus permettent de développer des initiatives de lutte contre différentes formes de discriminations.

Ce programme permet également de soutenir l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences conjugales.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

(Supprimé) A.B. 01.02 – DF 094001 - Fonds régional d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné à soutenir les initiatives financées les années précédentes par la Loterie Nationale dans le cadre du FIPI, à soutenir les initiatives publiques et privées relatives à l'appel à projets ILI. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :
 - la formation à la langue française
 - la formation à la citoyenneté
 - l'insertion socio-professionnelle
 - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

Il intègre les moyens récemment alloués par le Gouvernement pour les activités du parcours d'intégration et soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.

Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

- A l'initial 2020 cet article a été ventilé, dans le respect des normes SEC, sur les crédits au sein du même programme. En 2021, des moyens avaient été prévus en liquidation pour permettre de résorber l'encours existant. Plus aucune opération n'a été réalisée durant l'exercice 2022. Les engagements ne pouvant plus être réalisés sur des crédits avec un code SEC 01, le crédit est supprimé.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

(Supprimé) A.B. 01.04 – DF 094.002 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- En application du dispositif du budget général des dépenses, cet AB est destiné à être alimenté par transfert de crédits provenant de la provision interdépartementale destinées aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaires (INTERREG IV) dans le domaine de l'action sociale.
- Plus aucun engagement ne pouvant plus être réalisé au départ d'un crédit avec un code SEC 01 et l'encours étant résorbé, le crédit peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

(Supprimé) A.B. 01.05 – DF 094.003 - Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à des projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR.
- Plus aucun engagement ne pouvant plus être réalisé au départ d'un crédit avec un code SEC 01 et l'encours étant résorbé, le crédit peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
TOTAUX	0	0	0	0	0	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.02 – DF 094.005 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires

(Code SEC : 12.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.798 milliers EUR**
Liquidation **1.803 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les rémunérations d'experts étrangers à l'administration, la participation à des séminaires et colloques, les frais de réunion, ainsi que diverses prestations de tiers telles que la réalisation de publications ou de communications médiatiques. Il est également utilisé pour le marché dans le cadre de l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour les personnes fragilisées.
- La diminution de 553 milliers € en engagement et de 543 milliers € se compose des éléments suivants :
 - un transfert de 10 milliers € en engagement uniquement vers le domaine fonctionnel 001.051 (ex AB 12.02) du programme 17.001 (ex programme 17.01) pour la mise au niveau du crédit en fonction des besoins estimés pour l'année 2023 par le SPW IAS ;
 - un transfert de 390 milliers € en engagement et en liquidation vers le domaine fonctionnel 092.005 (ex AB 33.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour permettre la poursuite de l'expérience pilote de lutte contre la précarité menstruelle initiée en 2022 ;
 - un transfert de 10 milliers € en engagement et en liquidation vers le domaine fonctionnel 094.061 (AB 52.82) au sein même programme ;
 - un transfert de 143 milliers € en engagement et en liquidation vers le Budget du Ministre-Président dans le cadre de projets pour la lutte contre la pauvreté

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	1.082	482	300	300	0	
Crédits 2023	1.798	1.321	257	220	0	
TOTAUX	2.880	1.803	557	520	0	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.05 – DF 094.007 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale.

(Code SEC : 12.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **74 milliers EUR**
Liquidation **74 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à la direction de mener à bien un ensemble d'actions de communication, d'information et d'échanges vis-à-vis des pouvoirs locaux, des acteurs associatifs, des bénéficiaires des actions et des citoyens, dans le cadre de la mission transversale qui est la sienne au sein du Gouvernement, de ses missions de coordination en matière de cohésion sociale et d'accès aux droits fondamentaux, et de relais entre le terrain et le politique.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0	0	0	
Crédits 2023	74	74	0	0	0	
TOTAUX	74	74	0	0	0	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.07 – DF 094.067 - Intervention exceptionnelle aux Gouverneurs COVID-19.

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit a été créé par réallocation au cours de l'exercice budgétaire 2020 afin de financer les Gouverneurs pour la réalisation de mesures en lien avec la crise sanitaire de la COVID 19. Par prudence, cet AB a été maintenu depuis l'exercice 2021 et pourrait être alimenté en fonction de l'évolution de la pandémie.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0	0	0	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
TOTAUX	0	0	0	0	0	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 31.01 – DF 094.84 - Soutien à des initiatives menées par des entreprises publiques en matière d'égalité des chances

(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **5 milliers EUR**
- Ce crédit a été créé par réallocation dans le respect de la codification SEC européenne afin de financer un bénéficiaire de l'appel à projets « Lutte contre le racisme » lancé en 2021.
- L'augmentation de 5 milliers € en liquidation est nécessaire pour liquider l'encours toujours existant. Le montant est transféré en interne au départ du domaine fonctionnel 094.026 (ex AB 33.19) du même programme.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	5	5	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	0	5	0			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.01 – DF 094.009 - Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.037 milliers EUR**
Liquidation **1.155 milliers EUR**
- Ce crédit permet de remplir des obligations découlant de l'application d'un accord de coopération approuvé par un décret de la Région wallonne. Il s'agit de l'accord de coopération global entre la Région wallonne et la Communauté germanophone, signé à Eupen le 26 novembre 1998 avec la Communauté germanophone. En application de cet accord, la Région et la Communauté ont soutenu la création d'un Centre de référence en matière de lutte contre le surendettement auquel les services agréés par l'une ou l'autre partie pourront faire appel.

Ce crédit est également destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent dans les secteurs sociaux, socioculturel, médico-social afin d'encourager leurs activités : notamment les conventions cadre entre la Wallonie et l'asbl Article 27, Fédération des services sociaux, Lire et Ecrire

Enfin, ce crédit permet le financement du projet pilote visant à fournir une collation équilibrée, durable et gratuite aux enfants des écoles à encadrement pédagogique différencié.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	346	346	0			
Crédits 2023	1.037	809	228			
TOTAUX	1.383	1.155	228			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.02 – DF 094.010 – Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Les subsides accordés à partir de ce crédit servent à financer des recherches/études réalisées par des universités ou des instituts partenaires et quelques ASBL spécifiques sur des questions à caractère social dans le but de dégager des pistes d'action ou des modèles pouvant être généralisés dans des politiques sociales. Aucun dossier n'est actuellement pas prévu pour l'année 2023.
- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
		Encours < 2023	0	0		
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.03 – DF 094.0011 – Subventions aux relais sociaux en attente de constitution ou constitués en ASBL
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétole ; articles 48 à 65.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 39 à 68.
- Montant du crédit proposé : Engagement **510 milliers EUR**
Liquidation **5107 milliers EUR**
- Les relais sociaux ont pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. Dans chaque arrondissement administratif, le Gouvernement peut reconnaître un relais social et distingue deux types de relais sociaux :
 - Le relais social urbain pour les arrondissements comprenant au moins une ville de plus de 50.000 habitants ;
 - Le relais social intercommunal pour les arrondissements ne comprenant pas de ville de plus de 50.000 habitants.

Les subventions octroyées par la Wallonie aux relais sociaux sont destinées à prendre en charge les frais de personnel, de fonctionnement et les frais liés aux projets.
Ces services se caractérisent par 4 types d'approches :

 - l'accueil de jour;
 - l'accueil de nuit;
 - le travail de rue;
 - l'urgence sociale.
- Ce crédit est destiné à subventionner les actions des services partenaires des relais sociaux en attente de constitution. Un montant de 400 milliers € en engagement et en liquidation prévu lors de l'élaboration du budget initial 2022 permettait le financement de manière facultative de deux nouveaux relais en attente de constitution dans le Luxembourg et le Brabant wallon. En 2023, ces deux relais sociaux en constitution rentreront dans le système réglementé. L'augmentation de 110 milliers € en engagement et en liquidation permettra de rencontrer le coût additionnel prévu dans cette réglementation notamment pour la prise en compte du niveau et du personnel recruté en 2022. Les moyens seront transférés au cours de l'année 2023 ou plus tard à l'initial 2024 au domaine fonctionnel 094.042 (ex AB 43.05) du même programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	49	49	0			
Crédits 2023	510	461	49			
TOTAUX	559	510	49			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.04 – DF 094.012 - Subventions accordées aux initiatives locales d'intégration agréées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie décrétole ; articles 150 à 157/2
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie réglementaire, articles 236 à 255.
- Montant du crédit proposé : Engagement **6.201 milliers EUR**
Liquidation **6.136 milliers EUR**
- Le Gouvernement agréé et subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :
 - la formation à la langue française ;
 - la formation à la citoyenneté ;
 - l'accompagnement social ;
 - l'aide juridique spécialisé en droit des étrangers.

Les initiatives locales d'intégration visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative et à aider à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Dans le cadre du nouveau décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, entré en vigueur le 28 avril 2016, des moyens doivent être réservés dans le cadre de la réalisation du parcours du parcours d'accueil des primo-arrivants.

Un montant est prévu pour le subventionnement des nouveaux agréments des initiatives locales d'intégration (ILI).

- L'augmentation de 791 milliers € en engagement et de 783 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	1.017	865	152	0		
Crédits 2023	6.201	5.271	930	0		
TOTAUX	7.218	6.136	1.082	0		

- Liquidation trésorerie :

Il est accordé aux ILI agréées, dans le cadre du Code wallon de l'Action sociale et de la santé, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une première tranche correspondant à 85% du montant des subventions calculées en fin d'exercice de l'année précédente. La subvention annuelle définitive est ensuite établie sur la base d'un budget prévisionnel et d'indicateurs permettant de confronter les résultats obtenus et les objectifs fixés par les opérateurs pour la nouvelle année de subvention. Une seconde tranche est alors octroyée sur la base de 85 % de la subvention définitive en déduisant la première tranche déjà versée. Le solde est liquidé lors du contrôle définitif l'année suivante.

A.B. 33.05 – DF 094.013 - Subsidés accordés aux Centres régionaux d'intégration pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie décrétole ; articles 150 à 157/2
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie réglementaire, articles 236 à 255.
- Montant du crédit proposé : Engagement **8.250 milliers EUR**
Liquidation **8.239 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir les actions menées par les Centres régionaux d'intégration telles que prévues par le décret.
- L'augmentation de 1.052 milliers € en engagement et de 1.051 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2023	1.495	1.072	423			
Crédits 2023	8.250	7.167	650	433		
TOTAUX	9.745	8.239	1.073	433		

- Liquidation Trésorerie :
 - Il est accordé aux CRI agréés, dans le cadre du Code wallon de l'Action sociale et de la santé, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une première tranche correspondant à 85% du montant des subventions calculées en fin d'exercice de l'année précédente. La subvention annuelle définitive est ensuite établie sur la base d'un budget prévisionnel pour les frais de personnel et sur les indicateurs pour le calcul de la part de subvention dédiée au parcours d'intégration. Une deuxième tranche est alors octroyée sur la base de 85% de la subvention définitive en déduisant la première tranche déjà versée.
 - Le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.06 – DF 094.014 – DF Opérateurs privés du dispositif d'intégration

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **9.819 milliers EUR**
Liquidation **8.554 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives privées relatives à l'appel à projets ILI et aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :
 - la formation à la langue française
 - la formation à la citoyenneté
 - l'insertion socio-professionnelle
 - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.

Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Public Fédéral Intégration.

Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Ce crédit concerne les opérateurs privés du dispositif d'intégration.

- L'augmentation du crédit de 641 milliers € en engagement et de 559 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte de l'indexation sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget initial 2023 (6,99 % : paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022)

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	3703	2.912	791			
Crédits 2023	9.819	5.642	33.342	835		
TOTAUX	13.522	8.554	4.133	835		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 33.07 – DF 094.15 - Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétole ; articles 66 à 117 et 695.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 69 à 132.
- Montant du crédit proposé : Engagement **37.481 milliers EUR**
Liquidation **37.270 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et de personnel des Maisons d'accueil, abris de nuits et Maisons communautaires. Ceux-ci hébergent temporairement des personnes en difficulté sociale. Une partie du crédit peut être destinée également à couvrir les frais de fonctionnement de ces opérateurs.

Les Maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les Maisons communautaires ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, sous réserve de l'article 104, aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.

- L'augmentation de 4.512 milliers € en engagement et de 4.485 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	7.154	7.154	0			
Crédits 2023	37.481	30.116	7.365			
TOTAUX	44.635	37.270	7.365			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
 - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.08 – DF 094.016 - Subventions accordées à l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
 - Livre III du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.
- Montant du crédit proposé : Engagement **873 milliers EUR**
Liquidation **863 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement de l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social dans le cadre de son agrément et du parcours d'intégration.
 - L'augmentation de 111 milliers € en engagement et de 110 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	78	78	0			
Crédits 2023	873	785	88			
TOTAUX	951	863	88			

- Liquidation Trésorerie : La liquidation se fait conformément à l'article 12/1§1er du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

A.B. 33.09 – DF 094.017 - Soutien à des services privés d'insertion sociale

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétole ; articles 48 à 65.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 13 à 38.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.980 milliers EUR**
Liquidation **1.980 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel des services d'insertion sociale, s'adressant aux personnes en situation d'exclusion. Les services d'insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être soit préventives, soit curatives à l'appui d'un accompagnement individuel.

- L'augmentation de 252 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	174	174	0			
Crédits 2023	1.980	1.806	174			
TOTAUX	2.154	1.980	174			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.10 – DF 094.018 - Subvention accordée à l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - décret du 2 mai 2019 relatif à l'aide aux Gens du voyage modifiant la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
 - arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

- Montant du crédit proposé : Engagement **295 milliers EUR**
Liquidation **295 milliers EUR**

- Ce crédit sera destiné au financement de l'organisme agréé spécialisé en médiation des gens du voyage.

- L'augmentation de 38 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	52	52	0			
Crédits 2023	295	243	52			
TOTAUX	347	295	52			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.11 – 094.019 - Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences sexistes

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 149/13 à 149/19.
 - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 235 à 235/12.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.994 milliers EUR**
Liquidation **2.024 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre. Un décret organique a été adopté le 28 février 2018 afin d'encadrer les dépenses sur ce domaine fonctionnel. L'arrêté d'exécution a été adopté le 21 mars 2019.
- L'augmentation de 229 milliers € en engagement et de 232 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	230	230	0			
Crédits 2023	1.994	1.794	200			
TOTAUX	2.224	2.024	200			

- Liquidation trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
 - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.14 – DF 094.021 - Subvention aux services d'aide et de soins aux personnes prostituées

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 65/1 à 65/12.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 68/1 à 68/12.
- Montant du crédit proposé : Engagement **833 milliers EUR**
Liquidation **833 milliers EUR**
- Le Parlement wallon a adopté le 26 mars 2014 le décret visant à agréer et subventionner les services d'aide et de soins aux personnes prostituées existants : Espace P, Icar Wallonie et Entre2Wallonie.
- L'augmentation de 106 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	48	48	0			
Crédits 2023	833	785	48			
TOTAUX	881	833	48			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
 - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.15 – DF 094.022 - Subvention au Réseau wallon de Lutte contre la pauvreté

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
 - AGW du 27 mars 2014 portant exécution du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
- Montant du crédit proposé : Engagement **205 milliers EUR**
Liquidation **205 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais de personnel, de fonctionnement et d'amortissement du Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie qui a fait l'objet d'une reconnaissance par le décret précité du 23 janvier 2014.
- La diminution de 53 milliers € en engagement et en liquidation résulte d'un transfert vers le budget du Ministre-Président dans le cadre du Plan de lutte contre la pauvreté.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	41	41	0			
Crédits 2023	205	164	41			
TOTAUX	246	205	41			

- Liquidation Trésorerie :
 - Versement d'une avance de 80% en N sur base d'une déclaration de créance du bénéficiaire.
 - Versement du solde de la subvention en N+1 (avant le 31 octobre) sur base de l'approbation du rapport d'activités par le GW et de l'examen des pièces justificatives par l'administration.

A.B. 33.16 – DF 094.023 - Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement »

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétole ; articles 118 à 130 et 694.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 133 à 182.
- Montant du crédit proposé : Engagement **673 milliers EUR**
Liquidation **660 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».
- L'augmentation de 86 milliers € en engagement et de 84 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot

estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	55	55	0			
Crédits 2023	673	605	68			
TOTAUX	728	660	68			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.17 – DF 094.024 - Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **212 milliers EUR**
Liquidation **212 milliers EUR**
- Le crédit est destiné à financer les frais de personnel et les frais de fonctionnement liés à la publication des revues éditées par l'asbl « L'Observatoire – revue d'action sociale et médico-sociale en Région wallonne », mais aussi des initiatives reconnues pertinentes pour la gestion de la documentation sociale (Agence Alter pour Alter Echo/focales et Echos du crédit et de l'endettement).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022	66	66	0			
Crédits 2022	212	146	66			
TOTAUX	218	212	66			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.18 – DF 094.025 - Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **25 milliers EUR**
Liquidation **25 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de formations dispensées par des organismes privés, à des mandataires et agents de Centres Publics d'Action Sociale ainsi qu'à des travailleurs sociaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	7	7	0			
Crédits 2023	25	18	7			
TOTAUX	32	25	7			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.19 – DF 094.026 - Subventions aux Centres de Service Social

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 131 à 133.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 183 à 199.
- Montant du crédit proposé : Engagement **9.709 milliers EUR**
Liquidation **9.961 milliers EUR**
- Le Gouvernement peut agréer et subventionner des Centres de Service Social chargés de dispenser une aide sociale individualisée aux personnes et aux familles. Ces subventions sont destinées à couvrir partiellement les frais de rémunération des professionnels et les frais de fonctionnement des 26 centres agréés.
- L'augmentation de 1.238 milliers € en engagement et de 1.251 milliers € en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) pour 1.238 milliers € en engagement et 1.273 milliers € en liquidation ;
 - un transfert de 22 milliers € en liquidation uniquement vers les domaines fonctionnels 094.084 (ex AB 31.01) et 094.085 (ex AB 43.18) du même programme afin de liquider les encours de l'appel à projets « lutte contre le racisme » initié en 2021.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	1.085	1.085	0			
Crédits 2023	9.709	8.876	833			
TOTAUX	10.794	9.961	833			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.20 – DF 094.027 - Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétole, articles 118 à 130;
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 133 à 182.
- Montant du crédit proposé : Engagement **573 milliers EUR**
Liquidation **529 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel des services d'insertion sociale, s'adressant aux personnes en situation d'exclusion. Les services d'insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être soit préventives, soit curatives à l'appui d'un accompagnement individuel.
- L'augmentation de 73 milliers € en engagement et de 67 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	50	50	0			
Crédits 2023	573	479	94			
TOTAUX	623	529	94			

- Liquidation Trésorerie :

- 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
- le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.23 – DF 094.028 - Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.180 millions EUR**
Liquidation **1.184 millions EUR**
- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

Le budget 2021 est axé sur les projets suivants :

1. Dans le cadre des conventions pluriannuelles soumises à l'indexation :

Lutte contre la violence conjugale dont :

- Ligne téléphonique
- Pôles de ressources

Égalité entre les hommes et les femmes dont :

- Accès aux métiers du numérique

2. Dans le cadre de subventions facultatives ponctuelles :

- Initiatives pour l'égalité entre les hommes et les femmes
- Promotion de la diversité et lutte contre l'extrémisme
- Initiatives diverses en matière d'égalité des chances
- Lutte contre les violences, dont les mariages forcés et les crimes d'honneur, les mutilations génitales, ... :
- La lutte contre le sexisme ;
- Le droit des femmes.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	358	358	0	0	0	
Crédits 2023	1.180	826	354	0	0	
TOTAUX	1.538	1.184	354	0	0	

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 33.25 – DF 094.029 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **325 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 dans le domaine de l'action sociale.
- Le crédit de 325 milliers € en liquidation permettra de faire face à l'encours. Les moyens de liquidation ont été réduits de 160 milliers € en fonction de l'estimation des dossiers attendus durant l'année 2023.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	401	325	76	0		
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	401	325	76	0		

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.26 – DF 094.030 - Soutien aux Maisons Arc-en-Ciel en matière d'aide aux personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 694/1 à 694/14.
 - Montant du crédit proposé : Engagement **956 milliers EUR**
Liquidation **956 milliers EUR**
 - Ce crédit est destiné à la lutte contre l'homophobie et le soutien au secteur LGBT. Ces matières ont fait l'objet d'un Décret adopté par le Parlement le 23 mai 2014 et d'un arrêté d'exécution adopté le 13 mai 2015 qui ont conduit à la création d'un AB spécifique et une augmentation progressive des moyens accordés aux associations selon une nouvelle structuration des associations.
- Outre la Fédération des maisons arc-en-ciel, 7 maisons Arc-en-ciel ont été agréées conformément aux dispositions prises dans le décret.
- L'augmentation de 90 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).
 - Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	180	180	0			
Crédits 2023	956	776	180			
TOTAUX	1.136	956	180			

- Liquidation Trésorerie : la liquidation est régie par l'article 12/1 du CRWASS.

A.B. 33.29 – DF 094.033 - Aide alimentaire (secteur privé)

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 56/1 à 56/13.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 38/1 à 38/21.
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **3.209 milliers EUR**
Liquidation **3.201 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des épiceries sociales, des restaurants sociaux et de l'Organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire.
- L'augmentation des crédits de 2022 à 2023 de 2.468 milliers € en engagement et de 2.467 milliers € en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) pour un montant de 108 milliers € en engagement et de 107 milliers € en liquidation ;
 - l'inscription d'un montant de 2.360 milliers € en engagement et en liquidation pour la réalisation d'un nouvel appel à projets dès le début de l'année 2023 d'un montant global de 8.000 milliers € Ce montant est réparti sur les domaines fonctionnels 094.053 (ex AB 43.17), 094.061 (ex AB 52.82) et 094.064 (ex AB 63.01).
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	116	116	0			
Crédits 2023	3.209	3.085	124			
TOTAUX	3.325	3.201	124			

- Liquidation Trésorerie :
 - Epicerie et restaurants sociaux : avance représentant 85% de la subvention N-2 ; le solde après contrôle du dossier justificatif.
 - Organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ; 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ; le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.30 – DF 094.077 - Soutien à des initiatives particulières menées par des ASBL dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.
- Le crédit sera alimenté au cours de l'année par transfert au départ de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers. Les besoins en liquidation sont estimés à 200 milliers € pour l'année 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	400	0	400			
Crédits 2023	400	0	0			
TOTAUX	400	0	400			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.01 – DF 094.078 - Soutien à des initiatives particulières menées par des institutions publiques dans d'autres pays membres de l'UE dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)

(Code SEC : 35.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.
- Le crédit sera alimenté au cours de l'année par transfert au départ de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers. Les besoins en liquidation sont estimés à 2 milliers € pour l'année 2023

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2	0	2			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	2	0	2			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – DF 094.036 - Subsidés accordés au Forem en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 150 à 165 et 697.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 236 à 255.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**
Liquidation **0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au cofinancement des postes APE des Centres régionaux d'intégration, ainsi que le subventionnement d'initiatives publiques dans le domaine de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, notamment dans le cadre de projets des initiatives locales d'intégration.
- Les moyens ont été transférés, lors de l'élaboration du budget initial 2022, vers la DO 18 en matière d'Emploi dans le cadre de la réforme globale du système des APE. Le crédit pourra être supprimé lors du prochain exercice budgétaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

(Supprimé) A.B. 41.04 – DF 094.073 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'investissements dans les aires d'accueil pour les gens du voyage

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- En 2019, le Gouvernement a décidé d'un financement alternatif pour financer les communes pour l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

Ces aménagements visent :

- L'accès à la voirie adapté aux caravanes ;
- L'évacuation des eaux de surface et des eaux usées ;
- L'équipement en éclairage public ;
- L'équipement incendie nécessaire ;
- L'équipement en réseau de distribution d'eau ;
- L'équipement de distribution électrique

- A l'initial 2021, un montant de 500 milliers € avait été inscrit pour couvrir l'annuité nécessaire pour 2021. Le Gouvernement, dans un souci de simplification et de bonne gestion financière a décidé de ne pas procéder à la souscription d'un nouvel emprunt « CRAC » pour ce nouveau financement alternatif mais de réaliser les prélèvements en fonction de l'avancée des dossiers sur les moyens disponibles au sein du CRAC libérés par des projets financés par le CRAC qui sont terminés qui ont finalement été moins onéreux que prévu initialement. Le crédit a donc été ramené à 0 en engagement et en liquidation. Le crédit est dès lors supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – DF 094.038 - Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.086 milliers EUR**
Liquidation **1.086 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement des CPAS et d'autres pouvoirs publics pour des initiatives diverses :
 - programmes d'insertion sociale;
 - expériences de travail communautaire et collectif;
 - amélioration des services en regard des missions des CPAS;
 - tuteurs énergie;
 - pôles d'urgence sociale;
 - initiatives diverses.
- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	326	326	0			
Crédits 2023	1.086	760	326			
TOTAUX	1.412	1.086	326			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.02 – DF 094.086 - Soutien à des initiatives menées par des asbl des pouvoirs locaux en matière d'action sociale, de cohésion sociale, d'intégration des personnes d'origine étrangères et d'égalité des chances

(Code SEC : 43.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit a été créé en 2022 par réallocation dans le respect de la codification SEC européenne afin de permettre le subventionnement d'initiatives spécifiques menées par des asbl des pouvoirs locaux. Le crédit sera alimenté par réallocation au sein du même programme en fonction des besoins qui apparaîtront durant l'année 2023.
- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

(Supprimé) A.B. 43.03 – DF 094.040 - Subventions aux provinces dans le cadre de la politique des gens du voyage

(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les provinces afin de permettre l'accueil des gens du voyage sur leur territoire, et ce dans des conditions décentes.
- Le crédit n'est plus utilisé, il peut donc être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.04 – DF 094.041 - Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétole, articles 118 à 130 ;
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 133 à 182.
- Montant du crédit proposé : Engagement **5.343 milliers EUR**
Liquidation **5.350 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement aux institutions agréées pour pratiquer la médiation de dettes et aux centres de référence agréés pour l'assistance des institutions de médiation de dettes et pour une mission générale de prévention du surendettement.
- L'augmentation de 681 milliers € en engagement et de 682 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	452	452	0			
Crédits 2023	5.343	4.898	445			
TOTAUX	5.795	5.350	445			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.05 – DF 094.042 - Subventions aux relais sociaux gérés par des organismes

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décréte, articles 48 à 65.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 39 à 68.
- Montant du crédit proposé : Engagement **13.541 milliers EUR**
Liquidation **13.198 milliers EUR**
- Les relais sociaux ont pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. Dans chaque arrondissement administratif, le Gouvernement peut reconnaître un relais social et distingue deux types de relais sociaux :
 - Le relais social urbain pour les arrondissements comprenant au moins une ville de plus de 50.000 habitants ;
 - Le relais social intercommunal pour les arrondissements ne comprenant pas de ville de plus de 50.000 habitants.Ces services se caractérisent par 4 types d'approche :
 - l'accueil de jour
 - l'accueil de nuit
 - le travail de rue
 - l'urgence socialeCe crédit permet également le financement des plans « Grand Froid ».
- L'augmentation de 1.619 milliers € en engagement et de 1.577 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	1.898	1.898	0			
Crédits 2023	13.541	11.300	2.241			
TOTAUX	15.439	13.198	2.241			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1^{ère} avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2^{ème} avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif

A.B. 43.08 – DF 094.045 - Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décréte, articles 147 à 149 ;
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 229 à 235.
- Montant du crédit proposé : Engagement **13.177 milliers EUR**
Liquidation **13.177 milliers EUR**
- Ce crédit constitue un complément financier attribué aux CPAS en vue de les inciter à remettre au travail des bénéficiaires du RIS ou équivalent en application des articles 60§7 et 61 de la loi organique des CPAS.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	13.177	13.177	0			
TOTAUX	13.177	13.177	0			

- Liquidation trésorerie : Le montant total de la subvention est liquidé en un seul versement après vérification des données communiquées par les CPAS.

A.B. 43.09 – DF 094.046 - Soutien à des services publics d'insertion sociale

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 1er décembre 2011, partie décrétole, articles 48 à 65.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 13 à 38.
- Montant du crédit proposé : Engagement **3.680 milliers EUR**
Liquidation **3.680 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel des services d'insertion sociale, s'adressant aux personnes en situation d'exclusion. Les services d'insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être soit préventives, soit curatives à l'appui d'un accompagnement individuel.
- L'augmentation de 470 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	342	342	0			
Crédits 2023	3.680	3.338	342			
TOTAUX	4.022	3.680	342			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif

A.B. 43.11 – DF 094.047 - Soutien à des initiatives publiques (Provinces) en matière d'égalité des chances

(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **86 milliers EUR**
Liquidation **87 milliers EUR**
- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives publiques provinciales en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	13	13	0			
Crédits 2023	86	74	11			
TOTAUX	99	87	11			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.12 – DF 094.048 - Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires – Secteur public

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétole, articles 66 à 117 et 695.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 69 à 132.
- Montant du crédit proposé : Engagement **2.639 milliers EUR**
Liquidation **2.680 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et de personnel des Maisons d'accueil, des abris de nuit et Maisons de vie communautaire. Celles-ci hébergent temporairement des personnes en difficultés sociales. Une partie du crédit peut être destinée également à couvrir les frais de fonctionnement de ces opérateurs.

Les Maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les Maisons de vie communautaire ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, sous réserve de l'article 104, aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.

- L'augmentation de 335 milliers € en engagement et de 340 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	230	230	0			
Crédits 2023	2.639	2.450	189			
TOTAUX	2.869	2.680	189			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.13 – DF 094.049 - Subventions aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) Art. 60-61

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat ;
 - Loi du 2 avril 1965 : Loi relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (Articles 4, 5, § 4bis et § 4ter) ;
 - Loi du 8 juillet 1976 : Loi organique des centres publics d'action sociale (Articles 60§7 et 61 et Article 57quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (principe de l'intervention financière)) ;
 - Article 5, § 4, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (subvention) ;
 - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière ;
 - Arrêté royal du 14 novembre 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale pour des ayants droit à une aide sociale financière ;
 - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi de la subvention en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est mis à disposition d'une entreprise privée ;
 - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'action sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à une aide sociale financière mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée ;
 - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans une initiative d'insertion sociale ;
 - Arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise ;
 - Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

- Montant du crédit proposé : Engagement **5.435 milliers EUR**
Liquidation **5.435 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les activations des bénéficiaires de l'Aide sociale équivalente mis au travail en application des dispositions suivantes :

Article 60§7 (aide sociale financière)
Article 61 (aide sociale financière équivalente au RIS)
Article 60§7 (subvention majorée économie sociale)
SINE (initiative d'insertion sociale)

- Cette politique est toujours gérée par le Fédéral pour le compte de la Région. Le montant inscrit correspond à l'estimation du prélèvement qui sera opéré sur la dotation en provenance du Fédéral. L'augmentation de 355 milliers € par rapport au crédit 2022 provient des dernières estimations connues.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	5.435	5.435				
TOTAUX	5.435	5.435				

- Liquidation trésorerie : Réglementée

A.B. 43.14 – DF 094.050 - Opérateurs publics du dispositif d'intégration - Communes

(Code SEC : 43.14.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **723 milliers EUR**
Liquidation **723 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives publiques relatives à l'appel à projets ILI et aux subvention facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :
 - la formation à la langue française
 - la formation à la citoyenneté
 - l'insertion socio-professionnelle
 - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.

Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Public Fédéral Intégration.

Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Ce crédit concerne les opérateurs publics (Communes) du dispositif d'intégration.

- La diminution du crédit de 2022 à 2023 de 140 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - l'indexation du crédit de 60 milliers € sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2023 (6,99 %) ;
 - Le transfert de 200 milliers € au domaine fonctionnel 094.052 (ex AB 43.16) du même programme dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	235	235	0			
Crédits 2023	723	488	235			
TOTAUX	958	723	235			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 43.15 – DF 094.051 - Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) Art. 60-61

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat ;
 - Loi du 8 juillet 1976 : Loi organique des centres publics d'action sociale (Articles 60§7 et 61) ;
 - Loi du 26 mai 2002 : Loi concernant le droit à l'intégration sociale (Articles 8, 13, 19, 36, 37, 38 et 39) ;
 - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention accordée aux centres publics d'action sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale ;
 - Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale ;

- Arrêté royal du 4 septembre 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention accordée aux centres publics d'action sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est mis à disposition d'une entreprise privée ;
- Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'action sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à l'intégration sociale mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée ;
- Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale ;
- Article 58, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (avance sur la subvention) ;
- Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

- Montant du crédit proposé : Engagement **103.539 milliers EUR**
Liquidation **103.539 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les activations des bénéficiaires du Revenu d'intégration mis au travail en application des dispositions suivantes :

Articles 60§7 et 61 (RIS)
Article 60§7 (subvention majorée économie sociale)
SINE (initiative d'insertion sociale)

- Cette politique est toujours gérée par le Fédéral pour le compte de la Région. Le montant inscrit correspond à l'estimation du prélèvement qui sera opéré sur la dotation en provenance du Fédéral. L'augmentation de 6.762 milliers € en engagement et en liquidation par rapport au crédit 2022 provient des dernières estimations connues.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	103.539	103.539				
TOTAUX	103.539	103.539				

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.16 – DF 094.052 - Opérateurs publics du dispositif d'intégration - CPAS
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.137 milliers EUR**
Liquidation **1.137 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives publiques relatives à l'appel à projets ILI aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :
 - la formation à la langue française
 - la formation à la citoyenneté
 - l'insertion socio-professionnelle
 - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration. Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Public Fédéral Intégration.

Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Ce crédit concerne les opérateurs publics (CPAS) du dispositif d'intégration.

- L'augmentation du crédit de 2022 à 2023 de 261 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - l'indexation du crédit de 61 milliers € sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2023 (6,99 %) ;
 - Le transfert de 200 milliers € au départ du domaine fonctionnel 094.050 (ex AB 43.14) du même programme dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	240	235	5			
Crédits 2023	1.137	902	235			
TOTAUX	1.377	1.137	240			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 43.17 – DF 094.053 Aide alimentaire (secteur public)

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 56/1 à 56/13.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 38/1 à 38/21.
- Montant du crédit proposé : Engagement **4.375 milliers EUR**
Liquidation **4.417 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des épiceries sociales, des restaurants sociaux.
- L'augmentation des crédits de 2023 à 2023 de 4.139 milliers € en engagement et de 4.144 milliers € en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) pour un montant de 35 milliers € en engagement et de 40 milliers € en liquidation ;
 - l'inscription d'un montant de 4.104 milliers € en engagement et en liquidation pour la réalisation d'un nouvel appel à projets dès le début de l'année 2023 d'un montant global de 8.000 milliers € Ce montant est réparti sur les domaines fonctionnels 094.033 (ex AB 33.29), 094.061 (ex AB 52.82) et 094.064 (ex AB 63.01).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	75	40	0			
Crédits 2023	4.375	4.342	33			
TOTAUX	4.450	4.342	33			

- Liquidation Trésorerie : Avance représentant 85% de la subvention N-2, le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.18 – DF 094.085 - Soutien à des initiatives menées par des CPAS en matière d'égalité des chances
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **17 milliers EUR**
- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives publiques menées par des CPAS en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.
- L'augmentation de 17 milliers € en liquidation uniquement permettra la liquidation de l'encours de l'appel à projets « lutte contre le racisme » initié en 2021. Ce montant est compensé au départ du domaine fonctionnel 094.026 (ex AB 33.19) du même programme.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	17	17	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	17	17	0			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.19 – DF 094.054 - Soutien à des initiatives publiques (communes) en matière d'égalité des chances
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **14 milliers EUR**
- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives publiques communales en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.
- La diminution de 43 milliers € en engagement et de 30 milliers € en liquidation résulte d'un transfert vers le domaine fonctionnel 094.066 (AB 43.20) du même programme dans le respect de la codification SEC européenne. Le montant de 14 milliers € en liquidation permettra de liquider l'encours 2022.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	14	14	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	14	14	0			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

(Modifié) A.B. 43.20 – DF 094.066 - Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ainsi qu'en matière d'égalité des chances au bénéfice des provinces
(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **120 milliers EUR**
Liquidation **107 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives publiques relatives à l'appel à projets ILI aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

- la formation à la langue française
- la formation à la citoyenneté
- l'insertion socio-professionnelle
- l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration. Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Publique Fédéral Intégration.

Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Ce crédit est également justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives publiques provinciales en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

- La variation du crédit de 2022 à 2023 de 48 milliers € en engagement et de 35 milliers € en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - l'indexation du crédit sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2023 (6,99 %) ;
 - un transfert du le domaine fonctionnel 094.054 (AB 43.19) du même programme dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	55	55	0			
Crédits 2023	120	52	68			
TOTAUX	175	107	68			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée (Avance de 70 % en année n et le solde 30 % en année n+1 après contrôle du dossier justificatif).

A.B. 43.21 – DF 094.068 - Soutien à des initiatives particulière des Provinces
(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **30 milliers EUR**
Liquidation **30 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement des provinces pour des initiatives diverses :
 - Plan habitat permanent ;
 - accueil des gens du voyage ;
 - initiatives d'insertion et de cohésion sociale.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	9	9	0			
Crédits 2023	30	21	9			
TOTAUX	39	30	9			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.22 – DF 094.069 - Soutien à des initiatives particulières des communes

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé : Engagement **777 milliers EUR**
Liquidation **760 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement des communes pour des initiatives diverses :
 - Plan habitat permanent ;
 - accueil des gens du voyage ;
 - initiatives d'insertion et de cohésion sociale.
- L'augmentation des crédits de 2022 à 2023 de 80 milliers € en engagement et en liquidation est nécessaire d'une part pour le financement automatique de 2 nouvelles communes qui sont rentrées dans le dispositif de l'accueil des gens du voyage et d'autre part pour financer l'adhésion de 3 nouvelles communes dans le dispositif du plan HP 2022-2025.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	194	194	0			
Crédits 2023	777	566	211			
TOTAUX	971	760	211			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.23 – DF 094.070 - Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (Communes).

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 149/13 à 149/19.
 - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 235 à 235/12.
- Montant du crédit proposé : Engagement **111 milliers EUR**
Liquidation **104 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des services et dispositifs communaux d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.
- L'augmentation de 14 milliers € en engagement et de 13 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	10	10	0			
Crédits 2023	111	94	17			
TOTAUX	121	104	17			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1^{ère} avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2^{ème} avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.24 – DF 094.071 - Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (CPAS).

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 149/13 à 149/19.
 - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 235 à 235/12.
- Montant du crédit proposé : Engagement **111 milliers EUR**
Liquidation **104 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des services et dispositifs publics (CPAS) d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.
- L'augmentation de 14 milliers € en engagement et de 13 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	15	15	0			
Crédits 2023	111	89	22			
TOTAUX	126	104	22			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1^{ère} avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2^{ème} avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.25 – DF 094.072 - Aide alimentaire secteur public (administration communale).

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 56/1 à 56/13.
 - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 38/1 à 38/21.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux épiceries sociales et aux restaurants sociaux.
- Les moyens seront transférés en cours d'exercice en fonction des besoins exprimés par les opérateurs communaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2, le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.26 – DF 094.076 - Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020).

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.
- Les moyens seront transférés en cours d'exercice de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers. Les besoins en liquidation sont estimés à 23 milliers € pour l'année 2023

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	43	0	43			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	43	0	43			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.27 – DF 094.080 – Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires – Secteur public (Communes)

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétole, articles 66 à 117 et 695.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 69 à 132.
- Montant du crédit proposé : Engagement **628 milliers EUR**
Liquidation **565 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et de personnel des Maisons d'accueil, des abris de nuit et Maisons de vie communautaire. Celles-ci hébergent temporairement des personnes en difficultés sociales. Une partie du crédit peut être destinée également à couvrir les frais de fonctionnement de ces opérateurs. Les Maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les Maisons de vie communautaire ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, sous réserve de l'article 104, aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.

- L'augmentation de 80 milliers € en engagement et de 72 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	54	54	0			
Crédits 2023	628	511	117			
TOTAUX	682	565	117			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

(Supprimé) A.B. 43.28 – DF 094.082 - Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 dans le domaine de l'action sociale.
- Ce domaine fonctionnel fait doublon avec le domaine fonctionnel 094.076 (ex AB 43.26) du même programme. Il peut donc être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

(Supprimé) A.B. 43.29 – 094.082 - Soutien à des initiatives particulières menées par des intercommunales dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER

(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 dans le domaine de l'action sociale.

- Ce domaine fonctionnel fait doublon avec le domaine fonctionnel 092.020 (ex AB 31.01) du programme 17.092. Il peut donc être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 45.01 – DF 094.055 - Subventions à des organismes universitaires ou aux autres institutions d'enseignement dans le domaine de l'Action sociale

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir des recherches-actions diverses dans le milieu académique en matière d'Action sociale.
- Ce crédit est alimenté en cours d'exercice selon les besoins à rencontrer.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 45.03 – DF 094.057 - Soutien à des initiatives interfédérales en matière d'Action sociale, de Cohésion sociale, d'Intégration et d'Égalité des chances

(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Protocole de collaboration entre la Région wallonne et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ;
 - Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.
 - Accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.
 - Accord de coopération du 19 septembre 2005 portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant ;
 - Accord de coopération du 21 novembre 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant.
- Montant du crédit proposé : Engagement **885 milliers EUR**
Liquidation **862 milliers EUR**
- Ce crédit permet la liquidation des montants prévus dans les accords et protocoles de collaboration interfédéraux en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.
- L'augmentation de 82 milliers € en engagement et de 80 milliers € en liquidation permettra de payer l'indexation des années 2022 et 2023 telle que prévue dans les accords de coopération.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	22	22	0			
Crédits 2023	885	840	45			
TOTAUX	907	862	45			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 45.04 – DF 094.058 – Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et en matière d'égalité des chances au bénéfice d'institutions universitaires ou d'autres institutions d'enseignement

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **226 milliers EUR**
Liquidation **221 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir des recherches-actions diverses dans le milieu académique en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et en matière d'égalité des chances.
- L'augmentation de 15 milliers € en engagement et de 14 milliers € en liquidation résulte de la prise en compte de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2023 (6,99 %) ;

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	45	45	0			
Crédits 2023	226	176	50			
TOTAUX	271	221	50			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 45.05 – DF 094.083 - Soutien à des initiatives particulières menées par des organismes universitaires ou des institutions d'enseignement dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020).

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.
- Les moyens seront transférés en cours d'exercice de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers. Les besoins en liquidation sont estimés à 33 milliers € pour l'année 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	63	0	63			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	63	0	63			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.01 – DF 094.059 - Exécution de garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour les personnes fragilisées

(Code SEC : 51.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **45 milliers EUR**
Liquidation **45 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à garantir les prêts octroyés dans le cadre du marché public de prêt à taux réduit ou sans taux. Ce crédit est activé en cas de défaillance des emprunteurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	45	45	0	0		
TOTAUX	45	45	0	0		

- Liquidation Trésorerie : Liquidation sur présentation des justificatifs des dépenses.

A.B. 52.01 – DF 094.060 - Subsidés d'aménagement et d'équipement dans le domaine de l'intégration – secteur privé

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **21 milliers EUR**
Liquidation **21 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives privées relatives à l'appel à projets ILI aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :
 - la formation à la langue française
 - la formation à la citoyenneté
 - l'insertion socio-professionnelle
 - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration. Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Public Fédéral Intégration.

Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Ce crédit concerne les subsidés d'aménagement et d'équipement dans le domaine de l'intégration pour les opérateurs privés.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	21	21	0	0		
Crédits 2023	21	0	21	0		
TOTAUX	42	21	21	0		

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 52.82 – DF 094.061 - Subsidés d'équipement dans le domaine de l'action sociale – Secteur privé

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **961 milliers EUR**
Liquidation **961 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais d'équipement d'associations subsidiées dans le cadre du présent programme budgétaire. La demande doit être justifiée sur la base des missions ou des activités subsidiées ou agréés.
- L'augmentation de 886 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - un transfert de 10 milliers € en engagement et en liquidation au départ du domaine fonctionnel 094.005 (ex AB 12.02) du même programme en fonction de l'exécution des années précédentes ;
 - l'inscription d'un montant de 876 milliers € en engagement et en liquidation pour la réalisation d'un nouvel appel à projets dès le début de l'année 2023 d'un montant global de 8.000 milliers €. Ce montant est réparti sur les domaines fonctionnels 094.033 (ex AB 33.29), 094.053 (ex AB 43.17) et 094.064 (ex AB 63.01).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	75	75	0			
Crédits 2023	961	886	75			
TOTAUX	100	961	75			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.83 – DF 094.062 - Subsidés d'aménagement pour des asbl partenaires des relais sociaux (C.A.W. - F44)

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre la création ou l'aménagement de locaux en vue d'assurer l'accueil des personnes dans le cadre du dispositif des relais sociaux.
- Des crédits sont transférés en cours d'exercice sur la base des demandes éventuellement formulées par les opérateurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – DF 094.064 - Subsidés d'équipement en faveur des Centres publics d'Action Sociale et des relais sociaux

(Code SEC : 63.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **660 milliers EUR**
Liquidation **660 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à des interventions dans les frais d'aménagement et d'équipement de CPAS et relais sociaux.
- Des crédits sont transférés en cours d'exercice sur la base des demandes éventuellement formulées par les opérateurs. Néanmoins, l'augmentation de 660 milliers € en engagement et en liquidation au budget initial 2023 s'explique par la réalisation d'un nouvel appel à projets dès le début de l'année 2023 d'un montant global de 8.000 milliers €. Ce montant est réparti sur les domaines fonctionnels 094.033 (ex AB 33.29), 094.053 (ex AB 43.17) et 094.061 (ex AB 52.82)

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	660	660				
TOTAUX	660	660				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 63.02 – DF 094.065 - Subsidés en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - décret du 2 mai 2019 relatif à l'aide aux Gens du voyage modifiant la Deuxième partie, Livre 1^{er}, Titre VII, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
 - arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à aider les communes et provinces à aménager des terrains au bénéfice des gens du voyage.
- Des crédits sont transférés en cours d'exercice sur la base des demandes éventuellement formulées par les opérateurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 63.03 – DF 094.074 - Subsidés d'équipement en faveur des communes

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **45 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement en équipement et sécurisation dans le domaine de l'Action sociale en faveur des villes et communes.
- Le montant de 45 milliers € en liquidation uniquement permettra de liquider une partie de l'encours en fonction de la rentrée des dossiers justificatifs.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	265	45	100	120	0	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
TOTAUX	265	45	100	120	0	

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE/CL/DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Dépenses liées à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques aux compétences Emploi	I	18	01	18.001	12 01 11	81211000	001.055	CE/CL		990	990	1.210	894
Dépenses informatiques courantes spécifique (consommables, licences à moins d'un an, maintenance non évolutives, ...)	I	18	01	18.001	12 02 11	81211000	001.051	CE/CL		280	280	180	180
Etudes, relations publiques, documentation, frais de réunions relatifs à des actions transversales économie-emploi-recherche	I	18	01	18.001	12 03 11	81211000	001.054	CE/CL		150	150	130	130
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenance évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	II	18	01	18.001	74 04 22	87422000	001.052	CE/CL		576	576	533	533
TOTAL										1.996	1.996	2.053	1.737

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme, ici limité aux compétences de la ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes reprend les articles de base destinés au financement des projets informatiques du SPW Economie – Emploi – Recherche (SPW EER) ainsi que les dépenses de fonctionnement de toutes les directions du Département de l'Emploi, de l'Economie sociale et de la Formation professionnelle. Sont également imputées sur ce programme les dépenses de fonctionnement relatives à des actions transversales « Economie – Emploi – Recherche ».

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – 001.055 – Dépenses liées à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques aux compétences Emploi

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **990 millier(s) EUR**
Liquidation **894 millier(s) EUR**
- Cet article est destiné à financer l'achat de biens non durables et de services liés aux compétences « Emploi ». Compte tenu du regroupement des dépenses fonctionnelles de toutes les directions du SPW EER au sein du programme fonctionnel, les dépenses des directions du département de l'Emploi et de la Formation professionnelle ainsi que de la direction de l'Economie sociale sont désormais imputées sur le DF 001.055 du programme 18.001.

Cet AB couvre, entre autres, les frais d'études, de documentation, de communication, participation à des séminaires/colloques, frais de formation, frais de réunion, honoraires et frais d'avocats, frais de justice, etc. des différentes directions du SPW EER.

Il couvre également les dépenses de soutien aux actions de sensibilisation en ce compris certains événements, études et projets pilotes relatifs à la formation, ainsi que les marchés relatifs à l'expert pédagogique du PMTIC.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.289	550	494	245		
Crédits 2023	990	344	400	246		
TOTAUX	2.279	894	894	491		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.02 – 001.051 – Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenance non évolutives, ...)

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **280 millier(s) EUR**
Liquidation **180 millier(s) EUR**
- Cet article est destiné à financer les dépenses informatiques courantes du SPW EER pour les services liés aux compétences Emploi, Économie sociale et Formation professionnelle.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	145	80	65			
Crédits 2023	280	100	115	65		
TOTAUX	425	180	180	65		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.03 – 001.054 – Etudes, relations publiques, documentation, frais de réunions relatifs à des actions transversales Economie – Emploi – Recherche

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **150 millier(s) EUR**
Liquidation **130 millier(s) EUR**
- Cet article est destiné à financer les dépenses fonctionnelles, telles que les frais d'études, de documentation, de communication, relatives à des actions transversales « Emploi » du SPW EER.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	91	40	51			
Crédits 2023	150	90	60			
TOTAUX	241	130	111			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.04 – 001.052 – Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenance évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé : Engagement **576 millier(s) EUR**
Liquidation **533 millier(s) EUR**
- Cet article est destiné à financer l'acquisition de logiciels avec droits d'usage perpétuels ainsi que le développement de solutions informatiques pour le compte de la Région et à assurer leur maintenance évolutive.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	349	210	139			
Crédits 2023	576	323	253			
TOTAUX	925	533	392			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 07 : ACTIONS COFINANÇÉES DANS LE CADRE DES FONDS STRUCTURELS

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE/CL/DP	R/IE/P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – Secteur privé	I	18	07	18.100	31 05 32	83132000	100.026	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Entreprises publiques	I	18	07	18.100	31 12 22	83122000	100.065	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – ASBL	I	18	07	18.100	33 02 00	83300000	100.027	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – Administrations publiques étrangères	I	18	07	18.100	35 02 20	83520000	100.028	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – IFAPME	I	18	07	18.100	41 04 40	84140000	100.029	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – FOREM	I	18	07	18.100	41 05 40	84140000	100.030	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – IWEPS	I	18	07	18.100	41 06 40	84140000	100.031	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – Provinces	I	18	07	18.100	43 09 12	84312000	100.032	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – Intercommunales	I	18	07	18.100	43 10 53	84353000	100.033	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – Entités liées à la Communauté française	I	18	07	18.100	45 06 24	84524000	100.034	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à des ASBL	II	18	07	18.100	52 01 10	85210000	100.035	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à l'IFAPME	II	18	07	18.100	61 02 41	86141000	100.036	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à des SACA	II	18	07	18.100	61 03 31	86131000	100.037	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions au FOREM	II	18	07	18.100	61 04 41	86141000	100.038	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à des Provinces	II	18	07	18.100	63 02 11	86311000	100.039	CE/CL	E	0	0	0	0
TOTAL										0	0	0	0

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise à soutenir les actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels. Les crédits seront transférés en cours d'année depuis la provision DO34 où sont centralisés les crédits européens du budget initial 2023.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.05 – 100.026 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Secteur privé

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.12 – 100.065 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Entreprises publiques

(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.02 – 100.027 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – ASBL

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article sera alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 35.02 – 100.028 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Administrations publiques étrangères

(Code SEC : 35.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.04 – 100.029 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – IFAPME

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire
- Programmation du FEDER
- Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.05 – 100.030 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – FOREM

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire
- Programmation du FEDER
- Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article sera alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.06 – 100.031 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – IWEPS

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.09 – 100.032 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Provinces

(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.10 – 100.033 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Intercommunales

(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation

Cet article sera alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 45.06 – 100.034 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Entités liées à la Communauté française

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 52.01 – 100.035 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des ASBL
(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 61.02 – 100.036 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à l'IFAPME
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 61.03 – 100.037 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des SACA
(Code SEC : 61.31)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 61.04 – 100.038 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions au FOREM
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.02 – 100.039 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des provinces
(Code SEC : 63.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 11 : PROMOTION DE L'EMPLOI

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE/CL/DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Subvention en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi – Secteur privé	I	18	11	18.101	31 01 32	83132000	101.022	CE/CL		0	0	0	0
Subvention aux structures d'accompagnement à la création d'emploi – Secteur privé	I	18	11	18.101	31 02 32	83132000	101.023	CE/CL		250	267	250	267
Financement SAACE liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-crédation	I	18	11	18.101	31 07 32	83132000	101.002	CE/CL		150	150	150	150
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – ASBL au service des ménages	I	18	11	18.101	33 01 00	83300000	101.003	CE/CL		1.560	1.522	1.491	1.491
Subventions des missions régionales pour l'emploi	I	18	11	18.101	33 02 00	83300000	101.004	CE/CL		2.632	2.897	2.590	2.850
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi – Secteur associatif	I	18	11	18.101	33 07 00	83300000	101.009	CE/CL		60	60	60	60
Subventions aux structures d'accompagnement à la création d'emploi – Secteur associatif	I	18	11	18.101	33 09 00	83300000	101.010	CE/CL		2.406	4.177	2.346	4.117
Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité – Secteur associatif	I	18	11	18.101	33 12 00	83300000	101.012	CE/CL		200	200	200	200
Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural	I	18	11	18.101	33 13 00	83300000	101.013	CE/CL		0	0	48	66
Contribution de la Région wallonne au programme LEED de l'O.C.D.E.	I	18	11	18.101	35 01 40	83540000	101.014	CE/CL		23	23	23	23
Subventions aux institutions internationales autres que l'Union Européenne	I	18	11	18.101	35 02 40	83540000	101.033	CE/CL		0	0	0	0
Subventions aux entreprises publiques étrangères ne faisant pas partie du secteur 13	I	18	11	18.101	35 03 30	83530000	101.034	CE/CL		0	0	0	0
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – UAP	I	18	11	18.101	41 01 40	84140000	101.015	CE/CL		0	0	0	0
Subventions à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'emploi	I	18	11	18.101	41 33 40	84140000	101.017	CE/CL		34	36	34	36
(A supprimer) Agences de développement local – Communes (RCO)	I	18	11	18.101	43 02 22	84322000	101.019	CE/CL		1.917	0	1.906	0
(A supprimer) Agences de développement local – ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	11	18.101	43 03 40	84340000	101.024	CE/CL		1.677	0	1.668	0
(Modifié) Agences de développement local – Autres entités liées aux pouvoirs locaux (RCA) – Subventions aux agences de développement local	I	18	11	18.101	43 04 59	84359000	101.025	CE/CL		320	3.983	318	3.948
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	11	18.101	43 05 40	84340000	101.026	CE/CL		0	0	0	0
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Intercommunales	I	18	11	18.101	43 06 53	84353000	101.027	CE/CL		0	0	0	0
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Autres entités liées aux pouvoirs locaux	I	18	11	18.101	43 07 59	84359000	101.028	CE/CL		0	0	10	0
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Provinces	I	18	11	18.101	43 08 12	84312000	101.029	CE/CL		0	0	0	0
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – CPAS	I	18	11	18.101	43 09 52	84352000	101.030	CE/CL		0	0	0	0

Subvention aux structures d'accompagnement à la création d'emploi – ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	11	18.101	43 10 40	84340000	101.031	CE/CL	250	267	250	267
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances – ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	11	18.101	43 40 40	84340000	101.020	CE/CL	21	21	21	21
Dotations à la Communauté germanophone	I	18	11	18.101	45 01 26	84526000	101.021	CE/CL	40.625	43.502	40.625	43.502
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Entités liées à la Communauté française	I	18	11	18.101	45 02 24	84524000	101.032	CE/CL	0	0	0	0
TOTAL									52.125	57.105	51.990	56.998

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022
MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi visant la création d'emplois, un meilleur rapprochement entre l'offre et la demande d'emplois, l'insertion de demandeurs d'emploi difficiles à placer et une meilleure connaissance du marché de l'emploi.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.01 – 101.022 – Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi – Secteur privé (CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base vise à soutenir des initiatives menées par le secteur privé pour l'égalité des chances en matière d'emploi, il pourra être alimenté en cours d'année en fonction des besoins.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.02 – 101.023 – Subventions aux structures d’accompagnement à la création d’emploi – Secteur privé
(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.).
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi (en abrégé S.A.A.C.E.).
- Montant du crédit proposé : Engagement **267 millier(s) EUR**
Liquidation **267 millier(s) EUR**
- Depuis 2001, des expériences d’accompagnement à la création visant à favoriser et à faciliter la création d’activités économiques par des personnes sans emploi ont vu le jour sous forme de projets pilotes. Les résultats obtenus sont tout-à-fait positifs. Dès lors, il y avait lieu de constituer une base légale permettant de pérenniser ces projets. Les S.A.A.C.E. proposent gratuitement un accompagnement et un suivi des demandeurs d’emploi désirant devenir indépendant ou désirant créer leur entreprise. Les S.A.A.C.E. ont pour particularité de permettre aux candidats entrepreneurs de tester leur projet avant de se lancer définitivement sur le marché. En effet, l’adoption du statut d’indépendant constitue une étape difficile, surtout pour des demandeurs d’emploi, car l’échec signifie la perte de la protection sociale. Pour remédier à cette difficulté, les S.A.A.C.E. permettent aux candidats d’héberger leurs activités, le temps de valider la viabilité économique de leur projet. Ainsi, si le projet démontre sa viabilité, le candidat adopte effectivement le statut d’indépendant. Si au contraire, l’essai n’est pas concluant, la personne conserve l’ensemble de ses droits sociaux et se voit proposer une autre orientation vers un ou plusieurs opérateurs de formation et d’insertion. La S.A.A.C.E. doit être agréée pour solliciter le bénéfice de subventions. L’agrément est accordé pour une durée de 6 ans renouvelable.

Dans ces modalités de financement, le décret prévoit le versement d’une subvention annuelle basée pour chaque S.A.A.C.E. sur l’estimation de l’activité opérationnelle définie dans son plan d’action bisannuel. La subvention est liquidée sur base du nombre d’accompagnements réellement effectués pour chacun des axes d’accompagnement les frais de chaque type d’accompagnement étant calculés suivant un montant forfaitaire global par jour. La subvention sera déterminée sur base d’un nombre maximum de porteurs de projet que la S.A.A.C.E. peut accompagner par année civile et d’un nombre total de jours maximum d’accompagnement autorisés par année.

Les SAACE bénéficient par ailleurs, jusqu’à un plafond limité à 100.000 EUR, d’une subvention de cinq mille EUR maximum par porteur de projet, mis en situation réelle, consacrée à l’acquisition par celui-ci de biens matériels ou immatériels correspondant à des besoins d’investissements.

Cet AB est complémentaire aux DF 101.010 et 101.031.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	100	100				
Crédits 2023	267	167	100			
TOTAUX	367	267	100			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 31.07 – 101.002 – Financement SAACE liées à l’entrepreneuriat féminin et à la post-crétion
(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **150 millier(s) EUR**
Liquidation **150 millier(s) EUR**
- Les crédits serviront à financer de nouvelles actions des SAACE liées à la sensibilisation, à l’esprit d’entreprendre, à l’entrepreneuriat féminin et à la post-crétion en vue de la pérennisation des projets d’autocrétion d’emploi.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	15	15				
Crédits 2023	150	135	15			
TOTAUX	165	150	15			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.01 – 101.003 – Subventions d’actions diverses en matière d’emploi – ASBL au service des ménages
(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.522 millier(s) EUR**
Liquidation **1.491 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l’emploi, cofinancées ou non par l’Union européenne.
Le crédit peut être décomposé comme suit :
 - La mise en œuvre d’expériences et d’initiatives concrètes visant à améliorer au plan local les modalités d’accompagnement pour accéder à un premier emploi ou pour se maintenir sur le marché du travail ;
 - La mise en œuvre d’expériences pilotes ou innovantes en termes de création d’emplois nouveaux (nouveaux gisements d’emploi) et d’actions de recherche et développement visant à favoriser la mise au travail de catégories particulières de demandeurs d’emploi ;
 - La mise en œuvre d’un conseil de première ligne à destination des chômeurs par les ASBL CEPAG et RESO (anciennement SOS Dépannage) ;
 - Le financement de l’Intermire ;
 - Le financement de la structure d’appui aux SAACE.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	399	300	99			
Crédits 2023	1.522	1.191	331			
TOTAUX	1.921	1.491	430			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.02 – 101.004 – Subventions des Missions régionales pour l’emploi

(CODE SEC 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 19 mars 2009 modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif à l’agrément et au subventionnement des missions régionales pour l’emploi.
- Montant du crédit proposé : Engagement **2.897 millier(s) EUR**
Liquidation **2.850 millier(s) EUR**
- Ce crédit sert à couvrir les dépenses de fonctionnement des missions régionales pour l’emploi destinées à promouvoir l’insertion professionnelle des groupes défavorisés sur le marché de l’emploi.
Ce crédit permet une partie du financement des 11 missions régionales agréées. Le complément budgétaire provient de l’activation du régime APE non marchand et d’une subvention octroyée par le FOREM.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.467	533	1.934			
Crédits 2023	2.897	2.317	580			
TOTAUX	5.364	2.850	2.514			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.07 – 101.009 – Subventions en vue de promouvoir l’égalité des chances en matière d’accès à l’emploi – Secteur associatif

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **60 millier(s) EUR**
Liquidation **60 millier(s) EUR**
- Cet article de base vise à soutenir des initiatives menées par des ASBL pour l’égalité des chances en matière d’emploi.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	60	60				
TOTAUX	60	60				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.09 – 101.010 – Subventions aux structures d’accompagnement à la création d’emploi – Secteur associatif

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.).
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi (en abrégé S.A.A.C.E.).
- Montant du crédit proposé : Engagement **4.177 millier(s) EUR**
Liquidation **4.117 millier(s) EUR**
- Depuis 2001, des expériences d’accompagnement à la création visant à favoriser et à faciliter la création d’activités économiques par des personnes sans emploi ont vu le jour sous forme de projets pilotes. Les résultats obtenus sont tout-à-fait positifs. Dès lors, il y avait lieu de constituer une base légale permettant de

pérenniser ces projets. Les S.A.A.C.E. proposent gratuitement un accompagnement et un suivi des demandeurs d'emploi désirant devenir indépendant ou désirant créer leur entreprise. Les S.A.A.C.E. ont pour particularité de permettre aux candidats entrepreneurs de tester leur projet avant de se lancer définitivement sur le marché. En effet, l'adoption du statut d'indépendant constitue une étape difficile, surtout pour des demandeurs d'emploi, car l'échec signifie la perte de la protection sociale. Pour remédier à cette difficulté, les S.A.A.C.E. permettent aux candidats d'héberger leurs activités, le temps de valider la viabilité économique de leur projet. Ainsi, si le projet démontre sa viabilité, le candidat adopte effectivement le statut d'indépendant. Si au contraire, l'essai n'est pas concluant, la personne conserve l'ensemble de ses droits sociaux et se voit proposer une autre orientation vers un ou plusieurs opérateurs de formation et d'insertion. La S.A.A.C.E. doit être agréée pour solliciter le bénéfice de subventions. L'agrément est accordé pour une durée de 6 ans renouvelable.

Dans ces modalités de financement, le décret prévoit le versement d'une subvention annuelle basée pour chaque S.A.A.C.E. sur l'estimation de l'activité opérationnelle définie dans son plan d'action bisannuel. La subvention est liquidée sur base du nombre d'accompagnements réellement effectués pour chacun des axes d'accompagnement les frais de chaque type d'accompagnement étant calculés suivant un montant forfaitaire global par jour. La subvention sera déterminée sur base d'un nombre maximum de porteurs de projet que la S.A.A.C.E. peut accompagner par année civile et d'un nombre total de jours maximum d'accompagnement autorisés par année.

Les SAACE bénéficient par ailleurs, jusqu'à un plafond limité à 100.000 EUR, d'une subvention de cinq mille EUR maximum par porteur de projet, mis en situation réelle, consacrée à l'acquisition par celui-ci de biens matériels ou immatériels correspondant à des besoins d'investissements.

Cet AB est complémentaire aux DF 101.023 et 101.031.

Le montant budgété est augmenté d'une part, en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023 et d'autre part des suites du rapatriement des crédits du chèque à la création d'entreprises depuis le secteur de l'économie vers le programme budgétaire dédié à l'emploi.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.078	800	278			
Crédits 2023	4.177	3.317	860			
TOTAUX	5.255	4.117	1.138			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 33.12 – 101.012 – Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité – Secteur associatif
(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **200 millier(s) EUR**
Liquidation **200 millier(s) EUR**
- Le crédit proposé couvre la mission confiée à la FGTV wallonne et à la CSC au travers des ASBL CEPAG et FEC en matière de lutte contre les discriminations dans l'emploi et de gestion de la diversité des ressources humaines dans les entreprises et les organisations.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	40	40				
Crédits 2023	200	160	40			
TOTAUX	240	200	40			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.13 – 101.013 – Cofinancement wallon à l’axe LEADER du programme wallon de développement rural

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **66 millier(s) EUR**
- Cet article sert à couvrir des politiques relatives à l’axe LEADER.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	66	66				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	66	66				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 35.01 – 101.014 – Contribution de la Région wallonne au programme LEED de l’O.C.D.E.

(CODE SEC : 35.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **23 millier(s) EUR**
Liquidation **23 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à financer la participation de la Wallonie aux différents travaux menés par l’Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.) dans le cadre du programme LEED. Le programme LEED est centré sur l’impact du développement local dans la création d’emplois et d’activités. Il s’agit d’un programme international qui permet depuis plus de vingt ans de capitaliser les expériences menées par les différents pays contributeurs.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	23	23				
TOTAUX	23	23				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 35.02 – 101.033 – Subventions aux institutions internationales autres que l’Union Européenne

(CODE SEC : 35.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des subventions aux institutions internationales autres que l’UE.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 35.03 – 101.034 – Subventions aux entreprises publiques étrangères ne faisant pas partie du secteur 13
(CODE SEC : 35.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la région wallonne de langue française dans le financement de la Task Force Frontaliers 3.0 de la Grande Région.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.01 – 101.015 – Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – UAP
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Le crédit sert à financer des actions pilotes de promotion de l'emploi dans le secteur public, et en particulier les UAP.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.33 – 101.017 – Subventions à l’IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l’Observatoire de l’emploi

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 portant création d’un Observatoire de l’emploi.
- Montant du crédit proposé : Engagement **36 millier(s) EUR**
Liquidation **36 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais annuels de fonctionnement de l’Observatoire de l’emploi, pour mémoire cogéré par le SPW EER, le FOREM et l’IWEPS, sous la tutelle de la ministre de l’Emploi.

Il vise à analyser de façon prospective les évolutions du marché de l’emploi en Wallonie.

Il traite au travers d’analyses thématiques, de questions relatives aux mutations et aux transformations du monde du travail.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	36	36				
TOTAUX	36	36				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

(Supprimé) A.B. 43.02 – 101.019 – Agences de développement local – Communes (RCO)

(CODE SEC : 43.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 25 mars 2004 relatif à l’agrément et à l’octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le décret du 13 décembre 2017.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l’agrément et à l’octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par l’Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Le crédit est destiné à garantir le financement (indexation comprise) des ADL, et en particulier concernant cet article budgétaire, des structures publiques (RCO) agréées dans le cadre du décret, soit 24 agences.
- Suite à la décision de l’ICN, le SPW est autorisé à centraliser les subventions aux agences de développement local sur le même domaine fonctionnel. Le crédit est donc transféré sur le DF 101.025 et l’AB est supprimée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

(Supprimé) A.B. 43.03 – 101.024 – Agences de développement local – ASBL liées aux pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le décret du 13 décembre 2017.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à assurer le financement (indexation comprise) des ADL agréées sous la forme d'ASBL. Il existe à ce jour 21 ADL agréées.

Suite à la décision de l'ICN, le SPW est autorisé à centraliser les subventions aux agences de développement local sur le même domaine fonctionnel. Le crédit est donc transféré sur le DF 101.025 et l'AB est supprimée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.04 – 101.025 – (Modifié) – Agences de développement local – Autres entités liées aux pouvoirs locaux
Subventions aux agences de développement local
(CODE SEC : 43.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le décret du 13 décembre 2017.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014.
- Montant du crédit proposé : Engagement **3.983 millier(s) EUR**
Liquidation **3.948 millier(s) EUR**
- Le crédit est destiné à garantir le financement des ADL. L'ensemble des moyens consacrés aux ADL sont concentrés sur ce domaine fonctionnel pour donner suite aux discussions avec l'ICN qui a accepté de rassembler les montants sur une seule AB.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.447	1.160	287			
Crédits 2023	3.983	2.788	1.195			
TOTAUX	5.430	3.948	1.482			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.05 – 101.026 – Subventions d’actions diverses en matière d’emploi – ASBL liées aux pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l’emploi dans le secteur public, et en particulier les ASBL liées aux pouvoirs locaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.06 – 101.027 – Subventions d’actions diverses en matière d’emploi – Intercommunales
(CODE SEC : 43.53)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l’emploi dans le secteur public, et en particulier les intercommunales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.07 – 101.028 – Subventions d’actions diverses en matière d’emploi – Autres entités liées aux pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.59)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l’emploi dans le secteur public, et en particulier les autres entités liées aux pouvoirs locaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.08 – 101.029 – Subventions d’actions diverses en matière d’emploi – Provinces
(CODE SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l’emploi dans le secteur public, et en particulier les provinces.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.09 – 101.030 – Subventions d’actions diverses en matière d’emploi – CPAS
(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l’emploi dans le secteur public, et en particulier les CPAS.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.10 – 101.031 – Subventions aux structures d’accompagnement à la création d’emploi – ASBL liées aux pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.).
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi (en abrégé S.A.A.C.E.).

- Montant du crédit proposé : Engagement **267 millier(s) EUR**
Liquidation **267 millier(s) EUR**

- Depuis 2001, des expériences d’accompagnement à la création visant à favoriser et à faciliter la création d’activités économiques par des personnes sans emploi ont vu le jour sous forme de projets pilotes. Les résultats obtenus sont tout-à-fait positifs. Dès lors, il y avait lieu de constituer une base légale permettant de pérenniser ces projets. Les S.A.A.C.E. proposent gratuitement un accompagnement et un suivi des demandeurs d’emploi désirant devenir indépendant ou désirant créer leur entreprise. Les S.A.A.C.E. ont pour particularité de permettre aux candidats entrepreneurs de tester leur projet avant de se lancer définitivement sur le marché. En effet, l’adoption du statut d’indépendant constitue une étape difficile, surtout pour des demandeurs d’emploi, car l’échec signifie la perte de la protection sociale. Pour remédier à cette difficulté, les S.A.A.C.E. permettent aux candidats d’héberger leurs activités, le temps de valider la viabilité

économique de leur projet. Ainsi, si le projet démontre sa viabilité, le candidat adopte effectivement le statut d'indépendant. Si au contraire, l'essai n'est pas concluant, la personne conserve l'ensemble de ses droits sociaux et se voit proposer une autre orientation vers un ou plusieurs opérateurs de formation et d'insertion. La S.A.A.C.E. doit être agréée pour solliciter le bénéfice de subventions. L'agrément est accordé pour une durée de 6 ans renouvelable.

Dans ces modalités de financement, le décret prévoit le versement d'une subvention annuelle basée pour chaque S.A.A.C.E. sur l'estimation de l'activité opérationnelle définie dans son plan d'action bisannuel. La subvention est liquidée sur base du nombre d'accompagnements réellement effectués pour chacun des axes d'accompagnement les frais de chaque type d'accompagnement étant calculés suivant un montant forfaitaire global par jour. La subvention sera déterminée sur base d'un nombre maximum de porteurs de projet que la S.A.A.C.E. peut accompagner par année civile et d'un nombre total de jours maximum d'accompagnement autorisés par année.

Les SAACE bénéficient par ailleurs, jusqu'à un plafond limité à 100.000 EUR, d'une subvention de cinq mille EUR maximum par porteur de projet, mis en situation réelle, consacrée à l'acquisition par celui-ci de biens matériels ou immatériels correspondant à des besoins d'investissements.

Cet AB est complémentaire aux DF 101.010 et 101.023.

Le montant budgété est augmenté d'une part, en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	100	100				
Crédits 2023	267	167	100			
TOTAUX	367	267	100			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.40 – 101.020 - Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances – ASBL liées aux pouvoirs locaux

(CODE SEC : 43.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **21 millier(s) EUR**
Liquidation **21 millier(s) EUR**

- Ce crédit permet d'honorer les termes du protocole d'accord conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces et du futur accord de coopération à conclure entre la Région wallonne et la Communauté française pour l'axe 2 : « sensibiliser aux inégalités sociales et professionnelles entre les femmes et les hommes, déconstruire les stéréotypes de genre et favoriser, auprès des publics cibles, le choix d'un métier en fonction de ses compétences et de ses aspirations, en dehors de tout préjugé ou stéréotype de genre ». La contribution annuelle de la Région wallonne sur cet axe est de 21.000 EUR.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	3	3				
Crédits 2023	21	18	3			
TOTAUX	24	21	3			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 45.01 – 101.021 – Dotation à la Communauté germanophone

(CODE SEC : 45.26)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Décret du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles.
- Montant du crédit proposé : Engagement **43.502 millier(s) EUR**
Liquidation **43.502 millier(s) EUR**

- Pour financer les anciennes et les nouvelles compétences de la Communauté germanophone, un système de financement a été établi sur le modèle de la révision de la Loi spéciale de financement lors de la 6ème réforme de l'Etat. Comme lors du transfert, en 2014, de compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers la Région wallonne (accords de la Ste-Emilie), les mécanismes de la Loi spéciale de financement ont été dupliqués pour fixer la nouvelle dotation de la Communauté germanophone, en ce compris l'application des balises de responsabilisation des Régions (ALE et dispenses) et d'une contribution de la Communauté germanophone à l'effort d'assainissement des finances publiques.

Le montant intègre une dotation transitoire d'environ 5 millions d'euros jusqu'en 2024, puis dégressive pendant les 10 années suivantes. Il s'agit ici aussi d'une application à la Communauté germanophone de la part, au prorata des compétences transférées, du montant du mécanisme de transition prévu pour la Région wallonne dans la LSF.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	43.502	43.502				
TOTAUX	43.502	43.502				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 45.02 – 101.032 – Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Entités liées à la Communauté française

(CODE SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l'emploi dans le secteur public, et en particulier les entités liées à la Communauté française.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 12 : FOREM

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Plan d'accompagnement à l'emploi	I	18	12	18.102	41 04 40	84140000	102.001	CE/ CL		57.349	60.074	57.349	60.074
Subvention de fonctionnement au FOREM et pour la gestion du P.R.C	I	18	12	18.102	41 08 40	84140000	102.002	CE/ CL		110.344	127.968	110.344	127.968
Subvention pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme	I	18	12	18.102	41 09 40	84140000	102.003	CE/ CL		0	0	0	0
Cellules de reconversion collective	I	18	12	18.102	41 11 40	84140000	102.004	CE/ CL		9.419	7.129	9.419	7.129
Maisons de l'emploi	I	18	12	18.102	41 12 40	84140000	102.005	CE/ CL		8.424	8.976	8.424	8.976
Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi	I	18	12	18.102	41 13 40	84140000	102.006	CE/ CL		3.654	3.893	3.654	3.893
Recours à des tiers dans l'accompagnement des publics les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social	I	18	12	18.102	41 16 40	84140000	102.024	CE/ CL		3.300	3.300	3.300	3.300
Subvention pour l'Allocation Activation	I	18	12	18.102	41 23 40	84140000	102.010	CE/ CL		126.064	106.220	126.064	106.220
Subvention pour Primes et Compléments	I	18	12	18.102	41 24 40	84140000	102.011	CE/ CL		326	1.107	326	1.107
Subvention pour le Congé Education payé	I	18	12	18.102	41 25 40	84140000	102.012	CE/ CL		31.901	34.130	31.901	34.130
Subventions pour les Agences locales pour l'Emploi	I	18	12	18.102	41 26 40	84140000	102.013	CE/ CL		11.901	12.555	11.901	12.555
Subvention pour Outplacement	I	18	12	18.102	41 27 40	84140000	102.014	CE/ CL		606	92	606	92
Subvention pour le Fonds de l'Expérience professionnelle	I	18	12	18.102	41 28 40	84140000	102.015	CE/ CL		840	899	840	899
Subvention pour Dispenses pour Formation et Etudes	I	18	12	18.102	41 29 40	84140000	102.016	CE/ CL		358	383	358	383
Frais de fonctionnement liés aux transferts de compétences	I	18	12	18.102	41 30 40	84140000	102.017	CE/ CL		8.135	8.703	8.135	8.703
Subvention complémentaire pour les bénéficiaires de la mesure Impulsion	I	18	12	18.102	41 31 40	84140000	102.025	CE/ CL		6.361	6.361	6.361	6.361
Subvention pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Emploi	I	18	12	18.102	41 42 40	84140000	102.020	CE/ CL		175	175	175	175
Subvention pour les investissements du FOREM	II	18	12	18.102	61 01 41	86141000	102.021	CE/ CL		8.972	6.363	8.972	6.363
TOTAL										388.129	388.328	388.129	338.328

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Prise en charge des dépenses de fonctionnement du FOREM et des actions de promotion de l'emploi qui lui sont propres.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.04 – 102.001 – Plan d'accompagnement à l'emploi

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **60.074 millier(s) EUR**
Liquidation **60.074 millier(s) EUR**
- Le crédit est destiné à financer la mission du FOREM pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi, en application du décret en vigueur relatif à l'accompagnement individualisé et de l'accord de coopération entre le Fédéral et les régions relatif au suivi actif et à l'accompagnement des chômeurs.

Les actions envisagées comportent notamment :

- des actions de formation qualifiante organisées par le FOREM;
- des actions d'accompagnement organisées par le FOREM;
- des actions d'accompagnement et de formation organisées par des tiers ;
- des subventions aux partenaires du FOREM dans le cadre d'actions d'orientation, d'accompagnement et de formation à destination du public visé par l'accord.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023. Une économie structurelle de 483 milliers € est également réalisée sur cette AB.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	60.074	60.074				
TOTAUX	60.074	60.074				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.08 – 102.002 – Subvention de fonctionnement au FOREM et pour la gestion du P.R.C

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi (MB du 01/02/1989) ;
 - Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.
- Montant du crédit proposé : Engagement **127.968 millier(s) EUR**
Liquidation **127.968 millier(s) EUR**
- La subvention de fonctionnement est déterminée en application du contrat de gestion du FOREM. Outre les moyens dévolus au fonctionnement du FOREM, ce crédit intègre notamment les moyens dédiés aux MIRE, complémentaires aux subventions versées par la DGO6 et ceux dédiés aux actions en matière d'orientation tout au long de la vie et de sensibilisation aux métiers en pénuries, aux métiers porteurs et aux métiers d'avenir.

Un montant de 44.000 milliers euros a été retiré de cette AB, le FOREM est autorisé à prélever ce montant sur son compte de réserve pour l'année 2023. Un montant complémentaire de 10.355 milliers € est par ailleurs octroyé pour prendre en charge la rémunération majorée des demandeurs d'emploi qui suivent une formation. Cette rémunération passe de 1€ brut/h à 2€ brut/h à partir du 1^{er} janvier 2023. De plus une économie d'un montant de 143 milliers € est réalisée sur la subvention aux régies de quartier en lien avec l'exercice budget base zéro.

Le montant budgété est également augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	127.968	127.968				
TOTAUX	127.968	127.968				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.09 – 102.003 – Subvention pour l’insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Lors de la confection du budget initial 2022, les moyens destinés à l’insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants ont été transférés sur le DF 102.002 du programme 18.102 et les moyens destinés à la politique de prévention du radicalisme ont été transférés sur le DF 110.012 du programme 18.110.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B 41.11 – 102.004 – Cellules de reconversion collective

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 29 janvier 2004 - décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **7.129 millier(s) EUR**
Liquidation **7.129 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre une réponse rapide et efficace en matière de réinsertion professionnelle de travailleur-euse-s licenciés dans le cadre de plans de reconversion économique lorsque des entreprises économiquement et socialement marquées dans leur région connaissent de graves difficultés. Le contrat de gestion prévoit que, dans le but de favoriser la reconversion des travailleurs en cas de licenciement collectif ou de fermetures, le FOREM déploiera un outil d’intervention permettant de répondre rapidement aux besoins et appliquant la méthodologie des cellules de reconversion collective.

Le montant budgété est diminué d’un montant de 2.728 milliers € alloués à ce dispositif lors de la crise du COVID et augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	7.129	7.129				
TOTAUX	7.129	7.129				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.12 – 102.005 – Maisons de l'emploi

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2001 arrêtant le cahier des charges des Maisons de l'emploi et organisant le financement et le déploiement des Maisons de l'emploi en Région wallonne ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 modifiant la décision du 12 juillet 2001 du Gouvernement wallon ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **8.976 millier(s) EUR**
Liquidation **8.976 millier(s) EUR**

- Ce crédit permet la mise en œuvre et le déploiement du dispositif des Maisons de l'emploi. Les Maisons de l'emploi sont des structures de proximité destinées à accueillir toutes les personnes concernées par un problème d'emploi. Elles regroupent les acteurs locaux de l'insertion socioprofessionnelle afin d'apporter une réponse qui intègre les spécificités et ressources de chacun des acteurs. Les partenaires de base sont le Service Public de l'Emploi et les communes, qui s'associent à l'ensemble des structures et dispositifs locaux d'insertion. Les Maisons de l'emploi offrent des services de base tels que l'accueil, l'information, l'orientation, le premier conseil et organisent des animations permettant d'adapter les activités aux besoins des usagers locaux. Elles répondent à un besoin de décentralisation de ces services afin de toucher les publics les plus fragilisés. Elles répondent également à une volonté d'améliorer la visibilité de l'offre de services en suscitant des synergies entre les partenaires.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	8.976	8.976				
TOTAUX	8.976	8.976				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.13 – 102.006 – Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation – Emploi.

- Montant du crédit proposé : Engagement **3.893 millier(s) EUR**
Liquidation **3.893 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné au financement partiel des frais de fonctionnement et des actions des IBEFE. Les Instances bassin assurent le rôle d'interface et la concertation entre les interlocuteurs sociaux, les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion. Elles apportent un appui au pilotage de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle exercé par les institutions dans le respect de leurs prérogatives, en :

- Veillant au niveau local à la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle avec les besoins socio-économiques constatés et l'offre d'enseignement et de formation existante sur le bassin EFE ;
 - Favorisant le développement au niveau local des politiques croisées en matière d'orientation, de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion, mises en œuvre conjointement par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.
- Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	3.893	3.893				
TOTAUX	3.893	3.893				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.16 – 102.024 – Recours à des tiers dans l'accompagnement des publics les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **3.300 millier(s) EUR**
Liquidation **3.300 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social, au travers d'une prise en charge pluridisciplinaire et concertée, dans une perspective d'insertion professionnelle.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	3.300	3.300				
TOTAUX	3.300	3.300				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.23 – 102.010 – Subvention pour l'Allocation Activation
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Article 6, § 1er, IX, 7°, LSRI.
 - Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles
- Montant du crédit proposé : Engagement **106.220 millier(s) EUR**
Liquidation **106.220 millier(s) EUR**
- Cet article vise l'activation des allocations de chômage de chômeurs complets indemnisés dans le cadre des politiques des groupes cibles (Impulsion 112 mois +, Impulsion – 25, SINE, ...), telle que transférée dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat. Les moyens comprennent également les frais liés au personnel transféré au FOREM pour la gestion de la mesure. Les crédits sont adaptés en fonction des estimations établies par l'ONEM dans le cadre de la préfiguration de son budget 2023. Une diminution est également actée suite à la réforme de l'Impulsion prévue en 2023 qui prévoit que les demandeurs d'emploi devront signer un contrat de deux mois minimum pour pouvoir prétendre à l'activation de l'aide.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	106.220	106.220				
TOTAUX	106.220	106.220				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 41.24 – 102.011 – Subvention pour Primes et Compléments

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Article 6, § 1er, IX, 7°, LSRI.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.107 millier(s) EUR**
Liquidation **1.107 millier(s) EUR**
- Cet article vise le paiement de primes ou compléments aux chômeurs complets indemnisés dans le cadre des politiques des groupes cibles (complément reprise de travail pour chômeurs âgés, complément garde d'enfants, allocation de formation, de stage et d'établissement, prime de passage, complément de mobilité, prime de formation professionnelle, ...), telle que transférée dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	1.107	1.107				
TOTAUX	1.107	1.107				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 41.25 – 102.012 – Subvention pour le Congé Education payé

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Article 6, § 1er, IX, 10°, LSRI.
- Loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales (art 108 à 144) telle que modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi
- Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2016
- Montant du crédit proposé : Engagement **34.130 millier(s) EUR**
Liquidation **34.130 millier(s) EUR**
- Cet article vise le défraiement des employeurs pour les heures non prestées par leurs travailleurs dans le cadre du congé éducation payé. Les moyens comprennent également les frais de personnel transféré au FOREM pour la gestion de la mesure. La compétence a été transférée au sein du FOREM en avril 2015. Les moyens ont été réservés pour poursuivre à l'identique le paiement aux employeurs des compensations des heures de formation suivies dans le cadre du Congé éducation payé.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	34.130	34.130				
TOTAUX	34.130	34.130				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.26 – 102.013 – Subventions pour les Agences locales pour l'Emploi

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Article 6, § 1er, IX, 11°, LSRI.
 - Article 8 et 8bis de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
 - Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.
 - Article 79 et 79bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.
 - Arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, §1er et §6 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
 - Arrêté royal du 13 juin 1999 fixant un modèle de contrat de travail ALE et portant exécution de l'article 17, 3° de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE.

- Montant du crédit proposé : Engagement **12.555 millier(s) EUR**
Liquidation **12.555 millier(s) EUR**

- Cet article vise l'organisation des Agences Locales pour l'Emploi, présentes dans chaque commune ou groupe de communes, afin d'organiser et de contrôler des activités non rencontrées par les circuits de travail régulier. Les moyens prévus couvrent les frais de personnel du FOREM pour la gestion de la mesure, les frais d'administration des ALE, les primes d'assurance des travailleurs ainsi que les avances aux organismes de paiement qui assurent la rémunération des travailleurs. Il convient de préciser que le FOREM perçoit directement les recettes liées aux ALE via, d'une part une refacturation liée aux sections sui generis titres-services et, d'autre part, une quote-part sur les chèques ALE vendus. Ces deux sources de revenus contribuent également à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	12.555	12.555				
TOTAUX	12.555	12.555				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.27 – 102.0014 – Subvention pour Outplacement

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Article 6, § 1er, IX, 12°, LSRI.
 - Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs (articles 15, 16 et 17).
 - Arrêté royal du 23 janvier 2003 pris en exécution des articles 15 et 17 de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs.

- Montant du crédit proposé : Engagement **92 millier(s) EUR**
Liquidation **92 millier(s) EUR**

- Cet article vise à financer le remboursement des frais de reclassement aux entreprises qui licencient des travailleurs pour des motifs non-inhérents au travailleur (restructuration, force majeure...).

Le montant budgété est réduit suite à l'analyse budget base zéro qui renseigne un inexécuté récurrent de la mesure.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	92	92				
TOTAUX	92	92				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.28 – 102.015 – Subvention pour le Fonds de l'Expérience professionnelle
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Article 6, § 1er, IX, 9°, LSRI.
 - Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs (article 22 à 35) telle que modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi
 - Arrêté royal du 1er juillet 2006 sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du fonds de l'expérience professionnelle tel que modifié par l'arrêté royal du 30 juin 2016 du Gouvernement wallon
 - Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
 - Arrêté royal du 1er juillet 2006 sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du fonds de l'expérience professionnelle.

- Montant du crédit proposé : Engagement **899 millier(s) EUR**
Liquidation **899 millier(s) EUR**

- Cet article finance l'attribution d'une subvention qui a pour but de soutenir des actions qui ont trait à la promotion des possibilités de travail des travailleurs âgés, la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés et l'organisation du travail des travailleurs âgés. La compétence a été transférée au sein du FOREM en avril 2015. Les moyens ont été réservés pour poursuivre le soutien de projets favorisant le maintien à l'emploi de travailleurs âgés.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	899	899				
TOTAUX	899	899				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.29 – 102.016 – Subvention pour Dispenses pour Formation et Etudes
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Article 6, § 1er, IX, 6°, LSRI.
 - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (art 35 nonies) telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions.
 - Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (articles 91 à 94). - Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

- Montant du crédit proposé : Engagement **383 millier(s) EUR**
Liquidation **383 millier(s) EUR**

- Cet article est destiné au financement de la compétence transférée relative aux dispenses au critère de disponibilité visées aux articles 91 à 94 inclus (en ce compris les articles 98 et 98bis dans la mesure où ils concernent ces dispenses) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, comme la dispense pour formation professionnelle (article 91), la dispense pour formation à une profession indépendante (article 92), la dispense pour reprise d'études de plein exercice (article 93), la dispense pour d'autres formations, études et stages (à l'exception de la dispense pour engagement volontaire militaire (article 94, §§ 1er à 4) et la dispense octroyée dans le cadre d'une coopérative d'activités comme candidat entrepreneur (article 94, § 5). Si le nombre de jours dispensés dépasse un certain seuil, une responsabilisation des régions est réglée par la loi spéciale relative au financement des communautés et des régions. Les dispenses pour formation qui préparent à une profession en pénurie et les dispenses octroyées dans le cadre d'une coopérative d'activités ne sont pas prises en considération dans ce mécanisme. Les moyens comprennent également les frais du personnel transféré au FOREM pour la gestion de la mesure.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	383	383				
TOTAUX	383	383				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.30 – 102.017 – Frais de fonctionnement liés aux transferts de compétences

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale relative à la Sixième réforme de l'Etat du 6 janvier 2014.
 - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi spéciale précitée.
 - Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions.

- Montant du crédit proposé : Engagement **8.703 millier(s) EUR**
Liquidation **8.703 millier(s) EUR**

- Cet article vise à prendre en charge des dépenses exceptionnelles liées à l'intégration, au sein du FOREM, des compétences et du personnel transférés dans le cadre de la 6^{ème} Réforme de l'Etat. Ces montants peuvent couvrir des frais de personnel (chèques repas), l'acquisition ou l'adaptation du matériel informatique, des frais liés à l'aménagement des locaux visant à accueillir le personnel transféré, le développement d'applications informatiques et l'adaptation des systèmes d'information.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	8.703	8.703				
TOTAUX	8.703	8.703				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.31 – 102.025 – Subvention complémentaire pour les bénéficiaires de la mesure Impulsion
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du gouvernement wallon de pouvoir spéciaux relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.
- Montant du crédit proposé : Engagement **6.361 millier(s) EUR**
Liquidation **6.361 millier(s) EUR**
- Cet article est créé pour le renforcement de l'aide « Impulsion » au profit des publics plus vulnérables et inoccupés depuis plus de 2 ans. Ce nouveau dispositif fait partie de la stratégie particulière du Gouvernement wallon à l'attention des publics les plus fragilisés et éloignés du marché du travail.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	6.361	6.361				
TOTAUX	6.361	6.361				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.42 – 102.020 – Subvention pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Emploi

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **175 millier(s) EUR**
Liquidation **175 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le volet « Emploi » des mesures d'accompagnement relatives au prélèvement kilométrique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	175	175				
TOTAUX	175	175				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 61.01 – 102.021 – Subvention au FOREM pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle.

(CODE SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **6.363 millier(s) EUR**
Liquidation **6.363 millier(s) EUR**
- Ce crédit participe au financement des investissements au FOREM, y compris la modernisation informatique. Un montant de 3.000 milliers € non récurrent avait été octroyé par le Gouvernement en 2022, il y donc une diminution de ce montant au budget 2023. Le montant budgété est par ailleurs augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	6.363	6.363				
TOTAUX	6.363	6.363				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 13 : PLAN DE RÉSORPTION DU CHÔMAGE GÉRÉ PAR L'ADMINISTRATION, MAIS DONT LA PRISE EN CHARGE EST ASSURÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FOREM

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand	I	18	13	18.103	41 01 40	84140000	103.001	CE/ CL		3.783	4.047	3.783	4.047
Mesures SESAM	I	18	13	18.103	41 05 40	84140000	103.003	CE/ CL		92.694	99.171	92.694	99.171
Dispositif APE	I	18	13	18.103	41 06 40	84140000	103.004	CE/ CL		1.187.914	1.312.427	1.187.914	1.312.427
TOTAL										1.284.391	1.415.645	1.284.391	1.415.645

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022
MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Financement de projets introduits dans le cadre de différentes mesures de résorption du chômage pour lesquelles la prise en charge des rémunérations des travailleurs et le paiement des primes sont assurées par le FOREM.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – 103.001 – Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 31 mai 1990 créant un programme de spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand - PRIME (MB du 16/06/1990), modifié par le décret du 19 mai 1994 (MB du 03/06/1994).
- Montant du crédit proposé : Engagement **4.047 millier(s) EUR**
Liquidation **4.047 millier(s) EUR**
- Ce crédit est déterminé en fonction du besoin de financement du programme « T.C.T. bruxellois » qui demeure à la charge de cet article conformément à l'accord politique découlant de la loi spéciale de financement.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	4.047	4.047				
TOTAUX	4.047	4.047				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.05 – 103.003 – Mesure SESAM

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises tel que modifié par le décret du 20 février 2014 modifiant divers décrets en matière d'emploi.

- Montant du crédit proposé : Engagement **99.171 millier(s) EUR**
Liquidation **99.171 millier(s) EUR**

- Ces crédits sont destinés à assurer le financement du dispositif SESAM octroyant une aide forfaitaire dégressive sur une période maximale de 3 ans pour l'embauche de demandeurs d'emploi inscrits auprès du FOREM au sein d'entreprises (indépendants PP, TPE-PME jusqu'à 50 travailleurs).

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	99.171	99.171				
TOTAUX	99.171	99.171				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.06 – 103.004 – Dispositif APE

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 10 juin 2021 et arrêtés d'exécution.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.312.427 millier(s) EUR**
Liquidation **1.312.427 millier(s) EUR**

- Ces crédits sont destinés à assurer le financement de l'intervention à charge de la ministre de l'Emploi dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi (APE).

Les crédits 2023 ont été estimés sur la base de la formule de calcul du nouveau dispositif APE entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'augmentation des crédits tient compte :

- de l'indexation de la subvention liée à l'indice santé;
- d'un montant complémentaire octroyé par le gouvernement aux employeurs pour les aider à faire face aux augmentations importantes des frais salariaux;
- d'une diminution du crédit liée à un montant de 14.476 milliers € octroyé en 2022 pour solder les paiements de l'ancien dispositif APE et qui n'est plus nécessaire à partir de 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	1.312.427	1.312.427				
TOTAUX	1.312.427	1.312.427				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 15 : ECONOMIE SOCIALE

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE/CL/DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Subvention d'entreprises d'insertion	I	18	15	18.104	31 01 32	83132000	104.004	CE/CL		13.700	15.013	12.801	13.695
Subventions pour les actions pilotes et la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et la promotion des nouveaux modèles économiques, collaboratifs, coopératifs et créatifs (Entreprises privées)	I	18	15	18.104	31 02 32	83132000	104.005	CE/CL		4.925	4.143	4.094	4.619
Subventions IDESS (SFS)	I	18	15	18.104	31 03 32	83132000	104.006	CE/CL		743	795	743	795
Subventions aux structures d'économie sociales actives dans le recyclage des déchets – Secteur privé	I	18	15	18.104	31 05 32	83132000	104.028	CE/CL		147	147	147	147
Subventions IDESS – Subventions complémentaires APE aux SFS	I	18	15	18.104	31 14 32	83132000	104.010	CE/CL		100	100	100	100
Subventions à des Sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale	I	18	15	18.104	31 21 32	83132000	104.011	CE/CL		690	390	690	390
(Nouveau) Actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale	I	18	15	18.104	31 23 32	83132000	104.040	CE/CL		/	0	/	19
(Nouveau) Financement de l'asbl chargée d'assurer la représentation des entreprises d'économie sociale	I	18	15	18.104	31 22 32	83132000	104.041	CE/CL		/	225	/	225
Soutien aux projets de microcrédits en ce compris les micro-crédits coopératifs et leur accompagnement	I	18	15	18.104	32 02 00	83200000	104.014	CE/CL		641	645	641	345
Subvention à l'ASBL Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie	I	18	15	18.104	33 01 00	83300000	104.015	CE/CL		34	0	33	0
Subvention des agences conseil – ASBL	I	18	15	18.104	33 02 00	83300000	104.029	CE/CL		622	900	622	560
Subventions IDESS (ASBL)	I	18	15	18.104	33 03 00	83300000	104.030	CE/CL		2.063	2.190	2.063	2.190
(Modifié) Promotion des nouveaux modèles économiques collaboratifs, coopératifs et créatifs – ASBL Promotion des nouveaux modèles économiques collaboratifs, coopératifs et créatifs – ASBL au service des ménages	I	18	15	18.104	33 04 00	83300000	104.016	CE/CL		1.532	2.328	1.532	2.038
Subventions aux structures d'Économie Sociale actives dans le recyclage des déchets	I	18	15	18.104	33 05 00	83300000	104.017	CE/CL		200	200	200	200
(Supprimé) Actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale	I	18	15	18.104	33 06 00	83300000	104.018	CE/CL		168	0	109	0
(Supprimé) Financement de l'ASBL chargée d'assurer la représentation des entreprises d'économie sociale	I	18	15	18.104	33 07 00	83300000	104.019	CE/CL		225	0	225	0
(Modifié) Cofinancement FSE des actions de développement de l'économie sociale – Programmation 2014-2020 – ASBL Cofinancement FSE des actions de développement de l'économie sociale – Programmation 2021-2027 – ASBL	I	18	15	18.104	33 09 00	83300000	104.031	CE/CL		0	3.109	522	1.036
Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et	I	18	15	18.104	41 01 40	84140000	104.020	CE/CL		0	0	0	0

des nouveaux modèles économiques – UAP													
Subvention pour frais de fonctionnement de W.Alter	I	18	15	18.104	41 02 40	84140000	104.021	CE/CL	P	575	618	575	618
(Supprimé) Subvention au CESE dans le cadre de la commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale	I	18	15	18.104	41 40 40	84140000	104.024	CE/CL		0	/	0	/
Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – Associations de CPAS	I	18	15	18.104	43 01 59	84359000	104.032	CE/CL		0	0	0	0
Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	15	18.104	43 02 40	84340000	104.033	CE/CL		0	0	0	0
Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – CPAS	I	18	15	18.104	43 03 52	84352000	104.034	CE/CL		0	0	0	0
Subventions IDESS – CPAS	I	18	15	18.104	43 04 52	84352000	104.025	CE/CL		1.588	1.699	1.588	1.699
Subventions IDESS – Association de CPAS	I	18	15	18.104	43 05 59	84359000	104.035	CE/CL		67	72	67	72
Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques - unités interrégionales	I	18	15	18.104	43 05 59	84550000	104.038	CE/CL		0	0	0	0
Intervention en faveur de W.Alter dans le cadre de la mission déléguée "Fonds d'économie sociale et durable"	II	18	15	18.104	61 01 41	86141000	104.026	CE/CL		15	15	15	15
Fonds de garantie locative en économie sociale	II	18	15	18.104	61 02 41	86141000	104.037	CE/CL		250	250	250	250
Mission déléguée à W.Alter pour la mesure BRASERO	II	18	15	18.104	85 01 61	88561000	104.027	CE/CL		3.000	1.000	3.000	1.000
TOTAL										31.285	33.839	30.017	30.013

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les initiatives financées par le présent programme relèvent de l'économie sociale, qui est définie comme étant une activité productrice de biens et de services répondant aux critères suivants :

- finalité de services aux membres ou à la collectivité plutôt que le profit ;
- autonomie de gestion ;
- processus de décision démocratique ;
- primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

L'économie sociale a pour vocation de développer une activité productrice de richesses mais avec comme finalité le bien-être de la collectivité ou l'intérêt général.

De ce fait, elle permet de créer des activités dans des niches que l'économie « traditionnelle » délaisse. Elle est attentive à transformer plus rapidement la croissance en emplois.

Enfin, par sa vocation collective, elle contribue à démocratiser l'économie en tendant à associer activement les travailleurs à la gestion globale des projets développés.

Essentiellement, ce programme permettra de financer les entreprises d'insertion, les services de proximité, les agences conseils, W.Alter, ...

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.01 – 104.004 – Subvention d’entreprises d’insertion

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 20 octobre 2016 relatif à l’agrément des initiatives d’économie sociale et à l’agrément et au subventionnement des entreprises d’insertion
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016.
- Montant du crédit proposé : Engagement **15.013 millier(s) EUR**
Liquidation **13.695 millier(s) EUR**
- Les entreprises d’insertion sont des sociétés commerciales à finalité sociale dont le but social est l’insertion socioprofessionnelle de demandeurs d’emploi peu qualifiés. Le décret du 20 octobre 2016 est entré en vigueur le 1er juillet 2017 et s’aligne sur le règlement UE n°360/2012 de minimis pour les S.I.E.G.

Les Entreprises d’insertions peuvent bénéficier de 3 types de subventions :

- La subvention « travailleur » qui est déterminée en fonction du type de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés ;
- La subvention destinée à une mission d’accompagnement social (mise en œuvre du mandat SIEG) ;
- La subvention pour la mise en œuvre des principes de l’économie sociale.

Les crédits prévus en 2023 ont été calculés sur la base de l’exécution budgétaire passée. Le montant a également été augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	6.560	3.185	3.375			
Crédits 2023	15.013	10.510	4.503			
TOTAUX	21.573	13.695	7.878			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 31.02 – 104.005 – Subventions pour les actions pilotes et la promotion de l’économie sociale en ce compris le développement des coopératives et la promotion des nouveaux modèles économiques, collaboratifs et créatifs (Entreprises privées)

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **4.143 millier(s) EUR**
Liquidation **4.619 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des actions et projets innovants dans le secteur de l’économie sociale pour le secteur privé. Il doit permettre de tester de nouvelles activités et de nouvelles pratiques afin de promouvoir le développement du secteur et de nouveaux Gisements permettant la création d’emplois ainsi que le développement de coopératives sur base de projets pilotes. Ce crédit est également destiné à subventionner les mesures de soutien au développement des coopératives confiées à W.Alter.

Une partie des crédits d’engagement est transférée sur le domaine fonctionnel 104.016 du même programme utilisé pour des actions et projets innovants à destination des asbl. Les crédits de liquidation sont augmentés pour résorber l’encours de cette AB.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.448	1.719	729			
Crédits 2023	4.143	2.900	1.243			
TOTAUX	6.591	4.619	1.972			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B 31.03 – 104.006 – Subventions IDESS (SFS)

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « I.D.E.S.S. » ;
 - AGW du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 ;
 - AGW du 24 septembre 2015 portant sur la modification du calcul du subventionnement lié aux frais de fonctionnement.

- Montant du crédit proposé : Engagement **795 millier(s) EUR**
Liquidation **795 millier(s) EUR**

- Cet article de base est destiné à prendre en charge les subventions liées aux frais de fonctionnement et aux frais de personnel des structures agréées en tant qu'I.D.E.S.S. dans le secteur privé. La subvention porte notamment sur :
 - Achat de petit matériel, frais d'essence en cas de taxi social, etc. ;
 - 1.000,00 EUR/an/ETP art. 60§7, art. 61 ou SINE si au minimum 2 ETP ;
 - 13.000,00 EUR/SINE à chaque structure agréée, accompagné d'un complément de 1.000,00 EUR supplémentaires si le projet vise un public précarisé.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	88	88				
Crédits 2023	795	707	88			
TOTAUX	883	795	88			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 31.05 – 104.028 – Subventions aux structures d'économie sociale actives dans le recyclage des déchets – Secteur privé

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et Décret du 10 mai 2012 relatif aux déchets
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation (M.B. 29.04.2014)

- Montant du crédit proposé : Engagement **147 millier(s) EUR**
Liquidation **147 millier(s) EUR**

- Cet article est destiné à financer les subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation. Au total, 7 sociétés à finalité sociale sont agréées en 2022, base de financement pour 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	63	63				
Crédits 2023	147	84	63			
TOTAUX	210	147	63			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 31.14 – 104.010 – Subventions IDESS – Subventions complémentaires APE aux SFS

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « I.D.E.S.S. » ;
 - AGW du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006

- Montant du crédit proposé : Engagement **100 millier(s) EUR**
Liquidation **100 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer l'encadrement adéquat des travailleurs engagés sous statut SINE, article 60, §7 et 61 de la loi organique des CPAS, dans le cadre des I.D.E.S.S.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	118	50	68			
Crédits 2023	100	50	50			
TOTAUX	218	100	118			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 31.21 – 104.011 – Subventions à des sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2012 portant exécution de l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en vue du développement d'entreprises d'économie sociale dans le secteur immobilier

- Montant du crédit proposé : Engagement **390 millier(s) EUR**
Liquidation **390 millier(s) EUR**

- Cet article est destiné au financement des sociétés à finalité sociale immobilière dans le secteur de l'économie sociale dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2012 portant exécution de l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en vue du développement d'un projet dans le secteur immobilier.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	847	290	290	267		
Crédits 2023	390	100	100	100	90	
TOTAUX	1.237	390	390	367	90	

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 33.06 – 104.040 – (Nouveau) Actions relatives à l’introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d’économie sociale

(Code SEC 33.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **19 millier(s) EUR**
- Cet article de base est destiné au financement de projets visant à favoriser l’introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics, en faveur des entreprises d’économie sociale. Les actions concernent des analyses juridiques, des initiatives de promotion et de sensibilisation et l’accompagnement d’entreprises dans le cadre de la réalisation de marchés publics (tant au niveau de la réalisation du cahier des charges que de la soumission).

Cette AB a été créée dans le courant de l’année 2022 et remplace le domaine fonctionnel 104.018 duquel a été transcodifié le visa d’engagement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	19	19				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	19	19				

- Liquidation trésorerie : réglémentée

A.B. 33.07 – 104.019 – (Nouveau) Financement de l’ASBL chargée d’assurer la représentation des entreprises d’économie sociale

(Code SEC 33.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret du 20 novembre 2008 relatif à l’économie sociale.
- Montant du crédit proposé : Engagement **225 millier(s) EUR**
Liquidation **225 millier(s) EUR**
- Cet article de base vise à financer l’asbl concertES reconnue par le Gouvernement en vertu du décret du 20 novembre 2008 relatif à l’économie sociale pour lui permettre l’accomplissement des missions qui lui sont confiées dans ce cadre.
Ce crédit est essentiellement destiné à financer des actions de promotion d’emploi pour les femmes qu’elles soient demandeuses d’emploi, chômeuses ou travailleuses, mais aussi pour d’autres groupes à risque, telles les personnes d’origines étrangères, handicapées ou encore les travailleurs âgés. Les actions ciblent des emplois pour lesquels les femmes sont régulièrement sous-représentées (nouvelles technologies, gestion d’entreprise, ...) ainsi que les projets visant à concilier vie professionnelle et vie privée (garde d’enfants notamment).

Cette AB a été créée dans le courant de l’année 2022 et remplace le domaine fonctionnel 104.019 duquel a été transcodifié le visa d’engagement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	61	61				
Crédits 2023	225	164	61			
TOTAUX	286	225	61			

- Liquidation trésorerie : réglémentée

A.B. 32.02 – 104.014 – Soutien aux projets de micro-crédits en ce compris les micro-crédits coopératifs et leur accompagnement

(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **645 millier(s) EUR**
Liquidation **345 millier(s) EUR**
- Cet article vise à soutenir des projets s'inscrivant dans le cadre du micro-crédit coopératif et leur accompagnement (notamment le financement de l'accompagnement par « Credal Plus » et « MicroStart » de bénéficiaires de micro-crédits).
Les subventions aux organismes seront engagées en 2023 pour les années 2023 et 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	114	95	19			
Crédits 2023	645	250	395			
TOTAUX	759	345	414			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.01 – 104.015 – Subvention à l'ASBL Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Dans le cadre de l'exécution du décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie qui est entré en vigueur en 2014, compte tenu du caractère transversal de la politique de lutte contre la pauvreté, un article de base spécifique au financement d'un réseau agréé est créé dans chacun des secteurs budgétaires des membres compétents du Gouvernement.
Le crédit destiné au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté est transféré dans le budget du Ministre Président.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.02 – 104.029 – Subvention des Agences conseil – ASBL

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences Conseil en Économie Sociale
 - AGW du 26 janvier 2006 pourtant exécution du décret du 27 mai 2004
- Montant du crédit proposé : Engagement **900 millier(s) EUR**
Liquidation **560 millier(s) EUR**
- Le décret « agence-conseil » entrera en application en 2023 avec un nouveau mode de subventionnement. Celui-ci prévoit un financement de 90 milliers € pour la subvention de base et de 60 milliers € pour la subvention complémentaire. Actuellement, 6 ASBL sont agréées.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	500	140	360			
Crédits 2023	900	420	480			
TOTAUX	1.400	560	840			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B 33.03 – 104.030 – Subventions IDESS (ASBL)

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « I.D.E.S.S. » ;
 - AGW du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 ;
 - AGW du 24 septembre 2015 portant sur la modification du calcul du subventionnement lié aux frais de fonctionnement.

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.190 millier(s) EUR**
Liquidation **2.190 millier(s) EUR**

- Cet article de base est destiné à prendre en charge les subventions liées aux frais de fonctionnement et aux frais de personnel des asbl agréées en tant qu'I.D.E.S.S.. La subvention porte notamment sur :
 - Achat de petit matériel, frais d'essence en cas de taxi social, etc. ;
 - 1.000,00 EUR/an/ETP art. 60§7, art. 61 ou SINE si au minimum 2 ETP ;
13.000,00 EUR/SINE à chaque structure agréée, accompagné d'un complément de 1.000,00 EUR supplémentaires si le projet vise un public précarisé.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	5	5				
Crédits 2023	2.190	2.185	5			
TOTAUX	2.195	2.190	5			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 33.04 – 104.016 – Promotion des nouveaux modèles économiques collaboratifs, coopératifs et créatifs – ASBL au service des ménages

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **2.328 millier(s) EUR**
Liquidation **2.038 millier(s) EUR**
- Cet article est destiné à financer les subventions à des ASBL pour la promotion des nouveaux modèles économiques collaboratifs, coopératifs et créatifs.
Le budget est augmenté par un transfert de crédit provenant de l'AB 104.005.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.157	800	357			
Crédits 2023	2.328	1.238	1.090			
TOTAUX	3.485	2.038	1.447			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.05 – 104.017 – Subventions aux structures d’Economie sociale actives dans le recyclage des déchets
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Décret du 20 novembre 2008 relatif à l’économie sociale et Décret du 10 mai 2012 relatif aux déchets
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l’agrément et à l’octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation (M.B. 29.04.2014)

- Montant du crédit proposé : Engagement **200 millier(s) EUR**
Liquidation **200 millier(s) EUR**

- Cet article est destiné à financer les subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation. Au total, 11 ressourceries sont agréées en 2022, base de financement pour 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	200	200				
TOTAUX	200	200				

- Liquidation trésorerie : réglementée

(Supprimé) A.B. 33.06 – 104.018 – Actions relatives à l’introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d’économie sociale
(Code SEC 33.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Cet article de base est destiné au financement de projets visant à favoriser l’introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics, en faveur des entreprises d’économie sociale. Les actions concernent des analyses juridiques, des initiatives de promotion et de sensibilisation et l’accompagnement d’entreprises dans le cadre de la réalisation de marchés publics (tant au niveau de la réalisation du cahier des charges que de la soumission).

Ce DF est supprimé et les crédits sont transférés sur le DF 104.040 qui correspond à la bonne nomenclature SEC.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : réglementée

(Supprimé) A.B. 33.07 – 104.019 – Financement de l’ASBL chargée d’assurer la représentation des entreprises d’économie sociale

(Code SEC 33.00)

- Base légale, décrétales et réglementaire : Décret du 20 novembre 2008 relatif à l’économie sociale.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base vise à financer l’asbl concertES reconnue par le Gouvernement en vertu du décret du 20 novembre 2008 relatif à l’économie sociale pour lui permettre l’accomplissement des missions qui lui sont confiées dans ce cadre.
Ce crédit est essentiellement destiné à financer des actions de promotion d’emploi pour les femmes qu’elles soient demandeuses d’emploi, chômeuses ou travailleuses, mais aussi pour d’autres groupes à risque, telles les personnes d’origines étrangères, handicapées ou encore les travailleurs âgés. Les actions ciblent des emplois pour lesquels les femmes sont régulièrement sous-représentées (nouvelles technologies, gestion d’entreprise, ...) ainsi que les projets visant à concilier vie professionnelle et vie privée (garde d’enfants notamment).

Ce DF est supprimé et les crédits sont transférés sur le DF 104.041 qui correspond à la bonne nomenclature SEC.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 33.09 – 104.031 – (Modifié) Cofinancement FSE des actions de développement de l’Economie sociale – Programmation 2014-2020 – ASBL - Cofinancement FSE des actions de développement de l’Economie sociale – Programmation 2021-2027 – ASBL

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **3.109 millier(s) EUR**
Liquidation **1.036 millier(s) EUR**
- Cet article de base est destiné au cofinancement des interventions à charge du FSE dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Le montant budgété est augmenté en fonction des estimations d’utilisation du financement de la nouvelle programmation européenne en 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	70	70				
Crédits 2023	3.109	966	1.036	1.107		
TOTAUX	3.179	1.036	1.036	1.107		

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 41.01 – 104.020 – Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – UAP

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des actions et projets innovants dans le secteur de l'économie sociale pour le secteur public. Il doit permettre de tester de nouvelles activités et de nouvelles pratiques afin de promouvoir le développement du secteur et de nouveaux gisements permettant la création d'emplois ainsi que le développement de coopératives sur base de projets pilotes.
- Cette AB sera alimentée en cours d'année en fonction des besoins depuis les AB 104.005 et 104.016.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	4.171	0	4.171			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	4.171	0	4.171			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 41.02 – 104.021 – Subvention pour frais de fonctionnement de W.Alter

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décision du 3 juin 1999 du Gouvernement wallon confiant une mission déléguée à la SOWECSOM (renommée W.Alter) ;
 - Décision du 28 avril 2005 du Gouvernement confiant une mission déléguée à la SOWECSOM (renommée W.Alter) dans le cadre de son partenariat avec le Fonds Fédéral d'Economie Sociale et Durable.
- Montant du crédit proposé : Engagement **618 millier(s) EUR**
Liquidation **618 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la mission déléguée confiée à W.Alter.
- Filiale de la SRIW, cette société a été constituée pour aider spécifiquement le secteur de l'économie sociale en Wallonie par le prêt d'argent et l'endossement de factures.

Le crédit prévu est destiné à couvrir les frais de fonctionnement engendrés par les missions suivantes :

- Promotion de l'outil W.Alter ;
- Adaptation des produits W.Alter ;
- Suivi financier des projets ;
- Essaimage des initiatives en collaboration avec les Agences Conseils.

De plus, dans le cadre de la mission déléguée par le Gouvernement le 28 avril 2005, ce crédit permet de garantir les montants mis à disposition par le Fonds d'Economie Sociale et Durable.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	139	139				
Crédits 2023	618	479	139			
TOTAUX	757	618	139			

- Liquidation trésorerie : réglementée

(Supprimé) A.B. 41.40 – 104.024 – Subvention au CESE dans le cadre de la commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cette subvention est destinée à couvrir les frais de fonctionnement du CESEW dans le cadre de la mission qui lui est confiée d'assurer le secrétariat de la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale.
Le DF est supprimé et les crédits destinés au financement des commissions du Conseil sont centralisés sur le programme 18.109, DF 109.018.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.01 – 104.032 – Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – Associations de CPAS

(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des actions et projets innovants dans le secteur de l'économie sociale pour le secteur public. Il doit permettre de tester de nouvelles activités et de nouvelles pratiques afin de promouvoir le développement du secteur et de nouveaux gisements permettant la création d'emplois ainsi que le développement de coopératives sur base de projets pilotes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 43.02 – 104.033 – Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – ASBL liées aux pouvoirs locaux

(Code SEC : 43.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des actions et projets innovants dans le secteur de l'économie sociale pour le secteur public. Il doit permettre de tester de nouvelles activités et de nouvelles pratiques afin de promouvoir le développement du secteur et de nouveaux gisements permettant la création d'emplois ainsi que le développement de coopératives sur base de projets pilotes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 43.03 – 104.034 – Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – CPAS

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des actions et projets innovants dans le secteur de l'économie sociale pour le secteur public. Il doit permettre de tester de nouvelles activités et de nouvelles pratiques afin de promouvoir le développement du secteur et de nouveaux gisements permettant la création d'emplois ainsi que le développement de coopératives sur base de projets pilotes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 43.04 – 104.025 – Subventions IDESS (CPAS)

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « I.D.E.S.S. » ;
 - AGW du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 ;
 - AGW du 24 septembre 2015 portant sur la modification du calcul du subventionnement lié aux frais de fonctionnement.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.699 millier(s) EUR**
Liquidation **1.699 millier(s) EUR**
- Cet article de base est destiné à prendre en charge les subventions liées aux frais de fonctionnement et aux frais de personnel des structures agréées en tant qu'I.D.E.S.S. dans le secteur public. La subvention porte notamment sur :
 - 1.000,00 EUR/an/ETP art. 60§7, art. 61 ou SINE si au minimum 2 ETP ;
13.000,00 EUR/SINE par structure agréée, accompagné d'un complément de 1.000,00 EUR supplémentaires si cela vise un public précarisé.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	147	147				
Crédits 2023	1.699	1.552	147			
TOTAUX	1.846	1.699	147			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 43.05 – 104.035 – Subventions IDESS (Association de CPAS)

(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « I.D.E.S.S. » ;
 - AGW du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 ;
 - AGW du 24 septembre 2015 portant sur la modification du calcul du subventionnement lié aux frais de fonctionnement.

- Montant du crédit proposé : Engagement **72 millier(s) EUR**
Liquidation **72 millier(s) EUR**

- Cet article de base est destiné à prendre en charge les subventions liées aux frais de fonctionnement et aux frais de personnel des structures agréées en tant qu'I.D.E.S.S. dans le secteur public. La subvention porte notamment sur :
 - 1.000,00 EUR/an/ETP art. 60§7, art. 61 ou SINE si au minimum 2 ETP ;
 - 13.000,00 EUR/SINE par structure agréée, accompagné d'un complément de 1.000,00 EUR supplémentaires si cela vise un public précarisé.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	72	72				
TOTAUX	72	72				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 61.01 – 104.026 – Intervention en faveur de W.Alter dans le cadre de la mission déléguée « Fonds d'économie sociale et durable »

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Mission déléguée à la SA SOWECSOM (renommée W.Alter) ;
 - Convention cadre de partenariat entre la Région wallonne, le Fonds de l'Economie sociale et durable et la SA SOWECSOM (renommée W.Alter).

- Montant du crédit proposé : Engagement **15 millier(s) EUR**
Liquidation **15 millier(s) EUR**

- Dans le cadre d'une mission déléguée, la SA W.Alter est chargée d'octroyer à des Entreprises de Travail Adapté, des Entreprises de Formation par le Travail et des Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle des prêts à intérêts aux moyens de sommes avancées par le Fonds de l'Économie sociale et durable selon les modalités définies par une convention cadre de partenariat.
Les prêts accordés couvrent le financement d'achat de biens d'équipement de production ou à finalité didactique ainsi que le financement de frais d'aménagement des bâtiments.

Cet article de base est destiné à couvrir les dépenses à charge de W.Alter dans le cadre de cette mission déléguée et il est alimenté en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	15	15				
TOTAUX	15	15				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 61.02 – 104.037 – Fonds de garantie locative en économie sociale

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Mission déléguée à W.Alter ;

- Montant du crédit proposé : Engagement **250 millier(s) EUR**
Liquidation **250 millier(s) EUR**

- Dans le cadre d'une mission déléguée, la SA W.Alter est chargée d'octroyer à des Entreprises de Travail Adapté, des Entreprises de Formation par le Travail et des Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle des prêts à intérêts aux moyens de sommes avancées par le Fonds de l'Économie sociale et durable selon les modalités définies par une convention cadre de partenariat.

Les prêts accordés couvrent le financement d'achat de biens d'équipement de production ou à finalité didactique ainsi que le financement de frais d'aménagement des bâtiments.

Cet article de base est destiné à couvrir les dépenses à charge de W.Alter dans le cadre de cette mission déléguée et il est alimenté en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	250	250				
TOTAUX	250	250				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 85.01 – 104.027 – Mission déléguée à W.Alter pour la mesure BRASERO

(Code SEC : 85.61)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Arrêté du Gouvernement confiant à la SOWECSOM (renommée W.Alter) une mission déléguée visant à soutenir et promouvoir les sociétés coopératives et le développement de Coopératives de Travailleurs Associés

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.000 millier(s) EUR**
Liquidation **1.000 millier(s) EUR**

- Ce crédit est proposé en vue de financer des participations au capital de coopératives via la mission déléguée « Brasero » confiée à W.Alter . Ce dispositif repose sur le principe d'un euro « Brasero » pour un euro de capital apporté par les coopérateurs privés. Le plafond des participations est fixé à 200.000 euros. Une sortie du capital est prévue entre la 5ème et la 10ème année.

Le crédit de ce dispositif est réduit mais n'empêche pas W.Alter de continuer à investir dans le capital des coopératives wallonnes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	1.000	1.000				
TOTAUX	1.000	1.000				

- Liquidation trésorerie : réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 16 : CONTROLE DISPONIBILITE CHOMEURS – FOREM

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	Cd/Cv	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Subvention pour le Contrôle de la Disponibilité des chômeurs	I	18	16	18.105	41 30 40	84140000	105.001	Cd/Cv		22.343	23.904	22.343	23.904
TOTAL										22.343	23.904	22.343	23.904

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme concerne les interventions financières relatives aux politiques de contrôle, décision et exécution de sanctions en matière de contrôle de la disponibilité active, passive et adaptée des bénéficiaires d'allocation de chômage.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.30 – 105.001 – Subvention pour le Contrôle de la disponibilité des chômeurs (CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Article 6, § 1er, IX, 5°, LSRI.
- Montant du crédit proposé : Engagement **23.904 millier(s) EUR**
Liquidation **23.904 millier(s) EUR**
- Cet article est destiné à financer le contrôle, la décision de sanctions en matière de contrôle de la disponibilité active, passive et adaptée des bénéficiaires d'allocation de chômage. Les moyens comprennent également les frais de personnel transférés au FOREM, dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat pour la gestion de la mesure.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	23.904	23.904				
TOTAUX	23.904	23.904				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 17 : TITRES SERVICES – FOREM

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	Cd/Cv	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Subvention pour les Titres Services	I	18	17	18.106	41 01 40	84140000	106.001	Cd		475.576	556.333	475.576	556.333
Subvention pour le fonds de formation Titres Services	I	18	17	18.106	41 02 40	84140000	106.002	Cd		2.561	2.726	2.561	2.726
TOTAL										478.137	559.059	478.137	559.059

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise le financement par le FOREM de la politique des Titres Services.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – 106.001 – Subvention pour les Titres Services

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Article 6, § 1er, IX, 8°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat.
 - Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (art 3) telle que modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi
 - Arrêté royal du 12 décembre 2001 portant exécution de la loi relative aux Titres Services.
 - AGW du 9 mai 2019 modifiant l'Arrêté royal du 12 décembre 2001 portant exécution de la loi relative aux Titres Services.
- Montant du crédit proposé : Engagement **556.333 millier(s) EUR**
Liquidation **556.333 millier(s) EUR**
- Cet article vise le financement du montant complémentaire, versé par le FOREM, au nom et pour compte de l'utilisateur, à la société émettrice de Titres Services, par heure effectuée sur la base du nombre de Titres Services validés par cette société. Les crédits sont évalués sur la base des états de consommation connus et augmentés : (1) des frais supplémentaires liés aux coûts induits par les conditions inhérentes au nouveau marché Sodexo (2) des dépenses complémentaires induites par le dépassement de l'indice-pivot.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023. Une indexation supplémentaire est également prévue pour permettre la prise en considération des nombreux dépassements de l'indice pivot en 2022 et en 2023 qui entraîne une hausse des salaires des travailleuses.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	556.333	556.333				
TOTAUX	556.333	556.333				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.02 – 106.002 – Subvention pour le fonds de formation Titres Services

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Article 6, § 1er, IX, 8°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat.
 - Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (art 9 bis) telle que modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi
 - Arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015. Une nouvelle modification de cet arrêté royal du 7 juin 2007 est en cours d'adoption (le Gouvernement wallon a adopté la deuxième lecture de ce projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 7 juin 2007 lors de sa séance du 29 septembre 2016).
- Montant du crédit proposé : Engagement **2.726 millier(s) EUR**
Liquidation **2.726 millier(s) EUR**
- Cet article vise le financement des frais de formation des travailleurs occupés sous contrat de travail Titres Services. Une intervention financière est ainsi versée à l'entreprise qui fournit les travaux ou services de proximité, qui est agréée à cette fin et qui organise la formation de son personnel. Ce montant doit être inscrit au budget du FOREM, qui procédera au remboursement à l'entreprise agréée

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	2.726	2.726				
TOTAUX	2.726	2.726				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 18 : RÉDUCTIONS DE COTISATIONS SOCIALES SUR GROUPES CIBLES – FOREM

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	Cd/Cv	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales – ONSS	I	18	18	18.107	41 01 40	84140000	107.001			181.881	197.066	181.881	197.066
TOTAL										181.881	197.066	181.881	197.066

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise à financer les réductions de cotisations sociales des groupes cibles. Par le transfert de compétences opéré dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, les Régions sont devenues compétentes pour déterminer les conditions et règles d'attribution d'une réduction « groupes-cibles », le montant de la réduction, les exceptions et la période d'attribution et d'utilisation de la réduction. Pour l'application de ces réductions de cotisations « groupes-cibles », elles donnent instruction à l'ONSS qui agit en tant qu'opérateur technique et administratif. Les montants inscrits servent à compenser le droit de tirage prévu à l'ONSS pour les réductions de cotisations sociales prises en compte pour les unités d'exploitation des entreprises situées en Région wallonne qui emploient des travailleurs visés par les groupes-cibles.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – 107.001 – Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales - ONSS

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté royal du 25/11/91 portant réglementation du chômage.
 - Arrêté ministériel du 26/11/91 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.
 - Arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7 par. 1er., alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer.
 - Arrêté royal du 26 mars 2003 d'exécution de l'article 7 par. 1er., alinéa 3, q, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux gardiens et aux gardiennes.
 - Arrêté royal du 29 mars 2006 d'exécution de l'article 7, § 1 er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de mise à l'emploi des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés.
 - Arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle (PTP).
 - Autres dispositions légales et réglementaires en fonction des groupes-cibles.

- Montant du crédit proposé : Engagement **197.066 millier(s) EUR**
Liquidation **197.066 millier(s) EUR**

- Cet article vise à financer les réductions de cotisations sociales des groupes cibles. Par le transfert de compétences opéré dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, les Régions sont devenues compétentes

pour déterminer les conditions et les règles d'attribution d'une réduction « groupe-cible », le montant de la réduction, les exceptions et la période d'attribution et d'utilisation de la réduction. Pour l'application de ces réductions de cotisations « groupes-cibles », elles donnent instruction à l'ONSS qui reste l'opérateur technique et administratif et, de ce fait, agit en tant qu'opérateur. Les montants inscrits servent à compenser le droit de tirage prévu à l'ONSS pour les réductions de cotisations sociales effectuées pour les entreprises dont le siège d'exploitation est situé en Région wallonne et qui emploient des travailleurs visés par les groupes-cibles. Les réductions de cotisations sociales peuvent réduire à zéro les cotisations patronales de sécurité sociale dues. En ce qui concerne les réductions groupes-cibles en vigueur, les régions sont ainsi compétentes pour les réductions des 6 groupes cibles suivants :

- Les travailleurs âgés ;
- Les jeunes travailleurs ;
- Les premiers engagements (nouveaux employeurs) ;
- Les DE de longue durée ;
- Les travailleurs victimes de restructurations d'entreprises.

Les données se basent sur les estimations communiquées par l'ONSS.

Plusieurs mouvements sont à pointer sur cet AB :

- une augmentation de 20.885 milliers € renseignée par l'ONSS dans les derniers documents transmis à la Région ;
- une diminution de 5.700 milliers € à la suite de la décision du Gouvernement de modifier la réglementation pour l'attribution de l'Impulsion 55 +.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	197.066	197.066				
TOTAUX	197.066	197.066				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 19 : EMPLOIS DE PROXIMITE

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE/CL/DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
(Supprimé) Emplois jeunes non-marchand (Secteur privé)	I	18	19	18.108	33 03 00	83300000	108.002	CE/CL		0	0	426	0
(Supprimé) Conventions de premier emploi – Secteur privé	I	18	19	18.108	33 10 00	83300000	108.003	CE/CL		0	0	1.173	0
(Supprimé) CPE projets globaux privés	I	18	19	18.108	33 14 00	83300000	108.004	CE/CL		0	0	75	0
(Supprimé) Subventions au CESE	I	18	19	18.108	41 01 40	84140000	108.005	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Conventions de premier emploi – UAP – CGT	I	18	19	18.108	41 02 40	84140000	108.011	CE/CL		0	0	7	0
(Supprimé) Emplois jeunes non-marchand – Secteur public (sécurité sociale)	I	18	19	18.108	42 01 90	84290000	108.012	CE/CL		0	0	267	0
(Supprimé) Conventions de premier emploi – Secteur public	I	18	19	18.108	43 03 22	84322000	108.006	CE/CL		0	0	224	0
(Supprimé) CPE Projets globaux publics	I	18	19	18.108	43 04 22	84322000	108.007	CE/CL		0	0	486	0
(Supprimé) Emplois jeunes non-marchand (Secteur public)	I	18	19	18.108	43 05 22	84322000	108.008	CE/CL		0	0	0	0
Interruption de carrière – Communes	I	18	19	18.108	43 06 22	84322000	108.013	CE/CL		18.254	19.529	18.254	19.529
Interruption de carrière – Provinces	I	18	19	18.108	43 07 12	84312000	108.014	CE/CL		990	1.059	990	1.059
(Supprimé) Conventions de premier emploi – Provinces	I	18	19	18.108	43 08 12	84312000	108.015	CE/CL		0	0	12	0
(Supprimé) Conventions de premier emploi – Intercommunales	I	18	19	18.108	43 10 53	84353000	108.016	CE/CL		0	0	7	0
(Supprimé) Conventions de premier emploi – Association de CPAS	I	18	19	18.108	43 11 59	84359000	108.017	CE/CL		0	0	24	0
(Supprimé) CPE projets globaux – CPAS	I	18	19	18.108	43 13 52	84352000	108.018	CE/CL		0	0	90	0
Interruption de carrière (Région)	I	18	19	18.108	45 03 40	84540000	108.010	CE/CL		2.379	2.545	2.379	2.545
TOTAL										21.623	23.133	24.414	23.133

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022
MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise à financer le dispositif des interruptions de carrières qui est pour le moment toujours payé au niveau fédéral.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

(Supprimé) AB 33.03 – 108.002 – Emplois jeunes non-marchand (Secteur privé)

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, article 80 ;
 - Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les dispositions générales d'exécution des mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand résultant de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Cet article est destiné à couvrir le paiement de contrats de jeunes de moins de 30 ans. Pour le secteur privé, cette mesure est gérée par les partenaires sociaux via le fonds Maribel social de la commission paritaire 330 et 332. L'article 2 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 détermine un plafond d'intervention maximum de 35.000 EUR par an et par équivalent temps plein.

La réforme des APE intégrant les EJNM et le solde des subventions ayant été payé en 2022, ce domaine fonctionnel peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

(Supprimé) A.B. 33.10 – 108.003 – Convention de Premier Emploi – Secteur privé

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, article 43.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- La réglementation CPE applicable en Région wallonne permet à l'employeur de maintenir au travail les jeunes jusqu'à l'âge de 26 ans

La réforme des APE intégrant les CPE et le solde des subventions ayant été payé en 2022, ce domaine fonctionnel peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

(Supprimé) A.B. 33.14 – 108.004 – CPE projets globaux privés
(CODE SEC 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - La loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, notamment l'article 43.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- La réglementation CPE applicable en Région wallonne permet à l'employeur de maintenir au travail les jeunes jusqu'à l'âge de 26 ans

La réforme des APE intégrant les CPE et le solde des subventions ayant été payé en 2022, ce domaine fonctionnel peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

(Supprimé) A.B. 41.01 – 108.005 – Subventions au CESE
(CODE SEC 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 20 juillet 2001 relative aux travaux et services de proximité
 - Arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services
 - Arrêté royal du 7 juin 2007 relatif au fonds de formation titres-services
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ces crédits sont destinés à financer la commission consultative des entreprises Titres-services (loi du 20 juillet 2001 relative aux travaux et services de proximité) et la commission consultative d'agrément des formations dans le cadre du fonds Titres-services (arrêté royal du 7 juin 2007 relatif au fonds de formation titres-services).

Les crédits destinés au paiement du Conseil pour le secrétariat des commissions ont été transférés et centralisés sur le DF 109.018.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

(Supprimé) A.B. 41.02 – 108.011 – Convention de Premier Emploi – UAP – CGT
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, l'article 43
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- La réglementation CPE applicable en Région wallonne permet à l'employeur de maintenir au travail les jeunes jusqu'à l'âge de 26 ans
La réforme des APE intégrant les CPE et le solde des subventions ayant été payé en 2022, ce domaine fonctionnel peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

(Supprimé) A.B. 42.01 – 108.012 – Emplois jeunes non-marchand – Secteur public (Sécurité sociale)
(CODE SEC : 42.90)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, l'article 80 ;
 - Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les dispositions générales d'exécution des mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand résultant de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations ;

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Pour le secteur public, cette mesure est gérée par les partenaires sociaux, le fonds Maribel social du secteur public.
L'article 2 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 détermine un plafond d'intervention maximum de 35.000 EUR par an et par équivalent temps plein. Les partenaires sociaux financent le coût réel des emplois créés.

La réforme des APE intégrant les EJNM et le solde des subventions ayant été payé en 2022, ce domaine fonctionnel peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

(Supprimés) A.B. 43.03 – 108.006 – Convention de Premier Emploi – Secteur public
(CODE SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, article 43.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- La réglementation CPE applicable en Région wallonne permet à l'employeur de maintenir au travail les jeunes jusqu'à l'âge de 26 ans

La réforme des APE intégrant les CPE et le solde des subventions ayant été payé en 2022, ce domaine fonctionnel peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

(Supprimé) A.B. 43.04 – 108.007 – CPE projets globaux publics

(CODE SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire.
- La loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, article 43.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- La réglementation CPE applicable en Région wallonne permet à l'employeur de maintenir au travail les jeunes jusqu'à l'âge de 26 ans

La réforme des APE intégrant les CPE et le solde des subventions ayant été payé en 2022, ce domaine fonctionnel peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

(Supprimé) AB 43.05 – 108.008 – Emplois jeunes non-marchand (secteur public)

(CODE SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, notamment l'article 80 ;
- Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les dispositions générales d'exécution des mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand résultant de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations ;
- Arrêté royal du 30 avril 2007 portant fixation des enveloppes pour l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand et sa répartition.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- La réforme des APE intégrant les EJNM et le solde des subventions ayant été payé en 2022, ce domaine fonctionnel peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 43.06 – 108.013 – Interruption de carrière – Communes

(CODE SEC 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale de réforme institutionnelle telle que complétée par la loi du 6 janvier 2014.
 - Loi de redressement du 22.01.1985 contenant des dispositions sociales.
- Montant du crédit proposé : Engagement **19.529 millier(s) EUR**
Liquidation **19.529 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des allocations des agents des services publics des pouvoirs locaux (communes) bénéficiant du système d'interruption de carrière.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	19.529	19.529				
TOTAUX	19.529	19.529				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.07 – 108.014 – Interruption de carrière – Provinces

(CODE SEC 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale de réforme institutionnelle telle que complétée par la loi du 6 janvier 2014.
 - Loi de redressement du 22.01.1985 contenant des dispositions sociales.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.059 millier(s) EUR**
Liquidation **1.059 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des allocations des agents des services publics des pouvoirs locaux (provinces) bénéficiant du système d'interruption de carrière.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	1.059	1.059				
TOTAUX	1.059	1.059				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 43.08 – 108.015 – Convention de Premier Emploi – Provinces

(CODE SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, l'article 43.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- La réglementation CPE applicable en Région wallonne permet à l'employeur de maintenir au travail les jeunes jusqu'à l'âge de 26 ans

La réforme des APE intégrant les CPE et le solde des subventions ayant été payé en 2022, ce domaine fonctionnel peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

(Supprimé) A.B. 43.10 – 108.016 – Convention de Premier Emploi – Intercommunales

(CODE SEC : 43.53)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, l'article 43.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- La réglementation CPE applicable en Région wallonne permet à l'employeur de maintenir au travail les jeunes jusqu'à l'âge de 26 ans

La réforme des APE intégrant les CPE et le solde des subventions ayant été payé en 2022, ce domaine fonctionnel peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

(Supprimé) A.B. 43.11 – 108.017 – Convention de Premier Emploi – Association de CPAS

(CODE SEC : 43.59)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, l'article 43.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- La réglementation CPE applicable en Région wallonne permet à l'employeur de maintenir au travail les jeunes jusqu'à l'âge de 26 ans

La réforme des APE intégrant les CPE et le solde des subventions ayant été payé en 2022, ce domaine fonctionnel peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

(Supprimé) A.B. 43.13 – 108.018 – CPE projets globaux – CPAS
(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - La loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, l'article 43.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- La réglementation CPE applicable en Région wallonne permet à l'employeur de maintenir au travail les jeunes jusqu'à l'âge de 26 ans

La réforme des APE intégrant les CPE et le solde des subventions ayant été payé en 2022, ce domaine fonctionnel peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 45.03 – 108.010 – Interruption de carrière (Région)
(CODE SEC : 45.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale de réforme institutionnelle telle que complétée par la loi du 6 janvier 2014 ;
 - Loi de redressement du 22.01.1985 contenant des dispositions sociales.
- Montant du crédit proposé : Engagement **2.545 millier(s) EUR**
Liquidation **2.545 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des allocations des agents des services publics régionaux bénéficiant du système d'interruption de carrière.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	2.545	2.545				
TOTAUX	2.545	2.545				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 21 : FORMATION PROFESSIONNELLE

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE/CL/DP	RIEP	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Plateforme Wallangues	I	18	21	18.109	12 01 11	81211000	109.001	CE/CL		1.528	1.528	1.528	1.528
Subvention en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes – Secteur privé	I	18	21	18.109	31 01 32	83132000	109.025	CE/CL		191	1.232	267	1.242
(Nouveau) Subventions pour l'interfédération des CISP	I	18	21	18.109	31 03 32	83132000	109.042	CE/CL		/	1.259	/	1.257
Subventions octroyées au secteur privé dans le cadre des nouveaux accords du non-marchands	I	18	21	18.109	33 12 00	83300000	109.004	CE/CL		1.529	1.746	1.497	1.710
Subvention en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes – ASBL au service des ménages	I	18	21	18.109	33 13 00	83300000	109.005	CE/CL		982	231	869	424
(Supprimé) Subventions aux CISP pour la politique de prévention du radicalisme	I	18	21	18.109	33 14 00	83300000	109.006	CE/CL		0	/	0	/
(Supprimé) Subvention pour l'interfédération des CISP	I	18	21	18.109	33 16 00	83300000	109.007	CE/CL		1.224	/	1.222	/
Subvention en vue de permettre la formation en TIC – ASBL au service des ménages	I	18	21	18.109	33 32 00	83300000	109.010	CE/CL		947	950	961	950
Cofinancement pour les projets LEADER	I	18	21	18.109	33 33 00	83300000	109.011	CE/CL		0	0	35	44
(Supprimé) Euroskills 2012	I	18	21	18.109	33 44 00	83300000	109.015	CE/CL		0	/	0	/
Indemnités de promotion sociale	I	18	21	18.109	34 21 41	83441000	109.016	CE/CL		5	5	5	5
Subventions en vue de permettre la formation – UAP	I	18	21	18.109	41 02 40	84140000	109.031	CE/CL		0	0	6	0
Subventions en vue de permettre la formation – UAP – FOREM	I	18	21	18.109	41 03 40	84140000	109.035	CE/CL		0	0	24	0
Subventions en vue de permettre la formation – UAP – IFAPME	I	18	21	18.109	41 04 40	84140000	109.036	CE/CL		0	0	20	0
Subventions au CESE	I	18	21	18.109	41 16 40	84140000	109.018	CE/CL		550	901	901	901
Subventions octroyées aux administrations communales dans le cadre des nouveaux accords du non-marchand	I	18	21	18.109	43 01 22	84322000	109.020	CE/CL		51	58	51	58
Subventions octroyées aux CPAS dans le cadre des accords du non-marchand	I	18	21	18.109	43 02 52	84352000	109.021	CE/CL		56	64	56	64
Subventions en vue de permettre la formation en TIC – Communes	I	18	21	18.109	43 03 22	84322000	109.026	CE/CL		38	38	38	38
Subventions en vue de permettre la formation en TIC – CPAS	I	18	21	18.109	43 04 52	84352000	109.027	CE/CL		15	15	15	15
(Nouveau) Subventions aux CPAS en vue de soutenir la formation de leurs bénéficiaires	I	18	21	18.109	43 06 52	84352000	109.047	CE/CL		/	1.340	/	1.340
Subventions en vue de permettre la formation aux entités liées à la Fédération Wallonie-Bruxelles	I	18	21	18.109	45 01 24	84524000	109.028	CE/CL		0	12	16	12
Subvention en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes – Unités interrégionales	I	18	21	18.109	45 02 50	84550000	109.029	CE/CL		25	25	50	50
Subventions en vue de permettre la formation – Entités liées à la Région de Bruxelles-Capitale	I	18	21	18.109	45 03 35	84535000	109.032	CE/CL		0	0	83	0
Subventions en vue de permettre la formation – Entités liées à la COCOF	I	18	21	18.109	45 04 11	84511000	109.043	CE/CL		0	0	0	0
Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation – UAP – FOREM	II	18	21	18.109	61 01 41	86141000	109.033	CE/CL	I	31	0	14	0

Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation (Secteur public)	II	18	21	18.109	61 03 41	86141000	109.023	CE/CL	I	0	0	0	0
Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation – Entités liées à la Région de Bruxelles-Capitale	II	18	21	18.109	65 01 35	86535000	109.034	CE/CL	I	15	0	3	0
TOTAL										7.187	9.404	7.661	9.638

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022
MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Garantir une main-d'œuvre compétente en Wallonie par la promotion d'actions de formation ou d'actions menées en faveur de la formation par des opérateurs publics ou privés, la conduite d'études particulières et la diffusion d'informations sur la formation professionnelle.

Le programme 18.109 finance des actions relatives à la formation afin de faire de celles-ci un des socles du développement régional. Elles s'orientent principalement vers les objectifs suivants :

- Lutter contre les pénuries de main-d'œuvre ;
- Renforcer l'accessibilité de tous aux outils de la société de l'information à travers la formation au TIC ;
- Augmenter l'offre de formation en ouvrant des places supplémentaires en pré-qualification.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – 109.001 – Plateforme langues « Wallangues »

(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décision du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 relative à la mise à disposition d'une plateforme d'apprentissage des langues accessible à tout citoyen wallon (lancement de la procédure de marché public pour 2021-2024)
 - Décision motivée d'attribution du 3 décembre 2020 attribuant le marché public à Altissia International S.A. pour la période 2021-2024.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.528 millier(s) EUR**
Liquidation **1.528 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à la reconduction du financement d'une plate-forme d'apprentissage des langues accessible à tout citoyen wallon.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.633	1.528	105			
Crédits 2023	1.528	0	1.528			
TOTAUX	3.161	1.528	1.633			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – 109.025 – Subventions en vue de promouvoir l’information, l’orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes – Secteur privé

(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l’Union européenne, relatifs aux programmes financés par l’Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne ;
 - Loi du 1er juillet portant instauration de l’octroi d’une indemnité de promotion sociale ;
 - Arrêté Royal du 20/07/64 relatif aux conditions d’octroi d’une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminés avec succès un cycle de cours leur permettant d’améliorer leur qualification professionnelle ;
 - Arrêté Royal du 28/12/73 relatif aux conditions d’octroi d’une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale ou sociale ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l’Union européenne, relatifs aux programmes financés par l’Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.232 millier(s) EUR**
Liquidation **1.242 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné d’une part, à réaliser des mises à l’emploi réussies et d’autre part, à répondre précisément aux demandes des entreprises en matière de main-d’œuvre qualifiée, efficace et directement opérationnelle. Il importe dès lors d’organiser des actions de formation qualifiante qui soient directement en prise avec les nouveaux outils et processus de fabrication, avec les métiers émergents, avec les secteurs les plus exposés aux mutations technologiques et organisationnelles, avec le principe transversal de qualité. Dans le cadre de formations qualifiantes, le recours à des méthodologies originales et des outils didactiques particulièrement innovants sont favorisés, de même que la recherche de bonnes pratiques à l’échelle européenne en vue de leur transfert vers la Région. Le crédit permet également l’organisation de formations liées à l’encadrement, la gestion ou la création d’entreprise.

Ce crédit est majoré par un transfert de crédit provenant du secteur de l’économie et résulte de la volonté de permettre à l’administration de la formation professionnelle de récupérer la gestion des chèques formation à la création d’entreprises.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	120	80	40			
Crédits 2023	1.232	1.162	70			
TOTAUX	1.352	1.242	110			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.03 – 109.042 – Subvention pour l’interfédération des CISP.

(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d’insertion socioprofessionnelle ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d’insertion socioprofessionnelle ;
 - Décision du Gouvernement wallon prise en sa séance du 15 décembre 2016 et désignant l’asbl « Interfédération des centres d’insertion socioprofessionnelle » en tant qu’asbl chargée de la représentation et de la coordination de l’action des centres d’insertion socioprofessionnelle, en application de l’article 15 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d’insertion socioprofessionnelle ;
 - Convention du 7 février 2020 relative à l’application de l’article 15 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d’insertion socioprofessionnelle.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.259 millier(s) EUR**
Liquidation **1.257 millier(s) EUR**

- Le crédit permet le subventionnement de l'asbl chargée par le Gouvernement de la représentation et de la professionnalisation du secteur des CISP pour qu'elle puisse assurer une participation aux Carrefours Emploi Formation Orientation.

Ce domaine fonctionnel remplace le DF 109.007 afin d'appliquer le code SEC correct.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	1.259	1.257	2			
TOTAUX	1.259	1.257	2			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.12 – 109.004 – Subventions octroyées au secteur privé dans le cadre des nouveaux accords du non-marchand

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne ;
 - Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 désignant l'asbl « Interfédération des centres d'insertion socioprofessionnelle » en tant qu'asbl chargée de la représentation et de la coordination de l'action des centres d'insertion socioprofessionnelle, en application de l'article 15, alinéa 1er, du décret du 10 juillet 2013.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.746 millier(s) EUR**
Liquidation **1.710 millier(s) EUR**

- Sur ce crédit est imputé l'enveloppe dédiée aux accords du non-marchand.
Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	416	210	206			
Crédits 2023	1.746	1.500	246			
TOTAUX	2.162	1.710	452			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.13 – 109.005 – Subventions en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes – ASBL au service des ménages

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne ;
 - Loi du 1er juillet portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale ;
 - Arrêté Royal du 20/07/64 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminés avec succès un cycle de cours leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;
 - Arrêté Royal du 28/12/73 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale ou sociale ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **231 millier(s) EUR**
Liquidation **424 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné d'une part, à réaliser des mises à l'emploi réussies et d'autre part, à répondre précisément aux demandes des entreprises en matière de main-d'œuvre qualifiée, efficace et directement opérationnelle. Il importe dès lors d'organiser des actions de formation qualifiante qui soient directement en prise avec les nouveaux outils et processus de fabrication, avec les métiers émergents, avec les secteurs les plus exposés aux mutations technologiques et organisationnelles, avec le principe transversal de qualité.
Le crédit alloué permet le financement de cursus de formation.

Dans le cadre de formations qualifiantes, le recours à des méthodologies originales et des outils didactiques particulièrement innovants sont favorisés, de même que la recherche de bonnes pratiques à l'échelle européenne en vue de leur transfert vers la Région.

Enfin, le crédit permet aussi l'organisation de formations liées à l'encadrement, la gestion ou la création d'entreprise.

Cet article budgétaire centralise la plupart des subventions octroyées au bénéfice des ASBL pour la mise en œuvre de projets pilotes ou innovants.

Le budget est réduit en 2023 puisque la subvention pour l'ASBL Worldskills Belgium qui était précédemment imputée sur cette AB a été transférée sur le DF 113.035.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	555	300	255			
Crédits 2023	231	124	107			
TOTAUX	786	424	362			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.14 – 109.006 – (Supprimé) Subventions aux CISP pour la politique de prévention du radicalisme.
(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Note du Gouvernement wallon du 16 avril 2016 relative au plan de lutte contre le radicalisme – Mesures en matière d'emploi et de formation.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à renforcer les programmes d'aide à la réinsertion, de formation et d'orientation socioprofessionnelle en prison et à la sortie de prison.

L'action a été pérennisée au travers de la subvention structurelle aux CISP, ce DF n'a donc plus d'utilité et il peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.16 – 109.007 – (Supprimé) Subvention pour l’Interfédération des CISP

(CODE SEC 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d’insertion socioprofessionnelle ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d’insertion socioprofessionnelle ;
 - Décision du Gouvernement wallon prise en sa séance du 15 décembre 2016 et désignant l’asbl « Interfédération des centres d’insertion socioprofessionnelle » en tant qu’asbl chargée de la représentation et de la coordination de l’action des centres d’insertion socioprofessionnelle, en application de l’article 15 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d’insertion socioprofessionnelle ;
 - Convention du 7 février 2020 relative à l’application de l’article 15 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d’insertion socioprofessionnelle.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Le crédit permet le subventionnement de l’asbl chargée par le Gouvernement de la représentation et de la professionnalisation du secteur des CISP pour qu’elle puisse assurer une participation aux Carrefours Emploi Formation Orientation.

Ce crédit est transféré sur le DF 109.042 pour que le budget soit prévu avec la bonne nomenclature SEC.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.32 – 109.010 – Subventions en vue de permettre la formation en TIC – ASBL au service des ménages

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l’Information et de la Communication ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l’Information et de la Communication ;
 - Arrêté ministériel relatif aux subventions octroyées pour les actions de sensibilisation dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies et de l’information et de la communication - PMTIC et de l’Arrêté d’exécution du Gouvernement wallon du 14 Juillet 2005 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 modifiant l’arrêté wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l’information et de la communication ;
 - Décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l’article 138 de la Constitution ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l’information et de la communication ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2016 modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l’Information et de la Communication.
- Montant du crédit proposé : Engagement **950 millier(s) EUR**
Liquidation **950 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des heures de formation aux TIC (technologies de l’information et de la communication).
Au même titre que d’autres mesures ayant pour objectif le développement des formations aux TIC (Centres de compétence dédiés aux TIC, Espaces Publics Numériques), ces formations visent à lutter contre la fracture numérique et à favoriser l’accès des demandeurs d’emploi et des personnes socialement fragilisées aux technologies de l’information et de la communication.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	888	588	300			
Crédits 2023	950	362	588			
TOTAUX	1.838	950	888			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 33.33 – 109.011 – Cofinancement pour les projets LEADER

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **44 millier(s) EUR**

- Cet article de base permet de soutenir des projets cofinancés par l'Union européenne dont les projets sélectionnés dans le cadre de l'axe LEADER du Programme Wallon de Développement Rural (PWDR), à savoir actuellement trois GAL (Groupe d'Action Locale).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	44	44				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	44	44				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.44 – 109.015 – (Supprimé) EUROSILLS 2012

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Plus aucune subvention ne sera octroyée sur ce DF et l'encours a été supprimé, il convient donc de supprimer ce domaine fonctionnel.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.21 – 109.016 – Indemnités de promotion sociale

(CODE SEC : 34.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 1er juillet portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale ;
 - Arrêté Royal du 20/07/64 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminé avec succès un cycle de cours leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;
 - Arrêté Royal du 28/12/73 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale ou sociale.
- Montant du crédit proposé : Engagement **5 millier(s) EUR**
Liquidation **5 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi d'indemnités :
 - Pour les travailleurs salariés et chômeurs indemnisés qui ont réussi des cours du soir et de week-end en vue de parfaire leur formation ;
 - Pour les cours du jour en formation intellectuelle, morale et sociale donnés par les organisations représentatives des travailleurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	6	5	1			
Crédits 2023	5	0	5			
TOTAUX	11	5	6			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – 109.031 – Subventions en vue de permettre la formation – UAP

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à la mise en place d'une stratégie intégrée de formation aux compétences numériques de base des publics fragilisés en Belgique francophone.
Cet article est destiné aux subventions aux UAP.

La diminution du crédit s'explique par la fin du projet Start Digital.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 – 109.035 – Subvention en vue de permettre la formation – UAP – FOREM

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à la mise en place d'une stratégie intégrée de formation aux compétences numériques de base des publics fragilisés en Belgique francophone.
Cet article est destiné aux subventions au FOREM.

La diminution du crédit s'explique par la fin du projet Start Digital.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 – 109.036 – Subvention en vue de permettre la formation – UAP – IFAPME

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à la mise en place d'une stratégie intégrée de formation aux compétences numériques de base des publics fragilisés en Belgique francophone.
Cet article est destiné aux subventions à l'IFAPME.

La diminution du crédit s'explique par la fin du projet Start Digital.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.16 – 109.018 – Subvention au CESE

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret-cadre du 06 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

- Montant du crédit proposé : Engagement **901 millier(s) EUR**
Liquidation **901 millier(s) EUR**

- Ce crédit vise à payer les frais de personnel et de fonctionnement encourus par le CESE qui est chargé du secrétariat des Commissions CISP, Chèques et PMTIC en application du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Cet AB centralise désormais toutes les subventions au CESEW pour les commissions relevant de l'emploi, de la formation et de l'économie sociale.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	901	901				
TOTAUX	901	901				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 109.020 – Subventions octroyées aux administrations communales dans le cadre des nouveaux accords du non-marchand

(CODE SEC : 43.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **58 millier(s) EUR**
Liquidation **58 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des politiques diverses en matière de formation portées par des administrations publiques locales.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	5	5				
Crédits 2023	58	53	5			
TOTAUX	63	58	5			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – 109.021 – Subventions octroyées aux CPAS dans le cadre des accords du non-marchand

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **64 millier(s) EUR**
Liquidation **64 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les mesures des Accords-cadres tripartites wallons pour le secteur non marchand public, notamment la mesure « prime de fin d'année » prévu par l'accord signé le 2 mai 2019 portant 2018-2020.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	62	50	12			
Crédits 2023	64	14	50			
TOTAUX	126	64	62			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03 – 109.026 – Subventions en vue de permettre la formation en TIC – Communes

(CODE SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Arrêté ministériel relatif aux subventions octroyées pour les actions de sensibilisation dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies et de l'information et de la communication - PMTIC et de l'Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 14 Juillet 2005 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 modifiant l'arrêté wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
- Décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication.

- Montant du crédit proposé : Engagement **38 millier(s) EUR**
Liquidation **38 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des heures de formation aux TIC (technologies de l'information et de la communication).

Au même titre que d'autres mesures ayant pour objectif le développement des formations aux TIC (Centres de compétence dédiés aux TIC, Espaces Publics Numériques), ces formations visent à lutter contre la fracture numérique et à favoriser l'accès des demandeurs d'emploi et des personnes socialement fragilisées aux technologies de l'information et de la communication.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	38	38				
TOTAUX	38	38				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 43.04 – 109.027 – Subventions en vue de permettre la formation en TIC – CPAS

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - Arrêté ministériel relatif aux subventions octroyées pour les actions de sensibilisation dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies et de l'information et de la communication - PMTIC et de l'Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 14 Juillet 2005 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 modifiant l'arrêté wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
 - Décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication.
- Montant du crédit proposé : Engagement **15 millier(s) EUR**
Liquidation **15 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des heures de formation aux TIC (technologies de l'information et de la communication).

Au même titre que d'autres mesures ayant pour objectif le développement des formations aux TIC (Centres de compétence dédiés aux TIC, Espaces Publics Numériques), ces formations visent à lutter contre la fracture numérique et à favoriser l'accès des demandeurs d'emploi et des personnes socialement fragilisées aux technologies de l'information et de la communication.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	15	15				
TOTAUX	15	15				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 43.06 – 109.047 – (Nouveau) Subventions aux CPAS en vue de soutenir la formation de leurs bénéficiaires

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.340 millier(s) EUR**
Liquidation **1.340 millier(s) EUR**
- Une subvention sera versée aux CPAS wallons et, le cas échéant, aux associations de CPAS « Chapitre XII », sur la base de critères prédéterminés, afin de soutenir les processus de formations de leurs bénéficiaires, en ce compris les actions d'accompagnement et d'orientation vers la formation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	1.340	1.340				
TOTAUX	1.340	1.340				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 45.01 – 109.028 – Subventions en vue de permettre la formation aux entités liées à la Fédération Wallonie-Bruxelles
(CODE SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - Arrêté ministériel relatif aux subventions octroyées pour les actions de sensibilisation dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies et de l'information et de la communication - PMTIC et de l'Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 14 Juillet 2005 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 modifiant l'arrêté wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
 - Décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication.
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **12 millier(s) EUR**
Liquidation **12 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des heures de formation aux TIC (technologies de l'information et de la communication).

Au même titre que d'autres mesures ayant pour objectif le développement des formations aux TIC (Centres de compétence dédiés aux TIC, Espaces Publics Numériques), ces formations visent à lutter contre la fracture numérique et à favoriser l'accès des demandeurs d'emploi et des personnes socialement fragilisées aux technologies de l'information et de la communication.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	12	12				
TOTAUX	12	12				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 45.02 – 109.029 – Subventions en vue de promouvoir l’information, l’orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes – Unités interrégionales

(CODE SEC : 45.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l’Union européenne, relatifs aux programmes financés par l’Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne ;
 - Loi du 1er juillet portant instauration de l’octroi d’une indemnité de promotion sociale ;
 - Arrêté Royal du 20/07/64 relatif aux conditions d’octroi d’une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminés avec succès un cycle de cours leur permettant d’améliorer leur qualification professionnelle ;
 - Arrêté Royal du 28/12/73 relatif aux conditions d’octroi d’une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale ou sociale ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l’Union européenne, relatifs aux programmes financés par l’Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **25 millier(s) EUR**
Liquidation **50 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné d’une part, à réaliser des mises à l’emploi réussies et d’autre part, à répondre précisément aux demandes des entreprises en matière de main-d’œuvre qualifiée, efficace et directement opérationnelle. Il importe dès lors d’organiser des actions de formation qualifiante qui soient directement en prise avec les nouveaux outils et processus de fabrication, avec les métiers émergents, avec les secteurs les plus exposés aux mutations technologiques et organisationnelles, avec le principe transversal de qualité. Le crédit alloué permet le financement de cursus de formation.

Dans le cadre de formations qualifiantes, le recours à des méthodologies originales et des outils didactiques particulièrement innovants sont favorisés, de même que la recherche de bonnes pratiques à l’échelle européenne en vue de leur transfert vers la Région.

Enfin, le crédit permet aussi l’organisation de formations liées à l’encadrement, la gestion ou la création d’entreprise.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	174	25	100	49		
Crédits 2023	25	25	0	0		
TOTAUX	199	50	100	49		

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – 109.032 – Subventions en vue de permettre la formation – Entités liées à la Région de Bruxelles-Capitale

(CODE SEC : 45.35)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l’Union européenne, relatifs aux programmes financés par l’Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à la mise en place d’une stratégie intégrée de formation aux compétences numériques de base des publics fragilisés en Belgique francophone.

La diminution du crédit s’explique par la fin du projet Start Digital.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.01 – 109.033 – Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation – UAP – FOREM

(CODE SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

Ce crédit vise à la mise en place d'une stratégie intégrée de formation aux compétences numériques de base des publics fragilisés en Belgique francophone. Cet article est destiné aux subventions au FOREM.

La diminution du crédit s'explique par la fin du projet Start Digital.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.03 – 109.023 – Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation – Secteur public

(CODE SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 31 août 2000 concernant le cahier des charges des Centres de compétence labellisés.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Le crédit était destiné à couvrir des dépenses d'investissements (infrastructures et équipements) des Centres de compétence organisés en gestion propre par le FOREM ou l'IFAPME et labellisés. Il s'agit d'un financement complémentaire apporté par la Région wallonne dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 65.01 – 109.034 – Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation – Entités liées à la Région de Bruxelles-Capitale.

(CODE SEC 65.35)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à la mise en place d'une stratégie intégrée de formation aux compétences numériques de base des publics fragilisés en Belgique francophone.

La diminution du crédit s'explique par la fin du projet Start Digital.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 22 : FOREM – FORMATION

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	Cd/Cv	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Subvention de fonctionnement au FOREM	I	18	22	18.110	41 01 40	84140000	110.001	cd		114.296	121.782	114.296	121.782
Financement du chèque formation	I	18	22	18.110	41 04 40	84140000	110.003	cd		8.624	8.624	8.624	8.624
Subvention pour le projet « Maison des langues »	I	18	22	18.110	41 05 40	84140000	110.004	cd		300	300	300	300
Crédit adaptation	I	18	22	18.110	41 06 40	84140000	110.005	cd		4.740	4.740	4.740	4.740
Métiers en pénurie	I	18	22	18.110	41 07 40	84140000	110.006	cd		3.500	3.500	3.500	3.500
Subvention en vue de promouvoir les métiers du secteur non marchand	I	18	22	18.110	41 08 40	84140000	110.007	cd		1.250	1/250	1.250	1/250
Articulation entre la formation initiale et la formation professionnelle	I	18	22	18.110	41 11 40	84140000	110.009	cd		1.321	1.408	1.321	1.408
Wallonie Compétences d'avenir	I	18	22	18.110	41 12 40	84140000	110.024	cd		510	511	510	511
Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion	I	18	22	18.110	41 13 40	84140000	110.010	cd		900	900	900	900
Subventions dédiées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, FOREM et CPAS	I	18	22	18.110	41 14 40	84140000	110.011	cd		1.340	0	1.340	0
Subventions aux CISP	I	18	22	18.110	41 15 40	84140000	110.012	cd		91.732	107.364	91.732	107.364
Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités AIBAG	I	18	22	18.110	41 22 40	84140000	110.013	cd		6.811	6.811	6.811	6.811
Subvention pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation	I	18	22	18.110	41 39 40	84140000	110.020	cd		1.790	1.790	1.790	1.790
Investissements et équipements des centres de formation du FOREM en lien avec le climat, l'énergie, l'environnement et le numérique (PWT)	II	18	22	18.110	61 01 41	86141000	110.021	cd		0	0	0	0
TOTAL										237.114	258.980	237.114	258.980

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2etSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022
MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Prise en charge des dépenses de fonctionnement du FOREM et des actions de promotion de la Formation professionnelle qui relèvent de sa compétence.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – 110.001 – Subvention de fonctionnement au FOREM

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret de la Communauté française du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de Formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne ;
 - Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.
 - Contrat de gestion du FOREM ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **121.782 millier(s) EUR**
Liquidation **121.782 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du FOREM pour l'ensemble de son action de Formation professionnelle en application des articles 6 et 7 de l'A.E.C.F. du 12/05/1987 et de l'accord du Gouvernement wallon du 8 février 2002. Ce montant inclut notamment :
 - Les frais de fonctionnement des Centres de Formation ;
 - Les frais de fonctionnement FOREM (personnel, consommation énergétiques, maintenance des bâtiments, ...) ;
 - Les crédits relatifs à l'indemnisation des stagiaires en formation professionnelle ;
 - L'impact des formations menées en partenariat ;
 - Des actions en matière de formation et notamment découvertes et essais métiers, en matière d'apprentissage des langues, Tutorat, ... ;
 - La validation des compétences (CVDC) ;
 - Les actions coup de poing, métiers d'avenir, ... ;
 - Le financement du Plan de Formation Insertion (PFI).

L'augmentation du crédit est due au transfert de montant depuis les AB 41.04 et 41.09 du programme 18.12 pour affecter les dépenses de personnel sur le bon AB. Un montant est aussi prévu pour l'augmentation mécanique des frais de personnel hors indexation.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	121.782	121.782				
TOTAUX	121.782	121.782				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.04 – 110.003 – Financement du chèque formation

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (MB du 29/04/2003), exécuté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 01/04/2004

- Montant du crédit proposé : Engagement **8.624 millier(s) EUR**
Liquidation **8.624 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les chèques formation. L'objectif du dispositif est de promouvoir la formation au sein des PME par :
 - Un système d'incitant extrêmement simple, souple et rapide sur le plan administratif (le système chèque) ;
 - Une fonction d'interface-conseil-assistance simple et efficace, avec catalogue des opérateurs sur Internet ;
 - Un agrément des opérateurs de formation aptes à fournir des prestations de qualité et adaptées aux PME.

Sur le plan administratif, le dispositif se réduit pour la PME à l'achat de chèques-formation d'une valeur de 30€ au prix de 15€ et par le paiement de l'opérateur de formation agréé au moyen du chèque. La totalité des autres formalités administratives sont supportées par l'émetteur de chèques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	8.624	8.624				
TOTAUX	8.624	8.624				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.05 – 110.004 – Subvention pour le projet « Maison des langues »

(CODE SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **300 millier(s) EUR**
Liquidation **300 millier(s) EUR**
- Dans le cadre de la décision du GW du 8 octobre 2015 relative aux accords de l'initial 2016, le GW a dégagé un montant de 300.000€ pendant 10 ans pour le FOREM dans le cadre du projet « Maison des Langues » (Convention FOREM-UCL).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	300	300				
TOTAUX	300	300				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.06 – 110.005 – Crédit adaptation

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1993 instaurant des aides à la création, l'extension et la reconversion d'entreprises en favorisant l'embauche et la formation des travailleurs (MB du 14/08/1993) ;
 - Décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (MB du 29/04/2003), exécuté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 01/04/2004.
- Montant du crédit proposé : Engagement **4.740 millier(s) EUR**
Liquidation **4.740 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FOREM dans la prise en charge des dépenses pour la formation des travailleurs employés ou engagés contractuellement par les entreprises visées par l'arrêté précité. Le budget permet de couvrir les demandes d'interventions financières introduites par les entreprises qui forment leur personnel suite à :
 - L'investissement dans de nouvelles technologies ;
 - La mise en place d'un système de qualité conforme aux normes ISO 9901 à 9004 ;
 - La mise en place d'un système de Management Environnemental suivant le modèle des normes ISO 14001 ou suivant le règlement EMAS (SMEA) ;
 - La mise en place, pour la première fois et sur la base d'une démarche volontaire, d'un système de Management de la Sécurité suivant les référentiels BESACC (Belgian Safety Criteria for Contractors) et VCA (Veiligheidscontrolelijst voor Aannemers) ;
 - La mise en place de l'action de tutorat.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	4.740	4.740				
TOTAUX	4.740	4.740				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.07 – 110.006 – Métiers en pénurie

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation (1ère lecture) ;
 - NGW du 12 juillet 2018 visant à réduire les pénuries de main d'œuvre : incitant financier et action pilote « coup de poing pénuries » ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **3.500 millier(s) EUR**
Liquidation **3.500 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le versement des primes de 350€ octroyées dans le cadre de l'Incitant +. Ce dernier est un package incluant un incitant financier de 350€ octroyé aux demandeurs d'emploi ayant réussi une formation menant à un métier en pénurie ou critique, un module de préparation à l'entretien d'embauche et la promesse d'un entretien d'embauche dans une entreprise du secteur concerné. Pourront également être financées par cet AB des actions menées dans le cadre de l'action pilote « coup de poing pénuries ». Cette action vise à répondre par une formation sur mesure aux besoins de main d'œuvre importants et urgents rencontrés par les entreprises. Concrètement, une ou plusieurs entreprises peuvent introduire une demande auprès du FOREM à condition de :
 - Rechercher au minimum 8 personnes pour un même poste (si plusieurs entreprises introduisent ensemble une demande, c'est ensemble qu'elles doivent rechercher au minimum 8 personnes) ;
 - Participer à la formation : s'engager à accueillir un ou des stagiaires en entreprises, afin qu'il(s) soi(en)t formé(s) pour répondre au mieux aux besoins des entreprises ;
 - S'engager à recruter au minimum 80% des stagiaires ayant réussi la formation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	3.500	3.500				
TOTAUX	3.500	3.500				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.08 – 110.007 – Subvention en vue de promouvoir les métiers du secteur non marchand

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.250 millier(s) EUR**
Liquidation **1.250 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la formation professionnelle qui permet à des travailleurs avec ou sans emploi d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper les emplois supplémentaires ou se maintenir dans des emplois de qualité dans le secteur non marchand (Arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand). Le FOREM est l'un des opérateurs de formation concernés et assure la coordination des actions de formation menées par les autres opérateurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	1.250	1.250				
TOTAUX	1.250	1.250				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.11 – 110.009 – Articulation entre la formation initiale et la formation professionnelle

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.408 millier(s) EUR**
Liquidation **1.408 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des frais de fonctionnement (personnel et frais de stagiaires).

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	1.408	1.408				
TOTAUX	1.408	1.408				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.12 – 110.024 – Wallonie Compétences d'avenir

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **511 millier(s) EUR**
Liquidation **511 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à financer la mise en place de la plateforme multi-partenaire de réponse aux besoins de compétences des entreprises. Cette plateforme sera coordonnée par le FOREM et rassemblera les acteurs clés de la formation professionnelle autour des domaines d'activités stratégiques pour la Wallonie.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	511	511				
TOTAUX	511	511				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.13 – 110.110 – Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Contrat de gestion du FOREM
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **900 millier(s) EUR**
Liquidation **900 millier(s) EUR**
- Ce crédit vient compléter les moyens attribués au FOREM, lesquels sont inscrits au domaine fonctionnel 110.001 du même programme d'activités, en vue de permettre le développement de nouvelles actions par le FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	900	900				
TOTAUX	900	900				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.14 – 110.011 – Subventions dédiées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, FOREM et CPAS
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est transféré vers le domaine fonctionnel 109.047.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.15 – 110.012 – Subventions aux CISP
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle tel que modifié par le décret du 26 mai 2016
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019.
- Montant du crédit proposé : Engagement **107.364 millier(s) EUR**
Liquidation **107.364 millier(s) EUR**
- Le subventionnement du dispositif CISP (centres d'insertion socioprofessionnelle) est versé par le FOREM et imputé uniquement sur ce programme.

Un montant de 2.145 milliers € est prévu pour prendre en charge la majoration de la rémunération des demandeurs d'emploi qui suivent une formation. Cette rémunération passe de 1€ brut/h à 2€ brut/h à partir du

1^{er} janvier 2023. En parallèle, une augmentation de 13.487 milliers € est due à la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	107.364	107.364				
TOTAUX	107.364	107.364				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.22 – 110.013 – Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités AIRBAG

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal ;
 - Décret du 20 février 2014 modifiant divers décrets en matière d'emploi
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 portant exécution du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 modifiant l'AGW du 3 mai 2012 portant exécution du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

- Montant du crédit proposé : Engagement **6.811 millier(s) EUR**
Liquidation **6.811 millier(s) EUR**

- Ce crédit est dédié à une politique favorisant l'autocréation d'activités par la transition de statut d'indépendant à titre complémentaire à indépendant à titre principal via un incitant dit « Airbag ». Ce dispositif consiste en une aide financière de 12.500 € libérée en quatre tranches dégressives sur deux ans, en vue de favoriser et soutenir la transition professionnelle vers le statut d'indépendant à titre principal. L'origine de ce dispositif, créé en 2012, vient du constat de l'UCM de la difficulté pour les indépendants à titre complémentaire d'oser abandonner leur activité principale et prendre un statut d'indépendant à titre principal. Le dispositif a été élargi à toute personne s'installant pour la première ou la deuxième fois en tant qu'indépendant à titre principal (sous certaines conditions).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	6.811	6.811				
TOTAUX	6.811	6.811				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.39 – 110.020 – Subvention pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.790 millier(s) EUR**
Liquidation **1.790 millier(s) EUR**
- Les crédits serviront à financer le volet formation des mesures d'accompagnement relatives au prélèvement kilométrique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	1.790	1.790				
TOTAUX	1.790	1.790				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 61.01 – 110.021 – Investissements et équipements des centres de formation du FOREM en lien avec le climat, l'énergie, l'environnement et le numérique (PWT)

(CODE SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Les crédits serviront à financer les centres de formation du FOREM pour des projets en lien avec le Plan Wallon de Transition. Cet AB sera alimenté en cours d'année depuis la provision prévue chez le Ministre Président.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 25 : POLITIQUES CROISEES DANS LE CADRE DE LA FORMATION

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE/CL/DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Incitants à la formation en alternance – Entreprises	I	18	25	18.113	32 01 00	83200000	113.016	CE/CL		1.500	1.400	1.500	1.400
Orientation professionnelle	I	18	25	18.113	33 02 00	83300000	113.004	CE/CL		1.500	1.500	1.500	1.500
Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur – ASBL	I	18	25	18.113	33 03 00	83300000	113.017	CE/CL		2.063	1.556	2.016	1.512
Subvention aux actions d'alphabétisation.	I	18	25	18.113	33 12 00	83300000	113.006	CE/CL		1.160	1.160	1.160	1.160
Incitants à la formation en alternance – ASBL	I	18	25	18.113	33 14 00	83300000	113.007	CE/CL		0	0	0	0
Incitants à la formation en alternance – Apprenants	I	18	25	18.113	34 01 50	83450000	113.018	CE/CL		1.011	1.400	1.011	1.400
Incitants à la formation en alternance – IFAPME	I	18	25	18.113	41 01 40	84140000	113.019	CE/CL		3.989	3.700	3.989	3.700
(Supprimé) Subvention au CESE Wallonie	I	18	25	18.113	41 04 40	84140000	113.009	CE/CL		0	/	0	/
Dotation à Formaform	I	18	25	18.113	41 05 40	84140000	113.027	CE/CL		1.208	1.287	1.208	1.287
Incitants à la formation en alternance – Provinces	I	18	25	18.113	43 03 12	84312000	113.020	CE/CL		0	0	0	0
Incitants à la formation en alternance – Communes	I	18	25	18.113	43 04 22	84322000	113.021	CE/CL		0	0	0	0
Incitants à la formation en alternance – CPAS	I	18	25	18.113	43 05 52	84352000	113.022	CE/CL		0	0	0	0
Dotation à l'Office Francophone de la Formation en Alternance	I	18	25	18.113	45 01 50	84550000	113.011	CE/CL		532	567	685	567
Contribution au Service francophone des Métiers et des Qualifications	I	18	25	18.113	45 02 24	84524000	113.012	CE/CL		281	299	281	299
Validation des compétences	I	18	25	18.113	45 03 50	84550000	113.023	CE/CL		225	225	225	225
(Nouveau) Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur	I	18	25	18.113	45 04 24	84524000	113.013	CE/CL		/	567	/	564
Incitants à la formation en alternance – Entités liées à la Communauté française	I	18	25	18.113	45 05 24	84524000	113.024	CE/CL		4.500	4.500	4.500	4.500
(Nouveau) Promotion des métiers – Unités interrégionales	I	18	25	18.113	45 08 50	84550000	113.035	CE/CL		/	620	/	496
Subvention à l'AEF – Europe (mission CFC)	I	18	25	18.113	45 24 24	84524000	113.014	CE/CL		166	177	166	177
Subvention aux structures collectives d'enseignement supérieur – Capital	II	18	25	18.113	52 02 10	85210000	113.026	CE/CL		174	71	218	115
Subvention en capital dans le cadre du projet « Cité des métiers de Namur »	II	18	25	18.113	63 01 21	86321000	113.025	CE/CL		0	0	1.250	0
(Nouveau) Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur - Capital - Entités liées à la Communauté française	II	18	25	18.113	65 01 24	86524000	113.028	CE/CL		/	43	/	43
TOTAL										18.309	19.072	19.709	18.945

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel :

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les articles de base repris dans ce programme soutiennent les politiques menées conjointement par la Région wallonne et la Communauté française. Ces politiques concernent entre autres la formation en alternance, le soutien aux politiques d'alphabétisation, d'orientation tout au long de la vie et la validation des compétences.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 32.01 – 113.016 – Incitants à la formation en alternance – Entreprises

(CODE SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord du Gouvernement wallon du 20 juin 1998 relatif au développement d'une filière de formation en alternance en Région wallonne ;
 - Décret du 17 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération du 18 juin 1998 relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance, conclu entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon ;
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - Décret du 20 juillet 2016, relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.400 millier(s) EUR**
Liquidation **1.400 millier(s) EUR**

- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne par le soutien des indépendants, des entreprises partenaires dans leurs efforts de formation des apprenants, et aussi à faire de la formation en alternance, une filière d'excellence.

Les différents mouvements de budget liés à la formation en alternance ne modifient pas l'enveloppe globale destinées à ce dispositif mais ils permettent de positionner les bons montants sur les bons AB dès le budget initial plutôt que de réaliser une série de transferts en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	3.318	700	1.000	1.618		
Crédits 2023	1.400	700	500	200		
TOTAUX	4.718	1.400	1.500	1.818		

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 33.02 – 113.004 – Orientation professionnelle

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.500 millier(s) EUR**
Liquidation **1.500 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des trois projets de Cités des métiers de Charleroi, de Namur et de Liège ainsi que les frais découlant d'actions d'orientation professionnelle vers les métiers en pénurie de qualifications et les métiers d'avenir.
Une Cité des métiers est un espace multi partenarial, accessible à tous les publics qui recherchent informations et/ou conseils pour construire leur avenir professionnel. Le projet « cités des métiers » est une initiative de soutien adéquat pour sensibiliser tous les publics aux métiers de demain. Il est donc amené à se développer en partenariat étroit avec tous les acteurs du monde de la formation et de l'enseignement, mais également de monde du travail (en ce compris les entreprises).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	486	486				
Crédits 2023	1.500	1.014	486			
TOTAUX	1.986	1.500	486			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 – 113.017 – Subventions aux structures collectives d’enseignement supérieur – ASBL

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d’enseignement supérieur ;
 - Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l’Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d’enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d’apprentissage tout au long de la vie.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.556 millier(s) EUR**
Liquidation **1.512 millier(s) EUR**
- Cet article est destiné au cofinancement, avec la Communauté française, les structures collectives d’enseignement supérieur (S.C.E.S.). Les SCES ont pour missions d’organiser la rencontre entre les établissements d’enseignement supérieur, le FOREM et l’IFAPME, de favoriser l’élaboration et la planification, en coopération et en co-diplômation, par les établissements d’enseignement supérieur d’une offre de formation continue, de mettre à disposition les infrastructures et les équipements adéquats, d’établir le catalogue des formations et de développer des actions pilotes et innovantes.
Il y a 4 Structures Collectives d’Enseignement Supérieur en Région wallonne :
 - o Eurometropolitan e-Campus (Froyennes), dédié aux domaines du numérique
 - o Form@Nam (Namur), dédiés aux thématiques suivantes : Agronomie, Ruralité & Développement durable, Santé & Action sociale, Tourisme & Culture numérique, TIC & Numérique
 - o Job@skills (Liège), dédié aux domaines d’activités suivants : La construction digitale et durable, La valorisation du bois, L’eau et l’environnement, L’industrie 4.0 et La santé et les biotechnologies.
 - o Université ouverte (Charleroi).

Une diminution du crédit est intégrée au budget 2023 par transfert de moyens d’engagement vers le DF 113.013 du même programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	759	500	259			
Crédits 2023	1.556	1.012	544			
TOTAUX	2.315	1.512	803			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.12 – 113.006 – Subvention aux actions d’alphabétisation

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Convention pluriannuelle entre la Région wallonne et l’asbl Lire et Ecrire en Wallonie.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.160 millier(s) EUR**
Liquidation **1.160 millier(s) EUR**
- Cet article est destiné à financer les actions d’alphabétisation et principalement la convention entre la Région wallonne et Lire et écrire en Wallonie qui a été reconduite par le Gouvernement wallon en date du 25 février 2021 pour une durée de trois ans. Elle prend cours le premier janvier 2021 et elle se termine le 31 décembre 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	257	257				
Crédits 2023	1.160	903	257			
TOTAUX	1.417	1.160	257			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.14 – 113.007 – Incitants à la formation en alternance – ASBL

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord du Gouvernement wallon du 20 juin 1998 relatif au développement d'une filière de formation en alternance en Région wallonne ;
 - Décret du 17 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération du 18 juin 1998 relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance, conclu entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon ;
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - Décret du 20 juillet 2016, relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne par le soutien des indépendants, des entreprises partenaires, des apprenants et des opérateurs wallons dans leurs efforts de formation, et aussi à faire de la formation en alternance, une filière d'excellence.

Les différents mouvements de budget liés à la formation en alternance ne modifient pas l'enveloppe globale destinées à ce dispositif mais ils permettent de positionner les bons montants sur les bons DF dès le budget initial plutôt que de réaliser une série de transferts en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.01 – 113.018 – Incitants à la formation en alternance – Apprenants

(CODE SEC : 34.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - Décret du 20 juillet 2016, relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.400 millier(s) EUR**
Liquidation **1.400 millier(s) EUR**

- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne, par le soutien des apprenants dans leurs efforts de formation.

Les différents mouvements de budget liés à la formation en alternance ne modifient pas l'enveloppe globale destinée à ce dispositif mais ils permettent de positionner les bons montants sur les bons DF dès le budget initial plutôt que de réaliser une série de transferts en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	249	249				
Crédits 2023	1.400	1.151	249			
TOTAUX	1.649	1.400	249			

- Liquidation de trésorerie : réglémentée.

A.B. 41.01 – 113.019 – Incitants à la formation en alternance – IFAPME

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance
 - Arrêté ministériel du 22 novembre 2018 portant exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement du 8 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance.
- Montant du crédit proposé : Engagement 3.700 millier(s) EUR
Liquidation **3.700 millier(s) EUR**
- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne, par le soutien des opérateurs wallons dans leurs efforts de formation des apprenants, et aussi à faire de la formation en alternance, une filière d'excellence.

Les différents mouvements de budget liés à la formation en alternance ne modifient pas l'enveloppe globale destinées à ce dispositif mais ils permettent de positionner les bons montants sur les bons DF dès le budget initial plutôt que de réaliser une série de transferts en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	3.700	3.700				
TOTAUX	3.700	3.700				

- Liquidation de trésorerie : réglémentée.

A.B. 41.05 – 113.027 – Dotation à Formaform

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Article 4, 16° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 qui communalise la compétence de la formation professionnelle ;
 - Décret du 19 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne dont la formation professionnelle.
- Montant du crédit proposé : Engagement 1.287 millier(s) EUR
Liquidation **1.287 millier(s) EUR**
- Ce DF est créé pour visibiliser et faciliter le financement de l'opérateur Formaform. Le financement était précédemment effectué par le FOREM, l'opérateur est subventionné directement par le SPW EER à partir de 2022. Ces crédits sont destinés à financer l'opérateur Formaform qui a pour but d'aider les formateurs et formatrices dans leurs pratiques professionnelles face aux évolutions majeures qu'ils ou elles rencontrent au niveau des publics, de l'environnement, de la pédagogie et des technologies.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	1.287	1.287				
TOTAUX	1.287	1.287				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 43.03 – 113.020 – Incitants à la formation en alternance – Provinces

(CODE SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française
 - Décret du 20 juillet 2016, relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne, par le soutien des entités provinciales wallonnes dans leurs efforts de formation des apprenants, et à faire de la formation en alternance, une filière d'excellence.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 43.04 – 113.021 – Incitants à la formation en alternance – Communes

(CODE SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - Décret du 20 juillet 2016, relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne, par le soutien des entités communales wallonnes dans leurs efforts de formation des apprenants, et à faire de la formation en alternance, une filière d'excellence.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 43.05 – 113.022 – Incitants à la formation en alternance – CPAS

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - Décret du 20 juillet 2016, relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne, par le soutien des CPAS wallons dans leurs efforts de formation des apprenants, et à faire de la formation en alternance, une filière d'excellence.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 45.01 – 113.011 – Dotation à l’Office Francophone de la formation en Alternance

(CODE SEC : 45.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération conclu le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.
 - Décret du 20 juillet 2016, portant approbation de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 : relatif à la formation en alternance entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - AGW du 8 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance
- Montant du crédit proposé : Engagement **567 millier(s) EUR**
Liquidation **567 millier(s) EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) et à la réalisation des missions qui lui sont confiées par l'Accord de coopération conclu le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française en son article 14. Celui-ci prévoit une clé de répartition budgétaire entre la RW (60%), la FWB (25%) et la COCOF (15%).

L'OFFA est un OIP mixte soumis aux trois pouvoirs de tutelle (Région wallonne/COCOF/ Fédération Wallonie-Bruxelles). De septembre 2015 à décembre 2017 s'est opérée la transition entre l'IFPME-ALTIS en cours de dissolution et la mise en place de l'OFFA comme OIP à part entière, appelé à prendre une part active dans la réforme de l'alternance, notamment à travers l'amélioration du contrat d'alternance « unique », l'actualisation du Vade-Mecum de l'alternance et le lancement du projet de plateforme interactive et unique de l'alternance. Depuis lors, l'OFFA assure la cohérence de la réforme et soutient au jour le jour l'harmonisation des procédures et des pratiques de la formation en alternance en Wallonie et à Bruxelles.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	567	567				
TOTAUX	567	567				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 – 113.012 – Contribution au Service Francophone des Métiers et des Qualifications

(CODE SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers de Qualifications ;
 - Décret du 17 décembre 2015 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers de Qualifications.
- Montant du crédit proposé : Engagement **299 millier(s) EUR**
Liquidation **299 millier(s) EUR**

Ce crédit est destiné à rencontrer l'engagement de la Région wallonne dans le financement du SFMQ.

- Le SFMQ est chargé d'organiser la production :
 - des Profils métiers qui traduisent la réalité économique ;
 - des Profils formations articulés aux Profils métiers et donc de renforcer les liens avec le monde du travail ;

Les objectifs sont de :

- doter les opérateurs de l'enseignement et de la formation de Profils de formations communs et permettre la mise en place de passerelles garantissant la prise en compte des acquis de chaque apprenant ;
- établir le lien entre les profils et les structures S.P.E. et permettre la lisibilité des systèmes ;
- disposer de langage et références communes pour le citoyen mais aussi pour tous les partenaires : partenaires sociaux, S.P.E., enseignement et formation professionnels.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	299	299				
TOTAUX	299	299				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – 113.023 – Validation des compétences

(CODE SEC : 45.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences
 - Décret du 2 mai 2019 portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences

- Montant du crédit proposé : Engagement **225 millier(s) EUR**
Liquidation **225 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des épreuves de validation de compétences. Ces tests sont organisés par le Consortium de validation de compétences en partenariat avec les opérateurs publics de formation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	88	88				
Crédits 2023	225	137	88			
TOTAUX	313	225	88			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.04 – 113.013 Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur ;
 - Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

- Montant du crédit proposé : Engagement **567 millier(s) EUR**
Liquidation **564 millier(s) EUR**

- Cet article est destiné au cofinancement, avec la Communauté française, les structures collectives d'enseignement supérieur (S.C.E.S.). Les SCES ont pour missions d'organiser la rencontre entre les établissements d'enseignement supérieur, le FOREM et l'IFAPME, de favoriser l'élaboration et la planification, en coopération et en co-diplômation, par les établissements d'enseignement supérieur d'une

offre de formation continue, de mettre à disposition les infrastructures et les équipements adéquats, d'établir le catalogue des formations et de développer des actions pilotes et innovantes.

Il y a 4 Structures Collectives d'Enseignement Supérieur en Région wallonne :

- o Eurometropolitan e-Campus (Froyennes), dédié aux domaines du numérique
- o Form@Nam (Namur), dédiés aux thématiques suivantes : Agronomie, Ruralité & Développement durable, Santé & Action sociale, Tourisme & Culture numérique, TIC & Numérique
- o Job@skills (Liège), dédié aux domaines d'activités suivants : La construction digitale et durable, La valorisation du bois, L'eau et l'environnement, L'industrie 4.0 et La santé et les biotechnologies.
- o Université ouverte (Charleroi).

Une augmentation du crédit est intégrée au budget 2023 par transfert de moyens d'engagement depuis le DF 113.017 du même programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	316	300	16			
Crédits 2023	567	264	303			
TOTAUX	883	564	319			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 45.05 – 113.024 – Incitants à la formation en alternance – Entités liées à la Communauté française
(CODE SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - Décret du 20 juillet 2016, relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance
 - Arrêté ministériel du 22 novembre 2018 portant exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement du 8 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance.
- Montant du crédit proposé : Engagement **4.500 millier(s) EUR**
Liquidation **4.500 millier(s) EUR**
- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne, par le soutien des opérateurs de l'enseignement en Région wallonne dans leurs efforts de formation des apprenants, et à faire de la formation en alternance, une filière d'excellence.

Les différents mouvements de budget liés à la formation en alternance ne modifient pas l'enveloppe globale destinées à ce dispositif mais ils permettent de positionner les bons montants sur les bons DF dès le budget initial plutôt que de réaliser une série de transferts en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	4.500	4.500				
TOTAUX	4.500	4.500				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 45.08 – 113.035 – (Nouveau) Promotion des métiers – Unités interrégionales

(Code SEC : 45.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **620 millier(s) EUR**
Liquidation **496 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'ASBL Worlskills Belgium ;

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	620	496	124			
TOTAUX	620	496	124			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 45.24 – 113.014 – Subvention à l'AEF – Europe (Mission CFC)

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des Certifications, en abrégé « C.F.C. » ;
- Décret du 7 mai 2015 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des Certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « C.F.C. » ;
- Accord de coopération du 28 avril 2017 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé : AEF-Europe) -voir fiche AEF-Europe.

- Montant du crédit proposé : Engagement **177 millier(s) EUR**
Liquidation **177 millier(s) EUR**

- Ce crédit est destiné à rencontrer l'engagement de la Région wallonne dans le financement du Cadre francophone des Certifications. Cette instance est intégrée à l'AEF-EUROPE, qui la gère administrativement et financièrement.

Le 23 Avril 2008, la Recommandation du Parlement européen et du Conseil a été adoptée. Elle établit le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (CEC). Elle prévoit la mise en place d'un système de comparaison entre les systèmes nationaux et le cadre européen dans tous les États participants. Le Cadre francophone des certifications créé sur cette base permet de comprendre le niveau des compétences acquises lors d'une formation. Basé sur le modèle du Cadre européen des certifications, il comporte 8 niveaux sur lesquels les titres de validation des compétences et les certifications de l'enseignement et de la formation professionnelle du secteur public en Belgique francophone peuvent être positionnés.

Les missions du CFC sont de :

- Positionner les certifications de la Belgique francophone dans le CFC ;

- Valoriser le CFC et le CEC auprès des bénéficiaires : citoyens (étudiants, apprenants, demandeurs d'emploi, travailleurs), partenaires sociaux (employeurs et syndicats) et opérateurs de l'enseignement et de la formation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	32	32				
Crédits 2023	177	145	32			
TOTAUX	209	177	32			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 52.02 – 113.026 – Subvention aux structures collectives d'enseignement supérieur – Capital
(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur ;
 - Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

- Montant du crédit proposé : Engagement **71 millier(s) EUR**
Liquidation **115 millier(s) EUR**

- Cet article est destiné au cofinancement, avec la Communauté française, les structures collectives d'enseignement supérieur (S.C.E.S.). Les SCES ont pour missions d'organiser la rencontre entre les établissements d'enseignement supérieur, le FOREM et l'IFAPME, de favoriser l'élaboration et la planification, en coopération et en co-diplômation, par les établissements d'enseignement supérieur d'une offre de formation continue, de mettre à disposition les infrastructures et les équipements adéquats, d'établir le catalogue des formations et de développer des actions pilotes et innovantes.

Il y a 4 Structures Collectives d'Enseignement Supérieur en Région wallonne :

- Eurometropolitan e-Campus (Froyennes), dédié aux domaines du numérique
- Form@Nam (Namur), dédiés aux thématiques suivantes : Agronomie, Ruralité & Développement durable, Santé & Action sociale, Tourisme & Culture numérique, TIC & Numérique
- Job@skills (Liège), dédié aux domaines d'activités suivants : La construction digitale et durable, La valorisation du bois, L'eau et l'environnement, L'industrie 4.0 et La santé et les biotechnologies.
- Université ouverte (Charleroi).

Cet article permettra la prise en charge des investissements en équipement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	44	44				
Crédits 2023	71	71				
TOTAUX	115	115				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 63.01 – 113.025 – Subvention en capital dans le cadre du projet « Cité des métiers de Namur »
(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 octroyant une subvention de 3.750.000€ à la ville de Namur pour la réalisation des infrastructures de la Cité des Métiers de Namur ;
 - Note au GW du 20 décembre 2018 portant sur la subvention d'investissement octroyée à la Ville de Namur dans le cadre du projet Cité des métiers de Namur.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le volet infrastructure dans le cadre du projet « Cité des métiers de Namur ». Aucun paiement n'est prévu avant 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.250	0	1.250			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	1.250	0	1.250			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 65.01 – 113.028 – (Nouveau) Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur - Capital - Entités liées à la Communauté française

(Code SEC : 65.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur ;
 - Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

- Montant du crédit proposé : Engagement **43 millier(s) EUR**
Liquidation **43 millier(s) EUR**

- Cet article est destiné au cofinancement, avec la Communauté française, les structures collectives d'enseignement supérieur (S.C.E.S.). Les SCES ont pour missions d'organiser la rencontre entre les établissements d'enseignement supérieur, le FOREM et l'IFAPME, de favoriser l'élaboration et la planification, en coopération et en co-diplômation, par les établissements d'enseignement supérieur d'une offre de formation continue, de mettre à disposition les infrastructures et les équipements adéquats, d'établir le catalogue des formations et de développer des actions pilotes et innovantes.

Il y a 4 Structures Collectives d'Enseignement Supérieur en Région wallonne :

- Eurometropolitan e-Campus (Froyennes), dédié aux domaines du numérique
- Form@Nam (Namur), dédiés aux thématiques suivantes : Agronomie, Ruralité & Développement durable, Santé & Action sociale, Tourisme & Culture numérique, TIC & Numérique
- Job@skills (Liège), dédié aux domaines d'activités suivants : La construction digitale et durable, La valorisation du bois, L'eau et l'environnement, L'industrie 4.0 et La santé et les biotechnologies.
- Université ouverte (Charleroi).

Cet article permettra la prise en charge des investissements en équipement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	43	43				
TOTAUX	43	43				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

IV. - ANNEXE : NOTE DE GENRE

L'inégalité entre les femmes et les hommes est un problème structurel qui repose sur les rapports sociaux de sexe, à savoir les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes. Ainsi, les femmes, qui ne jouissent pas des mêmes privilèges que les hommes, voient généralement leur parcours semé d'obstacles à leur pleine émancipation dans toutes les sphères de la vie, que ce soit, par exemple, en matière de formation, d'emploi, de logement, de santé, de l'occupation de l'espace public ou encore dans la sphère privée.

Différentes études viennent confirmer ces discriminations en matière de genre. Ainsi, en 2020, le Global Gender Gap Index, établi annuellement par le Forum économique mondial (WEF) classe la Belgique à la 13^{ème} place sur un total de 156 Etats.

Selon l'étude de JUMP sur le sexisme (2016), plus de 9 Wallonnes sur 10 disent avoir déjà été confrontées, au cours de leur vie, à des comportements sexistes en rue ou dans les transports en commun (96 %), dans l'espace public de façon plus générale (95 %), mais aussi au travail (92 %).

Pour contrer ce phénomène, les lois anti-discrimination sont essentielles mais ne sont pas suffisantes. L'adoption de politiques proactives de promotion de l'égalité dans tous les domaines est donc fondamentale.

En application du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, « *les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes doivent être identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organisme d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses* ».

Ainsi, la Ministre de la formation, de l'emploi, de la santé, de l'économie sociale et de l'action sociale, de l'égalité des chances et des droits des femmes a été particulièrement attentive à intégrer la dimension du genre dans l'ensemble de ses politiques.

La présente note reprend une synthèse des mesures mises en œuvre ou à mettre en œuvre en rapport avec les crédits pouvant favoriser l'égalité ou contribuer à réduire les discriminations entre hommes et femmes.

Tout d'abord, **en matière d'Egalité des chances et Droits des femmes**, des politiques spécifiques sont menées en vue d'avoir un impact direct sur la réduction des inégalités entre hommes et femmes. Dans sa Déclaration de Politique régionale 2020-2024, la Wallonie s'est engagée à garantir les droits des femmes dans tous les domaines de la vie en lien avec les engagements pris par la Belgique au niveau international, et tout particulièrement au niveau de la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

Le subside structurel consacré au Conseil wallon pour l'égalité entre les hommes et les femmes (CWEHF) (210.000 € au DF 012.003) est maintenu en 2023. Il avait été augmenté en 2022 pour renforcer l'équipe au regard de la participation croissante du CWEHF aux enjeux sociétaux en matière d'égalité homme-femme, que ce soit dans le cadre du décret du 11 avril 2014 intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales et sa participation au sein du Groupe interdépartemental de coordination (GIC), dans le cadre du Plan genre wallon 2020-2024 ou encore dans le cadre du récent Plan de relance de la Wallonie.

Le Protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces relatif à la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2024. La Région wallonne consacre 86.000 € annuellement (domaine fonctionnel 094.047) pour développer des actions dans la lutte contre les violences faites aux femmes, en ce compris le financement des treize plateformes de concertation provinciales chargées de la coordination des acteurs locaux.

La Belgique et, en l'occurrence, la Région wallonne a décidé de se joindre à l'appel lancé par EUROSTAT afin de participer à la réalisation d'une large **enquête sur les violences basées sur le genre** qui s'étale de 2020 à 2023. Les chiffres permettront ainsi d'appréhender la problématique plus précisément, mais également d'améliorer les politiques menées par les différents niveaux de pouvoir. Ainsi, la Wallonie a dégagé, en 2021, 75.000 € (Domaine fonctionnel 092.016 du programme 17.092) pour le financement de l'enquête en tant que telle et contribue à hauteur de 150.000 € (Domaine fonctionnel 092.016 du programme 17.092) répartis entre 2021 et 2024, dont 38.000 € en 2023, pour le financement d'un chercheur au sein de l'IWEPS, avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de préparer et suivre la mise en œuvre de l'enquête, d'en rendre les résultats accessibles à la recherche scientifique et de les porter dans le débat public de manière à déboucher sur des recommandations en termes de politique publique.

La Ministre est également attentive à renforcer la pérennisation du soutien aux services ambulatoires spécialisés dans la **prise en charge des victimes de violences** d'une part et des **auteurs** de violences d'autre part, conformément au décret wallon du 1er mars 2018 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 relatifs à l'agrément et au subventionnement des services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre. Dans le cadre du budget initial 2023, 2.091.000 € seront consacrés à cette politique (via le Domaine fonctionnel 094.019 et le domaine fonctionnel 094.071 du programme 17.094). Ils permettront notamment de financer de manière pérenne les quatorze opérateurs déjà agréés et deux en voie de l'être. Dans la mesure où les quotas d'opérateurs agréés fixés par le décret sont atteints dans certaines provinces, cinq opérateurs qui s'inscrivent dans ces missions sont également financés sur cette base par le biais de subventions facultatives.

La **ligne d'écoute gratuite et anonyme « Ecoute Violences conjugale »** est également financée à concurrence de près de 187.050 € (DF 094.028 du CB 83300000) dans le cadre d'une Convention pluriannuelle qui doit être renouvelée en 2023. Par ailleurs, un montant additionnel de 71.500 € est octroyé depuis 2021 de manière à professionnaliser davantage la ligne d'écoute. En effet, depuis le 1er juin 2021, les professionnels des pôles de ressources assurent la gestion de la ligne 7 jours/7, de 8h à 20h, y compris les jours fériés, soit durant les périodes où des situations plus critiques peuvent potentiellement se présenter. Auparavant ces plages horaires étaient assurées par les bénévoles des Centres Télé-accueil.

En matière d'Action sociale, plusieurs secteurs d'activités dont la grande majorité de travailleurs sont des femmes seront encore renforcés, afin de faire face aux besoins croissants couverts par ces secteurs.

Pour rappel, la Wallonie agréée et subventionne un important dispositif de maisons d'accueil et d'hébergement pour les personnes confrontées à des difficultés sociales. Parmi les 57 structures existantes, 21 **maisons d'accueil** hébergent des femmes ayant été victimes de violences conjugales, représentant 879 places sur un total de 2460 places. En 2021 et 2022, deux appels à projets, pour un montant total de 1.090.000 € ont permis de financer le personnel de maisons d'accueil dans le cadre de la création de 92 places d'accueil consacrées spécifiquement aux femmes victimes de violence. En 2023, les 600.000 € déjà dédiés en 2022 seront utilisés pour pérenniser ces places en permettant aux opérateurs d'obtenir une subvention dans le cadre décentralisé.

En outre, une enveloppe de 600.000 euros en 2021 et une enveloppe de 1.000.000 d'euros en 2022 ont été consacrées au développement de **services d'accueil de jour**, via des appels à projets. Pour faciliter l'accès aux femmes à ces services, les projets dont les actions favorisent cette accessibilité ont été valorisés financièrement. Pour 2023, l'enveloppe consacrée à l'accueil de jour de 1.000.000 euros (aux domaines fonctionnels 094.015 et 094.048 du programme 17.094) est renouvelée. Par ailleurs, une réforme décentralisée est en préparation afin de pérenniser ce financement. La question de l'accessibilité du public féminin continuera de représenter un atout majeur dans le déploiement de ces dispositifs.

Par ailleurs, **l'accompagnement des personnes prostituées** participe également à la dynamique de lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes. Ce secteur, qui s'adresse aux personnes des deux sexes, concerne, dans les faits, majoritairement une population féminine. A ce jour, il est composé de trois ASBL : « Icar Wallonie », « Espace P » et « Entre 2 » Wallonie. 7 services et 10 antennes sont aujourd'hui agréés et subventionnés pour un budget annuel d'environ 833.000 € (domaine fonctionnel 094.021 du programme 17.094). Leur mission est principalement déclinée autour de l'accompagnement social, la reconnaissance et l'insertion sociale, l'amélioration du bien-être et de la qualité de vie.

Le dispositif expérimental constitué de 19 points-relais à destination des familles monoparentales implantés au sein des Centres de services sociaux (CSS), initié en 2022, sera soutenu en 2023 à concurrence de 2.030.000 euros grâce à des moyens du Plan de relance de la Wallonie. Réparti équitablement dans les 5 provinces wallonnes, l'ensemble du dispositif a pour missions d'accompagner les familles en situation de monoparentalité afin de garantir une prise en considération de leurs besoins spécifiques (sociaux, juridiques, psychologiques,...), de renforcer le travail de réseau et de coordination entre professionnels. Il assure également une observation sociale liée à la problématique.

Dans le domaine du **handicap** et singulièrement dans les institutions d'accueil et d'hébergement, la question de la vie relationnelle, affective et sexuelle reste un sujet sensible. Depuis plusieurs années, l'AVIQ, au travers notamment du Salon « Envie d'amour », mène un important travail d'information et de sensibilisation autour de cette question. La situation particulière de la lutte contre les violences faites aux femmes en situation de handicap a retenu l'attention. L'AVIQ veille à prendre en compte cette dimension dans le cadre du Salon « Envie d'Amour » ainsi que via des actions spécifiques menées impliquant des associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

En matière de santé, la Wallonie agréée 72 Centres de **planning familial** pour un montant total de 17.945.000 € à l'AViQ, en ce compris l'indexation et le pourcent additionnel par rapport à 2022. Les Centres de planning sont ouverts à tous et à toutes : ils proposent de répondre à toutes les questions liées à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), telles que contraception, grossesse, interruption volontaire de grossesse (IVG), infections sexuellement transmissibles (IST), difficultés conjugales et familiales, adolescence, relations parents-enfants, harcèlement, situations de violence, consentement, etc.). Les Centres sont également les acteurs prioritaires des animations EVRAS.

Le plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et familiales 2020-2024, adopté par le Gouvernement wallon le 26 novembre 2020, prévoit un axe spécifique à la généralisation des animations à l'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) dans les écoles et dans l'extra-scolaire, y compris dans le secteur du handicap. Ainsi, durant cette législature, la Région wallonne entend donner une réelle amplitude à ce travail essentiel en augmentant considérablement les animations EVRAS qui visent à sensibiliser les jeunes, dès le plus jeune âge, au respect de chacun et à l'égalité des genres. Pour ce faire, 1.580.000 € seront dégagés à partir de septembre 2023 dans le cadre du Plan de relance. Il s'agira de répondre aux ambitions fixées dans l'accord de coopération, dont la première lecture est prévue fin du dernier trimestre 22, qui remplacera le Protocole d'Accord relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) en milieu scolaire de 2013 pris entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Concernant les accords du non-marchand pour la période 2021-2024 pris par le Gouvernement wallon en juillet 2021, la progression budgétaire hors indexation se ventilera sur les années 2022, 2023, 2024 avec pour 2023, 221.304 milliers € en engagement et en liquidation. Ce montant étant destiné à revaloriser les travailleur.euse.s du non-marchand et, en particulier, ceux et celles des secteurs santé et social qui comprend un nombre important de fonctions assurées par un public féminin.

Il a également été décidé, afin d'améliorer l'accompagnement des résidents dans les maisons de repos et maisons de repos et de soins, de dégager 1.000.000 € récurrents (au domaine fonctionnel 093.016 du programme 17.093) pour la requalification de 391 places maisons de repos en places maisons de repos et de soins ; secteur où les travailleurs sont majoritairement des femmes.

Le **plan de prévention et de promotion de la santé** (le plan WAPPS) a été adopté en 2018. De ce plan, découle une programmation, approuvée le 1er septembre 2022 par le gouvernement wallon, mettant en œuvre les priorités en promotion et prévention de la santé et servira de fil conducteur pour les acteurs concernés. Les stratégies reprises dans cet outil ont été construites sur base de 12 objectifs transversaux dont la prise en compte de la dimension genre. Ce qui signifie que les spécificités liées au genre ainsi que les inégalités sociales de santé sont intégrées dans chacune des priorités présentes dans la programmation à savoir, la promotion des modes de vie et des milieux de vie favorables à la santé, la promotion d'une bonne santé mentale et du bien-être, la prévention des maladies chroniques, des maladies infectieuses et des traumatismes. Il est assorti d'un budget de plus de 8.000.000 € en 2023.

Dans les politiques menées en matière d'Emploi, un accent particulier en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes se traduit dans les actions de prévention des discriminations à l'emploi, au niveau de l'orientation professionnelle, de la formation tout au long de la vie, de la validation et de la certification des compétences, mais aussi dans les dispositifs d'aide à l'emploi, d'aide à la formation continue des travailleurs, d'insertion professionnelle et de création d'emploi ainsi qu'en matière d'économie sociale.

Le FOREM a fait le choix de mettre en place, en 2008, un **Service « Egalité et Diversité »** qui a pour mission d'implémenter une dynamique d'égalité dans toute l'offre de services du FOREM et de ses partenaires. Ce service participe, appuie, coordonne et/ou initie des projets liés aux thématiques visant l'organisation de la politique égalité et diversité au FOREM. Cette politique, inscrite à la fois dans son contrat de gestion et dans son plan d'entreprise, vise quatre domaines d'actions liés aux critères du genre, de l'âge, du handicap et de l'origine. Les offres d'emploi et de formation sont systématiquement déclinées au masculin et au féminin, et ce dans un souci de déségrégation des politiques d'emploi et de formation.

Au niveau du soutien à l'insertion professionnelle en particulier dans les métiers porteurs, depuis 2014, le FOREM dispense à ses agents une **formation portant sur l'égalité des chances et la diversité**, comprenant un focus sur le genre.

Le nouvel accompagnement orienté coaching et solutions, organisé par le FOREM, tiendra compte du profil des chercheur.euse.s d'emploi et de leur situation personnelle. Les **conseillers de référence** bénéficieront d'une formation continue pour augmenter encore leurs compétences et se spécialiser dans l'approche et la mobilisation

des différents types de publics. L'approche « genre » et « famille monoparentale » sera notamment prise en compte pour améliorer l'efficacité de l'accompagnement dans l'intérêt des bénéficiaires. L'intervention dans les frais de crèche et de garderie des enfants des chef.fe.s de famille monoparentale entamant un parcours de formation non encore couvert par cette intervention a démarré en 2022 et se poursuivra en 2023, grâce notamment aux crédits du Plan de relance wallon.

En outre, le FOREM actualise et développe de manière régulière de nouveaux **outils** de communication et soutient **la formation de ses conseillers, portant sur le genre**, dans le cadre de son Académie ou de Formaform, qui s'adresse aux membres du personnel du FOREM, de l'IFAPME, de Bruxelles Formation et du SFPME.

Deux articles budgétaires du programme 18.101 « Promotion de l'emploi » (ex-programme 18.11) sont exclusivement consacrés à cette politique de l'égalité des chances et de la diversité, à savoir : les AB 33.07, DF 101.009 (60.000 €) et 33.12, DF 101.012 (200.000 €). Ces crédits permettront de renforcer les actions mises en œuvre par le Consortium Diversité, ou encore par les ASBL issues des organisations syndicales (FEC, CEPAG), pour des **actions de prévention et de lutte contre les discriminations** dans l'emploi dont celles fondées sur le genre.

En matière d'orientation professionnelle

Les filles et les femmes sont encore bien trop peu représentées dans les métiers techniques, technologiques et scientifiques, porteurs d'emplois de qualité et les filières de formation et d'enseignement qui y conduisent. C'est pourquoi les actions de sensibilisation mises en œuvre par la Région ou par des opérateurs dont les projets sont soutenus financièrement par celle-ci devront comporter un axe « déségrégation des orientations professionnelles ». De la même manière, les opérateurs d'orientation du réseau des Cités des métiers, subventionnés par la Région, développent une approche, des méthodologies, une communication visant à lutter contre les a priori genrés, en particulier dans le champ des sciences, technologies, ingénierie et mathématiques (STEM) et du numérique, ce dans le but d'en améliorer l'attractivité. Ces actions sont notamment financées par l'AB 33.02, DF 113.004 du programme 18.113 (ex-programme 18.25) qui représente un budget d'1,5 million d'euros.

En matière de promotion des métiers / filières / compétences porteurs d'avenir, et en particulier des STE(A)M, il est procédé au déploiement d'un plan coordonné de promotion des métiers à l'échelle de la Wallonie, dans le cadre du plan de relance de la Wallonie. Ce plan coordonné s'intégrera dans la stratégie globale et intégrera également une dimension de genre forte. Il bénéficie d'un budget de 4.212.500 € en engagement et de 2.853.750 € en liquidation dans les crédits du Plan de relance pour l'année 2023.

De manière ciblée, le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2021, de mettre en place une stratégie wallonne d'intégration des femmes dans le secteur de la construction. Cette stratégie intègre différentes actions, dont une forte sur l'image des métiers. Il s'agit d'assurer une représentation des femmes dans les campagnes de communication, qu'elles soient régionales ou du secteur, à concurrence d'au moins 40%, de veiller à ce qu'elles ne soient pas représentées dans une position de subordination par rapport à un homme et capitaliser sur les « success stories » wallonnes de femmes dans ce secteur. Le Gouvernement a, en outre, décidé de conditionner les subsides régionaux affectés à la promotion du secteur (jobdays et autres...) à une représentation d'au moins 40% de femmes. Enfin, toutes les offres d'emploi dans le secteur doivent être féminisées. La Ministre financera des actions genre dans le cadre de la stratégie d'intégration des femmes dans le secteur de la construction dont l'engagement d'un coach sectoriel pour favoriser l'égalité des genres au sein de Constructiv, à hauteur de 23.350 € en 2023 sur les crédits du plan de relance de la Wallonie.

Il est également à noter que le protocole d'accord, conclu en 2018, pour 2 ans, entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces relatif à la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes visait le soutien d'actions favorisant l'égalité des chances et des droits des femmes en finançant les actions visant à *sensibiliser aux inégalités sociales et professionnelles entre les femmes et les hommes, déconstruire les stéréotypes de genre et favoriser, auprès des publics cibles, le choix d'un métier en fonction de ses compétences et de ses aspirations, en dehors de tout préjugé ou stéréotype de genre*. Ce protocole d'accord a été renouvelé en 2020. 21.000 € sont consacrés à ce volet (A.B. 43.40, DF 101.020 du programme 18.101) en 2023.

En matière de formation tout au long de la vie

Une des raisons principales du chômage de longue durée et des pénuries de main-d'œuvre réside dans l'inadéquation entre les compétences portées par les demandeurs d'emploi et celles recherchées par les entreprises. Or, le chômage de longue durée touche autant les femmes que les hommes. C'est pourquoi un investissement toujours plus qualitatif dans la formation tout au long de la vie doit être soutenu.

En matière de **formation préqualifiante et d’alphabétisation**, une quinzaine d’associations, agréées et subventionnées en tant que CISP accueillent des publics de femmes peu qualifiées et éloignées de l’emploi dans un processus d’insertion socioprofessionnelle. Ces actions financées via l’AB 41.15, DF 110.012 du programme 18.110 (ex-programme 18.22) représentent un budget de 4,150 millions d’euros, hors indexation.

L’insertion sur le marché de l’emploi reste complexe pour les populations issues de l’immigration et plus encore pour les femmes, trop souvent victimes d’une double discrimination. C’est pourquoi, dans le cadre du **parcours d’intégration des migrants**, visant en particulier les demandeurs d’emploi d’origine extra européenne, le Service public de l’emploi est chargé d’accueillir les personnes dès lors qu’elles s’inscrivent dans une démarche d’insertion vers l’emploi, dans une logique de guichet unique, et il coordonne leur parcours au sein du FOREM ou chez les opérateurs partenaires, sur la base d’un bilan socioprofessionnel et d’une identification de leurs compétences. Cet accompagnement sur le plan de l’insertion socioprofessionnelle s’adresse aux hommes comme aux femmes et vise à soutenir l’intégration et à réduire les inégalités, en ce compris celles fondées sur le genre, plus prégnantes encore parmi ces publics. Un budget additionnel de 625.000 euros, en 2023, est prévu par le Plan de relance wallon pour renforcer ces services à destination des publics d’origine extra européenne.

Par ailleurs, pour ne citer que ces exemples, le soutien à l’**e-learning**, via les centres de formation et la plateforme Wallangues, notamment, contribue largement, les statistiques le montrent, à la formation tout au long de la vie des femmes. C’est pourquoi le dispositif Wallangues sera poursuivi via un budget d’1,528 million d’euros sur l’AB 12.01, DF 109.001 du programme 18.109 (ex-programme 18.21). Par ailleurs, les formations au numérique et à l’usage des technologies seront renforcées et optimisées, notamment dans le cadre de l’évaluation du dispositif.

Enfin, l’évaluation de certains dispositifs relatifs aux incitants financiers à la formation des travailleurs, et en particulier les dispositifs **Crédit adaptation et Chèque Formation**, met en évidence la sous-représentation des femmes dans la formation continue. Les évaluations que le Gouvernement wallon a menées en 2020, avec le GPSW, objectivent ce constat. Une réforme des incitants financiers à la formation des travailleurs est initiée depuis cette année avec les partenaires sociaux, laquelle vise à réorienter les budgets afférents aux différents dispositifs pour mieux cibler les publics sous-représentés parmi les bénéficiaires, dont les femmes.

Dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie et du Plan de sortie de la pauvreté, un budget de respectivement 2 millions chacun ont été dégagés en 2023 pour octroyer des chèques « permis de conduire » aux demandeur.euse.s d’emploi qui s’engagent dans une formation menant à un métier en pénurie dans le secteur de la construction, et aux demandeur.euse.s d’emploi peu scolarisés qui sont dans un parcours d’insertion socioprofessionnelle. La tenue d’indicateurs sexués sur ces deux mesures permettra leur évaluation genrée.

En matière de validation et de certification des compétences

Pour nombre de demandeurs d’emploi, le gap entre les compétences maîtrisées et celles attendues sur le marché de l’emploi est important. Par ailleurs, très souvent, l’absence de certifications et/ou de diplômes pénalise la recherche active d’emploi et handicape les candidats lors d’entretiens d’embauche. C’est particulièrement vrai pour les demandeuses d’emploi peu ou pas qualifiées. C’est pourquoi un accent particulier est mis au niveau du dispositif de validation des compétences acquises par l’expérience de vie et ou professionnelle. Entre 2017 et 2018, le pourcentage de femmes ayant fait valider leurs compétences est passé de 46.6 % à 50 %. En 2021, ce pourcentage diminue légèrement (43%), d’une part en raison de la crise sanitaire et d’autre part parce que les nouvelles épreuves de validation n’ont pas visé de métier spécifiquement féminin. L’effort sera poursuivi en 2023 via l’AB 45.03 DF 113.023 du programme 18.113 (ex-programme 18.25) avec un montant de 225.000 euros, mais de manière bien plus ambitieuse grâce aux crédits du Plan de relance qui permettent de booster la validation des compétences, en ce compris pour les femmes, avec un budget additionnel de 2.060.000€ en 2023.

Le Consortium de validation des compétences est en outre chargé, depuis 2021, de développer des synergies avec les cellules de reconversion (notamment en lien avec les restructurations dans le commerce de détail, très féminisé) et de mettre en place, en concertation avec les partenaires sociaux, une dynamique de validation des compétences dans les entreprises, d’une part dans le secteur de l’économie sociale où une attention particulière sera réservée aux travailleuses des **entreprises d’insertion et des IDESS** (Initiatives de Développement de l’Emploi dans le secteur des Services de proximité à finalité Sociale) mais aussi tous secteurs confondus. A cet égard, une validation des compétences a été proposée en 2022 aux travailleur.euse.s du call center de l’AVIQ pour mettre en valeur leurs compétences d’opérateur call center. D’autres initiatives similaires seront prises en 2023.

Enfin, dans le cadre de la réforme de l’accompagnement des demandeurs d’emploi au FOREM, l’objectivation des compétences portées par les demandeurs d’emploi deviendra systématique, dès l’inscription et la réinscription, afin d’améliorer la robustesse du positionnement métier de chacun-e, de favoriser sa mise en relation avec des

entreprises qui recrutent et d'éviter des positionnements par défaut, en particulier pour les femmes peu qualifiées, dans le secteur du nettoyage.

En matière d'aide à l'emploi, d'insertion professionnelle et de création d'emploi

En matière d'aides à l'emploi, les dispositifs SESAM et APE permettent de soutenir l'augmentation du taux d'emploi en Wallonie, au sein du secteur marchand comme du non-marchand et des pouvoirs locaux.

L'évaluation du dispositif **SESAM** (99,171 millions € en 2023 à l'AB 41.05 DF 103.003 du programme 18.103 ex-programme 18.13) laisse apparaître qu'il bénéficie à l'insertion sur le marché de l'emploi de 35,27% de demandeuses d'emploi.

Notons que ces travailleuses se répartissent dans des catégories de publics plus sensibles car habituellement plus difficiles à insérer soit par leur catégorie d'âge ou par le niveau d'études. Cette répartition se décline comme suit :

- 90% de travailleuses de moins de 50 ans dont 21,5 % ayant moins de 25 ans ;
- 9,7 % de travailleuses d'au moins 50 ans ;
- 8,2 % de travailleuses n'étant pas titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Le **dispositif APE** (1.312,427 millions € en 2023 à l'AB 41.06 DF 103.004 du programme 18.103 ex-programme 18.13) contribue largement à compenser le déséquilibre entre le taux d'emploi des femmes et celui des hommes, dès lors que 70,7% des travailleurs APE dans le secteur non marchand, 62% dans le secteur des pouvoirs locaux, sont des travailleuses. Par exemple, un des secteurs prioritaires bénéficiaires des aides à l'emploi APE et Emplois Jeunes est le secteur de l'accueil des enfants car l'insuffisance de places d'accueil des 0-3 ans constitue un des obstacles importants à la mise à l'emploi et au maintien dans l'emploi des femmes. Cette mesure participe donc pleinement à l'objectif d'égalité hommes/femmes et à la nécessaire conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle.

Quant aux **Missions régionales**, elles se sont vu confier, via leur décret organique, des missions d'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi dans lequel on retrouve un large nombre de femmes fragilisées. A ce titre, elles contribuent à leur accompagnement, à leur insertion et à leur émancipation sociale. Environ 3000 demandeur-euse-s d'emploi sont ainsi (ré)inséré-e-s chaque année dans un emploi durable et de qualité par le biais des Missions régionales pour l'Emploi. Un budget de 2.850.000 € sur l'AB 33.02 DF 101.004 du programme 18.101 (ex-programme 18.11) et de 8.529.300 € est prévu en 2023 à l'AB 41.08 DF 102.002 du programme 18.102 (ex-programme 18.12).

De la même manière, les dispositifs **articles 60 et 61**, activés par les CPAS, sont de vrais leviers à l'insertion socioprofessionnelle des femmes. Ces dispositifs bénéficient d'un budget de 122.151.000 €. Le Plan de relance wallon prévoit des montants additionnels pour ces mises à l'emploi : 11.250.000 euros sont venus renforcer, dès 2022, les mises à l'emploi dans l'économie sociale. En outre, 1.850.000 euros financent en 2022, 2023 et 2024 des postes de capteurs d'emploi au sein des CPAS destinés à élargir les opportunités et le nombre de mises à l'emploi.

Un budget de 556,333 millions € est alloué en 2023 à pour le **dispositif des titres-services**, pour lequel le dernier rapport d'évaluation d'IDEA Consult met en avant que l'emploi dans le secteur concerne à 98% les femmes. Le dispositif a ainsi permis d'employer près de 47.000 travailleuses dans le secteur en 2021 et d'accéder à la protection sociale y afférente. L'optimisation de l'offre de formation (2.726.000 € à l'AB 41.02 DF 106.002 du programme 18.106 ex-programme 18.17) proposée aux travailleuses et aux travailleurs titres-services est en outre une des priorités ressorties des tables rondes organisées avec le secteur, au moment du transfert de la compétence, en lien avec la 6e Réforme de l'Etat. C'est pourquoi, le Gouvernement wallon a pris un arrêté visant à élargir le catalogue de formations pour permettre aux aides ménagères titres-services qui le souhaitent de se former, dans un objectif de bien-être au travail, mais aussi pour améliorer la qualité de leur travail et pour soutenir leur évolution professionnelle au sein ou en dehors du secteur, en augmentant leurs compétences. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la formation dans le secteur est renforcée. En effet, les entreprises seront obligées d'offrir un minimum de neuf heures de formation (sur la base d'un travail à temps plein) à chaque travailleuse engagée dans le cadre d'un contrat de travail titres-services. En outre, l'enveloppe de 200.000 € visant à soutenir la formation au permis de conduire des aides-ménagère.s titres-services initié en 2021 a été renouvelée en 2022 et le sera également en 2023 (AB 41.02 DF 106.002 du programme 18.106 ex-programme 18.17).

En 2022, un budget de 8,1 millions d'euros a été débloqué afin d'octroyer une indemnité mobilité pour les aide-ménagères titres-services occupées en Wallonie. Concrètement, une enveloppe correspondant à un montant de 450 €ETP permettra de financer des initiatives prises dans le courant de l'année 2023 en faveur de la mobilité des travailleur-euse-s.

Toujours au niveau du secteur des titres-services, la DGEER a développé un module relatif à la non-discrimination dans la séance d'information titres-services ; la participation à cette séance est une condition pour l'obtention d'un agrément. Par ailleurs, un guide de bonnes pratiques, à destination des entreprises agréées, a été rédigé au Forem,

en collaboration avec les acteurs de terrain. Ce guide constitue aussi un outil de sensibilisation destiné à éviter les phénomènes de discrimination.

Par ailleurs, sachant que le métier d'aide-ménagère reste un métier pénible soumis à des contrats de travail inférieurs à un mi-temps, (18,3 heures par semaine), en moyenne, et que le travail à temps partiel va de pair avec une moindre perspective d'évolution salariale, une moindre sécurité dans l'emploi et une exposition accrue à la pauvreté, les entreprises agréées doivent atteindre une moyenne minimale hebdomadaire de 19h de travail pour l'ensemble de leurs travailleuses titres-services, depuis le 1er janvier 2022.

Enfin, à partir de cette date également, sachant que le harcèlement des travailleuses titres-services constitue un fléau dans le secteur, il sera désormais possible d'interdire à l'utilisateur qui a adopté un comportement incompatible avec le bien-être et la sécurité de la travailleuse d'acheter ou d'utiliser des titres-services pendant une période d'un an.

Enfin, en matière de soutien à l'entrepreneuriat, les **Structures d'accompagnement à l'autocréation d'emplois (SAACE)** bénéficient de subventions spécifiques pour soutenir l'émergence de projets portés par des femmes. Dans ce cadre, une action spécifique « entrepreneuriat féminin » a été intégrée dans le plan genre 2020-2024. Elle portera sur 3 axes : une étude sur « les SAACE, un modèle d'accompagnement favorable à l'autocréation d'emploi au féminin », le développement de formation et d'outils genre à destination des métiers soutenant l'autocréation d'emploi (accompagnement/financement) et une campagne de communication pour mettre en avant les entrepreneuses wallonnes et les SAACEs qui les accompagnent. Un budget de 150.000 € est prévu sur l'AB 31.07 DF 101.002 du programme 18.101 ex-programme 18.11.

En matière de dynamique d'économie sociale et de création d'emplois y afférente

Les directives européennes en matière d'entrepreneuriat en Europe invitent les Etats membres à :

- Concevoir et mettre en œuvre des stratégies nationales en faveur de l'entrepreneuriat féminin visant à accroître la proportion des entreprises dirigées par des femmes ;
- Recueillir des données ventilées par sexe et produire des mises à jour annuelles sur la situation de l'entrepreneuriat féminin au niveau national ;
- Maintenir et élargir les réseaux existants d'ambassadrices de l'entrepreneuriat et de tuteurs pour femmes entrepreneurs.

Dans ce cadre, W.ALTER , via ses missions déléguées, la **Chaire Sowecsom** en économie sociale et le **projet ES.CAP**, est chargée de stimuler l'entrepreneuriat social féminin, notamment au travers du dispositif **BRASERO** avec 1.000.000 € supplémentaires à l'AB 85.01 DF 104.027 du programme 18.104 ex-programme 18.15 en 2023, et de soutenir, via une approche spécifique, la professionnalisation des (futures) coopératrices, le réseautage et l'essaiage de success stories portées par des femmes entrepreneuses en économie sociale.

De même, les **entreprises d'insertion**, avec un budget de 15.013.000 € en crédits d'engagement et 13.695.000 € en crédits de liquidation en 2023 à l'AB 31.01 du programme 18.15, offrent des emplois de qualité pour les publics fragilisés et, en particulier, pour les femmes peu qualifiées et chômeuses de longue durée. En effet, la part des entreprises d'insertion actives dans les titres-services est très importante, puisque 80% des emplois relèvent de ces activités titres-services. Les aides-ménagères engagées dans ce cadre bénéficient de contrats de travail de qualité, à mi-temps minimum, et d'un encadrement psychosocial qui doit permettre d'améliorer leur intégration sociale et professionnelle. Elles bénéficient en outre de formations continuées et se voient proposer de participer à la gestion de l'entreprise, sur la base des principes chers à l'économie sociale.

Concernant les **IDESS** (Initiatives de Développement de l'Emploi dans le secteur des Services de proximité à finalité Sociale), le budget 2023 s'élève 4.856.000 € en crédits d'engagement. Il permettra d'une part, la mise à l'emploi de femmes éloignées du marché du travail (SINE, Art. 60, Art. 61) et d'autre part, de rencontrer les besoins non comblés par le secteur privé, en priorité à destination des personnes physiques dites « précarisées ». Les dispositifs articles 60 et 61, activés par les CPAS, sont de vrais leviers à l'insertion socioprofessionnelle des femmes.

Ce soutien financier permettra donc de couvrir partiellement les rémunérations des travailleuses des IDESS (maintien de l'emploi) tout en proposant des services de proximité à un public précarisé (cohésion sociale). A titre illustratif, il s'agit de petits travaux d'entretien de réparation et d'aménagement de l'habitat, de l'aménagement et l'entretien des espaces verts, le transport social, les services de buanderie sociale, les services liés au magasin social ou encore le nettoyage de locaux de petites ASBL.

Dans le cadre du Plan Genre 2020-2024, le Gouvernement wallon a approuvé **quatre mesures en économie sociale** le 4 mars 2021. Plus précisément, il s'agit des quatre mesures suivantes avec impact budgétaire en 2022 :

- Mesure n°2 : « Renforcer et systématiser la publication de statistiques générées en économie sociale ».

Il est important de poursuivre et renforcer l'intégration de la dimension genre dans les baromètres et les études thématiques de l'Observatoire de l'économie sociale ainsi que de systématiser la publication de statistiques générées. Ainsi, d'une part, il est prévu de poursuivre la publication annuelle de l'état des lieux de l'économie sociale en augmentant le nombre d'indicateurs liés aux statistiques générées notamment dans les conseils d'administration des entreprises d'économie sociale en Wallonie. L'état des lieux de l'économie sociale en Wallonie inclue des données relatives au genre chez les travailleurs par secteur et par âge et sont mis en perspective avec le reste de l'économie. La publication du genre dans les conseils d'administration et dans les autres postes officiels est en cours d'élaboration. Un groupe de travail traitant du « Genre et diversité dans l'économie sociale » est désormais formé pour traiter de cette thématique sur 2022-2023. L'Observatoire y contribue pour fournir les données nécessaires pour traiter la thématique objectivement. ConcertES est mandaté, dans le cadre de son budget annuel de fonctionnement (225.000 euros à charge du Domaine fonctionnel 104.041), pour mettre en œuvre notamment les travaux de l'Observatoire de l'économie sociale en ce compris la mesure n°2 du Plan Genre 2020-2024.

- Mesure n°42 : Soutenir les sociétés coopératives immobilières pour la création de logement à destination d'un public fragilisé socialement et à faible revenu, en ce compris les femmes victimes de violences ou sans abris.

Lors de sa séance du 15 juillet 2022, le Gouvernement wallon a approuvé la sélection des lauréats de l'appel à projets 2022, dans le cadre de l'activité 2 du projet n°238 du Plan de relance de la Wallonie, visant à soutenir les sociétés coopératives immobilières sociales dans l'acquisition de logements privés en Wallonie à destination des ménages en situation de vulnérabilité sociale, économique et environnementale notamment des femmes en situation de précarité. Le Gouvernement wallon a marqué son accord sur les onze arrêtés ministériels octroyant une subvention globale de 1.540.000 € en CE et de 1.232.000 € en CL, correspondant à la création de 32 chambres, aux coopératives immobilières agréées en économie sociale retenues dans cet appel à projets 2022.

De plus, dans le cadre de la Stratégie de la Wallonie pour l'économie sociale « Alternatif'ES Wallonia », un soutien actif sera apporté en 2023 au développement du modèle coopératif dans le secteur immobilier à travers deux dispositifs :

- Fonds « HESTIA » : ce fonds de garantie locative permet aux entreprises d'économie sociale de bénéficier de la garantie de percevoir mensuellement le loyer du bâtiment qu'elles ont mis à disposition d'ASBL s'occupant des personnes fragilisées dont un public de femmes victimes de violence et/ou en situation de précarité sociale. Un budget de 250.000 € est prévu en 2023 à charge du Domaine fonctionnel 104.037 du Programme 18.104 ;
 - Fonds « VESTA » : il s'agit d'un soutien financier aux entreprises d'économie sociale (montant jusqu'à 95.000 €/projet immobilier social) qui développent une activité immobilière ayant pour objectif d'acquérir des bâtiments en vue de les rénover ou de les transformer afin de les mettre à disposition sous forme de logements privés ou à caractère social, ou d'espaces pouvant être utilisés par des associations sans but lucratif ou des entreprises d'économie sociale en vue d'un usage professionnel. Dans le cadre du projet n°238 du Plan de relance, il est proposé de réviser le dispositif VESTA afin d'en améliorer son efficacité. Un budget annuel de 390.000 € est prévu en 2023 à charge du Domaine fonctionnel 104.011 du Programme 18.104.
- Mesure n°43 : Soutenir et booster l'entrepreneuriat social au féminin en Wallonie.

Afin de booster l'entrepreneuriat social féminin, la mesure se concrétise en 2022 à travers trois actions :

- 1) Une journée d'étude structurée autour d'une conférence en plénière, de workshop avec de témoignages inspirants d'entrepreneuses sociales et de cheffes d'entreprises d'économie sociale. Cet événement sera précédé d'une campagne de communication visant à mettre en évidence le rôle des femmes dans l'économie sociale en Wallonie (capsule vidéo) et les acteurs wallons qui

les soutiennent (W.Alter, ACES, ConcertES, Sowalfin, ...). Le colloque aura lieu le 25/04/2023 à Namur ;

- 2) Un module de formation sur la gouvernance en entreprise à destination des femmes désireuses de lancer leur entreprise d'économie sociale afin de les accompagner à dépasser certains freins liés au genre et de les outiller à exercer leur futur rôle (gestionnaire, directrice, administratrice). La création du kit d'outils genre à destination des Agences Conseil agréées en économie sociale est en cours de test auprès des autres ACES avec l'appui d'organisations féministes partenaires et sera finalisé début 2023.
- 3) Le développement de formations à destination des entreprises sociales et des porteurs de projets (en cohérence avec la mesure 34 sur l'autocréation d'emploi féminin) est prévu de janvier à mai 2023.
- 4) Une étude thématique sur l'entrepreneuriat social au féminin en Wallonie incluant une cartographie des pratiques en matière de soutien à l'entrepreneuriat social, l'identification de recommandations et de pistes d'action à mettre en œuvre par les différents opérateurs en économie sociale. L'étude genre en économie sociale a été finalisée début novembre par l'Université de Liège et est en cours d'analyse.

150.000 € ont été dégagés en 2021 sur l'AB 33.04 DF 104.016 du programme 18.104 pour CREDAL chargé de la mise en œuvre du projet « Les femmes dans l'économie et l'entrepreneuriat social ».

- Mesure n°44 : Soutenir l'emploi de travailleur.se.s dans les entreprises d'insertion en économie sociale au sein des secteurs d'activités qui présentent un déséquilibre manifeste en termes de représentation homme-femme.

Il s'agira d'assurer en 2023 une large visibilité au dispositif permettant d'informer et de sensibiliser les responsables d'entreprises d'économie sociale aux avantages auxquels ils peuvent prétendre dans l'objectif de renforcer la mixité des représentations hommes-femmes dans les secteurs en déséquilibre. Un monitoring annuel de ce critère sera également réalisé afin d'estimer le nombre de travailleur.se.s engagés dans ce cadre. Ces résultats feront ensuite l'objet d'une diffusion auprès des fédérations d'économie sociale.